



COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

CONTENTIEUX DES RÉFUGIÉS

Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile

Année 2007

Montreuil-sous-Bois, le 15 avril 2008,

Le présent recueil, élaboré par les agents du centre d'information juridique dirigé par Madame Vera Zederman, qui voudront bien trouver ici l'expression de mes remerciements, regroupe et analyse les décisions qui ont marqué, pour l'année 2007, la jurisprudence de la juridiction de l'asile, désormais Cour nationale du droit d'asile¹.

Ces décisions ont permis de qualifier ou de tirer les conséquences procédurales de nouvelles pratiques administratives (I), et sur le fond, de nourrir la réflexion sur des notions bien connues du juge de l'asile, telle l'exclusion (II), enfin, d'approfondir les critères existants de la protection (III), ou d'en dégager de nouveaux, le juge de l'asile poursuivant en ce sens le travail de mise en œuvre de la réforme de l'asile, intervenue en 2003.

I. Les conséquences sur le droit d'asile de nouvelles pratiques administratives

Si le juge de cassation a rappelé qu'en tant que juridiction administrative, la Cour doit observer *toutes les règles générales de procédure dont l'application n'est pas écartée par une disposition formelle ou n'est pas inconciliable avec son organisation*², celle-ci a été confrontée à de nouvelles questions, dont celle de l'application des dispositions du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, selon lesquelles, un étranger sollicitant l'asile, auquel le droit au séjour a été refusé ou retiré, ne peut se maintenir sur le territoire que jusqu'à la notification de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides³.

Ainsi, la Cour s'est interrogée sur l'examen de la demande d'un requérant renvoyé vers son pays d'origine, depuis l'introduction de son recours, et qui alléguait en outre y être victime de persécutions. Dès lors que les stipulations de la convention de Genève s'appliquent à *la personne qui se trouve en dehors du pays dont elle a la nationalité*⁴, les Sections réunies de la juridiction ont considéré que le retour involontaire dans son pays d'origine d'un demandeur, qui n'avait pas entendu renoncer à sa demande de protection, a eu pour conséquence d'interrompre provisoirement l'instruction de son affaire. Le recours doit alors être regardé comme temporairement sans objet.⁵

La Cour a rappelé le principe de valeur constitutionnelle, repris par la directive précitée du 1^{er} décembre 2005, selon lequel, la confidentialité des éléments d'information relatifs à la personne sollicitant l'asile en France, constitue une garantie essentielle du droit d'asile⁶. En effet, la méconnaissance par les autorités du pays responsable de l'examen des demandes d'asile du respect de ce principe, peut avoir pour conséquence l'aggravation des craintes exprimées, voire peut créer à elle seule les conditions d'une exposition à des persécutions ou à des menaces graves⁷.

Enfin, si elle a rejeté par voie d'ordonnance la plupart des recours en révision, elle a aussi pour la première fois, déclaré non avenue l'une de ses décisions, sur la base de l'un de ces recours formé par

¹ Loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile (JO du 21 novembre 2007, p. 18993). Les décisions lues à compter du 22 novembre 2007, sont considérées comme prises par la Cour nationale du droit d'asile (CNDA et non plus Commission des recours des réfugiés, CRR).

² CE, 10 août 2007, 281294, V., p. 11.

³ Cf. art L741-4.

⁴ Article 1^{er} A2.

⁵ CRR, SR, 1er juin 2007, 573524, A., p. 15.

⁶ Décision n°2003-485 DC du 4 décembre 2003.

⁷ CRR, SR, 1er juin 2007, O.. Approche confirmée par le Conseil d'Etat s'agissant du refus de l'OFPRA d'enregistrer une demande d'asile dans le cadre d'une procédure prioritaire et renvoyant l'intéressé vers les services de la préfecture : « (...)atteinte grave et manifestation illégale au droit d'asile, dès lors qu'une telle procédure ne garantissait pas que les services préfectoraux n'auraient pas connaissance d'informations confidentielles relatives à la personne sollicitant la qualité de réfugié, auxquelles seuls les agents habilités à mettre en œuvre le droit d'asile peuvent avoir accès(...) » : CE, 28 septembre 2007, 299732, O., page 112 du présent recueil.

le directeur général de l'OFPRA, en constatant le caractère mensonger des déclarations sur la base desquelles la qualité de réfugié avait été reconnue à l'intéressé⁸.

II. Les conditions d'application des dispositions relatives à l'exclusion d'une protection

S'agissant des stipulations de l'article 1^{er} Fb de la convention de Genève, la Cour a jugé que leur application dépendait de la prise en compte des objectifs poursuivis par leurs auteurs et du degré de légitimité de la violence mise en œuvre⁹.

Elle a également examiné les conditions dans lesquelles pouvaient être appréciées des clauses exonératoires de l'exclusion : si elle a retenu, dans une hypothèse, la gravité des persécutions passées et les explications précises et convaincantes données par le requérant sur le degré de contrainte dont il avait été victime, elle a en revanche écarté l'emprise psychologique d'une société secrète et la contrainte alléguée sur l'un de ses membres¹⁰.

Sur le fond, elle a notamment rejeté le recours de Mme Agathe Habyarimana, veuve du président rwandais Juvénal Habyarimana, sur le fondement des stipulations des articles 1er Fa de la convention de Genève et des dispositions de l'article L712-2a) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui excluent du bénéfice d'une protection, les personnes pour lesquelles « il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité », en considérant qu'elle avait joué un rôle prépondérant au sein du premier cercle du pouvoir, lors de la perpétration du génocide au Rwanda en 1994.

En outre, elle a qualifié de crime de guerre, l'enrôlement par des forces belligérantes d'enfants de moins de quinze ans, prohibé par le premier protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949, par la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, et par le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, et qui entraîne pour ses victimes des persécutions d'une exceptionnelle gravité¹¹.

III. Les critères de la protection

Sur les motifs de reconnaissance de la qualité de réfugié

Dans plusieurs affaires, la Cour a pris en compte la gravité de la situation prévalant en Tchétchénie, reconnaissant par exemple, la qualité de réfugié à un requérant ayant œuvré pour la préservation de la sécurité de la population dans son village et qui encourait des craintes fondées de persécutions tant de la part des services de sécurité que de celle de combattants wahhabites¹², à un requérant pour lequel les séquelles physiques d'un accident avaient été interprétées comme le signe d'un engagement dans la résistance¹³, ou à la veuve d'un combattant, menacée en raison des convictions politiques de ce dernier¹⁴.

L'institution de la protection subsidiaire pour les personnes qui ne remplissent pas les conditions de reconnaissance de la qualité de réfugié, mais sont exposées à l'une des menaces graves visées par la loi, n'a pas empêché le recours de plus en plus fréquent à l'un des autres motifs visés par la convention de Genève : l'appartenance à un certain groupe social, telle que définie par la jurisprudence du Conseil

⁸ CRR, 18 janvier 2007, 584821, *OFPRA c/K.*, p. 19.

⁹ Première mise en œuvre de la jurisprudence du Conseil d'Etat, 28 février 2001, S.: CRR, 25 janvier 2007, S., p. 99.

¹⁰ CRR, 5 juillet 2007, 469930, *M.* et CRR, 3 juillet 2007, 566454, *E.*, p. 89.

¹¹ CRR, 1^{er} mars 2007, 566183, *Mwe N.*, p. 27.

¹² CRR, 11 janvier 2007, 577351, *M.*, p. 34.

¹³ CRR, 5 juillet 2007, 544857, *N.*, p. 30.

¹⁴ CRR, 1^{er} juin 2007, 552629, *Mme K. veuve I.*, p. 32.

d'Etat¹⁵, qui a par ailleurs confirmé que la juridiction de l'asile avait pu estimer sans commettre d'erreur de droit, ni dénaturé les pièces du dossier que *l'existence (des) seules pratiques de scarification ne permettent pas de regarder (une) requérante comme appartenant, du fait de la situation de ses enfants, à un groupe social exposé à des persécutions au sens de la convention de Genève*¹⁶.

Notamment, la Cour a reconnu qu'en Afghanistan, le statut d'enfant naturel constituait une caractéristique identifiant les individus de manière particulièrement négative aux yeux de la société, en raison de principes traditionnels et religieux, et les exposaient à des persécutions contre lesquelles les autorités, dont l'action est inspirée par les mêmes principes, ne leur assuraient aucune protection.¹⁷ Par ailleurs, elle a estimé que les personnes qui revendiquent leur homosexualité au Sénégal et la manifestent, peuvent être exposées, tant à l'exercice effectif de poursuites judiciaires, qu'à des violences de la part de la population¹⁸.

Sur les menaces graves justifiant l'octroi de la protection subsidiaire

La Cour a reconnu pour la première fois le risque de peine de mort dans le cas d'une demanderesse, victime en Iran d'une procédure de répudiation pour adultère et susceptible, à ce titre, d'être condamnée à mort par lapidation, en cas de retour¹⁹.

La juridiction de l'asile a confirmé et, dans une certaine mesure, développé sa jurisprudence en matière de traitements inhumains ou dégradants, reconnaissant comme tels, la soumission à la prostitution²⁰, l'impossibilité de quitter une organisation sectaire²¹, les risques encourus par un militaire luttant contre la déforestation dont la mission avait été entravée par des connivences entre autorités et trafiquants de bois²², mais aussi le mariage forcé en Guinée, dès lors que *l'attitude de la requérante n'a pas été perçue par tout ou partie de la société guinéenne comme transgressive à l'égard des coutumes et lois en vigueur dans son pays, où les mariages forcés font l'objet d'une interdiction légale*.²³

S'agissant de la notion de conflit armé pouvant également justifier l'octroi de la protection subsidiaire, le juge de l'asile a estimé que la situation en Somalie se caractérisait actuellement dans certaines zones géographiques, telles que la région du Bas Shabelle, par un climat de violence généralisée, se traduisant par la perpétration d'exactions, de massacres, de meurtres, de viols, d'extorsions de fonds et de menaces visant les habitants de ces zones ; que cet état résultait des violents affrontements entre les forces armées des clans majoritaires, menant notamment sur certaines parties du territoire somalien des opérations militaires continues et concertées en vue de leur contrôle et que dès lors, cette situation devait être regardée comme une situation de violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne²⁴.

Certaines situations continuent de nourrir le débat quant à la nature de la protection qu'il convient d'apporter aux demandeurs, pour lesquels les risques personnels semblent avérés.

Ainsi, sans exclure les possibilités de reconnaissance de la qualité de réfugié pour un motif politique ou ethnique, plusieurs formations de jugement de la Cour ont envisagé la qualification de conflit armé,

¹⁵ CE, 23 juin 1997, 171858, O : *Considérant (...)* qu'en estimant ainsi que les craintes de persécutions alléguées par le requérant ne pouvaient être rattachées à l'appartenance à un groupe social au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, sans rechercher si les éléments qui lui étaient soumis sur la situation des transsexuels en Algérie permettaient de regarder ces derniers comme constituant un groupe dont les membres seraient, en raison des caractéristiques communes qui les définissent aux yeux des autorités et de la société algériennes, susceptibles d'être exposés à des persécutions, la commission n'a pas légalement justifié sa décision.

¹⁶ CE, 12 janvier 2007, 267180, Mlle C., p. 46.

¹⁷ CRR, 11 mai 2007, 592688, B., p. 44.

¹⁸ CRR, 18 mai 2007, 589676, D., p. 43.

¹⁹ CRR, 5 janvier 2007, 574329, Mme E. ép. G., p. 48.

²⁰ CRR, 12 juillet 2007, 581079, Mlle S., p. 53.

²¹ CRR, 3 juillet 2007, 566454, E., précité.

²² CRR, 14 février 2007, 540585, H., p. 57.

²³ CRR, 11 janvier 2007, 550107, Mlle S., p. 50.

²⁴ CRR, 17 juillet 2007, Mme R.ép. A., p. 58.

s'agissant de la situation prévalant au Sri Lanka, à la différence de celle prévalant à Haïti, caractérisée par une *insécurité générale, se traduisant notamment par des actes criminels opérés par des gangs et des réseaux de crime organisé*, et qualifiable de *situation de troubles et de tensions internes*²⁵.

Sur la protection des autorités

La juridiction a apporté un regard nouveau sur la nature de la protection qu'un citoyen est en droit d'attendre des autorités de son pays et sur la notion d'asile interne, en particulier sur les seuils et critères définissant des conditions de vie normale en cas de retour dans la zone d'asile interne, exigées par la loi.

Ainsi, la protection mentionnée à l'article L. 713-3 doit être le fait des autorités de l'Etat, d'organisations internationales ou d'organisations régionales ayant la volonté et la capacité de prendre les mesures nécessaires pour empêcher, dans la partie concernée du territoire, toute persécution ou atteinte grave à la personne humaine ; pour estimer si le demandeur peut raisonnablement rester dans cette partie du territoire, sa situation personnelle doit être appréciée au regard des conditions générales d'existence de la population dans cette zone²⁶.

Le juge des réfugiés a également estimé que les autorités béninoises n'avaient pu venir en aide à l'une de leurs ressortissantes, victime de pratiques vaudou assimilables à des persécutions, *en raison de (sa) forte imprégnation dans la société béninoise et de l'opinion largement partagée par ces autorités, que les mesures coercitives qui peuvent en découler, relèvent du domaine des affaires familiales privées*²⁷.

François Bernard
Président de la Cour nationale du
droit d'asile

²⁵ CRR, 16 mars 2007, 494335, S., p. 62.

²⁶ CRR, SR, 17 février 2007, 573815, T., p. 75.

²⁷ CRR, 2 novembre 2007, 535997, Mlle D., p. 75.

SOMMAIRE

I. COMPETENCE	8
II. PROCEDURE	9
A. CAPACITE A AGIR.....	9
B. INTRODUCTION DE L'INSTANCE.....	9
C. INSTRUCTION	10
• Caractère contradictoire de la procédure	11
D. DELAIS	12
E. MOYENS.....	14
F. INCIDENTS	15
G. JUGEMENTS.....	17
H. VOIES DE RECOURS	17
• Recours en révision	17
• Recours en rectification d'erreur matérielle.....	20
• Recours en interprétation	23
• Recours en cassation	23
I. AIDE JURIDICTIONNELLE.....	25
III. CONDITIONS DE RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE REFUGIE ET D'OCTROI DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE	27
A. CARACTERES GENERAUX DE LA CRAINTE OU MENACE GRAVE	27
• Exigence d'un certain degré de gravité de la persécution ou de la menace encourues	27
• Exigence que la crainte ou menace revête un caractère personnel et actuel.....	28
B. RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE REFUGIE.....	28
1. <i>SUR LE FONDEMENT DE L'ASILE DIT CONSTITUTIONNEL</i>	28
2. <i>SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 1^{ER}, A, 2 DE LA CONVENTION DE GENEVE</i>	29
Motifs des persécutions	29
• Opinions politiques.....	29
• Religion.....	38
• Appartenance à un certain groupe social	39
C. OCTROI DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE	48
Nature de la menace.....	48
• Peine de mort	48
• Torture ou peines ou traitements inhumains ou dégradants.....	49
• Menace résultant d'une situation de conflit armé	58
D. AUTEURS DES PERSECUTIONS ET DES MENACES GRAVES ET PROTECTION	64
1. <i>PERSECUTIONS ET MENACES GRAVES DES AUTORITES DU PAYS DE NATIONALITE OU DE RESIDENCE HABITUELLE</i>	64
2. <i>AUTEURS NON ETATIQUES DES PERSECUTIONS ET MENACES GRAVES ET PROTECTION DES AUTORITES</i>	72
3. <i>ASILE INTERNE</i>	75
E. ACTUALITE DES CRAINTES DE PERSECUTION ET DES MENACES GRAVES	76
F. PREUVE DES PERSECUTIONS ET MENACES GRAVES.....	81
IV. EXTENSION DE LA PROTECTION	86
A. APPLICATION DU PRINCIPE DE L'UNITE DE FAMILLE.....	86
<i>CONDITIONS D'APPLICATION AU CONJOINT OU AU CONCUBIN</i>	86
B. TRANSFERT DE LA PROTECTION RECONNUE AU TITRE DE LA CONVENTION DE GENEVE	86
V. LIMITES DE LA PROTECTION	89
A. CAS D'EXCLUSION	89
1. <i>CONDITIONS D'APPLICATION DU PRINCIPE</i>	89
• Circonstances exonératoires	89
2. <i>CHAMP D'APPLICATION DES ARTICLES 1^{ER}, F, a ET L712-2a</i>	91
3. <i>CHAMP D'APPLICATION DES ARTICLES 1^{ER}, F, b ET L712-2b</i>	94
4. <i>CHAMP D'APPLICATION DES ARTICLES 1^{ER}, F, c ET L712-2c</i>	100

B. CAS DE CESSATION.....	102
<i>CHAMP D'APPLICATION DES ARTICLES 1^{ER}, C, 1 ET L712-3</i>	102
VI NOUVELLES DEMANDES D'ASILE.....	104
A. ÉLÉMENT NOUVEAU - EXISTENCE	104
B. ÉLÉMENT NOUVEAU - ABSENCE	105
1. <i>INVOCATION LIMITEE A DES FAITS</i>	105
2. <i>INCIDENCE DE DISPOSITIONS NOUVELLES AU REGARD DES FAITS INVOQUES</i>	106
ANNEXES.....	108
JURISPRUDENCE.....	108
TEXTES	115

I. COMPETENCE

Demande de réparation du préjudice né du retard de l'OFPRA à statuer – incompétence de la Commission²⁸.

CRR, 20 mars 2007, 411727, Mlle B.

(...)

Sur les conclusions de l'intéressée tendant à ce que l'OFPRA soit condamné à lui verser la somme de deux mille euros au titre de réparation du préjudice subi du fait du retard accumulé dans le traitement de sa demande :

Considérant que la Commission des recours des réfugiés n'a pas compétence pour statuer sur une demande de réparation d'un préjudice subi en raison d'une faute dans l'organisation et le fonctionnement du service public de l'OFPRA ; qu'il suit de là qu'une telle demande est irrecevable ; ... (Rejet).

Reconnaissance de la qualité d'apatride : contentieux relevant de la compétence de la juridiction administrative de droit commun.

CRR, 1^{er} février 2007, 563765, A.

Sur la demande tendant à ce que la qualité d'apatride soit reconnue au requérant :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 731-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile « la Commission des recours des réfugiés statue sur les recours formés contre les décisions de l'Office prises en application des articles L 711-1, L 712-1 à L 712-3 et L 723-1 à 723-3 » ; que cette attribution de compétence a trait à la reconnaissance de la qualité de réfugié et au bénéfice de la protection subsidiaire et non à la reconnaissance de la qualité d'apatride, dont le contentieux relève de la compétence de la juridiction administrative de droit commun ; qu'il suit de là que la Commission des recours des réfugiés n'est pas compétente pour statuer sur le recours introduit devant elle par M. A. contre la décision en date du 24 novembre 2005 par laquelle le directeur général de l'OFPRA a refusé de lui reconnaître la qualité d'apatride ; (... Incompétence de la Commission).

²⁸ En l'espèce en revanche, le paiement des frais irrépétibles a été accordé à la requérante.

II. PROCEDURE

A. CAPACITE A AGIR

Mémoire en intervention volontaire – irrecevabilité.



CRR, SR, 1^{er} juin 2007, 573524, A.²⁹

Sur la recevabilité du mémoire en intervention :

Considérant que dans les litiges de plein contentieux, seules sont recevables les interventions de personnes qui se prévalent d'un droit auquel la décision à rendre est susceptible de préjudicier ; que l'Association des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT) ne se prévaut d'aucun droit auquel la décision à rendre sur la requête de M. A. soit susceptible de préjudicier ; que dès lors son mémoire en intervention volontaire en date du 7 mai 2007 n'est pas recevable ; (...).

B. INTRODUCTION DE L'INSTANCE

Refus d'enregistrement de la demande d'asile – irrecevabilité du recours en l'absence de décision du directeur général de l'OFPRA statuant sur l'asile³⁰.

CRR, 5 juillet 2007, 588576, M.

Considérant que, pour demander l'asile, M. M., qui est de nationalité irakienne, soutient qu'il est d'origine kurde et qu'il résidait dans la région de Mossoul ; qu'il craint des représailles de la part de la population en raison de la collaboration de son père avec le régime de Saddam Hussein ; qu'il est également susceptible d'être inquiété par la communauté chi'ite ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens du recours :

Considérant que le directeur général de l'Office s'est borné à refuser l'enregistrement de la demande du requérant et n'a pas statué sur sa demande d'asile ; qu'en l'absence de décision préalable liant le contentieux, le recours formé par M. M. devant la Commission et sollicitant l'examen de sa demande d'asile n'est pas recevable ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

²⁹ CRR, SR, 8 juin 1998, 315503, L., recueil annuel de jurisprudence, page 10.

³⁰ Cf. CE, 9 mars 2005, 274509, M., rec. annuel de jurisprudence, page 7.

C. INSTRUCTION

Procédure devant la Commission – demande de réexamen – autorités de police françaises ayant transmis un document produit par le requérant aux autorités de son pays d’origine – principe de confidentialité gouvernant l’instruction des demandes d’asile – violation en l’espèce – incidence sur les craintes ou menaces alléguées (non en l’espèce).



CRR, SR, 1^{er} juin 2007, 561440, O.

Considérant que, par une décision en date du 4 février 2005, la Commission a rejeté un précédent recours introduit par le requérant ; que, saisi d’une nouvelle demande de l’intéressé, le directeur général de l’OFPRA l’a rejetée par une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Considérant qu’un recours dirigé contre une nouvelle décision de rejet du directeur général de l’OFPRA n’est recevable que si l’intéressé invoque des éléments intervenus postérieurement à la précédente décision de la Commission ou dont il n’a pu avoir connaissance que postérieurement à cette décision ; qu’il appartient alors à la Commission d’examiner s’ils sont établis et pertinents et s’ils remplissent ces deux conditions, de se prononcer au vu de l’ensemble des éléments que le requérant invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux que la Commission a déjà examinés ;

Considérant que, pour demander à nouveau l’asile, M. O., qui est de nationalité mauritanienne soutient qu’il est toujours recherché dans son pays d’origine comme en atteste, notamment, un avis de recherche en date du 17 mai 2005 ; que par ailleurs, un de ses frères a été à son tour arrêté au mois de mai 2005 et a dû quitter la Mauritanie, où sa sécurité se trouvait menacée ; qu’enfin, dans le cadre du recours formé contre une décision du Tribunal administratif annulant l’arrêté de reconduite à la frontière pris à son encontre, les services de la Préfecture de police de Paris ont communiqué au consulat de Mauritanie, à fin d’authentification, l’avis de recherche le concernant, et ont obtenu dudit consulat une réponse écrite qualifiant de faux ce document ; que cette communication, effectuée en violation du principe de confidentialité qui doit gouverner l’instruction des demandes d’asile, a eu pour effet d’aboutir à son « fichage » par les autorités de Mauritanie qui, ayant non seulement connaissance de l’existence de sa demande d’asile, mais encore du contenu de cette demande qui se présente comme une mise en cause directe desdites autorités, ne peuvent le regarder que comme un opposant politique ;

Considérant que l’avis de recherche daté du 17 mai 2005, ne constitue pas un élément nouveau mais un élément de preuve supplémentaire à l’appui des recherches précédemment invoquées devant la Commission ; qu’en revanche, l’arrestation de son frère en mai 2005, ainsi que la connaissance des autorités de son pays d’origine, alléguée par l’intéressé et postérieure à la précédente décision de la Commission, de l’existence de sa demande d’asile et du mandat d’arrêt présenté à l’appui de celle-ci, doivent être regardés comme des éléments nouveaux ; qu’il suit de là que le recours de l’intéressé est recevable et doit être examiné au fond ;

Considérant que la confidentialité des éléments d’information relatifs à la personne sollicitant l’asile en France, constitue une garantie essentielle du droit d’asile, principe de valeur constitutionnelle ; que l’obligation pour les autorités du pays responsable de l’examen des demandes d’asile d’assurer le respect de cette garantie résulte également des dispositions législatives relatives à l’inviolabilité des documents détenus par l’OFPRA, telles qu’interprétées à la lumière de la directive susvisée ; qu’en effet la méconnaissance de cette obligation peut avoir pour conséquence l’aggravation des craintes exprimées par le demandeur, voire peut créer à elle seule les conditions d’une exposition à des persécutions au sens des stipulations de la convention de Genève ou à l’une des menaces graves visées par la loi ;

Considérant en l’espèce, que les services de la Préfecture de police ont pris l’initiative de communiquer au consulat de Mauritanie, à fin d’authentification, l’avis de recherche le concernant et

qui leur avait été initialement présenté dans le cadre d'une demande d'admission au séjour en vue d'introduire une nouvelle demande d'asile ; qu'ils ont obtenu dudit consulat une réponse écrite en date du 29 juin 2006 qualifiant de faux ce document ; que cette circonstance constitue un élément nouveau, établi et pertinent ; qu'il appartient dès lors à la Commission de se prononcer au vu de l'ensemble des éléments que le requérant invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux qu'elle a déjà examinés ;

Considérant, d'une part, que ni les pièces du dossier, ni les déclarations faites en séance publique devant la Commission ne permettent de tenir pour établi que l'intéressé a été persécuté en raison de ses origines peuhles et de sa volonté de recouvrer la propriété des terres dont il allègue avoir été dépossédé ; que, ses déclarations tendant à démontrer qu'il a été perçu par les autorités mauritaniennes comme un opposant politique membre du Parti pour la Liberté, l'Egalité et la Justice (PLEJ), du fait de l'ascendant qu'il exerçait sur un groupe de négro-mauritaniens placés dans une situation comparable à la sienne, n'emportent pas la conviction de la Commission ; qu'en particulier, le mandat d'arrêt produit pour attester la réalité des recherches entreprises à son encontre sur la base d'une suspicion d'appartenance au PLEJ ne présente pas de garanties suffisantes d'authenticité ; que, de même, l'arrestation de son frère en mai 2005 et la fuite ultérieure de ce dernier vers le Mali, dont les déclarations de l'intéressé n'ont pu éclairer suffisamment les circonstances, ne peuvent être tenues pour établies ; que, dans ces conditions, la violation de la garantie de confidentialité susmentionnée, et résultant de la démarche entreprise par les services de la Préfecture de police de Paris, n'a pas d'incidence sur l'appréciation des craintes de persécution ou risques de menaces graves allégués ;

Considérant, d'autre part, qu'eu égard à la situation politique actuelle de la Mauritanie, et à la transition démocratique dont l'élection présidentielle des 11 et 25 mars 2007 a constitué l'aboutissement, le seul moyen tiré de la connaissance acquise par les autorités mauritaniennes de l'existence de sa demande d'asile et de certains des éléments présentés à l'appui de celle-ci est, en l'espèce, insuffisant pour justifier de craintes actuelles et personnelles ou de menaces graves au sens de la loi, en cas de retour en Mauritanie ; ... (Rejet).

• *Caractère contradictoire de la procédure*

Règles générales de procédure - Commission des recours des réfugiés, devant observer toutes celles dont l'application n'est pas écartée par une disposition formelle ou n'est pas inconciliable avec son organisation - parties devant toujours être à même de prendre connaissance du dossier tel qu'il est constitué avant le jugement de l'affaire³¹ – oui en l'espèce.



CE, 7 août 2007, 281294, V.

Considérant que la Commission des recours des réfugiés, qui est une juridiction administrative, doit observer toutes les règles générales de procédure dont l'application n'est pas écartée par une disposition formelle ou n'est pas inconciliable avec son organisation ; qu'il suit de là, que si l'article 21 du décret du 2 mai 1953 susvisé prévoit seulement que le requérant peut demander à avoir communication des observations présentées par le directeur de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, cette disposition ne fait pas obstacle à l'application de la règle générale selon laquelle les parties doivent toujours être à même de prendre connaissance du dossier tel qu'il est constitué avant le jugement de l'affaire ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le directeur de l'Office n'a pas formulé d'observations en défense et que M. V. a été informé par la Commission par lettre du 19 mai 2004, soit plus de trois semaines avant la date de l'audience du 16 juin 2004 que l'intégralité du dossier de son recours était à sa disposition au greffe des avocats ; que le requérant pouvait donc le consulter à sa

³¹ Cf. CE, 18 novembre 1987, B., Leb. p. 372.

convenance et notamment la retranscription de son entretien à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ; que dès lors, il n'est pas fondé à soutenir que la décision de la Commission a été rendue au terme d'une procédure irrégulière et en méconnaissance du principe du contradictoire ;

Considérant qu'aux termes du 2 du § A de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951, dans sa rédaction résultant du protocole de New-York du 31 janvier 1967, la qualité de réfugié est reconnue à « toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte ne veut se réclamer de la protection de ce pays » ;

Considérant que pour rejeter la demande de reconnaissance du statut de réfugié présenté par M. V., la Commission a relevé que « ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique ne permettent de tenir les craintes des persécutions énoncées par l'intéressé à l'égard des autorités publiques iraniennes du fait de son homosexualité, pour fondées » ; qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. V. n'a pas établi qu'il ferait l'objet de risques de persécution personnels du fait de son homosexualité ; que, dès lors, la Commission, qui s'est uniquement fondée sur le caractère non fondé des craintes de persécutions personnelles, s'est livrée à une appréciation souveraine des faits de l'espèce qui, exempte de dénaturation et d'erreur de droit n'est pas susceptible d'être discutée devant le juge de cassation ; que si la Commission indique « qu'au demeurant M. A n'a jamais cherché à manifester ostensiblement son homosexualité dans son comportement extérieur », ce motif revêt un caractère surabondant ;

Considérant que si M. V. produit devant le Conseil d'Etat des pièces nouvelles à l'appui de sa demande, ces documents, qui n'ont pas été produits devant les juges du fond, ne peuvent être utilement présentés pour la première fois devant le juge de cassation ; ... (Rejet).

D. DELAIS

Envoi d'un recours par télécopie - commission ne pouvant être valablement saisie que par un recours adressé sous pli recommandé avec demande d'avis de réception – télécopie ne pouvant avoir pour effet d'interrompre le délai – irrecevabilité du recours.



CE, 26 mars 2007, 268204, A.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, en particulier de l'avis de réception postal produit par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides devant la commission, que le requérant a reçu, le 6 mars 2003, notification de la décision expresse du directeur de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides rejetant sa demande d'admission au statut de réfugié ; que le pli contenant le recours contre cette décision a été reçu par la Commission des recours des réfugiés le 18 avril 2003, c'est-à-dire après l'expiration du délai du recours contentieux ; que si le requérant a transmis dans le délai un recours au moyen de télécopie, il ressort des dispositions précitées de l'article 19.1 du décret du 2 mai 1953, que la commission ne peut être valablement saisie que par un recours adressé sous pli recommandé avec demande d'avis de réception ; que dès lors, la commission n'a pas dénaturé les pièces du dossier en s'abstenant de prendre en compte la lettre du 13 octobre 2003 informant la commission de ce que le recours a été adressé le 5 avril 2003 par télécopie qui n'avait pu avoir pour effet d'interrompre le délai ; qu'ainsi la commission était fondée à déclarer irrecevable le recours de M. A ; que la circonstance que figure au dossier une réponse du requérant à la commission est sans incidence sur la régularité de la décision attaquée ; ... (Rejet).

Tardiveté du recours : déménagement précipité de l'intéressée qui craignait d'être intégrée de force dans un réseau de prostitution - circonstances ayant, en l'espèce, le caractère d'un événement de force majeure (oui).

CRR, 31 octobre 2007, 561520, Mlle Z.

Sur la recevabilité du recours :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 731-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile: « la Commission des recours des réfugiés statue sur les recours formés contre les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, prises en application des articles L. 711-1, L. 712-1 à L. 712-3 et L. 723-1 à 723-3. A peine d'irrecevabilité, ces recours doivent être exercés dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de l'office. » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le pli recommandé contenant la décision du directeur de l'OFPRA rejetant la demande de la requérante, produit par l'OFPRA devant la Commission, a été présenté le 29 septembre 2005 à la dernière adresse communiquée à l'OFPRA et a été retourné à l'Office conformément à la réglementation postale ; qu'ainsi, la notification de la décision du directeur général de l'OFPRA doit être regardée comme ayant été régulièrement effectuée à la date précitée ; que le pli contenant le recours contre cette décision a été posté le 15 novembre 2005 ; que la requérante fait valoir qu'elle n'a pu prendre connaissance de cette décision dans la mesure où elle avait déménagé dans des conditions ne lui permettant pas de prévenir au plus tôt l'Office de son changement d'adresse ; que ce déménagement a été précipité dans la mesure où la mère de l'intéressée menaçait de lui faire intégrer de force un nouveau réseau de prostitution ; qu'elle n'a pu déménager que durant l'hospitalisation inopinée de sa mère ; que ce déménagement a été conditionné par les services sociaux par le fait qu'elle ne devait sous aucun prétexte et en aucune manière communiquer sa nouvelle adresse ; qu'enfin l'association qui suivait tant l'intéressée que sa mère, n'a pu l'avertir dans les délais du dépôt d'un recommandé à son attention à son ancienne adresse, dans la mesure où sa mère a délibérément pris et conservé l'avis de passage ainsi déposé à l'intention de l'intéressée ; que, dès qu'elle a été informée de ces faits, elle a pris contact avec l'Office pour obtenir une copie de sa décision de rejet et ainsi formé dès réception de celle-ci un recours auprès de la Commission ; que l'ensemble de ces circonstances a le caractère d'un événement de force majeure, ayant mis l'intéressée dans l'impossibilité de se pourvoir dans le délai ; que dès lors ce recours est recevable ; (...Recevabilité du recours, annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et octroi de la protection subsidiaire).

E. MOYENS

Moyens inopérants : invocation des stipulations de l'article 16, al. 2 de la convention de Genève, de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'Homme³² et des dispositions de la directive européenne relatives aux normes minimales d'accueil des demandeurs d'asile.

CRR, 2 juillet 2007, 577715, N.

(...)

Considérant, en premier lieu, que le recours ouvert par l'article L 731-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile a le caractère d'un recours de plein contentieux ; qu'il appartient dès lors à la Commission des recours des réfugiés, non d'apprécier la légalité de la décision du directeur général de l'OFPPA qui lui est déférée ou la régularité de la procédure qui a été suivie au regard des exigences de la directive européenne relative aux normes minimales d'accueil des demandeurs d'asile, mais de se prononcer elle-même sur le droit des intéressés au bénéfice de l'asile ; que, dès lors, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de la directive européenne précitée est inopérant ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'alinéa 5 de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'aide juridictionnelle est accordée, devant la Commission des recours des réfugiés, aux étrangers qui résident habituellement et sont entrés régulièrement en France ou qui détiennent un titre de séjour d'une durée de validité au moins égale à un an ; que, dès lors, l'intéressé, qui ne justifie ni être entré régulièrement sur le territoire français, ni détenir un titre de séjour d'une durée de validité au moins égale à un an, ne peut prétendre à l'octroi de l'aide juridictionnelle ; que les stipulations de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sauraient être utilement invoquées à cet égard, la Commission ne statuant pas sur des contestations de caractère civil ou pénal ; que le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de l'article 16, alinéa 2 de la convention de Genève, relatives au droit du réfugié à bénéficier du même traitement que les ressortissants de l'Etat où il a sa résidence habituelle, est inopérant en l'espèce ; ... (Rejet).

³² Selon lesquelles : 1. *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.*

2. *Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.*

3. *Tout accusé a droit notamment à :*

a. *être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;*

b. *disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;*

c. *se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;*

d. *interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;*

e. *se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.*

F. INCIDENTS

Refus de renvoi - certificat médical comportant les nom et prénom de l'intéressée, contrairement aux mentions figurant dans la décision attaquée – dénaturation des documents produits et méconnaissance des droits de la défense (oui).



CE, 21 décembre 2007, 281942, Mme F. épouse G.

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant que pour refuser la demande de renvoi sollicitée par Mme F. épouse G., la Commission des recours des réfugiés a jugé que « l'avis d'arrêt de travail, qui ne comporte aucun élément d'état civil se rapportant au requérant, ne peut être pris en considération », alors que cet avis comporte les nom et prénom de Mme F. épouse G. et qu'il est accompagné d'une ordonnance prescrivant à la requérante des examens médicaux ; que dès lors, la Commission a dénaturé les documents qui lui étaient soumis et a méconnu les droits de la défense en ne mettant pas la requérante à même de présenter, ainsi qu'elle l'avait expressément demandé, ses observations orales lors de l'audience ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme F. épouse G. est fondée à demander l'annulation de la décision attaquée ; ... (Annulation et renvoi devant la Cour nationale du droit d'asile).

Procédure devant la Commission - procédure prioritaire – exécution de la mesure de reconduite à la frontière, détention et condamnation pénale en Turquie, postérieurement à l'introduction du recours et antérieurement à son examen par la Commission – application des stipulations de la convention de Genève et des dispositions de la directive du 29 avril 2004 impliquant nécessairement que le demandeur d'asile se trouve en dehors de son pays d'origine (oui) – retour involontaire dans son pays d'origine d'un requérant, qui n'a pas entendu renoncer à sa demande de protection, ayant pour conséquence d'interrompre provisoirement l'instruction de son affaire (oui) - recours étant actuellement sans objet (oui) – non lieu en l'état.



CRR, SR, 1^{er} juin 2007, 573524, A.³³

(...)

Sur la requête de M. .A. :

Considérant qu'en vertu du paragraphe A, 2^o de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; qu'aux termes de l'article 2 de la directive n° 2004/83/CE du 29 avril 2004 du Conseil de l'Union européenne, "peut bénéficier de la protection subsidiaire, tout ressortissant d'un pays tiers (...) qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine (...), courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15 (...) ;"

Considérant que, tant les stipulations de l'article 1^{er} A 2 de la convention de Genève que les dispositions de l'article 2 de la directive n° 2004/83/CE du 29 avril 2004 précitées impliquent que tout demandeur d'asile sollicitant leur application se trouve nécessairement en dehors de son pays d'origine ; que le retour involontaire dans son pays d'origine d'un requérant, qui n'a pas entendu

³³ 1^{er} application : CNDA, 6 décembre 2007, 609636, I..

renoncer à sa demande de protection, a pour conséquence d'interrompre provisoirement l'instruction de son affaire dès lors que le recours est, dans ces conditions, temporairement sans objet ; qu'il appartiendra à son auteur, en cas de retour en France, de s'adresser à la Commission afin qu'il y soit statué ;

Considérant que, postérieurement à l'introduction de sa requête, M. A. a été renvoyé, en mai 2006, dans son pays d'origine ; que, dans ces conditions, son recours tendant à l'annulation de la décision du directeur général de l'OFPPRA rejetant sa demande d'asile, est actuellement sans objet ; qu'il n'y a donc pas lieu, en l'état, de statuer sur sa demande ; ... (Non lieu à statuer).

**Requérant ayant quitté de manière définitive le territoire français afin de regagner son pays d'origine³⁴
– non lieu à statuer.**

CRR, 9 février 2007, 569381, M.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, postérieurement à l'introduction de son recours, M. M. a quitté, de façon définitive, le territoire français et a regagné l'Arménie, pays dont il est ressortissant ; que, par suite, le recours est devenu sans objet ; ... (Non lieu à statuer).

Désistement de la première demande d'asile – décision du directeur général de l'OFPPRA n'ayant pris en compte que les faits postérieurs à l'acte de désistement – Commission devant statuer sur l'ensemble des moyens invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile et de son recours, y compris ceux sur lesquels il n'avait jamais été statué auparavant.

CRR, 27 mars 2007, 570826, Mlle A.

Considérant que par lettre du 27 septembre 2005, la requérante a déclaré se désister de sa demande déposée à l'OFPPRA le 16 juin 2005 ; que le directeur général de l'OFPPRA a pris acte de ce désistement par un certificat en date du 14 octobre 2005, sans qu'il n'ait alors été statué sur la demande d'asile déposée par l'intéressée ; que ce désistement ne peut être regardé comme une décision administrative de rejet ; que c'est à tort que dans sa décision du 31 janvier 2006, le directeur général de l'OFPPRA n'a pris en compte que les faits invoqués par la requérante et intervenus postérieurement à l'acte de désistement ; que par conséquent, il convient d'examiner l'ensemble des moyens invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile et de son recours, y compris ceux sur lesquels il n'avait jamais été statué auparavant ;

Considérant que, pour demander l'asile, Mlle A., qui est de nationalité haïtienne, soutient que, native de la Anse d'Hainault et commerçante, elle vivait avec son frère, qui travaillait dans le service de sécurité d'un magasin, et qui était menacé par des bandits armés ; qu'après le départ du président Aristide, ces personnes sont venues au domicile familial et ont ouvert le feu en direction de son frère, lequel a pris la fuite ; qu'elle-même, craignant pour sa sécurité, a décidé de fuir son pays, où son père a par ailleurs été assassiné par des bandits armés ;

Considérant, toutefois, que les pièces du dossier ne permettent pas de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

³⁴ De son propre gré. Comp. avec SR, 1^{er} juin 2007, A., p. 15.

G. JUGEMENTS

Refus de renvoi pour production des originaux des documents versés au dossier – Commission n’ayant pas écarté les documents pour défaut de production des originaux - contradiction de motifs (absence) – documents nominatifs jugés comme ne présentant pas de garanties suffisantes d’authenticité - motivation insuffisante (non) - dénaturation des pièces du dossier (absence).



CE, 27 juin 2007, 269832, Y.

Considérant en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la Commission n'a pas écarté les documents versés en copie au dossier par M. Y. au motif que ces documents n'étaient pas produits en originaux ; que dès lors, les membres de la formation de jugement, après avoir relevé qu'ils avaient consulté en séance les copies de ces documents revêtues du tampon du traducteur, ont pu, sans entacher leur décision d'une contradiction de motifs, rejeter la demande de renvoi de l'affaire pour permettre la production des originaux des documents conservés par le traducteur ;

Considérant, en second lieu, qu'en jugeant que les documents (...) présentés comme étant un mandat d'arrêt au nom de l'intéressé, en date du 18 juillet 2001 ainsi qu'un article de presse turque du 19 juin 2002 mentionnant le nom du requérant ne présenteraient pas de garanties suffisantes d'authenticité, la Commission a suffisamment motivé sa décision ; qu'elle n'a pas dénaturé les pièces du dossier ; ... (Rejet).

H. VOIES DE RECOURS

• Recours en révision

Désistement du recours dont il a été donné acte par ordonnance du président de la juridiction - désistement n’ayant été ni rédigé ni signé par le demandeur d’asile mais par un tiers non mandaté par celui-ci – décision devant être regardée comme résultant d’une fraude (oui) – révision de la décision.

CRR, 29 novembre 2007, 456911 et 571346, Mlle N.

Sur la recevabilité du recours en révision :

Considérant qu'aux termes de l'article R.733-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « la Commission des recours des réfugiés statue : (...) 3°) sur les recours en révision dans le cas où il est soutenu que la décision de la Commission a résulté d'une fraude ; (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 733-9, alinéa 2, dudit code, « le recours doit être exercé dans le délai de deux mois après que la fraude a été constatée » ;

Considérant que, pour demander la révision de l'ordonnance du président de la Commission des recours des réfugiés en date du 12 décembre 2003, Mlle N., qui est ressortissante de la République démocratique du Congo, soutient qu'une tierce personne a écrit, en son nom propre et à son insu, un courrier, enregistré le 13 novembre 2003 au secrétariat de la Commission, sollicitant le désistement de son précédent recours n°456911 ; qu'elle fait état de la différence d'écritures et de signatures ressortant dudit courrier, d'une adresse postale incorrecte qui y a été apposée et d'un envoi par erreur de celui-ci à l'OFPPRA ; qu'elle a déposé une plainte en février 2004 auprès du Procureur de la république du TGI de Nanterre à l'encontre de cette tierce personne ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que le courrier de désistement notifié le 13 novembre 2003 à la Commission comporte une écriture et une signature différentes de celle de l'intéressée ; que ce courrier fait mention d'une adresse incorrecte de la requérante laquelle a notifié un changement

d'adresse à la même période ; qu'il a été envoyé au secrétariat de l'OFPPA et non de la Commission ; que le désistement y est motivé de façon confuse et contradictoire ; que l'intéressée a déposé une plainte en février 2004 auprès du procureur de la République du TGI de Nanterre à l'encontre de cette tierce personne et en produit la preuve ; que dès lors, l'ordonnance attaquée doit être regardée comme ayant résulté d'une fraude ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mlle N. est fondée à demander que l'ordonnance du président de la Commission des recours des réfugiés en date du 12 décembre 2003 soit déclarée non avenue et qu'il soit à nouveau statué sur le recours n°456911 ; (... Révision de la décision attaquée).

Accord du statut de réfugié sur la base d'allégations mensongères – requérant ayant sciemment trompé l'OFPPA et la CRR sur sa situation réelle – révision de la décision et rejet du recours.

CRR, 2 novembre 2007, 604328, N.

Considérant qu'aux termes de l'article R.733-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

« la Commission des recours des réfugiés statue :

- 1°) sur les recours formés contre les décisions de l'office accordant ou refusant le bénéfice de l'asile ;
- 2°) sur les recours formés contre les décisions de l'office prises à la suite d'une procédure retirant ou mettant fin au bénéfice de l'asile ;
- 3°) sur les recours en révision dans le cas où il est soutenu que la décision de la Commission a résulté d'une fraude ;
- 4°) sur les recours formés contre les décisions portant rejet d'une demande de réexamen. »

Considérant que, pour demander la révision de la décision, en date du 8 novembre 2005 par laquelle la Commission des recours des réfugiés a accordé le statut à M. N., le directeur général de l'OFPPA soutient que M. N. n'aurait pas été arrêté le 30 juin 2004 et maltraité pendant vingt un jours par les autorités nigérianes ; qu'il serait depuis le 14 janvier 2003 en Allemagne où il a déposé une demande d'asile sous l'identité de M. S. né le 15 octobre 1976 à Sango Gadav ; qu'il a été enregistré dans ce pays tiers le 26 mars 2003 pour séjour irrégulier sous l'identité de W. né le 8 octobre 1969 à inconnu ; qu'il a de nouveau été enregistré en Allemagne le 5 mai 2003 comme demandeur d'asile sous l'identité de I. né le 23 octobre 1979 à Dombamende ; que le 31 août 2005, il a été enregistré en Allemagne pour séjour irrégulier sous l'identité de N. né le 23 octobre 1967 à Ajalli au Nigeria ; que par ailleurs, l'authenticité des documents administratifs émis au Nigeria par la mairie d'Emmendingen en vue d'un mariage avec mademoiselle G., de nationalité allemande, née le 15 décembre 1955 à Merdingen, a été vérifié par l'intermédiaire de l'Ambassade d'Allemagne à Lagos (Nigeria) et que ces documents sont des faux ; qu'ainsi, les allégations de l'intéressé sur la base desquelles le statut de réfugié lui a été accordé étaient mensongères ; que l'intéressé doit dès lors être regardé comme ayant sciemment dissimulé et trompé l'OFPPA et la Commission des recours des réfugiés sur sa situation réelle à la date de sa demande d'asile et à la date de son audition publique à la Commission ;

Considérant que, le directeur général de l'OFPPA, est recevable à demander la révision de la décision susvisée de la Commission, en date du 8 novembre 2005 ; qu'il résulte de l'instruction que le directeur général de l'Office est fondé à soutenir que c'est par fraude que M. N. a obtenu le statut de réfugié ; ... (Révision de la décision de la Commission ; rejet du recours).

Recours formé par le directeur général de l'OFPRA – recevabilité du recours subordonnée au constat de la fraude - éléments permettant d'établir que l'intéressé s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par décision de la Commission sur la base de déclarations mensongères – présence de l'intéressé en Suisse au moment où il déclarait avoir fait l'objet d'une arrestation dans son pays d'origine – annulation de la décision précédente de la Commission – rejet au fond du recours.

CRR, 18 janvier 2007, 584821, directeur général de l'OFPRA c/K.

Sur la recevabilité du recours en révision :

Considérant qu'aux termes de l'article R.733-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « la Commission des recours des réfugiés statue : (...) 3°) sur les recours en révision dans le cas où il est soutenu que la décision de la Commission a résulté d'une fraude ; (...) » ; qu'aux termes de l'article R.733-9, alinéa 2, dudit code, « le recours doit être exercé dans le délai de deux mois après que la fraude a été constatée » ;

Considérant que, pour demander la révision de la décision en date du 1^{er} décembre 2005, le directeur général de l'Office soutient qu'il a été informé le 18 mai 2006 que M. K., interpellé par la police, était en possession d'une autorisation de séjour en Suisse, valable à compter du 19 octobre 2003, et qu'il résidait dans ce pays sous une identité différente pendant l'instruction de sa demande d'asile en France ; que cet élément a été confirmé par une comparaison d'empreintes dactyloscopiques ; que les déclarations de M. K. ont donc été mensongères, dès lors que, se trouvant en Suisse depuis octobre 2003, il n'a pas pu être arrêté à Luanda le 13 août 2004, puis détenu durant plus de six mois avant son évasion en 2005 ; qu'en outre, M. K. avait déclaré que sa famille se trouvait à Luanda, tandis que, selon les services policiers, elle se trouvait en Suisse depuis 2001 ; qu'il a donc manifestement tenté d'obtenir le statut de réfugié en France sur la base de fausses déclarations, lesquelles ont été déterminantes dans la décision de la Commission, qui a tenu pour établis les événements de 2004 et 2005 allégués ;

Considérant, en premier lieu, que l'observation présentée oralement devant la Commission par M. Kingani, selon laquelle le recours formé par le directeur général de l'OFPRA n'a pas été adressé au secrétariat de la Commission sous pli recommandé avec demande d'avis de réception conformément aux dispositions de l'article R.733-8 du code susvisé, est irrecevable ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier qu'à la suite d'une interpellation de M. K. le 5 octobre 2005, une enquête policière a permis de démontrer qu'il était en possession d'une autorisation de séjour en Suisse, sous le nom de M. A., valable à compter du 19 octobre 2003 ; que le directeur général de l'OFPRA a eu connaissance des conclusions de ladite enquête le 18 mai 2006, par le biais d'un courrier du préfet de la Loire, soit postérieurement à la précédente décision de la Commission en date du 1^{er} décembre 2005 ; qu'à compter de ce jour, il disposait de deux mois pour exercer un recours en révision contre la précédente décision de la Commission ; qu'ainsi le présent recours, enregistré le 19 juillet 2006, a été formé dans les délais prévus par l'article R.733-9 du code susvisé ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il ressort également des pièces du dossier et des déclarations faites en séance publique devant la Commission que M. K. a séjourné en Suisse à compter d'octobre 2003 ; qu'il s'est vu reconnaître par la Commission la qualité de réfugié, le 1^{er} décembre 2005, compte tenu de ses déclarations dans lesquelles il invoquait son engagement politique et une incarcération d'août 2004 à février 2005 dans son pays d'origine, l'Angola ; qu'ainsi, les allégations sur la base desquelles le statut de réfugié lui avait été accordé étaient mensongères ; que l'intéressé doit, dès lors, être regardé comme ayant sciemment tenté de tromper la Commission sur sa situation réelle ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le directeur général de l'OFPRA est fondé à demander que la décision de la Commission en date du 1^{er} décembre 2005 soit déclarée non avenue et qu'il soit à nouveau statué sur le recours n°550646 ;

Sur le bien-fondé de la requête n°550646 :

Considérant que, pour demander l'asile, M. K., qui est de nationalité angolaise, soutient qu'il est issu d'une famille de militants du Front de libération de l'enclave du Cabinda – Forces armées de Cabinda (FLEC-FAC) ; que, pour le compte de ce mouvement, lui-même a transporté des marchandises de Luanda vers Cabinda ; qu'en novembre 2000, il a accepté de participer à un trafic permettant d'approvisionner le FLEC en armes ; qu'il a également fait de la propagande à Luanda pour le mouvement ; que, le 16 octobre 2003, son père a été assassiné ; que, le 13 août 2004, lui-même a été arrêté à l'aéroport alors qu'il chargeait des caisses d'armes, avant d'être conduit à la Direction nationale d'investigations criminelles (DNIC), où il a été interrogé une semaine ; qu'il a ensuite effectué six mois de détention préventive ; qu'en raison des tortures subies, il a été admis à l'hôpital, d'où il a pu s'évader le 8 février 2005 ; que, par crainte pour sa sécurité, il a fui l'Angola ; que, depuis son arrivée en France, il poursuit ses activités politiques en faveur de la cause cabindaise ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Commission ne permettent de tenir pour établis l'engagement politique de l'intéressé dans son pays d'origine ainsi que les agissements qui en auraient découlé ; qu'il résulte en effet de l'instruction que l'intéressé est entré en France après avoir tenté d'obtenir l'asile en Suisse ; que la demande d'asile présentée auprès des autorités helvétiques en date du 19 octobre 2003 a fait l'objet d'un rejet par celles-ci le 26 novembre 2003 ; que l'intéressé a reconnu tardivement en séance publique avoir décalé chronologiquement toute une partie des faits survenus d'octobre 2003 à février 2005, période durant laquelle il se trouvait en Suisse ; que ces divergences de dates jettent un doute sur la sincérité de l'ensemble de ses allégations ; qu'en outre, le témoignage d'un pasteur angolais, établi le 1^{er} février 2006 et faisant état de recherches lancées à l'encontre de l'intéressé et du décès du frère de ce dernier à la suite de mauvais traitements, est dépourvu de valeur probante, eu égard aux termes dans lesquels il est rédigé ; que, par ailleurs, le document produit et présenté comme étant une attestation du président du FLEC en date du 20 octobre 2006 ne comporte pas de garanties d'authenticité suffisantes ; que le document émanant du Comité d'action et d'aide aux réfugiés cabindais, daté du 27 novembre 2006 et indiquant que l'intéressé participe aux activités de cet organisme en France, ne suffit pas à attester que ce militantisme politique, à le supposer même établi, soit connu des autorités de son pays d'origine ; qu'il suit de là que les craintes énoncées ne peuvent être tenues pour fondées ; qu'ainsi le recours n°550646 ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

• Recours en rectification d'erreur matérielle

Existence

Erreur portant sur l'envoi de la convocation à l'audience au requérant – Commission ayant omis de tenir compte du changement d'adresse communiqué par Forum réfugiés – erreur matérielle ayant exercé une influence sur le jugement de l'affaire (oui).

CRR, 13 septembre 2007, 600043, K.

Sur le recours en rectification d'erreur matérielle :

Considérant que le recours en rectification d'erreur matérielle introduit par M. K. se fonde sur ce que la décision de la Commission en date du 30 janvier 2007 mentionne à tort, dans ses visas qu'une convocation lui aurait été régulièrement adressée ; qu'il n'a jamais reçu de convocation à l'audience du 9 janvier 2007 ; qu'il avait pourtant signalé le changement d'adresse de l'association qui le domicile ; que de fait, cette nouvelle adresse a bien été mentionnée dans le premier visa de la décision

attaquée, bien que l'ampliation de ladite décision ait été comme la convocation expédiée à son ancienne adresse ; que son absence à l'audience lors de laquelle son recours a été examiné lui a été préjudiciable ;

Considérant que s'il ne ressort pas des pièces du dossier du premier recours que le requérant a signalé son changement d'adresse, il résulte néanmoins de l'instruction que la Commission n'a pas tenu compte du changement d'adresse qui lui avait été signalé par l'association qui le domicilie, Forum réfugiés, par un courrier adressé à la Commission en date du 24 juillet 2006 ; que dès lors, c'est par une erreur matérielle que la Commission, dans sa décision du 30 janvier 2007, a considéré comme régulière ladite convocation ; que cette erreur matérielle ayant exercé une influence sur le jugement de l'affaire, il y a lieu de rapporter ladite décision, de joindre les recours n° 569377 et n° 600043 pour qu'il y soit statué par une seule décision, et d'examiner l'affaire au fond ; ... (rectification de l'erreur matérielle ; rejet au fond du recours).

Erreur portant sur la date de lecture de la décision – erreur matérielle (existence) - rectification.

CRR, 23 mai 2007, 600834, directeur général de l'OFPRA c/ G.

Considérant que, pour demander la rectification pour erreur matérielle de la décision de la Commission n°534958 en date du 8 janvier 2006, le directeur général de l'OFPRA soutient que la date de lecture inscrite sur ladite décision de la Commission, soit le 8 janvier 2006, diffère de celle enregistrée sur la base de données INEREC, soit le 8 janvier 2007 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que c'est par une erreur matérielle que la décision de la Commission n°534958 comporte une date de lecture au 8 janvier 2006, alors que l'audience s'est tenue le 7 décembre 2006, et que la date de lecture figurant sur la base de données INEREC est celle du 8 janvier 2007 ; qu'il y a lieu de rectifier cette décision et d'en modifier la date de lecture comme suit :

DÉCIDE

article 1^{er} – Dans la décision de la Commission en date du 8 janvier 2006, la date du « 8 janvier 2006 » est remplacée par celle du « 8 janvier 2007 » (...Rectification de la décision attaquée).

Absence

Obligation de jonction de dossiers incombant au juge (absence) – existence d'une erreur matérielle, du fait d'avoir jugé séparément le dossier de la requérante et celui de sa fille (non).

CRR, 12 juillet 2007, 555564, Mme L. épouse D.

Considérant que le recours en rectification d'erreur matérielle introduit par Mme L. épouse D., contre l'ordonnance en date du 19 juillet 2005 par laquelle la Commission a rejeté le recours n°538068, se fonde sur la circonstance que la Commission a rejeté sa demande sans tenir compte du recours de sa fille pourtant indissociable du sien alors que, dans le cadre de l'examen de sa demande initiale, son précédent recours avait été joint à celui de sa fille ;

Considérant que le juge administratif n'a jamais l'obligation de joindre plusieurs affaires les unes aux autres ; qu'ainsi, et en tout état de cause, le fait pour la Commission des recours des réfugiés d'avoir statué sur le recours présenté par Mme L. épouse D. sans le joindre à celui de Mme D. épouse K. ne peut résulter d'une erreur matérielle ; qu'ainsi Mme L. épouse D. n'est pas fondée à demander par ce motif l'annulation de la décision attaquée par la voie de la rectification matérielle ;...(Rejet).

Demande de report de l'audience à une date ultérieure rejetée par le président de la formation de jugement, alors même que cette demande était soutenue par un certificat médical – erreur matérielle (absence).

CRR, 24 mai 2007, 583111, B.

Considérant qu'à l'appui de sa demande de rectification pour erreur matérielle de la décision en date du 23 juin 2006 par laquelle la Commission a rejeté son recours dirigé contre la décision du directeur général de l'OFPRA du 9 décembre 2005, rejetant sa demande d'asile, M. B. fait valoir que sa demande tendant à ce que l'examen de l'affaire soit reporté à une date ultérieure a été rejetée par le président de la formation de jugement, alors même que cette demande était soutenue par un certificat médical en date du 23 mai 2006 ; qu'il ne fait ainsi état d'aucune erreur de caractère matériel ayant entaché la décision du 23 juin 2006 qu'il attaque ; qu'ainsi, son recours est irrecevable et doit être rejeté ; ... (Rejet).

Ordre erroné des mentions du dispositif, absence d'une mention dans ledit dispositif précisant que le requérant a été placé sous la protection de la loi et erreur portant sur la date de communication du dossier de l'OFPRA – erreurs présentant un caractère matériel ou relevant du champ de recevabilité du recours en rectification d'erreur matérielle (non).

CRR, 16 mars 2007, 571349, A.

Considérant que le recours en rectification d'erreur matérielle introduit par M. A. contre la décision en date du 16 février 2006 se fonde sur le fait que, d'une part, le mauvais ordre des mentions du dispositif est constitutif d'une première erreur matérielle et que, d'autre part, l'absence d'une mention dans ledit dispositif précisant que le requérant a été placé sous la protection de la loi est constitutive d'une deuxième erreur matérielle ; qu'enfin, la date de communication du dossier de l'OFPRA, mentionnée dans la décision, est erronée ;

Considérant, en premier lieu, que les contestations mettant en cause le dispositif de la décision attaquée, précisément son ordre ainsi que l'absence d'une mention, en ce qu'elles entendent dénoncer un raisonnement juridique erroné, ne sauraient relever du champ de recevabilité d'un recours en rectification d'erreur matérielle, les erreurs alléguées ne présentant pas le caractère d'une erreur matérielle ; que si le requérant entendait contester l'appréciation juridique de la Commission, il lui appartenait dès lors de se pourvoir devant le juge de cassation ;

Considérant, en second lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que le dossier de la demande d'asile présenté à l'OFPRA par le requérant a bien été enregistré par la Commission, le 20 septembre 2005, suite au dépôt du recours ; qu'en tout état de cause, si une telle erreur de date avait été commise par la Commission, ce qui n'est pas le cas dans la présente espèce, elle ne saurait davantage relever du champ de recevabilité du recours en rectification d'erreur matérielle dès lors qu'elle ne peut être susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le recours en rectification d'erreur matérielle est irrecevable ; ... (Rejet).

Demande de renvoi rejetée, alors même que le requérant avait manifesté son souhait d'être entendu par la Commission – moyen relevant du champ d'application du recours en rectification d'erreur matérielle (non) - décision du président de la formation de jugement de ne pas renvoyer l'affaire susceptible de recours (non).

CRR, 3 mai 2007, 588083, L.

(...) Considérant que le moyen selon lequel la décision de la Commission attaquée serait injuste dès lors que la demande de renvoi de M. L. a été rejetée, alors qu'il avait manifesté son souhait d'être entendu par la Commission, ne saurait relever du champ du recours en rectification d'erreur matérielle ; qu'en outre, la décision du président de la formation de jugement de ne pas renvoyer l'affaire n'est susceptible d'aucun recours ; qu'ainsi, le recours en rectification d'erreur matérielle n'est pas recevable ; ... (Rejet).

Absence d'erreur matérielle ayant entaché la décision attaquée – irrecevabilité du recours.

CRR, 19 février 2007, 582126, Mme A. ép. S.

Considérant que, à l'appui de sa demande de rectification pour erreur matérielle de la décision en date du 31 mars 2006 par laquelle la Commission a rejeté son recours dirigé contre la décision du directeur général de l'OFPPRA du 12 juillet 2005 rejetant sa demande d'asile, Mme A. épouse S. fait valoir qu'il n'a pas été tenu compte du fait que son concubin, également demandeur d'asile, n'avait pas encore été entendu à l'OFPPRA ; qu'elle ne fait ainsi état d'aucune erreur de caractère matériel ayant entaché la décision du 31 mars 2006 qu'elle attaque ; qu'ainsi son recours est irrecevable et doit être rejeté ; ... (Rejet).

• Recours en interprétation

Recours ouvert de plein droit pouvant être mis en œuvre sans condition de délai – demande d'interprétation d'une décision de la Commission aux fins de déterminer à quel pays il y est fait référence.

CRR, 21 mai 2007, 568920, directeur général de l'OFPPRA c/ Mme A. ép. K. - page 68

• Recours en cassation

Jugements – composition de la formation de jugement – mention d'un assesseur à titre de représentant du conseil d'administration de l'OFPPRA, n'étant pas de nature à vicier la décision dès lors qu'il a été régulièrement nommé assesseur à la Commission des recours conformément aux dispositions de l'article L. 732-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile – moyen tiré des stipulations de l'article 6 §1, de la convention européenne inopérant, dès lors que la Commission ne statue pas sur des contestations de caractère civil.



CE, 10 août 2007, 288904, E.

Considérant qu'aux termes de l'article L. 732-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, relatif à l'organisation de la Commission des recours des réfugiés : « La Commission comporte des sections comprenant chacune : () 3° Une personnalité qualifiée nommée par le vice-président du Conseil d'Etat sur proposition de l'un des ministres représentés au conseil d'administration de l'Office » ; que M. E. soutient que la présence, dans la formation de la Commission des recours qui a rendu la décision attaquée, de Mme Camdessus à titre de « représentante du conseil d'administration de l'OFPPRA », est de nature à vicier la régularité de cette décision, pour méconnaissance de l'article 6,

§1, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe d'impartialité ; qu'il ressort cependant des pièces du dossier que, d'une part, Mme Camdessus a été régulièrement nommée assesseur à la Commission des recours, sur proposition du ministre du travail de l'emploi et de la cohésion sociale, conformément aux dispositions de l'article L. 732-1 ; que, d'autre part et en tout état de cause, la Commission ne statuant pas sur des contestations de caractère civil, le moyen tiré des stipulations de l'article 6, §1, de la convention européenne est inopérant et ne peut qu'être écarté ;

Considérant que la Commission des recours des réfugiés, sans être obligée de répondre à tous les arguments de M. E., était seulement tenue d'examiner, comme elle l'a fait, s'il avait des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine ; que, contrairement à ce que soutient le requérant, la décision attaquée comporte les considérations de droit et de fait qui en sont le fondement et n'est, dès lors, entachée d'aucune insuffisance de motivation ;

Considérant qu'il appartient à la Commission des recours des réfugiés qui est saisie d'un recours de plein contentieux, non d'apprécier la légalité de la décision du directeur de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides qui lui est déférée, mais de se prononcer elle-même sur le droit de l'intéressé à la qualité de réfugié ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que la Commission aurait insuffisamment motivé sa décision en omettant de répondre au moyen tiré de ce que le directeur de l'Office aurait commis une erreur d'interprétation des pièces du dossier est, en tout état de cause, inopérant ;

Considérant qu'en tenant compte, pour fonder sa décision de rejet, de l'examen des diverses pièces présentées à l'appui des déclarations du requérant, pour estimer « qu'il ne résulte pas de l'instruction que soient avérées les persécutions alléguées par le requérant de la part des autorités de son pays (...), ni le refus de l'Etat de le protéger face aux agissements de groupuscules extrémistes », la Commission des recours n'a pas dénaturé les éléments qui lui étaient soumis et s'est livrée à une appréciation qui n'est, dès lors, pas susceptible d'être discutée devant le juge de cassation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. E. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision, en date du 10 novembre 2005, par laquelle la Commission des recours des réfugiés a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du directeur de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides lui refusant la qualité de réfugié ; que doivent être rejetées, par voie de conséquence, ses conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; ... (Rejet).

Existence d'une décision du directeur général de l'OFPRA reconnaissant la qualité de réfugié – décision de la Commission selon laquelle l'Office n'aurait pris aucune décision - dénaturation des faits de l'espèce (existence) – erreur de droit (existence).



CE, 11 juin 2007, 288358, K.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment d'un extrait informatique du fichier des étrangers, que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a reconnu par décision du 29 avril 2002 la qualité de réfugié à M. K. et établi une carte de réfugié à son nom le 6 mai 2002 ; que si cette décision n'a pas été notifiée au requérant, elle a été communiquée au préfet de l'Ain, au ministre de l'intérieur et au ministre des affaires sociales ; que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est revenu sur cette décision par une décision du 30 août 2002 ;

Considérant que le moyen tiré de ce que la décision du 30 août 2002 serait une décision de retrait illégale n'est pas inopérant ; qu'il résulte de ce qui précède qu'en jugeant que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides n'aurait pris aucune décision le 29 avril 2002 et qu'en tout état de cause, cette circonstance serait sans effet sur l'appréciation portée le 30 août suivant, la Commission

des recours des réfugiés a dénaturé les faits de l'espèce et commis une erreur de droit ; que la décision de la Commission doit pour ce motif être annulée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 821-2 du code de justice administrative : « (...) le Conseil d'Etat peut (...) régler l'affaire au fond si l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie » ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de faire application de ces dispositions et de régler l'affaire au fond ;

Considérant que, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires, et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision individuelle explicite créatrice de droit, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision ;

Considérant que même à supposer illégale sa première décision, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides qui n'invoque pas les stipulations du C de l'article 1er de la convention de Genève relatives à la cessation de la reconnaissance de la qualité de réfugié devait la retirer au plus tard le 29 août 2002 à minuit ; que ne l'ayant fait que le 30 août, ce retrait doit, en toute hypothèse, être regardé comme tardif ; que, dès lors, M. K. est fondé à demander l'annulation de la décision de l'Office en date du 30 août 2002 ; ... (Annulation de la décision de la Commission, reconnaissance de la qualité de réfugié, octroi des frais en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ...).

I. AIDE JURIDICTIONNELLE

Absence de notification écrite (et verbale, en raison de l'absence de l'intéressé à l'audience), de la décision relative à la demande d'aide juridictionnelle – Commission ne pouvant s'abstenir de différer le jugement de l'affaire jusqu'à ce que l'intéressé ait reçu notification de la décision prise sur sa demande d'aide juridictionnelle, sans méconnaître les règles générales de procédure applicables devant cette juridiction – cassation.



CE, 21 décembre 2007, 280143, A.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. A., qui contestait devant la Commission des recours des réfugiés la décision en date du 23 février 2005 par laquelle l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a rejeté sa demande au titre de réfugié, a présenté le 19 octobre 2004 une demande tendant à obtenir le bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Considérant que si, en application de l'article 41 du décret du 19 décembre 1991, il devait être statué sur cette demande selon la procédure d'admission provisoire, compte tenu de la date d'audience alors prévue, soit le 21 avril, il résulte des dispositions de l'article 63 du même décret que la décision prise sur cette demande devait être notifiée à l'intéressé et que sa notification verbale n'était possible que s'il était présent ou représenté³⁵ ;

³⁵Comp. avec CE, 8 novembre 2000, Mlle X.

« Considérant que la Commission des recours des réfugiés ne peut en principe régulièrement statuer sur un recours formé par une personne qui a demandé le bénéfice d'aide juridictionnelle dans les conditions prévues par l'article 41 précité du décret du 19 décembre 1991 que si le demandeur a reçu notification de la décision prise sur cette demande ;

Mais considérant qu'en demandant l'aide juridictionnelle l'avant veille du jour de l'audience à laquelle elle était convoquée, alors qu'elle avait été informée dès le 27 février 1998, par un document annexé au récépissé de son recours, de son droit de solliciter le bénéfice de cette aide et de ce que, si elle présentait une telle demande moins d'un mois avant la date de l'audience il y serait statué selon la procédure de l'admission provisoire, la décision lui étant alors notifiée "au plus tard le jour de la séance", et en s'abstenant sans justification sérieuse d'être présente à l'audience après avoir demandé l'avant veille le renvoi de celle-ci sans davantage de

Considérant que la Commission des recours des réfugiés, nonobstant la demande d'aide juridictionnelle de M. A., reçue le 22 octobre 2004 à son secrétariat, a convoqué le requérant par lettre du 11 janvier 2005 pour l'audience du 3 février 2005, date à laquelle elle a jugé l'affaire en son absence ; qu'elle a rejeté le recours le 23 février 2005 par une décision qui ne mentionne ni la demande d'aide juridictionnelle du requérant, ni sa demande de renvoi assortie d'un arrêt de travail ;

Considérant, dès lors, que la décision concernant la demande d'aide juridictionnelle formée par M. A. n'a pas été prise avant l'audience et, de ce fait, ne lui a pas été notifiée avant que ne se tienne l'audience au cours de laquelle a été examiné son recours ; qu'en raison de l'absence de l'intéressé à ladite audience, aucune notification verbale n'a non plus été effectuée ; que dans ces conditions, la Commission des recours des réfugiés ne pouvait, sans méconnaître les règles générales de procédure applicables devant cette juridiction, s'abstenir de différer le jugement de l'affaire jusqu'à ce que l'intéressé ait reçu notification de la décision prise sur sa demande d'aide juridictionnelle ; que M. A. est donc fondé à demander l'annulation de sa décision ; ...(Annulation et renvoi devant la Cour nationale du droit d'asile).

justification, Mlle Xu a délibérément tenté de placer la Commission dans l'impossibilité de statuer ; qu'en présence de cette manœuvre purement dilatoire, la Commission a pu régulièrement statuer sans avoir notifié au préalable à l'intéressée le rejet de sa demande d'aide juridictionnelle ; »

III. CONDITIONS DE RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE REFUGIE ET D'OCTROI DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE

A. CARACTERES GENERAUX DE LA CRAINTE OU MENACE GRAVE

- *Exigence d'un certain degré de gravité de la persécution ou de la menace encourues*

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO : nature des persécutions – requérant enrôlé contre son gré à l'âge de treize ans au sein de l'Armée patriotique rwandaise ou une formation combattante agissant avec le soutien de celle-ci - enrôlement d'enfants de moins de quinze ans prohibé par les dispositions de l'article 77 du 1^{er} protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949³⁶, ainsi que par les dispositions de l'article 38 de la convention internationale des droits de l'Enfant du 20 novembre 1989³⁷ – enrôlement défini comme crime de guerre par l'article 8 du statut de Rome de la Cour pénale internationale³⁸ – agissements devant être regardés comme une persécution d'une exceptionnelle gravité – raisons sérieuses de penser que l'intéressé s'est rendu coupable d'actes visés par les dispositions de l'article 1F de la convention de Genève (absence) – craintes fondées de persécutions (oui).

CRR, 1^{er} mars 2007, 566183, M.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. M., qui est ressortissant de la République démocratique du Congo, a été, à l'âge de treize ans, enrôlé contre son gré dans l'Armée Patriotique du Rwanda ou une formation combattante congolaise agissant avec le soutien de celle-ci ; qu'il a fait l'objet de cet enrôlement forcé à titre de représailles parce qu'il était le fils d'un officier des forces régulières de RDC, et qu'à ce titre supposément favorable aux autorités gouvernementales ; que cette conscription forcée s'est accompagnée de graves sévices, parmi lesquels des violences répétées, l'administration forcée de produits stupéfiants et des sévices à caractère sexuel ; qu'en revanche, les circonstances de son arrestation, de sa détention et de sa libération ne peuvent être tenues pour établies, et que ne peuvent davantage être tenues pour fondées ses craintes actuelles de persécutions de la part des autorités de RDC, celles-ci s'analysant comme la conséquence de celles-là ;

Considérant, toutefois, que l'enrôlement par des forces belligérantes d'enfants de moins de quinze ans, prohibé par les dispositions de l'article 77 du premier protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 ainsi que par les dispositions de l'article 38 de la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, et défini comme crime de guerre par le Statut de Rome de

³⁶ Et notamment ses dispositions selon lesquelles (...) 2. *Les Parties au conflit prendront toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants de moins de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités, notamment en s'abstenant de les recruter dans leurs forces armées. Lorsqu'elles incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Parties au conflit s'efforceront de donner la priorité aux plus âgées.*

³⁷ (...) *Les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités. Les États parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans, les États parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.*

³⁸ *Aux fins du Statut, on entend par « crimes de guerre » :*

(...) xxvi) *Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités ;*

la Cour Pénale Internationale en son article 8, doit être regardé, s'agissant du présent recours et dans les circonstances de l'espèce, comme une persécution d'une exceptionnelle gravité justifiant le refus de M. Mwe Ngambimi de retourner dans son pays d'origine et de se réclamer de la protection des autorités de la République démocratique du Congo ; qu'au demeurant il n'existe pas de raisons sérieuses de penser qu'il s'est rendu volontairement coupable d'actes visés par les dispositions du paragraphe F de l'article 1^{er} de la convention de Genève ; que dès lors, le requérant est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

- *Exigence que la crainte ou menace revête un caractère personnel et actuel*

IRAN : condamnation à mort par lapidation pour adultère – condamnation ne pouvant être regardée, comme une persécution au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève, dès lors qu'elle résulte de l'application non discriminatoire des dispositions de la loi pénale iranienne et qu'elle n'a pas pour origine les opinions politiques de la requérante ou l'un des autres motifs de persécutions prévus par la convention de Genève – risque de peine de mort, constitutif d'une menace grave, au sens des dispositions de l'article L712-1 a) relatives à l'octroi de la protection subsidiaire (oui).

CRR, 4 avril 2007, 457366, Mme A. ép. R. – page 48

ALGERIE : actualité des craintes de persécutions ou des menaces graves – absence de difficultés postérieures à 1994 – seule invocation de la situation générale d'insécurité ne permettant pas de donner un fondement à la demande – craintes de persécutions (absence).

CRR, 14 février 2007, 576701, A. - page 80

B. RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE REFUGIE

1. SUR LE FONDEMENT DE L'ASILE DIT CONSTITUTIONNEL

Militaire ayant repris du service après la proclamation de l'indépendance d'Anjouan en 1997 et participé à des combats inter-anjouanais en 1999 opposé au projet de rapprochement entre Anjouan et Grande Comore, et à la tentative d'occupation de la radio anjouanaise en novembre 2001 – activités alléguées pouvant être regardées comme une action en faveur de la liberté (non).

CRR, 15 mars 2007, 545096, M. - page 98

AFGHANISTAN : femme d'origine pashtoune harcelée en raison de son engagement en faveur des droits des femmes et notamment au sein de l'organisation RAWA³⁹ – requérante devant être regardée comme persécutée en raison de son action en faveur de la liberté – reconnaissance de la qualité de réfugiée sur le fondement de l'asile dit constitutionnel.

CRR, 19 janvier 2007, 569511, Mlle S.

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 711-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « La qualité de réfugiée est reconnue par l'Office à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté... Ces personnes sont régies par les

³⁹ Association révolutionnaire des femmes d'Afghanistan

dispositions applicables aux réfugiés en vertu de la convention de Genève du 28 juillet 1951 susmentionnée » ;

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que Mlle S., qui est de nationalité afghane et d'origine pashtoune, est une femme issue d'une famille aisée et éduquée de Nangarhar ; qu'elle entretenait une relation hors mariage de laquelle est né un enfant ; qu'à l'âge de vingt ans, elle est devenue membre de RAWA dont elle faisait valoir les idées auprès des femmes de sa ville et des médias ; qu'ayant considéré la tentative de viol à l'encontre d'une candidate à l'élection présidentielle au mois d'octobre 2004 comme une atteinte aux droits des femmes, elle a manifesté pour dénoncer cet acte ; qu'elle est devenue de la sorte la cible des fondamentalistes et de l'administration et a dû entrer en clandestinité dans un lieu sûr avant de quitter son pays à la suite du harcèlement des autorités à son encontre ; que par suite, Mlle S. doit être regardée, compte tenu de son mode de vie et de son engagement soutenu au sein de RAWA, comme persécutée en raison de son action en faveur de la liberté de la femme en Afghanistan ; qu'elle peut dès lors prétendre à la qualité de réfugiée sur le fondement des dispositions précitées ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugiée).

2. SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 1^{ER}, A, 2 DE LA CONVENTION DE GENEVE

Motifs des persécutions

- *Opinions politiques*

Persécutions et craintes de persécutions – existence

SRI LANKA : requérant d'origine tamoule ayant joué un rôle important dans l'organisation de mouvements de protestation regroupant les pêcheurs de la région de Vanni – militant actif en faveur de l'Alliance nationale tamoule - détentions et mauvais traitements – craintes fondées.

CRR, 26 septembre 2007, 586403, P.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. P., qui est de nationalité sri-lankaise et d'origine tamoule, a été persécuté en raison de ses opinions politiques ; qu'il était pêcheur dans la région de Jaffna et qu'il a apporté un soutien logistique aux Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE) ; qu'un de ses fils est devenu combattant des LTTE en 1997 ; qu'au mois de mars 2000, il a été convoqué par le mouvement et chargé de convoier des combattants sur son bateau dans le cadre de la préparation de l'attaque du camp d'Elephant pass ; qu'il a été grièvement blessé une semaine plus tard lors d'une attaque de l'armée ; qu'une fois rétabli, il est demeuré caché dans le Vanni, car les séquelles de ses blessures pouvaient lui valoir d'être considéré comme un combattant ; qu'après la signature des accords de cessez-le-feu, il a regagné au mois de juillet 2002 son domicile de Point Pedro, où il a rencontré des difficultés pour exercer son métier de pêcheur, en raison des restrictions aux déplacements mises en place par l'armée ; qu'il a, dans ce contexte, joué un rôle important dans l'organisation de mouvements de protestation regroupant les pêcheurs de la région et qu'il a été fiché pour ce motif ; qu'il a par la suite été victime de tracasseries de la part de l'armée ; qu'il a pris une part active dans sa localité à la campagne électorale en faveur de l'Alliance nationale tamoule (TNA) en vue des élections législatives du mois d'avril 2004, ce qui lui a valu d'être interpellé et conduit dans un camp militaire, où il a été maltraité, étant suspecté d'être un combattant des LTTE en raison des cicatrices dont il est porteur depuis 2000 ; qu'à sa libération, il a poursuivi ses activités, notamment en prenant part à l'organisation de la journée des martyrs ; qu'en représailles, il a été arrêté le 10 octobre 2005 à la suite d'une perquisition menée sur son bateau, au cours de laquelle les militaires ont eux-mêmes dissimulé des grenades qui ont servi de prétexte à son arrestation ; qu'ayant été placé en détention, il a signé sous la torture un document dont il ne connaissait pas le contenu, avant d'être

présenté devant un juge ; qu'ayant obtenu sa remise en liberté après l'intervention d'un avocat, il s'est soustrait au contrôle judiciaire auquel il était soumis et a fui son pays pour se réfugier en France ; qu'il craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays ; que, dès lors, M. P. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

IRAN/AZERBAÏDJAN : menaces à l'encontre du requérant en raison des activités de son père, cofondateur du parti Toudeh, emprisonné par le régime du Chah puis exfiltré vers l'Union Soviétique – installation de l'intéressé, à partir de 1966, dans les républiques socialistes du Tadjikistan puis d'Azerbaïdjan où il a travaillé avec les services secrets soviétiques - nouvelles autorités de l'Azerbaïdjan indépendant collaborant avec les services secrets de la république islamique d'Iran dans la traque et la persécution des communistes iraniens – menaces et voies de fait graves à l'encontre de sa famille – refus de sa demande d'obtention de la nationalité azerbaïdjanaise – risque d'être expulsé vers l'Iran justifiant son départ d'Azerbaïdjan – craintes fondées vis-à-vis des autorités iraniennes en raison de son parcours politique.

CRR, 26 juillet 2007, 575612, V.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. V., qui est de nationalité iranienne, est le fils d'un des membres fondateur du parti Toudeh et du mouvement « 21 Azers » ; qu'il a de ce fait été régulièrement inquiété par les autorités iraniennes à la recherche de son père alors que ce dernier avait été enlevé par les services de renseignement soviétiques ; qu'en 1966, il a rejoint son père au Tadjikistan ; qu'à partir de 1968, il a collaboré avec les services secrets soviétiques à Bakou ; qu'en 1994, lui et les membres de sa famille ont été menacés et victimes de violences de la part de représentants des autorités azerbaïdjanaises collaborant avec les services secrets iraniens ; qu'un an plus tard, sa fille aînée a été victime d'un accident de la route prémédité entraînant de graves séquelles ; que par la suite, il a été convoqué par le ministre de la sécurité nationale qui lui a promis d'assurer sa sécurité et celle de sa famille ; qu'à la suite de la destitution de ce ministre, il a été informé par un ami travaillant pour les services de renseignements azerbaïdjanais que sa sécurité était en danger, les services secrets iraniens voulant le contraindre à collaborer avec eux dans la dénonciation des iraniens communistes résidant en Iran ; qu'il a vainement tenté d'obtenir la nationalité azerbaïdjanaise pour assurer sa protection contre une déportation vers l'Iran ; que craignant d'être extradé vers l'Iran où il risque pour sa sécurité et sa vie en raison de son engagement politique et de ses activités en Azerbaïdjan, il a gagné la France ; qu'il peut donc être regardé comme craignant, avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays ; que, dès lors, M. V. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

FEDERATION DE RUSSIE/TCHETCHENIE : opinions imputées – séquelles physiques d'un accident interprétées comme le signe d'un engagement dans la résistance combattante - détention dans des conditions très éprouvantes, en dépit du handicap du requérant – soumission à des interrogatoires – interpellations, violences et pressions sur ses proches - craintes fondées de persécution.

CRR, 5 juillet 2007, 544857, N.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations claires et précises faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. N., qui est ressortissant de la Fédération de Russie et d'origine tchétchène, a été persécuté et craint d'être victime de nouvelles persécutions de la part des autorités en raison de son origine ethnique et des séquelles physiques qu'il conserve d'un accident, séquelles qui lui ont valu d'être accusé d'appartenir à la résistance combattante ; qu'il

résidait à Khassaviurt au Daghestan ; qu'en 1985, alors qu'il avait dix ans, il a été blessé au pied dans un accident de la circulation ; que de ce fait, il a, par la suite, dû subir de très nombreuses interventions chirurgicales et qu'il est resté gravement handicapé ; que le 1^{er} mars 2004, alors qu'il venait d'être opéré une nouvelle fois, il est parti rendre visite à des membres de sa famille résidant à Goudermès, en Tchétchénie ; que soumis à un contrôle au poste de Gerzel, à la frontière administrative entre le Daghestan et la Tchétchénie, il a été arrêté parce qu'il boitait ; qu'en raison de ses nombreuses cicatrices et blessures, il a été soumis à un interrogatoire et conduit dans un camp militaire situé à environ une heure et demie de route, où il a été enfermé dans un trou grillagé avec d'autres prisonniers ; qu'il y a été détenu durant quinze jours et qu'il a été victime de violences et d'interrogatoires visant à lui faire livrer des informations sur les combattants, dont il était accusé de faire partie ; qu'il a également été forcé de signer de nombreux documents dont il ignorait le contenu ; qu'en raison de ses conditions de détention, son état de santé s'est considérablement dégradé ; que le 15 mars 2004, il a été conduit par les militaires sur la grande route reliant Goudermès à Khassaviurt et remis à son père ; que ce dernier, qui bénéficiait de connaissances parmi les fonctionnaires de l'administration, s'était en effet activé pour le retrouver et obtenir sa libération ; qu'il est alors rentré à Khassaviurt ; que le 30 mars 2004, il a été interpellé à son domicile par des agents du ministère de l'Intérieur qui l'ont interrogé sur les raisons de son arrestation précédente ; que son père est intervenu pour le faire libérer le lendemain, en versant la somme de deux mille dollars, qu'il avait obtenue en vendant sa voiture ; que son passeport lui a cependant été confisqué par les autorités et qu'il lui a été interdit de quitter la ville ; qu'après sa libération, il est parti du domicile familial car il redoutait d'être de nouveau inquiété ; qu'il a en effet très rapidement reçu deux convocations au commissariat et que les policiers se sont rendus chez lui pour réclamer qu'il se présente ; que son épouse et ses enfants ont alors été menacés ; qu'à cette période, il s'était quant à lui réfugié chez un ami résidant dans un village situé à la frontière avec la Tchétchénie ; qu'il y a passé deux mois puis qu'il a été accueilli par des proches pendant deux mois supplémentaires ; que son épouse et ses enfants l'ont alors rejoint et que le 25 août 2004, ils ont quitté ensemble le Daghestan ; qu'ils se sont d'abord rendus à Minsk, où ils ont été contraints de se séparer ; qu'à son arrivée en France le 13 septembre 2004, il se trouvait dans un très mauvais état de santé en raison de sa blessure au pied et des mauvais traitements qu'il avait subis ; qu'en cas de retour dans son pays et de nouvelle arrestation, ses parents ne seront plus en mesure de payer pour obtenir sa libération ; qu'il craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays ; que, dès lors, M. N. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

COMORES : militaire ayant refusé de tirer à balles réelles sur des civils non armés – détention et mauvais traitements – craintes fondées de persécution.

CRR, 5 juillet 2007, 597325, I.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations précises et convaincantes faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. I., qui est de nationalité comorienne et militaire de fonction, a été affecté à la surveillance d'un bâtiment administratif lors des manifestations et émeutes qui ont débuté en août 2005 à Moroni ; qu'alors qu'il s'est retrouvé seul face à un groupe de manifestants voulant mettre le feu au bâtiment, il a reçu l'ordre de son supérieur hiérarchique de tirer sur la foule ; qu'il a refusé de tirer à balles réelles sur des civils non armés, conformément à l'instruction militaire qu'il avait reçue au cours de sa période de formation ; que le lendemain, il a été convoqué à l'Etat major ; qu'il lui a été reproché d'avoir refusé d'exécuter un ordre, et qu'il a été mis aux arrêts ; que son dossier militaire a été déchiré et qu'il a été l'objet de mauvais traitements ; qu'au terme de quarante jours de détention, inquiet pour sa sécurité en raison de la disproportion de la peine qui lui était infligée au regard de son acte, il a décidé de s'enfuir ; qu'alors qu'il effectuait une corvée, et ayant réussi à échapper à la surveillance du gardien qu'il connaissait par ailleurs, il s'est enfui ; qu'il est considéré comme un déserteur ; qu'il craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays, en raison de son acte d'insoumission dicté par des motifs de conscience ; que, dès lors, M. I.

est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ;...(Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

CUBA : membre de l'Alliance patriotique cubaine et du Mouvement des Jeunes défenseurs des droits humains – perte d'un emploi, arrestation et mise en garde à vue – harcèlements – craintes fondées de persécution en raison du militantisme actif contre le régime castriste.

CRR, 2 juillet 2007, 587854, P.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. P., qui est de nationalité cubaine, était membre de l'Alliance patriotique cubaine et du Mouvement des Jeunes défenseurs des droits humains ; qu'à la fin de l'année 1999, il a été licencié de son emploi de chauffeur en raison de ses opinions politiques et n'a plus été en mesure, par la suite, de retrouver un emploi stable ; qu'au début de l'année 2000, il a été arrêté en possession d'exemplaires de la Déclaration universelle des droits de l'homme et gardé à vue pendant quatre jours pour interrogatoire ; qu'après sa libération, il a interrompu ses activités politiques, mais a été victime du harcèlement permanent du CDR de son secteur ; que le 20 mai 2005, il a été interpellé de retour d'une réunion politique ; que le 13 juin 2005, il a échappé à la répression d'une manifestation à laquelle il participait ; que le 25 juin 2005, son domicile a été perquisitionné et qu'il a été arrêté et placé en garde à vue pendant toute une journée ; que le 15 juillet 2005, il s'est rendu à une convocation de la police durant laquelle il a été interrogé et menacé ; que le 29 août 2005, il a tenté de fuir Cuba à bord d'une embarcation de fortune qui a été arraisonnée par les autorités cubaines ; que depuis son entrée en France, il milite activement contre le régime castriste ; qu'il suit de là que l'intéressé craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays ; que, dès lors, M. P. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ...(Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

FEDERATION DE RUSSIE : requérante d'origine tchéchène, considérée comme une « veuve noire », en raison des convictions politiques d'orientation wahhabite de son conjoint – craintes fondées en l'espèce.

CRR, 1^{er} juin 2007, 552629, Mme K. veuve I.

Considérant que les pièces du dossier et le dernier état des déclarations faites à huis clos par la requérante devant la Commission permettent de tenir pour établi que Mme K. veuve I., qui est de nationalité russe et d'origine tchéchène, avait fixé l'ensemble de ses centres d'intérêts à Grozny ; que depuis 2002, son époux s'était engagé au sein d'une organisation musulmane militant en faveur de la cause indépendantiste tchéchène ; que le 21 avril 2004, des soldats fédéraux russes ont investi son domicile et sommairement exécuté son mari alors que celui-ci tentait de s'enfuir ; que bien qu'elle n'ait jamais partagé les convictions politiques d'orientation wahhabite de son conjoint, elle a été considérée comme une « veuve noire », puis a été régulièrement harcelée et menacée par des membres des forces spéciales ; qu'en l'espèce, il suit de là, que l'intéressée craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécutée par les forces spéciales russes en cas de retour dans son pays ; que, dès lors, Mme K. veuve I. est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée ; ...(Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugiée).

TCHAD : persécutions en raison de l'engagement politique personnel et des liens familiaux avec plusieurs responsables de la rébellion – arrestations et violences – craintes fondées.

CRR, 27 mars 2007, 592559, A.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites au cours de l'audience publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. A., qui est de nationalité tchadienne et d'origine tama, a été persécuté en raison de son engagement politique personnel et de ses liens familiaux avec plusieurs responsables de la rébellion ; qu'il résidait à Guéréda et qu'en 1994, son père a rejoint la rébellion dans la ville frontalière soudanaise de Tisi ; que son cousin paternel, M. H., est devenu chef d'état-major de l'Alliance nationale de la résistance au Tchad (ANR) en février 2006 ; que son cousin maternel, M. M., est président de l'ANR depuis 2004 ; qu'il a quant à lui dû interrompre sa scolarité très tôt pour prendre soin de sa mère malade ; qu'il n'a revu son père, parti en 1994, qu'en 2002 ; que celui-ci, qui avait été gravement blessé, a saisi l'occasion du retour au Tchad du colonel Mahamat Garfa, le fondateur de l'ANR, pour rentrer lui aussi ; qu'à partir de 2001, il a participé aux activités d'un groupe clandestin au sein de l'ANR dont la mission était de récolter de l'argent pour les combattants ; qu'il sollicitait ainsi les Tamas de Guéréda et des villages alentour et qu'il remettait ensuite les fonds collectés à des intermédiaires chargés de les transmettre à la rébellion ; qu'à partir de 2004, à la suite des attaques menées par les rebelles à Adré et Guéréda, il a été arrêté à trois reprises ; que conduit au centre gouvernemental de Guéréda, il a été essentiellement interrogé sur les activités de son cousin H. ; qu'il a alors subi des violences qui l'ont par suite conduit à cesser ses activités clandestines, par crainte pour sa sécurité ; qu'ayant la charge de ses parents, il n'a cependant pas pu quitter le pays, à la différence de nombreux autres jeunes militants ; qu'en octobre 2005, à la suite des offensives menées à Adré et Guéréda, dans lesquelles son cousin H. a joué un rôle central, sa situation s'est aggravée ; que par ailleurs, en octobre 2005, son autre cousin, M. M., a été arrêté à Khartoum puis emprisonné à Dabak, au Nord-Soudan ; qu'à la fin de l'année 2005, dans le contexte de guerre civile qui prévalait alors, il a décidé de fuir le pays ; qu'il était en effet particulièrement exposé en raison de ses liens familiaux avec plusieurs opposants actifs au régime ; que le 1^{er} février 2006, il a quitté Guéréda ; qu'il est parvenu à atteindre Koufra, en Libye, au terme d'un voyage difficile ; qu'il a, par la suite, séjourné dans la famille d'un ami à Zouara, dans l'attente de son départ pour Marseille le 2 mai 2006 ; que l'attaque menée par les rebelles du Front uni pour le changement (FUC) contre N'Djamena en avril 2006 a par ailleurs été dirigée par l'un de ses cousins éloignés ; qu'il craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays ; que, dès lors, M. A. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

ALGERIE : militant du FFS et membre de l'organisation nationale des victimes du terrorisme – prises de position lui ayant valu de faire l'objet de menaces – interpellations injustifiées – craintes fondées en raison des opinions politiques et en l'absence de protection de la police.

CRR, 19 février 2007, 590709, D.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. D., qui est de nationalité algérienne et d'origine kabyle, résidait à Boudouaou, dans la région de Boumerdès ; qu'il militait comme son père au sein du Front des forces socialistes (FFS) depuis 1993 ; qu'en janvier 1994, ce dernier a été assassiné sous ses yeux par les islamistes ; qu'il a alors dû arrêter ses études pour subvenir aux besoins de sa famille et qu'il s'est lancé dans des activités commerciales ; qu'au cours de l'année 1994, les autorités de sa commune lui ont demandé de prendre une arme pour assurer la défense de sa famille contre les groupes armés mais qu'il a refusé, les militants du FFS étant contre cette pratique ; que par la suite, craignant d'être visé par les terroristes en raison de son profil personnel et familial, il a cependant accepté une arme non déclarée qui lui a été confiée par son oncle, officier supérieur de la gendarmerie nationale ; que durant les périodes de violences accrues, ce dernier lui a par ailleurs fait bénéficier des

services d'un garde du corps qui l'accompagnait de manière non officielle dans ses déplacements dans la région de Boumerdès ; qu'en 1995, il est devenu membre de l'Organisation nationale des victimes du terrorisme (ONVT), au sein de laquelle il a acquis des responsabilités, notamment dans le domaine de l'animation culturelle et sportive en faveur des enfants traumatisés ; qu'en 1999, il a approuvé les positions de l'ONVT s'agissant de la loi sur la concorde civile, dont il pensait qu'elle était susceptible de mettre fin aux violences ; qu'en 2000, il s'est en revanche opposé à l'amnistie décidée par le président Bouteflika en faveur des membres de groupes armés ayant commis des actes criminels ; que, comme plusieurs de ses amis, il considérait au contraire que ces derniers ne devaient pas rester impunis ; que par la suite, ses prises de position lui ont valu des menaces ; qu'il s'est alors adressé à la gendarmerie, qui a rejeté ses demandes de protection ; qu'en 2004, il a été interpellé à son domicile par la sécurité militaire alors qu'il avait entrepris des démarches visant à créer une association de défense des victimes directes du terrorisme ; qu'il a été conduit au secteur militaire et interrogé sur ce projet ; qu'à la suite de cette mise en garde, il a renoncé à son projet ; qu'à la fin de l'année 2004, l'un de ses proches amis, responsable local de l'ONVT mais qui dénonçait comme lui les assassins amnistiés, a été assassiné ; que faisant lui-même l'objet de menaces, il a alors craint pour sa propre sécurité car il avait entrepris de dénoncer publiquement plusieurs terroristes « repentis » revenus vivre dans sa localité ; qu'au début de l'année 2005, une violente altercation l'a ainsi opposé à l'un de ces hommes ; qu'à la suite de l'intervention de la police, lui seul a été conduit au commissariat ; qu'au cours du printemps 2005, alors qu'il se trouvait à Dubaï pour affaires, un groupe d'individus armés s'est présenté à son domicile à sa recherche ; que des menaces ont été formulées à son encontre ; qu'à son retour en Algérie, il n'est par conséquent pas retourné à son domicile mais qu'il est parti se réfugier chez son oncle, dans le quartier général de la gendarmerie à Shiraga, où il est resté jusqu'à son départ pour la France ; qu'en cas de retour dans son pays, il craint pour sa sécurité de la part des groupes islamistes toujours actifs dans sa région d'origine ; qu'il n'est pas assuré de pouvoir bénéficier de la protection de la police face à ces derniers mais qu'au contraire, parce que ses prises de position politiques vont à l'encontre de l'image de paix nationale que le gouvernement cherche à favoriser, il risque de faire l'objet de pressions et de menaces de la part des forces de l'ordre ; qu'il craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays ; que, dès lors, M. D. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

FEDERATION DE RUSSIE / TCHETCHENIE : requérant ayant travaillé aux côtés de son oncle, nommé chef de l'administration de son village, afin de préserver la sécurité de la population lors des deux guerres – oncle tué par des combattants wahhabites avec la complicité des forces spéciales russes – arrestations et menaces de mort subies par le requérant – craintes fondées de persécutions tant de la part des services de sécurité que de celle des combattants wahhabites.

CRR, 11 janvier 2007, 577351, M.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. M., qui est ressortissant de la Fédération de Russie et d'origine tchétchène, résidait à Oktobryskoe où il a travaillé comme chauffeur jusqu'au déclenchement de la première guerre ; qu'en 1995, son village, dans lequel était en particulier situé un important hôpital militaire et où s'étaient regroupés de très nombreux réfugiés, a été encerclé par les troupes russes ; que son oncle, B., dont il était très proche, a alors été nommé chef de l'administration dans la localité ; que par suite, il a travaillé à ses côtés et qu'il a notamment participé avec lui à des négociations menées avec les forces russes dans le but de protéger la population ; que lors du déclenchement de la seconde guerre, il a recommencé à travailler aux côtés de son oncle ; que jusqu'en septembre 2000, ils sont ainsi parvenus à assurer la protection de leur village, bien que des opérations de nettoyage n'aient pu être évitées ; que durant cette période, une partie des combattants wahhabites auparavant regroupés à Ourous Martan s'est par ailleurs déplacée à Oktobryskoe ; que son oncle s'est alors trouvé opposé à ces derniers, ainsi qu'aux militaires russes, dans le cadre d'un conflit touchant à la fermeture d'un puits de pétrole ; que le 9 septembre 2000, lors d'une attaque contre son

véhicule, son oncle a été tué par des combattants wahhabites, avec la complicité des forces spéciales russes ; que par la suite, de nombreuses opérations de nettoyage ont été menées par les services spéciaux dans son village ; que les wahhabites ont également assassiné des habitants, sans jamais être inquiétés par les militaires russes ; que le 12 octobre 2000, des agents des services spéciaux ont mené une perquisition à son domicile ; qu'il a alors été arrêté en dépit de la résistance des membres de sa famille, qui ont également fait l'objet de violences ; qu'il a été conduit à la commandanture de Kourtchaloï, où il a été maltraité, accusé d'être un combattant et de cacher des armes ; que grâce à la mobilisation de ses proches et des habitants du village, il a été libéré à la fin du mois d'octobre 2000, après que sa famille a versé une somme d'argent ; qu'après sa libération, il n'est pas rentré à son domicile mais qu'il a été hébergé avec son épouse par l'un de ses oncles ; qu'il a cependant été contraint de quitter les lieux au bout de quelques jours pour échapper aux opérations des forces spéciales ; qu'il a alors pris la fuite et qu'il a dû se déplacer très fréquemment entre les domiciles de différents membres de sa famille situés dans les environs ; que son épouse a elle aussi dû vivre dans des conditions similaires pour éviter les opérations de nettoyage ; qu'en mai 2004, alors qu'il s'était rendu chez son frère à Oktobryskoe, il a été arrêté par des hommes masqués portant l'uniforme des services spéciaux russes ; que la maison familiale a fait l'objet d'une perquisition ; qu'il a été arrêté au prétexte qu'il n'avait pas de passeport et qu'il était recherché de longue date ; qu'il a été conduit dans une base militaire située entre Tsotsin-Jurt et Gueldaguen où il a été détenu pendant environ deux semaines ; que durant cette période, il a été interrogé à plusieurs reprises et accusé de gêner le travail des forces russes ; qu'il a finalement été libéré à la fin du mois de mai 2004, contre le versement d'une importante somme d'argent par ses proches et après avoir fait l'objet de menaces de mort s'il était de nouveau arrêté ; que sa région d'origine étant toujours la cible de fréquentes opérations de nettoyage, il a décidé de quitter le pays, craignant pour sa sécurité, tant de la part des services de sécurité que de la part des combattants wahhabites, dont certains collaborent avec les milices de Ramzan Kadyrov ; qu'en raison de ses origines et de son engagement en faveur de la population tchéchène, et notamment du fait des activités qu'il a menées aux côtés de son oncle, un ancien responsable de l'administration de Tsotsin-Jurt mort assassiné, il craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays ; que, dès lors, M. M. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

Persécution et craintes de persécution – absence.

CUBA : opposition alléguée au régime castriste – surveillance puis détention dans un camp de travail – caractère vague des allégations du requérant – faits ne pouvant être tenus pour établis, ni les craintes pour fondées.

CRR, 27 septembre 2007, 599489, A.

Considérant que, pour demander l'asile, M. A., qui est de nationalité cubaine, soutient qu'à la suite de la fuite de deux de ses frères de Cuba pour les Etats-Unis en raison de leur opposition au régime castriste, il a été considéré comme un ennemi de la révolution ; qu'il a lui-même exprimé publiquement ses opinions politiques concernant le manque de libertés dans son pays ; qu'en juillet 2004, il s'est retrouvé sans travail à la suite de la fermeture de l'entreprise qui l'employait ; qu'il n'a pu retrouver un emploi car il n'appartenait pas à l'Union des jeunes communistes ; qu'il a fait l'objet d'une surveillance accrue par le délégué de la zone dans laquelle il habitait et qu'il a été dénoncé car il était sans emploi ; qu'en janvier 2005, il a reçu une convocation du chef de secteur de la police et qu'il a dû signer un avertissement établissant que s'il ne trouvait pas de travail dans les trois mois, il serait enfermé dans un camp de travail forcé ; que par crainte pour sa sécurité, il a quitté son pays ; qu'il s'est adressé à l'ambassade de Cuba en France pour obtenir une prolongation de son séjour à l'étranger et que les autorités cubaines ont prolongé celui-ci d'un an ; qu'il risque de perdre tous ses droits civiques s'il reste plus de onze mois hors de son pays ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique ne permettent de tenir pour établies les persécutions alléguées de la part des autorités de son pays en raison notamment de ses prises de position, au demeurant exprimées en des termes vagues, dénonçant le régime castriste ; qu'à cet égard, le fait qu'il soutient être entré en contact avec l'ambassade de Cuba sur le territoire français et que cette dernière lui aurait accordé une prolongation de son séjour ne permet pas de considérer ses craintes à leur égard comme fondées ; qu'en tout état de cause, il ne résulte pas de l'instruction que les sanctions dont il pourrait faire l'objet, résultant d'une disposition générale et impersonnelle relative à l'expiration de son titre de voyage, revêtiraient à son encontre un caractère discriminatoire ; ... (Rejet).

IRAK/ KURDISTAN IRAKIEN : activités personnelles et familiales alléguées au sein du Parti communiste irakien du Kurdistan – faits, notamment le profil militant du requérant, la notoriété de sa famille dans sa région d'origine et les persécutions dont ses proches et lui-même auraient été victimes, ne pouvant être tenus pour établis – craintes non fondées.

CRR, 5 juillet 2007, 411564, S.

Considérant que, pour demander l'asile, M. S., qui est de nationalité irakienne et d'origine kurde, soutient qu'il est originaire de la ville d'Halabjah, située dans le gouvernorat de Sulaymaniya, et qu'il est issu d'une famille militante communiste ; qu'en 1989, en raison des activités politiques de son frère aîné, responsable du bureau du Parti communiste irakien du Kurdistan (PCIK) à Mordine, il a été renvoyé de l'école et empêché de poursuivre ses études ; que son père ainsi que tous les membres de sa famille ont par ailleurs été menacés, si son frère ne mettait pas fin à ses activités ; que pour se protéger, son père a alors décidé de quitter Halabjah et de partir s'installer avec sa famille dans le village de Sheramar, situé à quelques kilomètres de distance mais où les autorités irakiennes n'exerçaient pas leur contrôle ; qu'en 1991, lui-même et ses proches ont pris part en tant que membres du parti communiste au soulèvement kurde contre le régime ; qu'ils sont ensuite rentrés à Halabjah, qui avait été complètement détruite ; qu'ils y ont poursuivi leurs activités militantes et qu'ils ont notamment entrepris de reconstruire une cellule du parti dans la ville ; qu'à la suite du déclenchement des hostilités entre les militants de l'Union patriotique du Kurdistan (UPK) et du Parti démocratique du Kurdistan (PDK), l'influence des islamistes et des Iraniens dans la région s'est beaucoup accrue et que de nombreux intellectuels et militants démocrates ont été soumis à des menaces ; qu'à plusieurs reprises, son frère a ainsi été prié de cesser ses activités politiques ou de quitter la ville ; que ce dernier n'a toutefois pas voulu céder et que le 5 octobre 1997, alors qu'il s'était rendu en mission à Sulaymaniya, il a été pris dans une embuscade et assassiné, ainsi que deux de ses amis ; qu'à cette période, il exerçait lui aussi des responsabilités au sein du parti, dont il diffusait le message auprès des paysans ; qu'il prenait également position contre l'influence négative des Iraniens à Halabjah, notamment en participant à des manifestations et en distribuant des tracts ; qu'en raison de cet engagement, il a été menacé par les mouvements islamistes de subir le même sort que son frère ; que les pressions à son encontre se sont progressivement accrues ; que dans la nuit du 10 janvier 2000, une grenade a été jetée dans l'enceinte de la maison familiale et que l'un de ses frères a été blessé ; que peu de temps après, son père a été convoqué par les islamistes qui ont menacé de mort tous les membres de sa famille s'il ne quittait pas la ville ; qu'il s'est alors installé à Sulaymaniya mais qu'il a été placé sous surveillance par les services de renseignements iraniens ; que le 8 novembre 2000, il a été attaqué par des inconnus ; qu'il a par suite décidé de fuir le pays ;

Considérant, toutefois, que ni les documents produits ni les déclarations faites par le requérant au cours de l'audience publique, dans leur ensemble vagues et peu circonstanciées, n'ont convaincu la Commission de la réalité de son engagement politique personnel au sein du Parti communiste irakien du Kurdistan ; que ses propos n'ont pas non plus permis de considérer comme établis le profil militant et la notoriété de sa famille dans sa région d'origine et les persécutions dont ses proches et lui-même auraient été victimes de ce fait ; que par conséquent, les craintes énoncées par M. S., fondées sur des motifs politiques et relevant donc du champ d'application de la convention de Genève, ne sont pas apparues comme fondées ;

Considérant, par ailleurs, que ni l'instruction ni les déclarations de l'intéressé n'ont permis d'établir qu'il serait exposé dans son pays à l'une des menaces graves énoncées par l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que notamment, en dépit des attentats ayant visé plusieurs responsables politiques et militaires du PDK et de l'UPK à Halabjah et à Sulaymanya depuis 2005, la situation actuelle dans les gouvernorats placés sous le contrôle du gouvernorat régional du Kurdistan demeure relativement plus stable que dans le reste du pays et ne peut en tout état de cause être regardée comme un contexte de violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ; ... (Rejet).

COTE D'IVOIRE : demande fondée sur les activités du mari de la requérante - époux toujours député de l'UPCI⁴⁰, mouvement présent au sein du gouvernement de réconciliation nationale - absence de crainte de persécution.

CRR, 21 mai 2007, 531375, Mme K. ép. D.

Considérant que, pour demander l'asile, Mme K. épouse D., qui est de nationalité ivoirienne et d'origine yacouba, soutient qu'en 1992, son conjoint est devenu militant au sein du PDCI avant de devenir secrétaire général de la section de Danané de ce parti ; qu'en 1999, il a adhéré à l'UDPCI et a assuré le rôle de secrétaire général de la section locale de Danané ; que, le 10 décembre 2000, il a été élu député de Danané pour un mandat de cinq ans ; que, le 28 novembre 2002, des rebelles du MPIGO⁴¹ ont fait irruption à leur domicile et ont pillé leurs biens ; qu'elle a réussi à s'enfuir avec ses enfants au village de Seïleu ; que, le 5 décembre 2002, des rebelles du MPIGO se sont introduits dans la maison de ses parents à Seïleu à sa recherche, afin de lui soutirer une somme d'argent ; qu'elle a été violée ; que son neveu, qui avait tenté de s'interposer, a été assassiné ; que, libérée peu après en échange d'une rançon payée par les villageois, elle a trouvé refuge, avec ses enfants dans un campement à sept kilomètres du village de ses parents ; que, trois mois plus tard, elle a rejoint Abidjan ; que, son mari ayant été menacé par des Patriotes, elle a quitté son pays d'origine, afin d'assurer sa sécurité ;

Considérant que, si les responsabilités politiques de son époux peuvent être tenues pour établies, il résulte de l'audition de la requérante que son époux, qui est toujours député de l'UDPCI, mouvement présent au sein du gouvernement de réconciliation nationale, ne fait état d'aucune crainte de persécution ; que, dès lors, il ne résulte pas de l'instruction que la requérante serait personnellement exposée à des persécutions au sens des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève en cas de retour dans son pays d'origine ou à l'une des menaces graves visées par l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en raison de son union avec un député de l'UDPCI ; qu'en particulier, le certificat médical établi à Abidjan le 22 février 2003 ne peut être regardé comme établissant un lien entre les constatations relevées lors de l'examen de la requérante et les sévices dont celle-ci déclare avoir été victime ; que l'attestation émanant du secrétaire général de l'Assemblée Nationale établie à Abidjan le 18 février 2001, et tendant à établir les fonctions de l'époux de la requérante, ne permet pas d'infirmer cette analyse ; que l'attestation émanant de l'amicale des Yacouba en France datée du 24 avril 2007, les courriers de compatriotes en date du 30 janvier 2005 et du 10 février 2005 ainsi que les articles de presse n'ont pas davantage de force probante ; qu'ainsi le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

⁴⁰ Union pour la paix et la démocratie en Côte d'Ivoire.

⁴¹ Mouvement Populaire ivoirien du Grand Ouest.

• *Religion*

Persécutions et craintes de persécutions – Existence.

BANGLADESH : bénévole d'une mission catholique, menacé de représailles en raison de son appartenance religieuse et pour s'être opposé aux détournements de fonds auxquels se livrait une ONG – craintes fondées.

CRR, 17 juillet 2007, 563339, G.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. G., qui est de nationalité bangladaise, est de confession catholique et a été bénévole d'une mission catholique ; que le 24 novembre 2003, il a été agressé avec d'autres chrétiens à la sortie d'une messe par des membres du Jammât-e-Islami ; que le 2 mai 2004, il a été employé comme comptable dans une organisation non gouvernementale (ONG) qui organisait des formations et du soutien scolaire auprès des jeunes ; qu'il a découvert par la suite que cette organisation détournait de l'argent et que son employeur avait un engagement pour le Jammât-e-Islami ; qu'il a alors voulu prendre ses distances avec ces pratiques mais que son employeur a mis en avant son appartenance à une minorité religieuse pour le menacer de représailles ; que le 20 décembre 2004, il a découvert que cette ONG se livrait à du trafic d'armes et de drogue ; que le 5 janvier 2005, il a donné sa démission ; que le 8 janvier 2005, le directeur de l'ONG aidé d'hommes de main l'a très violemment battu et a menacé de s'en prendre aux membres de sa famille ; qu'à nouveau menacé à plusieurs reprises au cours du mois de janvier 2005, il est parti se réfugier à Dacca ; que le 16 février 2005, en son absence, les mêmes individus ont menacé son épouse, ont tenté de la violer et ont incendié son domicile ; que les autorités de police ont refusé d'enregistrer une plainte pour ces violences et ont, au contraire, indiqué qu'il était recherché pour meurtre, vol à main armée et détention illégale d'armes ; qu'il craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays ; que, dès lors, M. G. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

COMORES : conversion au christianisme d'un Musulman – séquestration et tortures infligées par des fondamentalistes musulmans – menaces répétées – crainte fondée de ne pouvoir bénéficier de la liberté religieuse – reconnaissance de la qualité de réfugié.

CRR, 4 juillet 2007, 586744, A.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations précises et convaincantes faites devant la Commission à huis clos permettent de tenir pour établi que M. A., qui est de nationalité comorienne, s'est converti au christianisme en 1999 ; que, baptisé en avril 1999, il a été séquestré quelques jours plus tard par des musulmans intégristes qui lui ont reproché sa conversion ; qu'il a été l'objet de tortures ; que relâché, il a depuis été placé sous la surveillance des chefs religieux musulmans de son village afin qu'il ne mène aucune activité d'évangélisation ; qu'il a été rejeté par sa famille ; qu'il a régulièrement été l'objet de menaces et d'insultes ; qu'il redoute de ne pas pouvoir être enterré selon les rites chrétiens ; que ne pouvant bénéficier d'aucune liberté religieuse, il craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison de sa conversion au christianisme ; que, dès lors, M. A. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

- *Appartenance à un certain groupe social*

Persécutions et craintes de persécutions – Existence.

NIGER : femmes entendant se soustraire à un mariage imposé - application du Code civil, inexistante au Niger, du fait de la coexistence des deux autres sources de droit, l'une officielle et l'autre relevant de la pratique et en partie inspirée par le droit musulman - interdiction du mariage forcé non respectée dans la région d'Agadez - attitude des femmes entendant se soustraire à des mariages imposés, regardée par la société comme transgressive à l'égard des coutumes, ces femmes faisant de ce fait l'objet de persécutions infligées avec l'assentiment général de la population⁴² – absence de protection des autorités – craintes fondées.

CNDA, 18 décembre 2007, 596205, Mlle A.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance devant la Cour permettent de tenir pour établi que Mlle A., qui est de nationalité nigérienne et originaire d'un village de la région d'Agadez, a été donnée en mariage, sans son consentement, par son père ; que sa liberté et son intégrité physique seraient menacés en cas de retour ; qu'elle n'a pu utilement se réclamer de la protection des autorités ;

Considérant, d'une part, que les femmes qui entendent se soustraire à un mariage imposé, c'est-à-dire conclu sans leur libre et plein consentement, dont l'attitude est regardée par tout ou partie de la société de leur pays d'origine comme transgressive à l'égard des coutumes et lois en vigueur, et qui sont susceptibles d'être exposées de ce fait à des persécutions contre lesquelles les autorités refusent ou ne sont pas en mesure de les protéger, doivent être regardées comme appartenant à un groupe social au sens des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ; que lorsque ces conditions ne sont pas réunies et notamment lorsque leur comportement n'est pas perçu comme transgressif de l'ordre social, ces femmes n'en demeurent pas moins susceptibles d'être exposées à des traitements inhumains et dégradants au sens des dispositions de l'article L 712-1 b) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction que l'application du Code civil est inexistante au Niger du fait de la coexistence des deux autres sources de droit, l'une officielle et l'autre relevant de la pratique et en partie inspirée par le droit musulman ; que si le mariage forcé est interdit conformément aux prescriptions de la religion musulmane, il n'en demeure pas moins que, dans la région d'Agadez, d'où est originaire la requérante, ces dispositions ne sont pas respectées, le recueil du consentement des époux pour le mariage étant peu souvent requis, en raison de la permanence de la coutume ; que dès lors, dans les conditions qui prévalent actuellement dans certaines zones rurales de la région d'Agadez au Niger, l'attitude des femmes qui entendent se soustraire à des mariages imposés, est regardée par la société comme transgressive à l'égard des coutumes, ces femmes faisant de ce fait l'objet de persécutions infligées avec l'assentiment général de la population ; que les femmes refusant dans ces parties du pays des mariages imposés, à l'instar de l'intéressée, constituent ainsi un groupe, dont les membres sont en raison des caractéristiques communes qui les définissent aux yeux de cette partie de la société nigérienne, susceptibles d'être exposés à des persécutions, sans pouvoir se réclamer de la protection des autorités ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugiée).

⁴² Cf, CRR, SR, 29 juillet 2005, 519803, *Mlle T.*, rec. annuel de jurisprudence, page 40.

TURQUIE : mariage de la requérante, d'origine kurde, avec un ressortissant russe d'origine tchéchène - mariage contraire aux us et coutumes de sa communauté – requérante ayant exprimé par son comportement, son refus de se conformer aux règles traditionnelles – menaces, risque de subir un crime d'honneur, à l'instar de certains de ses proches – absence de protection des autorités en cas de retour - craintes fondées de persécutions.

CRR, 5 juillet 2007, 541480, Mlle K.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations très précises et personnalisées faites au cours de l'audience publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que Mlle K., qui est de nationalité turque et d'origine kurde, risque d'être exposée à des persécutions en cas de retour dans son pays en raison de son appartenance à un certain groupe social ; qu'elle est née à Bingöl mais qu'elle a dû partir s'installer avec ses proches dans la ville de Mersin ; qu'elle n'avait pas de profession mais que pour contribuer aux besoins de sa famille, elle travaillait de temps en temps dans des magasins de vêtements ; qu'en mars 1995, alors qu'elle était allée rendre visite à sa sœur à Istanbul, elle a rencontré un étudiant tchéchène avec lequel elle a noué une relation amoureuse ; qu'elle faisait alors régulièrement le déplacement entre Mersin et Istanbul pour le rencontrer et qu'elle communiquait également avec lui par téléphone ; que ses parents et ses proches étaient cependant très hostiles à cette relation et qu'un conflit a par conséquent éclaté dans la famille ; qu'en 1997, son compagnon a interrompu ses études et est rentré en Tchétchénie ; qu'elle est toutefois restée en contact téléphonique avec lui après son départ ; qu'en 2003, elle a annoncé à sa famille son intention de l'épouser, mais que ses proches se sont fermement opposés à cette union au motif que les coutumes et les traditions interdisent à une femme kurde d'épouser un étranger ; que face à cette réaction, elle a commencé à craindre pour sa sécurité car certains de ses proches avaient été victimes de crimes d'honneur de la part de leurs familles dans des circonstances similaires ; que refusant de se soumettre aux coutumes qui lui étaient imposées, elle a décidé de fuir le domicile familial ; qu'elle a obtenu un passeport et qu'elle a quitté la Turquie en février 2004 pour rejoindre son compagnon en Tchétchénie ; que ce dernier l'avait en effet mise en contact avec des femmes tchéchènes menant des activités commerciales entre les deux pays et que ces dernières qui lui ont apporté leur aide ; qu'après avoir gagné Istanbul, elle a ainsi pris l'avion pour Nalchik ; qu'en Tchétchénie, elle a vécu avec son compagnon et la famille de celui-ci dans le village de Katir-Jurt ; que le 15 février 2004, ils se sont mariés religieusement ; qu'en raison du conflit russo-tchéchène, son époux était cependant fréquemment inquiet ; qu'en août 2004, il a été arrêté et soumis à des tortures ; que par la suite, il a continué à faire l'objet de pressions de la part des militaires russes ; qu'ils ont par conséquent décidé de quitter le pays pour chercher une protection en France ; qu'en 2005, son mari a été reconnu réfugié par une décision de l'OFPRA ; qu'en raison de sa fuite et de son mariage avec un homme non kurde contre l'avis de ses parents, elle ne peut quant à elle retourner sans crainte en Turquie car les traditions de sa communauté interdisent ce type d'union ; que pour avoir humilié sa famille par son comportement, elle craint ainsi d'être victime d'un châtement d'honneur de la part des membres de son entourage qui n'accepteront pas son retour ; qu'en effet, bien que résidant à Mersin, elle est issue d'une famille kurde provenant d'une zone rurale ; que ses proches ont été contraints de quitter leur région d'origine par les circonstances politiques qui y prévalaient alors mais qu'ils sont demeurés très attachés aux usages et aux coutumes de la société kurde ; que par son comportement, elle a quant à elle très clairement exprimé son refus de se conformer à ces règles traditionnelles ; que pour la communauté dont elle est issue, elle fait désormais partie des personnes qui ont transgressé les règles du groupe et que la réaction violente de ses proches, les menaces dont elle a fait l'objet de la part des hommes de sa famille et les antécédents de crimes d'honneur dans son entourage conduisent à penser qu'elle est susceptible d'être victime de persécutions en cas de retour en Turquie ; que face à ces persécutions, les autorités ne lui garantiront par ailleurs aucune protection ; qu'ainsi, nonobstant les effets que la reconnaissance de la qualité de réfugié à son époux serait susceptible d'avoir sur sa situation personnelle, elle craint elle-même avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécutée en cas de retour dans son pays ; que, dès lors, Mlle K. est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée ; ... (Annulation de la décision du directeur de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugiée).

MAURITANIE : refus de se soumettre à un mariage imposé - pratique courante au sein de l'ethnie soninké, en dépit des dispositions législatives, regardant le consentement des époux comme un élément constitutif du mariage – vanité de la demande de protection – transgression des codes et coutumes de la communauté mauritanienne à laquelle appartient la famille de la requérante – craintes fondées de persécutions.

CRR, 2 juillet 2007, 596545, Mlle S.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que Mlle S., qui est de nationalité mauritanienne, a toujours été promise en mariage à un neveu de son père, de vingt-deux ans son aîné, en vertu de la tradition ; que dès l'âge de douze ans, elle s'est opposée à cette union mais que ses parents n'ont jamais voulu revenir sur leur décision ; que le montant de la dot exigée n'étant pas atteint, son mariage qui devait avoir lieu au mois de juillet 2004, a été reporté ; qu'il a finalement été célébré le 4 mai 2006 ; qu'elle a tenté de fuir mais qu'elle a été rattrapée par deux policiers qui l'ont conduite de force au domicile de son époux ; qu'elle a alors subi des tortures et des graves sévices sous le regard des forces de l'ordre ; que le 8 mai 2006, elle a été conduite à Nouakchott pour être soignée parce qu'elle refusait de se nourrir depuis le jour de son mariage ; que le 15 mai 2006, elle a tenté de porter plainte contre son mari au commissariat du cinquième arrondissement de Nouakchott pour violence et viol mais que les policiers n'ont pas voulu enregistrer sa plainte ; qu'ils lui ont déclaré qu'une femme devait être soumise à la volonté de ses parents et de son mari ; que le lendemain, elle a rejoint Nouâdhibou en voiture et que grâce au soutien financier de son frère, elle a pu prendre un bateau pour la France le 20 mai 2006 ; qu'elle craint pour sa sécurité en cas de retour en Mauritanie ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que le mariage imposé est une pratique courante au sein de l'ethnie soninké en Mauritanie en dépit des dispositions de la loi du 19 juillet 2001 portant Code du statut personnel qui prévoient que le consentement des époux est un élément constitutif du mariage ; qu'en l'espèce, les autorités qu'elle a sollicitées ont démontré la vanité de leur protection à l'égard de cette pratique coutumière ; qu'en exprimant son refus de se soumettre à un mariage forcé, la requérante a transgressé les codes et coutumes de la communauté mauritanienne à laquelle appartient sa famille ; que dans ces conditions, elle s'est trouvée exposée à des persécutions et à des menaces graves à son encontre de la part des membres de sa famille et de celle de son époux ; qu'il s'ensuit que l'intéressée peut être regardée comme craignant avec raison, du fait de son appartenance au groupe social des femmes entendant se soustraire à un mariage imposé, au sens des stipulations de la convention de Genève, de subir des persécutions en cas de retour dans son pays ; que, dès lors, Mlle S. est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugiée).

COTE D'IVOIRE : obligation de subir une excision préalable à un mariage imposé - loi interdisant la pratique de l'excision et punissant d'emprisonnement les personnes votée postérieurement au départ de l'intéressée - pratique persistante, notamment dans les régions rurales de l'ouest de la Côte d'Ivoire dont est originaire la requérante – refus de la requérante contraire aux coutumes de la communauté burkinabé - craintes fondées.

CRR, 12 juin 2007, 478642, Mlle Z.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance devant la Commission permettent de tenir pour établi que Mlle Z., qui est de nationalité ivoirienne et de parents d'origine burkinabé, a dû arrêter ses études en 1987, contrainte par les membres de sa famille paternelle de subir une excision préalable à un mariage imposé ; qu'alors qu'elle a manifesté son désaccord et a menacé de s'enfuir, ses parents lui ont confisqué ses papiers d'identité ; que de 1987 à 1990, elle s'est réfugiée chez l'institutrice de son frère à Daloa ; que n'étant pas en accord avec les pratiques et coutumes imposées par la religion musulmane, elle s'est convertie au christianisme sous l'influence de cette personne qui l'hébergeait ; que de 1990 à 1991, elle a habité chez la mère de cette dernière ; qu'elle a

été de nouveau dans l'obligation de fuir car ses oncles paternels, ayant par ailleurs appris sa conversion, la recherchaient pour la soumettre à une excision en vue de la marier de force ; qu'elle a par la suite vécu cachée chez des amis ; qu'en 1995, après avoir appris le décès de son père, elle est retournée dans son village ; qu'elle a alors été soumise à une mutilation génitale commise par des femmes choisies par ses oncles paternels ; que, néanmoins, n'ayant pas été excisée selon la coutume burkinabé, ces derniers ont voulu procéder à une nouvelle mutilation, plus complète ; que redoutant de subir une nouvelle fois cette pratique, elle s'est enfuie chez une de ses proches ; qu'elle a été menacée de mort par ses oncles qui estimaient qu'elle avait déshonoré sa famille ; qu'elle a sollicité la protection de la police mais qu'il lui a été répondu que ce type de conflit familial n'était pas de son ressort ; que par crainte pour sa sécurité, elle a quitté son pays pour le Niger en 1997 où elle a vécu deux ans puis pour la France ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction qu'une loi interdisant la pratique de l'excision et punissant d'emprisonnement les personnes qui s'y livrent a été votée en 1998, soit postérieurement au départ de l'intéressée ; qu'au surplus, les sources documentaires à la disposition de la Commission révèlent que les cas de poursuites à la suite de cette loi ont été quasiment inexistantes et que la pratique est persistante, notamment dans les régions rurales de l'ouest de la Côte d'Ivoire d'où est originaire la requérante ; qu'en l'espèce, les autorités qu'elle a sollicitées ont démontré la vanité de leur protection à l'égard de cette pratique coutumière ; qu'en exprimant son refus de se soumettre à la fois à un mariage imposé et à une nouvelle excision, plus complète, elle a transgressé les codes et coutumes de la communauté burkinabé à laquelle appartient sa famille ; que dans ces conditions, elle s'est trouvée exposée à des persécutions et à des menaces graves à son encontre de la part des membres de sa famille paternelle ; qu'il s'ensuit que l'intéressée doit être regardée comme pouvant craindre avec raison, du fait de son appartenance au groupe social des femmes entendant se soustraire aux mutilations génitales qui leur sont imposées par la coutume, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, de subir des persécutions en cas de retour dans son pays ; que, dès lors, Mlle Z. est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugiée).

BENIN : requérante victime enfant d'une séquestration, d'une mutilation génitale et d'autres atteintes à son intégrité physique, puis soumise à un mariage forcé et à des pratiques rituelles contraintes.

CRR, 2 novembre 2007, 535997, Mlle D. – page 75

AFGHANISTAN : requérant exposé à la vindicte de son voisinage et aux représailles des autorités religieuses locales en raison de son orientation sexuelle - risque de sanctions pénales – requérant pouvant être regardé, dans les conditions qui prévalent actuellement en Afghanistan, où l'homosexualité est réprouvée tant par les autorités que par la société afghanes, et est considérée comme une pratique contraire à l'Islam, comme appartenant à un groupe social au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève (oui).

CRR, 23 mai 2007, 589257, Z.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. Z., qui est de nationalité afghane, a reconnu, lors de l'audience qui s'est tenue à huis clos, être effectivement homosexuel ; qu'en raison de sa relation homosexuelle avec un camarade d'école et voisin, il a été exposé à la vindicte de son voisinage et aux représailles de l'imam de la mosquée de son village, ce qui l'a contraint à fuir son pays, où sa vie était menacée ; qu'à la suite de ces faits son père a été, selon lui, assassiné, et que sa mère l'a renié ; que, dans les conditions qui prévalent actuellement en Afghanistan, l'homosexualité est réprouvée tant par les autorités que par la société afghanes, dès lors qu'elle est considérée comme une pratique contraire à l'Islam ; qu'à cet égard, les homosexuels reconnus comme tels, sont passibles de sanctions pénales pouvant aller jusqu'à la peine de mort ; que l'intéressé doit, dès lors, être regardé comme appartenant à un groupe social au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ; que, par suite, M. Z. qui

peut avec raison craindre personnellement des persécutions du fait de son homosexualité, est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

SENEGAL : harcèlements, menaces et agressions en raison de l'orientation sexuelle – homosexualité réprimée par le code pénal - personnes revendiquant leur homosexualité et la manifestant pouvant être exposées, tant à l'exercice effectif de poursuites judiciaires, qu'à des violences de la part de la population (oui) - craintes que peut raisonnablement éprouver le requérant du fait de son comportement en cas de retour au Sénégal devant être regardées comme résultant de son appartenance à un groupe social au sens des stipulations de la convention de Genève (oui).

CRR, 18 mai 2007, 589676, D.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. D. , qui est de nationalité sénégalaise, a été victime d'actes de harcèlement et d'agressions de la part de ses proches se refusant à reconnaître son homosexualité, et n'a pu obtenir la protection des autorités sénégalaises ; que sa famille habite un village à proximité de la ville de Dagana, ville où son père exerçait la fonction d'imam ; qu'il a vécu secrètement son homosexualité pendant ses études à Dakar ; qu'en 2002, de retour dans son village, il s'est disputé avec son père qui voulait (le marier) ; qu'il lui a alors révélé son orientation sexuelle ; que, menacé de mort s'il n'acceptait pas de se marier le plus tôt possible, il a fui son village la nuit même ; qu'il a été rattrapé, le lendemain, par les disciples de son père qui lui ont infligé de graves sévices dont il conserve encore les séquelles ; qu'ayant voulu se réclamer de la protection de la police, il lui a été conseillé de quitter le pays ; que faisant l'objet de menaces et d'humiliations, il a dû fuir à Dakar où il a été recueilli par son ami ; que sa mère, lui ayant apporté son soutien, a été de ce fait répudiée et chassée du domicile familial ; qu'étant ensuite l'objet d'actes de harcèlement de la part des villageois, sa mère et sa sœur ont dû, à leur tour, se réfugier à Dakar ; que, par la suite, retrouvé par son père qui a menacé son ami, il a dû se réfugier dans un hôtel avant de fuir définitivement le Sénégal ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction de l'affaire, que l'homosexualité est punie par la législation sénégalaise ; qu'en effet, l'article 319, paragraphe 3 du code pénal sénégalais prévoit que « sans préjudice des peines plus graves prévues par les alinéas qui précèdent ou par les articles 320 et 321 du présent Code, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1000 000 à 1500 000 Francs, quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe. Si l'acte a été commis avec un mineur de 21 ans, le maximum de la peine sera toujours prononcé » ; qu'ainsi, les personnes qui revendiquent leur homosexualité et la manifestent peuvent être exposées, tant à l'exercice effectif de poursuites judiciaires, qu'à des violences de la part de la population ; que, dans ces conditions, les craintes que peut raisonnablement éprouver le requérant du fait de son comportement en cas de retour au Sénégal doivent être regardées comme résultant de son appartenance à un groupe social au sens des stipulations précitées de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève susvisée ; que, dès lors, M. D. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

AFGHANISTAN : personne née d'une relation hors mariage ou d'une relation adultérine se trouvant exposée au rejet de son entourage familial et social, voire risquant d'être mise à mort - prégnance des codes tribaux traditionnels et des règles religieuses et influence des personnalités les incarnant dans la société induisant une stigmatisation des conduites et des situations perçues comme contrevenant à ces normes - statut d'enfant naturel constituant une caractéristique identifiant le requérant de manière particulièrement négative aux yeux de la société et l'exposant à des persécutions contre lesquelles les autorités, dont l'action est inspirée par les mêmes principes traditionnels et religieux, ne lui assureront aucune protection – craintes fondées en l'espèce.

CRR, 11 mai 2007, 592688, B.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites au cours de l'audience devant la Commission, particulièrement précises, personnalisées et convaincantes, permettent de tenir pour établi que M. B., qui est de nationalité afghane, a été persécuté et craint de nouvelles persécutions de la part de la population et des autorités de son pays en raison de son statut d'enfant naturel, qui permet de le regarder comme appartenant à un groupe social au sens de la convention de Genève ; qu'il est d'origine ouzbek et qu'il résidait à Mazar-e-Sharif ; qu'il est issu d'une relation hors mariage entretenue par sa mère alors que le mari de celle-ci était parti travailler en Iran ; qu'humilié par cette situation, ce dernier l'a répudiée à son retour en Afghanistan ; que sa mère a alors tenté de se réfugier auprès de sa propre famille mais que ses proches, soumis à une très forte pression de la part des habitants du village, l'ont également rejetée ; qu'il a alors dû quitter sa localité d'origine pour s'installer à Kaboul avec sa mère, qui a travaillé pour subvenir à leurs besoins ; que de lointains cousins résidant dans la capitale les ayant retrouvés et ayant révélé leur situation aux habitants de leur quartier, ils ont été contraints de fuir de nouveau et de partir pour Qundûz, où ils n'avaient aucune connaissance ; que sa mère a alors tenté de le scolariser mais que les autorités ont refusé de lui délivrer un livret d'identité au motif qu'il n'avait pas d'ascendance paternelle reconnue ; qu'il n'avait de ce fait aucune existence officielle et qu'il était totalement exclu de la société ; qu'il n'a ainsi jamais pu aller à l'école ; qu'à l'âge de six ans, confronté à des difficultés financières, il a par ailleurs dû commencer à travailler comme vendeur ambulancier à Qundûz ; qu'il était cependant très régulièrement victime de violences et insulté en raison de son statut d'enfant illégitime et que le comportement de sa mère lui était systématiquement reproché ; qu'à plusieurs reprises, il a tenté de se rendre à l'école mais qu'il a été systématiquement chassé par les instituteurs et par les autres élèves ; que vers l'âge de neuf ou dix ans, il a été envoyé à Emamsaep, un village situé à environ une heure de marche de Qundûz, par sa mère qui pensait ainsi lui assurer une protection ; qu'il a alors travaillé au service d'une famille pashtoune ; qu'il a toutefois été de nouveau victime d'insultes et de violences permanentes en raison des accusations portées à l'encontre de sa mère ; que chargé des troupeaux à partir de l'âge de dix ou douze ans, il a été envoyé sur les campements avec deux autres jeunes hommes, plus âgés que lui ; que soumis à des pressions croissantes de la part de ses collègues de travail, il s'est rendu à Qundûz avec l'intention d'assassiner sa mère et de la punir ainsi des sévices qu'il subissait de son fait ; qu'il a cependant été incapable de concrétiser son projet et qu'il a regagné Emamsaep, où les pressions et les violences à son encontre se sont alors accrues ; qu'il était en effet constamment insulté et accusé de lâcheté ; qu'après avoir subi des sévices particulièrement graves de la part de ses collègues, il a finalement décidé de quitter l'Afghanistan pour l'Iran avec l'aide d'un passeur ; que soumis aux ordres de ce dernier, il a passé environ un an et demi dans ce pays ; qu'ayant été interpellé puis libéré contre de l'argent à plusieurs reprises, il est parti pour la Turquie, où il a passé trois ans en clandestinité ; qu'il a cependant été de nouveau arrêté et racketté en raison de son séjour irrégulier ; qu'il a finalement quitté la Turquie pour la France sous couvert d'un passeport d'emprunt ; qu'il ne peut retourner dans son pays où il risque d'être exposé à de nouvelles persécutions ; que dans l'Afghanistan contemporain comme dans l'Afghanistan de l'époque de sa naissance, une personne née d'une relation hors mariage ou d'une relation adultérine se trouve en effet exposée au rejet de son entourage familial et social, voire risque d'être mise à mort ; que la prégnance persistante des codes tribaux traditionnels et des règles religieuses et que l'influence des personnalités les incarnant dans la société induisent une stigmatisation et un rejet violent des conduites et des situations perçues comme contrevenant à ces normes ; qu'ainsi, le statut d'enfant naturel de M. B. constitue une caractéristique qui, de même que les autres personnes partageant avec lui cette condition, l'identifie de manière particulièrement

négative aux yeux de la société et l'expose par suite à des persécutions contre lesquelles les autorités, dont l'action est inspirée par les mêmes principes traditionnels et religieux, ne lui assureront aucune protection ; qu'ainsi, au vu de ces éléments et de son parcours personnel, il craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays ; que, dès lors, M. B. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

CAMEROUN : effectivité avérée des poursuites à l'encontre des homosexuels depuis 2006 - législation camerounaise punissant les rapports homosexuels , d'une peine d'emprisonnement et d'une amende - personnes revendiquant leur homosexualité et entendant la manifester dans leur comportement extérieur, pouvant être exposées, de ce fait, dans le contexte actuel, tant à l'exercice effectif de poursuites judiciaires, qu'à des violences policières - craintes que peut raisonnablement éprouver le requérant, du fait de son comportement en cas de retour, devant être regardées comme résultant de son appartenance à un groupe social (oui) .

CRR, 2 mars 2007, 578257, S.

Considérant que, par une décision en date du 14 novembre 2005, la Commission a rejeté un précédent recours introduit par le requérant ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressé, le directeur général de l'OFPRA l'a rejetée par une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Considérant qu'un recours dirigé contre une nouvelle décision de rejet du directeur général de l'OFPRA n'est recevable que si l'intéressé invoque des éléments intervenus postérieurement à la précédente décision de la Commission ou dont il n'a pu avoir connaissance que postérieurement à cette décision ; qu'il appartient alors à la Commission d'examiner s'ils sont établis et pertinents et s'ils remplissent ces deux conditions, de se prononcer au vu de l'ensemble des éléments que le requérant invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux que la Commission a déjà examinés ;

Considérant que, pour demander, à nouveau, l'asile, M. S., qui est de nationalité camerounaise, expose les événements qui ont déclenché son départ du Cameroun et fait valoir la recrudescence des persécutions à l'encontre de la communauté homosexuelle au Cameroun ; qu'il produit une attestation d'une ressortissante française, laquelle confirme les difficultés rencontrées, deux procès verbaux de plaintes déposées à Yaoundé, le 20 octobre 2003 et 2004 par la compagne de l'intéressée, une attestation datée du 7 décembre 2005 d'un gendarme au service du secrétaire général adjoint du Cabinet du Premier ministre, des articles de presse recueillis sur Internet datés de décembre 2005 et février 2006 afférents aux persécutions à l'encontre des homosexuels au Cameroun, deux certificats médicaux établis en France, le 9 et le 24 juin 2006 ; que recherché actuellement, il ne peut, dès lors, retourner dans son pays d'origine où sa sécurité est menacée ;

Considérant que l'attestation d'une ressortissante française et les procès verbaux étant antérieurs à la précédente décision de la Commission, ces pièces n'ont pas le caractère de faits nouveaux ; que les documents portant sur la situation générale des homosexuels au Cameroun du requérant ne constituent pas à eux seuls des circonstances nouvelles personnelles au requérant lui permettant de présenter une nouvelle demande ; que néanmoins compte tenu de l'effectivité des poursuites avérée à l'encontre des homosexuels depuis le début de l'année 2006, les menaces et les recherches concernant le requérant et mentionnées dans l'attestation versée et datée du 7 décembre 2005, à savoir postérieurement la précédente décision de la Commission constituent des faits nouveaux ; qu'il suit de là que le recours de l'intéressé est recevable et doit être examiné au fond ;

Considérant d'une part, que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établis et pertinents les faits nouveaux allégués ; que dans ces circonstances, il convient de se prononcer au vu de l'ensemble des faits que le requérant invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux que la Commission a déjà examinés ; que lesdites pièces et déclarations permettent de tenir pour établi que M. S. a été persécuté par les autorités de son pays

d'origine en raison de son homosexualité ; qu'il a été exposé à diverses pressions familiales ; que pour apaiser la situation, il s'est installé en 1999 en concubinage ; qu'il a ensuite entretenu une relation intime avec un homme travaillant à la Primature ; qu'il a fait l'objet d'arrestations arbitraires, a été impliqué à tort dans des affaires d'enlèvement de mineurs en raison de son orientation sexuelle, et a été victime de sévices de la part des agents de la police ; qu'évadé de son dernier lieu de détention, à la faveur d'un transfert, il est actuellement recherché ;

Considérant d'autre part, qu'il ressort de l'instruction que la législation camerounaise, en vertu de l'article 347 bis du Code pénal, punit « toute personne qui a des rapports sexuels avec une personne de son sexe » d'une peine d'emprisonnement et d'une amende ; que si lesdites dispositions demeuraient jusqu'à une période récente ineffectives, il résulte de l'instruction que dans le contexte actuel camerounais, les personnes qui revendiquent leur homosexualité et entendent la manifester dans leur comportement extérieur peuvent être exposées, de ce fait, tant à l'exercice effectif de poursuites judiciaires, qu'à des violences policières ; que dans ces conditions, les craintes que peut raisonnablement éprouver le requérant du fait de son comportement en cas de retour doivent être regardées comme résultant de son appartenance à un groupe social au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays ; qu'il craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays ;

Considérant qu'il suit de tout ce qui précède, que M. S. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

Persécutations et craintes de persécutations – absence.

BENIN: Existence des seules pratiques de scarification ne permettant pas de regarder une requérante comme appartenant, du fait de la situation de ses enfants, à un groupe social exposé à des persécutations au sens de la convention de Genève.



CE, 12 janvier 2007, 267180, Mlle C.

(...)

Considérant que pour demander son admission au statut de réfugié, Mlle C., ressortissante béninoise, s'est prévalu de ce qu'elle entendait faire échapper ses deux filles à la tradition de son ethnie qui soumet les jeunes filles à des scarifications sur le visage ;

Considérant qu'en se fondant, pour écarter le recours de Mlle C., sur les explications de l'intéressée selon lesquelles elle aurait pu se soustraire à ces « coutumes ancestrales de scarification », sur ce qu'il n'était pas établi que les autorités publiques béninoises auraient volontairement toléré les persécutations d'origine privée dont elle se plaignait et sur ce que l'existence de ces seules pratiques de scarification « ne permettent pas de regarder la requérante comme appartenant, du fait de la situation de ses enfants, à un groupe social exposé à des persécutations au sens de la convention de Genève », la Commission des recours des réfugiés, n'a, par la décision attaquée qui est suffisamment motivée et exempte de contradiction de motifs, ni commis d'erreur de droit ni dénaturé les pièces du dossier qui lui a été soumis ; ... (Rejet).

ARGENTINE : allégations de persécutions en raison de l'orientation sexuelle – transsexualité – existence de persécutions en raison du militantisme en faveur des droits des transsexuels (non) – possibilité d'union civile indépendamment du sexe à Buenos Aires – pénalisation de l'homosexualité (non) - communauté transsexuelle devant être regardée comme constituant en Argentine un groupe social au sens des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève (non).

CRR, 18 avril 2007, 585858, Mlle L. alias M. L.

Considérant que, pour demander l'asile, Mlle L. alias M. L, qui est de nationalité argentine et membre de la communauté des transsexuels, soutient que, dans son pays, elle a vécu de la prostitution pendant plusieurs années ; que de ce fait, elle a été arrêtée à plusieurs reprises dans sa province d'origine ainsi qu'à Buenos Aires où elle s'est installée en 1993 ; qu'elle a également milité activement en faveur des droits des transsexuels et contre les discriminations dont ils étaient victimes ; qu'en 2003, elle a commencé à s'occuper d'une association non enregistrée dénommée Gondolin, du nom de l'hôtel qu'occupait des prostitués transsexuels ; que le 18 décembre 2003, une importante descente de police a eu lieu à l'hôtel Gondolin ; qu'elle a alors déposé plainte contre la police ; que s'étant vu proposer un emploi par une association française de conseil et de soutien aux transsexuels, elle a décidé de se rendre en France ; qu'elle a quitté son pays régulièrement le 17 mai 2004 munie d'une lettre de recommandation délivrée par le gouvernement de la Ville de Buenos Aires ; que depuis son arrivée en France, elle s'est engagée activement dans le milieu associatif gay, lesbien et transgenre ;

Considérant, toutefois qu'il ne ressort ni de l'instruction ni des déclarations faites en séance publique devant la Commission que la requérante aurait fait l'objet de persécutions du fait de son militantisme en faveur des droits des transsexuels ; qu'à cet égard, la perquisition de police intervenue à l'hôtel Gondolin le 18 décembre 2003 relevait, selon les propres déclarations de l'intéressée, d'une affaire ne la concernant pas directement ; que par ailleurs, les arrestations dont elle a été victime antérieurement pour racolage ou prostitution ne peuvent être regardées comme des persécutions au sens de la convention de Genève dès lors qu'il n'est pas établi qu'elles auraient revêtu un caractère discriminatoire ou disproportionné ; qu'enfin, il ressort clairement des déclarations de l'intéressée et des pièces du dossier que la dernière arrestation dont elle a fait l'objet date de juin 2000 et qu'elle a ensuite bénéficié du soutien de représentants de l'Etat argentin dans le cadre de ses activités associatives ; qu'il suit de là que sa venue en France ne peut être regardée comme ayant été motivée par ses craintes de persécutions ; qu'ainsi, la requérante reconnaît elle-même avoir attendu deux ans avant de déposer une demande d'asile afin de laisser ouverte la possibilité de retourner en Argentine ;

Considérant qu'il ne résulte pas davantage de l'instruction que la communauté transsexuelle constitue en Argentine un groupe social au sens des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ; qu'il ressort de la documentation consultée que, d'une part, la Ville autonome de Buenos Aires a promulgué le 27 janvier 2003 une loi créant une union civile pouvant être contractée par deux personnes indépendamment de leur sexe et de leur orientation sexuelle ; que, d'autre part, la législation argentine ne pénalise pas l'homosexualité ; que, dès lors, il ne peut être tenu pour établi que Mlle L. serait exposée, du fait de sa seule appartenance à la communauté transsexuelle, à des persécutions au sens des stipulations susmentionnées de la convention de Genève ou à des menaces graves au sens de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;...(Rejet).

C. OCTROI DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE

Nature de la menace

- *Peine de mort*

IRAN : octroi de la protection subsidiaire sur le fondement de l'article L712-1 b) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile - adultère passible de la peine de mort par lapidation selon le code pénal - substitution de base légale – risques relevant des dispositions de l'article L 712-1 a).

CRR, 4 avril 2007, 457366, Mme A. ép. R.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que Mme A. épouse R., qui est de nationalité iranienne, entretenait une relation extraconjugale ; que son époux a engagé une procédure à son encontre ; qu'ainsi, elle a été condamnée à la peine de mort pour adultère dans son pays ;

Considérant, en premier lieu, qu'une telle condamnation ne peut être regardée, en l'espèce, comme une persécution au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève dès lors qu'elle résulte de l'application non discriminatoire des dispositions de la loi pénale iranienne et qu'elle n'a pas pour origine les opinions politiques de la requérante ou l'un des autres motifs de persécutions énoncés par ledit article ; qu'ainsi, Mme A. épouse R. n'est pas fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée ;

Considérant, en second lieu, que si l'Office a accordé à la requérante, à compter du 27 octobre 2006, le bénéfice de la protection subsidiaire sur le fondement des dispositions de l'alinéa b de l'article L712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il résulte toutefois de l'instruction que le Code pénal islamique iranien prévoit que l'adultère est passible de la peine de mort par lapidation ; qu'ainsi, la nature des craintes de la requérante en cas de retour dans son pays, qui ont justifié l'admission au bénéfice de la protection subsidiaire de la requérante, relève des dispositions de l'article L712-1 a) ; qu'il y a lieu, en conséquence, de substituer cette base légale à celle retenue par le directeur de l'OFPRA, dans la décision d'admission au bénéfice de la protection subsidiaire ; ... (Rejet du recours en tant qu'il tend à la reconnaissance de la qualité de réfugié et substitution de motifs).

IRAN : violences exercées par le conjoint – départ du foyer et liaison extraconjugale – procédure de répudiation pour adultère – risque d'être condamnée à mort par lapidation en cas de retour en Iran – qualité de réfugiée (non) – accord de la protection subsidiaire sur le fondement du a) de l'article L.712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

CRR, 5 janvier 2007, 574329, Mme E. ép. G.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique de la Commission permettent de tenir pour établi que Mme E. épouse G., qui est de nationalité iranienne, a épousé en Iran, le 28 octobre 2002, M. G., ressortissant français d'origine iranienne, avec qui elle a vécu en France jusqu'à ce qu'elle quittât le foyer conjugal le 1^{er} mai 2004 pour échapper aux violences physiques et mentales exercées par son conjoint depuis le commencement de leur union ; que sa liaison avec un autre homme résidant aux Pays-Bas a permis à son conjoint d'engager auprès des autorités judiciaires iraniennes une procédure de répudiation pour adultère ; qu'elle est exposée, dans la mesure où cette procédure aboutirait, au risque que les autorités de son pays fassent application de l'article 83A de la loi pénale islamique en vigueur en Iran qui prévoit la condamnation à mort par lapidation ;

Considérant qu'une telle condamnation ne peut être regardée, en l'espèce, comme une persécution au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève, dès lors qu'elle résulterait, si elle venait à être prononcée, de l'application non discriminatoire des dispositions de la loi pénale iranienne ;

Considérant en revanche que cette éventualité permet de regarder Mme E. épouse G. comme étant exposée à une menace grave au sens du a) de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA ; accord de la protection subsidiaire).

- *Torture ou peines ou traitements inhumains ou dégradants*

Vie privée et familiale

FEDERATION DE RUSSIE : requérante victime de violences conjugales – absence de réaction des autorités russes – absence de définition législative de la violence domestique en Russie - persistance des mauvais traitements en France, constatée par les autorités judiciaires françaises – risque d'être exposée à des traitements inhumains ou dégradants (oui).

CRR, 2 novembre 2007, 412955, Mme T. ép. M.

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugiée, Mme T. ép. M., qui est ressortissante de la Fédération de Russie, soutient qu'elle s'est mariée en 1989 ; qu'elle a obtenu en 1996 un lopin de terre dans la région de Khabarovsk afin de construire une maison ; qu'en 1999, elle et son mari ont refusé de céder son terrain qui se trouvait sur le lieu d'implantation d'un centre de loisirs projeté par la région de Khabarovsk ; que son époux a été menacé par des mafieux et agressé à plusieurs reprises ; qu'elle est allée vainement porter plainte auprès de la milice ; que sa fille, née en 1991, a été enlevée durant l'hiver 1999 pendant quelques heures par lesdits mafieux ; qu'après avoir hébergé des amis d'origine tchéchène, elle a été accusée par les autorités d'avoir aidé des terroristes ; que pour des raisons de sécurité, elle s'est rendue avec sa fille à Koursk ; qu'en novembre 2000, sa maison et les papiers de propriété ont brûlé ; que par la suite, la parcelle a été confisquée ; que son époux est alors parti pour la France ; qu'elle l'a rejoint avec sa fille en juillet 2001 ; qu'avant et après son arrivée en France, elle a régulièrement fait l'objet de violences conjugales ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Commission ne permettent de tenir pour établis les faits allégués relatifs à ses problèmes de nature foncière et aux difficultés liées à l'hébergement d'amis d'origine tchéchène ; que les craintes alléguées à cet égard ne peuvent être regardées comme fondées ;

Considérant, en revanche, que lesdites pièces et lesdites déclarations permettent de tenir pour établi que Mme T. ép. M. a été régulièrement maltraitée par son époux ; qu'elle a tenté de solliciter une protection mais qu'elle s'est heurtée à l'absence totale de réactivité des pouvoirs publics russes ; qu'elle s'est résignée à rester avec son conjoint pour protéger sa famille ; que par ailleurs, aucune législation ne définit la violence domestique en Fédération de Russie comme en témoigne par exemple dans ses paragraphes 484 à 486 le rapport paru le 20 avril 2005 de M. Alvaro Gil-Robles, commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe ; qu'elle a également été victime de mauvais traitements de la part de son mari en France comme l'atteste le jugement du 10 novembre 2003 du tribunal de grande instance d'Amiens condamnant ce dernier à douze mois d'emprisonnement dont quatre mois avec sursis, peine assortie d'une mise à l'épreuve pendant deux ans, pour violence aggravée ; que depuis cette procédure, elle n'entretient plus aucun lien avec son époux, M. M., dont la demande d'asile a été rejetée par l'Office le 21 septembre 2001 (...) puis par la Commission par une

décision en date du 28 juin 2005 (...); qu'ainsi, les conditions de la vie commune ont cessé⁴³; que par ailleurs, celui-ci l'a menacé par correspondance après son retour en Fédération de Russie; (...)

qu'en l'espèce, Mme ép. M. établit être exposée dans son pays à l'une des menaces graves visées par les dispositions du b) de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sans pouvoir se prévaloir de la protection des autorités de son pays; que, dès lors, Mme T. ép. M. est fondée à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA; accord de la protection subsidiaire).

GUINEE : femme refusant de se soumettre à un mariage forcé - surveillance et pressions exercées par son oncle - attitude perçue comme transgressive par tout ou partie de la société guinéenne à l'égard des coutumes et lois en vigueur (non) – appartenance à un groupe social au sens de la convention de Genève (non) – risques d'atteintes graves à son intégrité physique en cas de retour dans son pays – accord de la protection subsidiaire sur le fondement de l'article L712-1b du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

CRR, 11 janvier 2007, 550107, Mlle S.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations personnalisées et convaincantes faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que Mlle S., qui est de nationalité guinéenne et d'origine malinké, a refusé de se soumettre à un mariage forcé auquel voulait la soumettre son oncle paternel; qu'elle a été soutenue par sa mère qui, en 2000, l'a confiée à une tante à Abidjan, en Côte d'Ivoire; qu'en 2003, son oncle l'a ramenée de force à Conakry pour la contraindre à ce mariage; qu'il l'a surveillée quotidiennement et qu'il a exercé des pressions sur les autres membres de sa famille; que, toutefois, son frère a effectué des démarches pour lui permettre de quitter la Guinée, après que son oncle eut reçu une dot de la part de l'homme souhaitant l'épouser, en décembre 2003; qu'elle a alors quitté son pays;

Considérant qu'il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations faites en séance publique devant la Commission que les agissements dont la requérante déclare avoir été l'objet auraient eu pour origine l'un des motifs de persécutions énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève; qu'en particulier, il ne résulte pas de l'instruction que l'attitude de la requérante ait été perçue par tout ou partie de la société guinéenne comme transgressive à l'égard des coutumes et lois en vigueur dans son pays, où les mariages forcés font l'objet d'une interdiction légale; que les craintes qu'elle éprouve du fait de son comportement ne peuvent donc être regardées comme résultant de son appartenance à un groupe social au sens de la convention de Genève; que, dès lors, les craintes énoncées en raison de ces faits ne sont pas de nature à permettre de regarder la requérante comme relevant du champ d'application des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève;

Considérant toutefois, qu'aux termes des dispositions de l'article L 712 -1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « sous réserve des dispositions de l'article L 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : (...) b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants;

qu'en l'espèce, du fait de son opposition à un mariage imposé, la requérante serait exposée en cas de retour dans son pays, tant du fait de son oncle que de l'époux désigné, à des atteintes graves à son intégrité physique, sans pouvoir se réclamer utilement, dans le cadre de ce conflit d'ordre familial et privé, de la protection des autorités; que, dans les circonstances particulières de l'espèce, l'intéressée doit être regardée comme étant exposée dans son pays à des menaces graves au sens du b) de l'article

⁴³ Par cette précision, la Commission semble écarter la possibilité d'une extension de la protection au conjoint auteur des violences.

L 712 -1 dudit code ; que, dès lors, elle est fondée à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ; ...(Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA ; accord de la protection subsidiaire).

ARGENTINE : appartenance à la communauté transsexuelle ne permettant pas de regarder le requérant comme exposé à des menaces graves au sens de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

CRR, 18 avril 2007, 585858, Mlle L. alias M. L. – page 47

NIGERIA : Etat de Kano - intégration au sein d'une société secrète et impossibilité de quitter l'organisation, sous peine de représailles – circonstances pouvant être de nature à relever du bénéfice de la protection subsidiaire (oui).

CRR, 3 juillet 2007, 566454, E. – page 89

Menaces émanant d'organisations mafieuses ou liées à des crimes et délits de droit commun

FEDERATION DE RUSSIE : responsable du service des adoptions, à Sarapoul, ayant constaté des irrégularités dans plusieurs affaires d'adoption, laissant supposer l'existence d'un système de corruption en vue d'en faciliter certaines - risque de graves sévices de la part des personnes qu'elle a dénoncées - procédure judiciaire contournée à son encontre - octroi de la protection subsidiaire.

CRR, 16 novembre 2007, 579936, Mme D. ép. R.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que Mme D. épouse R., qui est de nationalité russe, a été victime de menaces croissantes dans le cadre de ses fonctions de responsable du service des adoptions, au sein de la ville de Sarapoul, à partir de juillet 2003 ; qu'elle a constaté des irrégularités dans plusieurs affaires d'adoption, laissant supposer l'existence d'un système de corruption en vue de faciliter certaines adoptions ; qu'en octobre 2004, elle a signalé une irrégularité à un juge et à deux de ses supérieurs hiérarchiques qui l'ont écartée de l'affaire ; qu'elle a reçu des menaces téléphoniques et a fait l'objet d'une accusation contournée pour corruption ; qu'elle a déposé une plainte auprès de la Commission sur les affaires des mineurs et a reçu de nouvelles menaces ; qu'elle a été agressée le 3 mai 2005 puis hospitalisée pendant deux semaines ; qu'elle a tenté de se réinstaller à Ijevsk, chez un proche qui a été menacé de mort si elle ne retirait pas sa plainte ; que de retour à Sarapoul en août 2005, elle a échappé à une tentative d'assassinat et a vainement sollicité l'aide des autorités ; qu'une perquisition menée à son domicile le 20 octobre 2005 a conduit à la découverte d'une importante somme d'argent, placée chez elle à son insu ; qu'ayant refusé de signer le procès-verbal de perquisition, elle a été placée en garde-à-vue pendant vingt-quatre heures ; qu'elle s'est réfugiée chez des amis où elle a appris l'incendie de son appartement ; qu'elle a quitté son pays le 15 décembre 2005 et craint pour sa sécurité en cas de retour ;

Considérant toutefois, qu'il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations faites en séance publique devant la Commission que les agissements dont Mme D. épouse R. a fait l'objet aient eu pour origine ses opinions politiques ou l'un des autres motifs de persécutions énoncés à l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève ; que, dès lors, les craintes énoncées en raison de ces faits ne sont pas de nature à permettre de regarder la requérante comme relevant du champ d'application des stipulations de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève ;

Considérant néanmoins qu'aux termes des dispositions de l'article L 712 -1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « sous réserve des dispositions de l'article L 712-2, le bénéfice

de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que Mme D. épouse R., inculpée à tort dans le cadre d'une affaire de corruption, risque de graves sévices de la part des personnes qu'elle a dénoncées ; qu'elle établit ainsi être exposée dans son pays à l'une des menaces graves visées par les dispositions du b) de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sans pouvoir se prévaloir utilement de la protection des autorités ; que, dès lors, Mme D. épouse R. est fondée à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA ; accord de la protection subsidiaire).

ALBANIE : enlèvement par des malfaiteurs, détention et mauvais traitements – libération contre le paiement d'une rançon – risques avérés de représailles – requérant ayant établi être exposé dans son pays à des traitements inhumains ou dégradants sans pouvoir, eu égard à l'influence du groupe de malfaiteurs dans sa ville, se prévaloir de la protection des autorités albanaises.

CRR, 27 septembre 2007, 585451, N.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. N., qui est de nationalité albanaise, avait des parents qui géraient un café restaurant à Tirana ; que le 5 septembre 2005, ils ont reçu une lettre anonyme dans laquelle il leur était réclamé de l'argent, mais qu'ils ne l'ont pas prise au sérieux ; que le 23 septembre 2005, alors qu'il rentrait de son entraînement de football, il a été enlevé par des malfaiteurs qui l'ont brutalisé ; qu'il a été emmené dans une maison située à cinquante minutes de Tirana où il a été détenu pendant trois jours et deux nuits ; que ses parents ont payé une rançon de cinquante mille euros pour le faire libérer ; qu'il n'a pas porté plainte parce qu'il redoutait des représailles de la part de ses ravisseurs ; qu'en janvier 2006, sa famille a fait l'objet de nouvelles menaces qui visaient plus particulièrement sa sœur ; que cette dernière s'est enfuie à Korça avec son fiancé ; que craignant pour sa sécurité, le 24 février 2006, il a fui avec ses parents ;

(...)

Considérant qu'il ne ressort ni desdites pièces ni desdites déclarations que les agissements dont M. N. déclare avoir été l'objet auraient eu pour origine ses opinions politiques ou l'un des autres motifs de persécutions énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ; que, dès lors, les craintes énoncées en raison de ces faits ne sont pas de nature à permettre de regarder le requérant comme relevant du champ d'application des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ;

Considérant, toutefois, qu'aux termes des dispositions de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

« sous réserve des dispositions de l'article L 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié (...) et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes :

(...)

b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;

(...) » ;

qu'en l'espèce, M. N. a établi être exposé dans son pays à des traitements inhumains ou dégradants au sens du b) de l'article L 712-2 dudit code sans pouvoir, eu égard à l'influence du groupe de malfaiteurs dans sa ville, se prévaloir de la protection des autorités albanaises ; que, dès lors, M. N. est fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA ; accord de la protection subsidiaire).

MOLDAVIE : requérante soumise à la prostitution forcée et à des sévices graves constitutifs de traitements inhumains ou dégradants – risque de subir des traitements similaires – accord de la protection subsidiaire.

CRR, 12 juillet 2007, 581079, Mlle S.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique permettent de tenir pour établi que Mlle S., qui est de nationalité moldave, a été placée sous l'emprise d'un proxénète de nationalité albanaise dès l'âge de dix-neuf ans ; que ce dernier l'a forcée à la prostitution en l'envoyant en Italie en septembre 1996 ; qu'à son retour en Moldavie au bout de cinq mois, elle a été contrainte par son compagnon à retourner en Italie ; que son bateau a été intercepté par la police italienne ; qu'elle en a profité pour déposer une demande d'asile qui lui a permis d'être prise en charge par les autorités et d'échapper à son proxénète pendant deux ans ; qu'ayant été déboutée de sa demande d'asile, elle a été expulsée vers la Moldavie où elle a été retrouvée par son proxénète ; que celui-ci l'a renvoyée vers l'Italie dans un réseau de prostitution qui l'a conduite jusqu'en France ; qu'en septembre 2003, pour avoir tenté d'échapper à sa condition de prostituée, elle a été agressée par des membres du réseau de prostitution ; qu'elle a dû son salut à l'intervention de la police ; qu'elle a néanmoins refusé de porter plainte de crainte des représailles ; que de retour en Moldavie, elle a retrouvé son proxénète dont elle est tombée enceinte ; que celui-ci a exigé d'elle qu'elle avorte au bout de six mois de grossesse ; que, craignant d'être rejetée par sa famille en raison de sa situation de mère célibataire et redoutant de subir de nouvelles violences de la part de son proxénète, sans qu'elle puisse utilement espérer une protection de la part des autorités, elle a fui vers la France ; qu'elle craint de revenir en Moldavie ;

Considérant que si les craintes que Mlle S. expose n'ont pas pour origine l'un des motifs retenus par l'article 1^{er} A, 2 de la convention de Genève, qui permettrait de regarder sa situation comme relevant du champ d'application de la convention précitée, il résulte en revanche des dispositions de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que, « (...), l'Office accorde le bénéfice de la protection subsidiaire à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes :

- a) la peine de mort ;
- b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;
- c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ».

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, Mlle S. établit être exposée dans son pays à la prostitution et à d'autres violences qui constituent des traitements inhumains et dégradants au sens des dispositions du b) de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers ; que, dès lors, Mlle S. est fondée à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA ; accord de la protection subsidiaire).

COMORES : nature des faits à l'origine de la demande de protection - profanation de sépulture – acte qualifiable de crime de droit commun – circonstances relevant du champ d'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève (non) - requérant ayant établi être exposé dans son pays à la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants (non).

CRR, 2 juillet 2007, 597313, C.

Considérant que, pour demander l'asile, M. C., qui est de nationalité comorienne, soutient que le 20 juillet 2005, il a déplacé des sépultures, répondant à l'appel d'un chef religieux qui souhaitait agrandir une mosquée de Bazimini au détriment du cimetière adjacent ; que les militaires sont intervenus à la demande du préfet ; qu'interpellé, il a été battu, mais a réussi à échapper à une arrestation, au contraire de ses camarades ; qu'il s'est enfui dans la montagne, puis a gagné la France ; qu'il a appris que ses camarades arrêtés avaient été condamnés à une peine équivalente à deux cents euros d'amende, et le chef religieux à une peine équivalente à quatre cents euros d'amende ; que recherché par les autorités, il craint pour sa sécurité en cas de retour ;

Considérant, toutefois, que ces circonstances ne relèvent pas du champ d'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève, dans la mesure où la profanation de sépulture constitue un crime de droit commun ;

Considérant, d'autre part, qu'à supposer même les faits établis, le requérant n'a pas établi être exposé dans son pays à la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants, menaces graves visées par les dispositions du b) de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; ... (Rejet).

GUINEE : maltraitances à enfant – poursuites et risques de poursuites pénales en raison d'une confusion avec un autre individu, coupable d'un crime de droit commun.

CRR, 10 avril 2007, 568969, B.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. B., est de nationalité guinéenne, comme l'atteste l'acte de naissance établi en 1988 à Conakry ; que ses craintes de persécution doivent donc être examinées au regard de la Guinée ; qu'en 1992, alors qu'il avait toujours vécu en Sierra Leone avec ses parents, il a été confié à des amis par ces derniers pour le sauver de la guerre et a été emmené en Guinée ; qu'il a été victime de maltraitances et de brimades par ceux-ci, lesquels ont toujours refusé de lui donner des nouvelles de ses parents ; qu'il a été scolarisé mais ne pouvait se rendre fréquemment à l'école en raison des tâches domestiques qui lui incombaient ; que le fils de sa famille d'accueil était le chef d'un groupe de délinquants et de trafiquants de drogue ; qu'il a à deux reprises subi des arrestations par la police, qui le confondait avec ce dernier ; qu'en juillet 2004, cet individu s'est rendu coupable d'un meurtre et il a alors fui le domicile familial puis son pays avec l'aide d'une de ses voisines, craignant d'être de nouveau arrêté ; qu'il redoute également de subir les maltraitances de ladite famille ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 711-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « la qualité de réfugié est reconnue à toute personne (...) qui répond aux définitions de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés » ;

Considérant qu'en vertu du paragraphe A, 2^o de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays

dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ;

Considérant qu'il ne ressort ni desdites pièces et déclarations que les agissements dont M. B. déclare avoir été l'objet auraient eu pour origine ses opinions politiques ou l'un des autres motifs de persécutions énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ; que, dès lors, les craintes énoncées en raison de ces faits ne sont pas de nature à permettre de regarder le requérant comme relevant du champ d'application des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ;

Considérant, toutefois, qu'aux termes des dispositions de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

« sous réserve des dispositions de l'article L 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes :

- a) la peine de mort ;
- b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;
- c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international » ;

qu'en l'espèce, M. B. a établi être exposé dans son pays à l'une des menaces graves visées par les dispositions du b) de l'article L 712-1 dudit code sans pouvoir se prévaloir de la protection des autorités guinéennes ; que, dès lors, M. B. est fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA ; accord de la protection subsidiaire).

Risques liés à l'exercice d'une profession

ALGERIE : mauvais traitements et tortures pour l'employé d'une pharmacie ayant refusé de fournir des médicaments aux membres de groupes islamistes armés.

CRR, 11 juin 2007, 584038, K.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. K., qui est de nationalité algérienne, travaillait dans une pharmacie à Kerkara ; qu'une nuit de janvier 2001, environ cinq combattants d'un groupe islamiste armé cagoulés se sont présentés à son domicile et ont exigé qu'il leur fournisse des médicaments pour soigner leurs camarades dans le maquis ; qu'il ne leur a pas donné ce qu'ils voulaient ; que, le 22 février 2001, ils se sont à nouveau présentés à son domicile et lui ont fait subir toutes sortes de mauvais traitements et de tortures ; qu'il n'a pas sollicité la protection de la police parce qu'il estimait qu'elle ne serait pas en mesure de le défendre face aux groupes islamistes armés ; que pour se mettre à l'abri, il s'est installé chez une tante à Collo, un village situé à dix kilomètres du sien et qu'il a continué à travailler dans la même pharmacie ; qu'en 2005, il a reçu des lettres dans lesquelles les membres du groupe islamiste armé le menaçaient de mort s'il ne leur fournissait pas des médicaments ; qu'il a alors décidé de fuir son pays le 9 décembre 2005 ;
(...)

Considérant qu'il ne ressort ni desdites pièces ni desdites déclarations que les agissements dont M. K. déclare avoir été l'objet auraient eu pour origine ses opinions politiques ou l'un des autres motifs de persécutions énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ; que dès lors, les craintes énoncées en raison de ces faits ne sont pas de nature à permettre de regarder le requérant comme relevant du champ d'application des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ;

Considérant, toutefois, qu'aux termes des dispositions de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

« sous réserve des dispositions de l'article L 712-1, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié (...) et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : (...)

b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;(...) » ;

qu'en l'espèce, M. K., dont les déclarations ont été très convaincantes, a établi être exposé dans son pays à des traitements inhumains ou dégradants au sens du b) de l'article L 712-1 dudit code ; que les autorités algériennes ne sont pas en mesure d'assurer la protection de l'intéressé contre ces agissements ; que, dès lors, M. K. est fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA ; accord de la protection subsidiaire).

ALGERIE : requérant ayant établi être exposé à des traitements inhumains ou dégradants du fait de ses anciennes fonctions de gendarme chargé de la lutte contre le terrorisme, sans pouvoir se prévaloir de la protection des autorités algériennes.

CRR, 25 mai 2007, 589662, M.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations précises et convaincantes faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. M., qui est de nationalité algérienne, a participé, en tant que gendarme, à des opérations de lutte contre le terrorisme entre 1992 et 1999 ; qu'il a pu continuer d'occuper un logement de fonction à l'intérieur d'une caserne d'Oran, malgré sa mise à la retraite d'office le 16 octobre 1999 ; qu'il a été contraint en mai 2004 de quitter la caserne, où il bénéficiait d'une relative protection contre les agissements de terroristes en quête de vengeance ; que ces derniers l'ont dès lors harcelé et menacé de mort ; que son fils a fait l'objet d'une grave agression en octobre 2004 ; que lui-même a été la cible d'une tentative d'attentat en novembre de la même année ; que son domicile d'Oran a été saccagé le 31 décembre 2005 ; qu'il a donc fui l'Algérie, où les autorités n'ont pas été en mesure de le protéger des agissements des terroristes en dépit de ses démarches répétées ;

Considérant, en premier lieu, qu'en vertu du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ;

Considérant, toutefois, qu'il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations faites en séance publique devant la Commission que les agissements dont M. M., qui est de nationalité algérienne, a été l'objet auraient eu pour origine ses opinions politiques ou l'un des autres motifs de persécutions énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ; que les agissements dont a fait l'objet le requérant de la part de terroristes sont liés à l'exercice de ses fonctions d'agent de l'Etat algérien chargé du maintien et du rétablissement de l'ordre ; que, dès lors, ces agissements ne sauraient constituer des persécutions ou fonder des craintes de persécutions au sens des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes des dispositions de l'article L.712 -1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « sous réserve des dispositions de l'article L.712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : a) la peine de mort ; b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle

contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international » ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant établit être exposé à des traitements inhumains ou dégradants du fait de ses anciennes fonctions de gendarme chargé de la lutte contre le terrorisme, sans pouvoir se prévaloir de la protection des autorités algériennes, qu'il avait pourtant sollicitées à plusieurs reprises ; que, dès lors, M. M. est fondé à demander le bénéfice de la protection subsidiaire ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA ; accord de la protection subsidiaire).

CAMBODGE : militaire chargé de lutter contre la déforestation – mission entravée par des connivences entre autorités et trafiquants de bois – requérant victime d'accusations mensongères et menacé de mort par sa hiérarchie – craintes de persécutions au sens de la convention de Genève (absence) – risques de traitements inhumains et dégradants (oui).

CRR, 14 février 2007, 540585, H.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. H., qui est de nationalité cambodgienne, était affecté, dans le cadre de ses fonctions de lieutenant dans l'armée, à la lutte contre la déforestation massive du pays allant de pair avec les trafics illégaux de bois ; qu'il a ainsi été conduit à procéder à l'arrestation de personnalités proches des autorités tant militaires que policières ; qu'à plusieurs reprises, il n'a pu mener à bien sa mission, empêché en cela par sa propre hiérarchie ; qu'en particulier, en 1996, alors qu'il devait interpellier un commandant, c'est lui-même qui a été interpellé et accusé à tort de détention illégale d'armes ; qu'en mars 2004, ayant découvert un trafic en direction du Vietnam impliquant le frère du commandant dirigeant la province de Kompot, il lui a été enjoint par son supérieur hiérarchique de coopérer avec les trafiquants au lieu de les arrêter ; qu'ayant manifesté son désaccord face à de telles pratiques, il a appris que sa vie était en danger et que son supérieur avait commandité son assassinat ; que, dans ces conditions, il a déserté l'armée et a quitté son pays ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 711-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « la qualité de réfugié est reconnue à toute personne (...) qui répond aux définitions de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Ces personnes sont régies par les dispositions applicables aux réfugiés en vertu de la convention de Genève susmentionnée ».

Considérant qu'en vertu du paragraphe A, 2^o de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ;

Considérant qu'il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations faites en séance publique devant la Commission que les agissements dont M. H. déclare avoir été l'objet auraient eu pour origine ses opinions politiques ou l'un des autres motifs de persécutions énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ; que, dès lors, les craintes énoncées en raison de ces faits ne sont pas de nature à permettre de regarder le requérant comme relevant du champ d'application des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ;

Considérant, toutefois, qu'aux termes des dispositions de l'article L 712 -1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sous réserve des dispositions de l'article L 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;

Considérant que le requérant, dont la vie a été mise en danger pour avoir refusé de faire usage de ses fonctions afin de faciliter l'organisation et le développement de pratiques illicites, a établi être exposé, à tout le moins, à des traitements inhumains et dégradants au sens des dispositions du b) de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, dès lors, M. Saveth Hong est fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA ; accord de la protection subsidiaire).

- *Menace résultant d'une situation de conflit armé*

SOMALIE : contexte prévalant en Somalie se caractérisant actuellement dans certaines zones géographiques, telles que la région du Bas Shabelle, par un climat de violence généralisée se traduisant par la perpétration d'exactions, de massacres, de meurtres, de viols, d'extorsions de fonds et de menaces visant les habitants de ces zones - état résultant des violents affrontements entre les forces armées des clans majoritaires, menant notamment sur certaines parties du territoire somalien des opérations militaires continues et concertées en vue de leur contrôle - situation de violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne (oui) – requérante, membre du clan bagadi, ayant établi qu'elle faisait l'objet dans ce contexte, d'une menace grave directe et individuelle, en raison de sa situation de femme isolée, sans pouvoir se prévaloir d'une quelconque protection – accord de la protection subsidiaire⁴⁴.

CRR, 17 juillet 2007, 559572, Mme R. ép. A.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que Mme R. épouse A., qui est de nationalité somalienne, appartient au clan bagadi et est originaire de la commune de Qoriooley ; qu'après le début de la guerre à Mogadiscio en 1991, elle a été victime avec sa famille de menaces de mort, d'agressions et de pillages, dans le cadre du conflit opposant les miliciens Hawiyés aux milices rahenwein ; qu'en février 2001, sa mère a été agressée puis égorgée alors qu'elle se trouvait sur les terres familiales à Qoriooley ; que son père est décédé une semaine plus tard des suites des violences subies ; qu'en mars 2001, son frère adoptif, D. a été exécuté par des miliciens appartenant au clan hawiyé ; qu'à cette occasion, le domicile et les champs familiaux ont été incendiés ; qu'à cette période, des miliciens hawiyés sous-clan abgal ont investi son commerce et battu violemment son conjoint qui a depuis lors disparu ; que, quatre jours plus tard, sept à huit miliciens hawiyés se sont de nouveau rendus dans sa boutique et lui ont infligé des sévices à caractère sexuel ; qu'après avoir accouché de sa fille S., en 2001, elle a fui son pays et rejoint Dire Dawa en Ethiopie où elle a résidé jusqu'en août 2004 ;

Considérant qu'en vertu du paragraphe A, 2^o de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ;

Considérant, toutefois, ni les pièces du dossier, ni les déclarations faites en séance publique devant la Commission ne permettent de considérer que les agissements dont la requérante déclare avoir fait l'objet en Somalie auraient eu pour motif son origine ethnique minoritaire ou l'un des autres motifs énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ; que, dès lors les craintes énoncées en raison

⁴⁴ Les Sections réunies ont déjà qualifié pour la Somalie l'absence de protection des autorités justifiant la reconnaissance de la qualité de réfugié dans certaines hypothèses. En l'espèce, la formation de jugement a pris en compte la situation particulière de la requérante, qui appartient à un clan, en principe, protégé et l'ont considérée comme étant aujourd'hui exposée à une menace grave, dans le contexte de conflit armé, tel qu'il est ici défini.

de ces faits ne sont pas de nature à permettre de regarder la requérante comme relevant du champ d'application des stipulations précitées de ladite convention ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 712 -1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

« sous réserve des dispositions de l'article L 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes :
(...) c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ».

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 713-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

« Les persécutions prises en compte dans l'octroi de la qualité de réfugié et les menaces graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de l'Etat, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie substantielle du territoire de l'Etat, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection.

Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'Etat et des organisations internationales et régionales ».

Considérant que le bien-fondé de la demande de protection de la requérante doit être également apprécié au regard du contexte prévalant en Somalie ; que celui-ci se caractérise actuellement dans certaines zones géographiques, telles que la région du Bas Shabelle, par un climat de violence généralisée, se traduisant par la perpétration d'exactions, de massacres, de meurtres, de viols, d'extorsions de fonds et de menaces visant les habitants de ces zones ; que cet état résulte des violents affrontements entre les forces armées des clans majoritaires, menant notamment sur certaines parties du territoire somalien des opérations militaires continues et concertées en vue de leur contrôle ; que, dès lors, cette situation doit être regardée comme une situation de violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne au sens des dispositions de l'article L 712-1 c précité ; que, Mme R. épouse A. est originaire d'une région grièvement touchée par une violence aveugle depuis 1991 ; qu'en sa qualité de femme seule qui ne dispose plus d'aucune défense masculine depuis les décès consécutifs de son frère et de son père en 2001 ainsi qu'à la suite de la disparition de son époux, elle établit être aujourd'hui exposée à une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en cas de retour en Somalie, sans pouvoir se prévaloir d'une quelconque protection, notamment dans la région du Bas-Shabelle d'où elle est originaire ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que Mme R. épouse A. est fondée à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire au titre des dispositions de l'article L 712-1 c du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPPA ; octroi de la protection subsidiaire).

COLOMBIE : contexte prévalant à l'heure actuelle se caractérisant dans certaines zones par un climat de violence généralisée, se traduisant notamment par la perpétration d'exactions, de massacres, de meurtres, d'enlèvements, d'extorsions de fonds et de menaces visant des groupes particuliers - état résultant de violents affrontements entre les forces de sécurité colombiennes et les groupes armés, notamment les FARC, menant sur certaines parties du territoire des opérations militaires continues et concertées ainsi que des stratégies de contrôle de territoires par la guérilla - situation de violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne (oui) – menaces graves, directes et individuelles liées à la situation financière aisée de la requérante - accord de la protection subsidiaire⁴⁵.

CRR, 10 juillet 2007, 596407, Mlle S.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que Mlle S., qui est de nationalité colombienne, est la fille d'un commerçant aisé ; que son père a été séquestré le 12 août 2004 par des membres des FARC, Forces Armées Révolutionnaires Colombiennes, dans son commerce ; qu'il a été libéré le 8 décembre 2004 ; que le 28 janvier 2005, sa famille a reçu des menaces de mort par téléphone si elle ne versait pas une importante somme d'argent ; que le 19 mars 2005, elle s'est rendue au Département Administratif de Sécurité à Bogota, qui lui a conseillé d'engager des gardes du corps afin d'assurer la protection de sa famille ; qu'elle s'est installée avec sa famille durant deux mois chez un proche, mais les menaces ont continué ; que sa famille a alors changé à plusieurs reprises de domicile ; qu'en juillet 2005, elle a quitté Bogota en direction de Santiago, puis a rejoint la France ;

Considérant qu'en vertu du paragraphe A, 2^o de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ;

Considérant, d'une part, qu'il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations faites en séance publique devant la Commission que les agissements dont fait état Mlle Salazar Lopez sont fondées sur l'un des motifs de l'article 1^{er}, A, 2, de la convention de Genève puisque les pressions et menaces de mort ont été exercées sur elle dans le but qu'elle verse les sommes d'argent exigées ; que, dès lors, les craintes énoncées pour ces motifs ne sont pas de nature à permettre de regarder la requérante comme relevant du champ d'application des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes des dispositions de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « sous réserve des dispositions de l'article L 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordée à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes :

(...) c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 713-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

« Les persécutions prises en compte dans l'octroi de la qualité de réfugié et les menaces graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de l'Etat, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie substantielle du territoire de l'Etat, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection.

⁴⁵ Cf. CRR, 29 septembre 2006, 533070, *Mlle R.*, rec. annuel de jurisprudence, page 58.

Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'Etat et des organisations internationales et régionales » ;

Considérant que le bien-fondé de la demande de protection de la requérante doit être apprécié au regard du contexte prévalant à l'heure actuelle en Colombie ; que celui-ci se caractérise dans certaines zones par un climat de violence généralisée, se traduisant notamment par la perpétration d'exactions, de massacres, de meurtres, d'enlèvements, d'extorsion de fonds et de menaces visant des groupes particuliers ; que cet état résulte de violents affrontements entre les forces de sécurité colombiennes et les groupes armés, notamment les Forces armées révolutionnaires de Colombie, FARC, menant sur certaines parties du territoire des opérations militaires continues et concertées ainsi que des stratégies de contrôle de territoires par la guérilla, notamment dans la région de Cali Valle ; que, dès lors, cette situation doit être regardée comme une situation de violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne au sens des dispositions de l'article L 712-1c précité ;

Considérant que l'examen de la situation de Mlle S. permet de considérer qu'elle est aujourd'hui exposée à de graves actions de représailles de la part des FARC ; que ces actions sont constitutives de menaces graves, directes et individuelles, en tant qu'elles sont liées à sa situation financière aisée ; qu'elles trouvent leur origine dans le climat de violence généralisée dans la région de Cali Valle et dans lequel les autorités définies par les dispositions de l'article L 713-2 précité ne sont pas en mesure d'assurer sa protection ; que dès lors, Mlle S. est fondée à se prévaloir de la protection subsidiaire au titre des dispositions de l'article L 712-1c du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPPA ; accord de la protection subsidiaire).

IRAK/KURDISTAN IRAKIEN : situation actuelle dans les gouvernorats placés sous le contrôle du gouvernorat régional du Kurdistan demeurant relativement plus stable que dans le reste du pays, en dépit des attentats ayant visé plusieurs responsables politiques et militaires du PDK et de l'UPK à Halabjah et à Sulaymanya depuis 2005, et ne pouvant en tout état de cause être regardée comme un contexte de violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.

CRR, 5 juillet 2007, 411564, S.- page 36

IRAK : existence de craintes de persécutions pour l'un des motifs énoncés à l'article 1^{er}, A, 2) (non) – absence de toute persécution préalable à la chute du précédent régime ainsi que de tout engagement d'ordre politique ou religieux - craintes invoquées devant être regardées comme résultant de la situation de violence généralisée prévalant en Irak - champ d'application de l'article L 712-c – établissement des agissements allégués (non) - risques encourus pouvant être regardés comme une menace grave, directe et individuelle (non)⁴⁶.

CRR, 16 mars 2007, 581135, M.

Considérant que, pour demander l'asile, M. M., qui est de nationalité irakienne, soutient qu'il est de confession sunnite, issu d'une famille kurde aisée de Bagdad, diplômé d'odontologie en 1984 ; qu'il a effectué son service militaire en qualité de dentiste de fin 1985 à 1987 puis a travaillé deux ans pour le ministère de la santé à Suleymanieh ; qu'après avoir effectué la dernière partie de son service militaire à Tikrit de 1989 jusqu'à mai 1991, il a repris son poste à Suleymanieh, où il a travaillé dans diverses cliniques et hôpitaux ; qu'il est resté au Kurdistan après le départ des autorités irakiennes de cette région ; qu'il y a mené des activités associatives et participé à l'élaboration de projets économiques et sociaux soumis au bureau politique de l'UPK ; qu'à la suite de l'assassinat de l'un de ses collègues dans les locaux de l'hôpital en juillet 1992, il a craint pour sa vie car il était persuadé que cet attentat était dirigé contre lui ; qu'il a refusé l'offre de protection que lui a fait un parti kurde et est revenu à

⁴⁶ Cf SR, 17 février 2006, n°419162, *Mlle K.* et n°497089, *A.*, rec. annuel de jurisprudence, p. 51 et p. 53.

Bagdad ; qu'il n'a eu d'autre choix que d'accepter une nouvelle affectation à Tikrit en avril 1993 ; qu'en mai 1999, il a tenté d'obtenir un passeport pour quitter le pays mais que toutes ses démarches ont échoué ; qu'à partir de la fin de l'année 2000, il a travaillé dans plusieurs dispensaires de Bagdad ainsi que dans son cabinet privé, situé dans le quartier de Bagdad Al Jedida ; qu'en mars et en avril 2004, il a été menacé par des individus qu'il pense appartenir à la milice chiite Al Badr et qui lui ont demandé où se trouvaient certaines personnes qu'il avait connues à Tikrit ; qu'il s'est rendu à la police qui lui a répondu qu'elle ne pouvait rien faire contre des agresseurs anonymes ; que pour assurer la sécurité de sa famille, il s'est installé à Bakouba au domicile de sa belle famille tout en continuant à travailler à Bagdad ; qu'ils y ont vécu plusieurs mois sans problème particulier mais en mai 2005, le groupe de miliciens chiites a fait irruption dans cette maison pour les mêmes raisons que précédemment ; qu'il a été brutalisé ainsi que son épouse ; qu'il a dû s'engager à les aider à retrouver ces personnes et à ne pas porter plainte, sous peine de représailles contre sa famille ; qu'après le départ du groupe, il a immédiatement cherché le moyen de quitter l'Irak ; qu'ils sont partis avec l'aide d'un passeur le 3 juillet 2005 ; qu'il n'a jamais adhéré au parti Baath, ni à aucune formation politique ; qu'il n'a jamais soigné la famille du Raïs, mais seulement à une occasion, en urgence, la belle-sœur de Saddam Hussein ; que les postes qu'il a occupés, au Kurdistan, à Tikrit, ou à Bagdad, s'expliquent par ses compétences professionnelles et non par son allégeance au régime baassiste ; qu'il éprouve des craintes de la part de la communauté chiite, et plus particulièrement du groupe Al Badr qui l'a menacé à trois reprises et qu'il s'était engagé à aider ;

Considérant, d'une part, que si le requérant, qui a quitté son pays en juillet 2005, exprime des craintes à l'égard d'un groupe armé chiite et de la communauté chiite en général, il ne ressort pas de l'instruction que ces craintes trouvent leur origine dans l'un des motifs prévus par l'article 1A2 de la convention de Genève ; qu'en particulier, l'absence de toute persécution préalable à la chute du régime de Saddam Hussein ainsi que de tout engagement d'ordre politique ou religieux, conduit à regarder les risques invoqués par M. M. en cas de retour en Irak, comme résultant directement de la situation de violence généralisée que connaît actuellement ce pays ;

Considérant, d'autre part, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique n'ont permis d'établir la réalité des agissements dont il aurait fait l'objet de mars 2004 à mai 2005 ; qu'à cet égard, l'attestation délivrée le 21 octobre 2006 relative à la démarche qu'aurait effectué le requérant auprès des services de police le 12 avril 2004 est dépourvue de valeur probante ; qu'il s'ensuit que les risques qu'il pourrait encourir, dans le contexte de violence généralisée résultant du conflit armé interne qui prévaut en Irak, ne peuvent être regardés, en l'espèce, comme constituant une menace grave, directe et individuelle au sens des dispositions de l'article L 712- 1 c) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; ... (Rejet).

HAÏTI: contexte prévalant à l'heure actuelle à Haïti se caractérisant par une situation d'insécurité générale, et se traduisant notamment par des actes criminels opérés par des gangs et des réseaux de crime organisé - situation de troubles et de tensions internes assimilable à une situation de conflit armé interne, entre les forces d'un Etat et des forces dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie du territoire un contrôle tel qu'il leur permet de mener des opérations militaires continues et concertées (non).

CRR, 16 mars 2007, 494335, S.

Considérant que, pour demander l'asile, M. S., qui est de nationalité haïtienne, soutient qu'il était photographe aux Gonaïves ; que des jeunes du Service secret de la présidence (SSP) l'ont contacté le 4 juillet 2003 pour qu'il adhère à leur service ; qu'il a refusé et a pour cela été sérieusement inquiété ; que son frère ayant refusé une proposition semblable a aussitôt fui en République dominicaine ; que lui-même a gagné la clandestinité et a été hébergé par un ami ; que craignant pour sa sécurité, il a préparé son départ ; que son frère a par la suite été rapatrié vers Haïti ; qu'il a été arrêté par la police, et accusé d'être membre de l' « armée cannibale » ; qu'il a été interrogé sur le requérant et a depuis lors disparu, ayant probablement été exécuté ou tué lors de combats au commissariat des Gonaïves en

février 2004 ; il demande, à défaut de l'asile conventionnel, le bénéfice de la protection subsidiaire, au titre de l'article L 712-1 c de du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en raison de la situation d'insécurité dans son pays d'origine ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Commission, qui n'ont été ni précises ni convaincantes, ne permettent de tenir pour établi que l'intéressé aurait des craintes fondées de persécution au sens des stipulations conventionnelles ou serait exposé à l'une des menaces graves visées par la loi ;

Considérant, en particulier, que si le contexte prévalant à l'heure actuelle à Haïti se caractérise par une situation d'insécurité générale, se traduisant notamment par des actes criminels opérés par des gangs et des réseaux de crime organisé, cette situation de troubles et de tensions internes n'est pas assimilable à une situation de conflit armé interne, entre les forces d'un Etat et des forces dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie du territoire un contrôle tel qu'il leur permet de mener des opérations militaires continues et concertées ; qu'en particulier, les gangs et réseaux criminels en Haïti n'ont pas un degré d'organisation ou des objectifs correspondant à cette définition ; que dès lors, la situation actuelle en Haïti ne relève pas du champ d'application des dispositions de l'article L 712-1 c du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

D. AUTEURS DES PERSECUTIONS ET DES MENACES GRAVES ET PROTECTION

1. PERSECUTIONS ET MENACES GRAVES DES AUTORITES DU PAYS DE NATIONALITE OU DE RESIDENCE HABITUELLE

GAZA : exercice par le Hamas d'une autorité de fait sur le territoire de Gaza et par les autorités israéliennes d'un contrôle effectif sur toutes les entrées et sorties de ce territoire.

CNDA, 4 décembre 2007, 443995, A. – page 100

FEDERATION DE RUSSIE : fils de la requérante, d'origine kabarde, impliqué par les autorités dans une attaque rebelle contre les forces russes - décès de son fils – persécutions et mauvais traitements à l'encontre des membres de la famille, à titre de représailles – absence d'éléments permettant avec certitude de mettre en cause le fils de la requérante – exploitation du contexte par les autorités fédérales, en raison de l'origine – requérante ne pouvant, en tout état de cause, dans ces conditions, se prévaloir de leur protection – craintes fondées.

CRR, 2 novembre 2007, 601582, Mme P. ép. C.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que Mme P. ép. C. qui est ressortissante de la fédération de Russie, originaire de Baksan dans la République de Kabardino-Balkarie et d'appartenance ethnique kabarde, a été persécutée par les autorités fédérales russes à la suite de l'attaque rebelle contre les forces russes ayant eu lieu à Naltchik le 13 octobre 2005 et à laquelle aurait participé son fils aîné décédé à cette occasion ; que le 15 octobre 2005, des policiers sont venus perquisitionner le domicile puis l'ont emmenée ainsi que son époux au poste où ils ont reconnu le corps de leur fils aîné Alim ; qu'ils ont été maltraités ; qu'ils ont été informés que celui-ci avait participé à ladite attaque ; qu'ils ignoraient que ce dernier ait pu participer à de telles actions ; que par la suite, ils ont été emmenés dans un bureau du Service Fédéral de Sécurité (FSB) et interrogés par deux officiers, notamment sur leur fils A. qui aurait également pris part à cette attaque ; qu'elle a été relâchée dans la soirée mais que son mari n'a été libéré que le lendemain matin ; qu'à son retour à Baksan, au nord de Naltchik, les voisins l'ont insultée et menacée ; que le lendemain, son conjoint a été de nouveau arrêté, menacé, maltraité puis libéré après avoir eu une crise cardiaque ; qu'elle a tenté en vain de récupérer le corps de son fils ; que tous les deux ont fait l'objet de menaces et d'agressions de la part de voisins ; que leur domicile a été attaqué et perquisitionné à nouveau ; que durant l'hiver et le printemps 2006, l'un des amis de leur fils les a discrètement contactés en leur offrant de l'aide ; qu'en juillet 2006, son époux a été arrêté une nouvelle fois et détenu une quinzaine de jours ; que durant cette détention, il a eu une autre crise cardiaque et a été soigné ; qu'après sa libération, le même ami s'est manifesté de nouveau pour organiser leur exil ; qu'il ressort de l'instruction que rien ne permet ni d'infirmer ni de confirmer la participation de son fils à l'attaque du 13 octobre 2005 à Naltchik en l'absence du nom du défunt sur les listes d'ailleurs non exhaustives de victimes de cette attaque ; que le décès de ce dernier, dont le contexte exact reste inconnu, a, à tout le moins, été exploité contre elle par les autorités fédérales en raison de son origine ethnique kabarde ; qu'ainsi, ne pouvant utilement se prévaloir de la protection des autorités de son pays, elle a décidé de le quitter pour préserver sa sécurité ; qu'en l'espèce, elle craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécutée en cas de retour dans son pays ; que, dès lors, Mme P. ép. C. est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugiée).

AZERBAÏDJAN/ARMÉNIE : requérant né en Azerbaïdjan, ayant vécu en Arménie de 1988 à 1994, puis en Fédération de Russie – séjour irrégulier, contrôles d’identité fréquents et suspicion de soutien à la cause tchéchène - requérant en droit de se voir reconnaître la nationalité de la République d’Arménie en application de la loi sur la nationalité mais dont les craintes de persécutions ou de menaces graves en cas de retour dans ce pays n’ont pu être établies – requérant s’étant privé sans raison valable de la protection des autorités arméniennes⁴⁷ (oui).

CRR, 9 juillet 2007, 586321, T.

Considérant que, pour demander l’asile, M. T. soutient que né à Bakou, il est d’origine arménienne ; qu’en raison des problèmes entre communautés arménienne et azérie, il a quitté l’Azerbaïdjan avec sa famille au mois de décembre 1988 et a obtenu l’asile en Arménie ; qu’il a vécu à Erevan dans l’appartement de la tante de son épouse, refusant la proposition des autorités arméniennes de s’installer dans un village proche de la frontière azerbaïdjanaise ; qu’en 1992, il a été enrôlé de force dans l’armée arménienne et a été envoyé au front à Mardakert et Kirovavat ; qu’il a servi en tant que lieutenant-chef, il commandait un camp de prisonniers azéris ; qu’il a tenté de traiter humainement les prisonniers ce qui lui a été reproché par son général ; que, pour ce motif il a été dégradé, a été emprisonné à Erevan pendant dix jours accusé d’indiscipline et d’espionnage pour le compte de l’armée azérie ; qu’il a été libéré faute de preuve et a été démobilisé en août 1994 ; qu’il a ensuite été contraint de quitter l’appartement fourni par les autorités arméniennes et s’est installé dans la montagne ; qu’il a quitté l’Arménie avec sa famille en raison du conflit pour gagner la Russie en septembre 1994 ; qu’il a vécu à Moscou de 1994 à 1999, en Ukraine de 1999 à 2000, puis en Biélorussie de 2000 à 2002 et de nouveau à Moscou de 2002 à 2003 ; qu’il a obtenu des documents de résidence jusqu’en 2000, qu’il a ensuite vécu irrégulièrement jusqu’à son départ ; qu’il a rencontré des difficultés avec la police russe qui le soumettait à des contrôles d’identité fréquents, l’accusait de soutenir la guérilla tchéchène ; qu’à plusieurs reprises il a tenté de se plaindre de l’attitude raciste de la police, notamment auprès de la mairie de Niminamuisik où on lui a répondu qu’il devait retourner en Arménie ; qu’il a été victime d’agressions de la part de groupes de skinheads ; que son fils a également été battu par des militants d’extrême droite ; que, dans ces conditions, il a fui la Russie avec sa famille, le 29 décembre 2003 ;

Considérant qu’il résulte de l’instruction que l’intéressé est en droit de se voir reconnaître la nationalité de la République d’Arménie en application de l’article 13 de la loi sur la nationalité adoptée en novembre 1995 ; que ses craintes de persécutions ou de menaces graves en cas de retour en République d’Arménie, n’ont pu être tenues pour établies ; qu’il résulte de tout ce qui précède que M. T. s’est, sans raison valable, privé de la protection des autorités arméniennes dont il est en droit d’acquérir la nationalité ; que, dès lors, il n’est pas fondé à demander, en application des stipulations de la convention de Genève, la reconnaissance de la qualité de réfugié, laquelle reste subordonnée, dans le cas des ex-détenteurs de la citoyenneté soviétique qui déclarent, comme M. T., n’avoir plus aujourd’hui de nationalité, à l’existence d’une crainte justifiée de ne pas obtenir la protection des pays qui, ayant accédé à l’indépendance du fait de la dissolution de l’Union des républiques socialistes soviétiques, leur ont, dans leur code de la nationalité, reconnu un droit à l’obtention de celle-ci ; qu’ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

⁴⁷ CE, 160832, 2 avril 1997, S. : « que (...) dans le cas d’une personne qui a plus d’une nationalité, l’expression “du pays dont elle a la nationalité” vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité, et ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s’est pas réclamée de la protection de l’un des pays dont elle a la nationalité ; qu’il résulte de ces stipulations que le titre de réfugié ne peut être accordé qu’à une personne contrainte de renoncer à se prévaloir de la protection du ou de l’un quelconque des pays dont elle a la nationalité ; qu’en en déduisant que ne pouvait prétendre au titre de réfugié une personne, anciennement détentrice de la nationalité soviétique, qui avait, sans crainte justifiée de persécution, renoncé, en ne faisant pas valoir le droit à l’obtention de la nationalité que lui reconnaissait le code de la nationalité d’un des pays qui ont accédé à l’indépendance du fait de la dissolution de l’URSS, à la protection de ce pays, la Commission des recours des réfugiés n’a commis aucune erreur de droit ; ».

BOSNIE-HERZEGOVINE :

1) requérante bénéficiant du statut de personne déplacée à Bihac et ayant, de ce fait, vocation à se réinstaller à terme dans sa région d'origine – sécurité des membres de la communauté musulmane originaires de Republika Srpska devant être regardée comme y étant actuellement assurée⁴⁸ - démarches réelles, sérieuses et persistantes en vue d'une réinstallation en Republika Srpska (oui) – actes accomplis en vue de l'obtention d'une carte nationale d'identité (oui) - injures et intimidations commanditées par les anciens persécuteurs – impossibilité de la réinstallation - vanité de la demande de protection – craintes fondées.

CRR, 1^{er} juin 2007, 580810, Mlle K.

Considérant que l'accord cadre général de Dayton pour la paix en Bosnie-Herzégovine, notamment son annexe 7, entré en vigueur le 14 décembre 1995, qui organise la République de Bosnie Herzégovine en deux entités, pose les principes du droit de réinstallation, de libre choix d'établissement et de libre circulation des ressortissants de cet Etat ; que, dès lors, les craintes de persécutions ou de menaces graves de ceux d'entre eux qui sollicitent l'asile, doivent être appréciées à l'aune de ces principes et de la protection offerte par les autorités de l'une et l'autre de ces entités ;

Considérant, d'une part, que, de manière générale et sous réserve de circonstances particulières, la sécurité des membres de la communauté musulmane originaires de l'entité dite de Republika Srpska, doit être regardée comme y étant actuellement assurée ; qu'à cet égard, des procédures de retours durables et de restitution des biens immobiliers à leurs propriétaires légitimes ont été organisées et mises en œuvre de manière effective et dans des conditions respectueuses des droits des personnes ;

Considérant, d'autre part, que les membres de cette communauté qui ont choisi de fixer l'ensemble de leurs centres d'intérêt dans l'entité dite de Fédération de Bosnie-Herzégovine ne sont fondés à se prévaloir de l'une ou l'autre des protections prévues par la loi qu'à la condition d'établir qu'ils y sont exposés à des persécutions ou à des menaces graves au sens des dispositions des articles L. 711-1 et L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant, en premier lieu, que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que Mlle K. qui est de nationalité bosnienne et d'origine bosniaque, a vécu jusqu'au printemps 1992 avec ses parents, au lieu-dit Kamecani, dans le village de Kozarac situé dans le ressort de la commune de Prijedor, localité placée sous la juridiction de la Republika Srpska de la République de Bosnie-Herzégovine ; que le 27 mai 1992, elle a été séparée de son père et internée, à l'âge de cinq ans, avec sa mère et sa sœur âgée d'un an par les forces serbes au camp de Trnopolje ; qu'elle a eu la vie sauve grâce à l'intervention de représentants de l'UNHCR et du CICR ; qu'à sa libération, elle a été évacuée avec sa mère et sa soeur vers la Croatie où elle a retrouvé son père et sa famille a ensuite bénéficié d'une protection temporaire en Allemagne ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte de l'instruction et des explications précises présentées à l'audience par la requérante que, de retour en Fédération de Bosnie-Herzégovine, Mlle K. a obtenu le statut de personne déplacée à Bihac le 25 mai 2000 ; qu'elle entrait ainsi dans la catégorie des personnes qui, bénéficiant du statut de personne déplacée dans l'entité où elles résidaient de manière temporaire, avaient, avec l'appui des organisations internationales, vocation à se réinstaller à terme dans leur région d'origine ; qu'il est constant que les parents de Mlle K. ont accompli dès l'année 2000 des démarches réelles, sérieuses et persistantes pour réinstaller leur famille en Republika Srpska, en renonçant ainsi à s'établir en Fédération de Bosnie-Herzégovine ;

Considérant, en troisième lieu, que Mlle K., qui a elle-même accompli des actes positifs pour exercer sa citoyenneté en Republika Srpska et y obtenir la délivrance d'une carte nationale d'identité de dix ans, a été victime d'injures et de manœuvres d'intimidation commanditées par ceux dont ses parents avaient eu à subir des persécutions lors de leurs internements respectifs en 1992 dans les camps

⁴⁸ CRR, SR, *famille S.*, 18 janvier 2006.

d'Omarska et de Trnopolje ; que des pierres ont notamment été lancées la nuit contre les vitres de leur maison et des coups de feu ont été tirés à ses abords pour les terroriser ; que dans la soirée du 1^{er} mai 2005, alors qu'il rentrait d'une fête religieuse à Kozarac, son père a été victime d'une sévère agression par des individus cagoulés qui l'ont menacé de mort si sa famille ne quittait pas la région dans un délai de soixante jours ; qu'il est, par ailleurs, constant que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a mis en cause l'ancien commissaire de police de la localité d'Omarska pour son implication directe dans la commission de crimes contre des civils dans le camp du même nom ; que par suite, les liens familiaux ou personnels unissant des fonctionnaires de l'annexe de police de Kozarac et du commissariat d'Omarska, territorialement compétent, avec d'anciens gardiens de l'ex-camp d'Omarska étaient de nature à rendre vaine toute demande individuelle de protection de l'intéressée auprès des autorités publiques ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPPA et reconnaissance de la qualité de réfugiée).

2) époux de la requérante originaire de Bijeljina - diligences réelles, sérieuses et constantes pour revendiquer la restitution ou l'indemnisation de biens (non) - autorités de la Republika Srpska, ayant fait délibérément échec à leur retour (non) - expulsion du logement occupé brièvement à Visoko en application des lois civiles qui permettent aux propriétaires légitimes de reprendre possession de leurs biens – atteinte aux droits sociaux de l'intéressée en raison de l'origine de son époux (absence).

CRR, 31 janvier 2007, 562847, Mme D. ép. K.

Considérant que l'accord cadre général de Dayton pour la paix en Bosnie-Herzégovine, notamment son annexe 7, entré en vigueur le 14 décembre 1995, qui organise la République de Bosnie-Herzégovine en deux entités, pose les principes du droit de réinstallation, de libre choix d'établissement et de libre circulation des ressortissants de cet Etat ; que, dès lors, les craintes de persécutions ou de menaces graves de ceux d'entre eux qui sollicitent l'asile, doivent être appréciées à l'aune de ces principes et de la protection offerte par les autorités de l'une et l'autre de ces entités ;

Considérant, d'une part, que, de manière générale et sous réserve de circonstances particulières, la sécurité des membres de la communauté musulmane originaires de l'entité dite Republika Srpska, doit être regardée comme y étant actuellement assurée ; qu'à cet égard, des procédures de retours durables et de restitution des biens immobiliers à leurs propriétaires légitimes ont été organisées et mises en œuvre de manière effective et dans des conditions respectueuses des droits des personnes ;

Considérant, d'autre part, que les membres de cette communauté qui ont choisi de fixer l'ensemble de leurs centres d'intérêt dans l'entité dite Fédération de Bosnie-Herzégovine ne sont fondés à se prévaloir de l'une ou l'autre des protections prévues par la loi qu'à la condition d'établir qu'ils y sont exposés à des persécutions ou à des menaces graves au sens des dispositions des articles L. 711-1 et L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant que, pour demander l'asile, Mme D. épouse K., qui est de nationalité bosnienne, d'origine bosniaque et de confession musulmane, soutient qu'elle est native de Sarajevo, actuellement située sur le territoire de la Fédération de Bosnie-Herzégovine où elle a toujours vécu ; qu'en 1992, elle a été contrainte de fuir Sarajevo en raison des combats ; qu'après avoir été détenue pendant un mois dans le camp de Semizovatz, elle a gagné Visoko ; qu'en 2004, elle a épousé un compatriote, d'origine bosniaque et natif de Bijeljina, en Republika Srpska ; que leur mariage a été célébré à Bijeljina, en Republika Srpska, sans possibilité toutefois de recouvrer la jouissance des biens dont son époux était propriétaire sur ce territoire ; qu'en 2005, elle a été expulsée avec son époux de la maison qu'ils occupaient illégalement à Visoko ; que, ne bénéficiant d'aucun droit en Fédération de Bosnie-Herzégovine en raison du statut de personne déplacée de son époux et ne pouvant s'installer dans la commune d'origine de ce dernier en Republika Srpska, elle a quitté son pays ;

Considérant, en premier lieu, que s'il peut être tenu pour établi que l'époux de l'intéressée est originaire de la commune de Bijeljina, aujourd'hui placée sous la juridiction de l'entité dite Republika

Srpska, il ne ressort pas de l'instruction qu'elle-même et son époux aient effectivement poursuivi des diligences réelles, sérieuses et constantes pour revendiquer la restitution ou l'indemnisation de biens dont elle-même et son époux auraient été spoliés ; que, par suite, elle ne peut soutenir à bon droit que les autorités de la Republika Srpska, après lui avoir délivré une carte d'identité en 2004, ont fait délibérément échec à leur retour ; qu'en outre, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Commission ne permettent de tenir pour établie l'agression qu'aurait subie ses beaux-parents lors d'une tentative de retour à Bijeljina le 16 octobre 2005 et pour fondées les craintes que la requérante déclare éprouver de ce chef ; qu'en particulier, les certificats médicaux établis les 16, 17 et 20 octobre 2005 de même que les attestations en date des 27 octobre et 8 novembre 2005 faisant état de l'agression de ses beaux-parents lors d'une tentative de retour à Bijeljina le 16 octobre 2005 ne permettent pas d'attester de la réalité des circonstances dans lesquelles ladite agression serait survenue ; que l'attestation établie à Bijeljina en date du 3 septembre 1998 se rapportant à la destruction en 1993 de véhicules ayant appartenu au beau-père de la requérante ne permet pas de justifier des craintes actuelles de l'intéressée ; que l'attestation établie par le Ministère fédéral de la politique sociale des réfugiés et apatrides en date du 7 novembre 2005, versée en photocopie sans être accompagnée de son original, ne présente pas de garanties d'authenticité suffisantes ;

Considérant, en deuxième lieu, que Mme D. ép. K. a toujours vécu sur le territoire de l'entité de Fédération de Bosnie-Herzégovine ; qu'il résulte de l'instruction qu'elle a été expulsée du logement qu'elle occupait avec son époux à Visoko en application des lois civiles qui permettent aux propriétaires légitimes de reprendre possession de leurs biens ; qu'en outre, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Commission ne permettent de tenir pour établis, d'une part, qu'elle aurait été privée de ses droits sociaux en raison de son union avec une personne originaire de Republika Srpska et d'autre part, que, même à supposer avérée l'existence de difficultés sociales, celles-ci auraient eu pour origine l'un des motifs définis par les stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ou qu'elle serait exposée à l'une des menaces graves visées par l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en cas de retour dans son pays d'origine ; qu'en particulier, les convocations émanant de la Mairie de Visoko et de la Commission des biens des réfugiés et apatrides en date des 15 avril 2002 et 19 juin 2002 de même que l'avis d'expulsion daté du 7 janvier 2003, ne permettent pas d'infirmer cette analyse ; que le communiqué du Parti social démocrate de Bosnie-Herzégovine, en date du 21 octobre 2005, qui se borne à faire état de la situation générale qui prévaut dans le pays d'origine de l'intéressée, n'est pas suffisant à cet égard ; que la carte de membre de l'Union de déportés de Bosnie-Herzégovine délivrée le 12 mai 2005 est sans valeur probante ; ... (Rejet).

ARMENIE/FEDERATION DE RUSSIE : recours en interprétation du directeur général de l'OFPRA⁴⁹ - détermination du pays de résidence habituelle - requérante ayant quitté l'Arménie à l'âge de dix-huit ans et ayant choisi de fixer l'ensemble de ses intérêts en Fédération de Russie où elle a résidé régulièrement de 1993 à 2003 – craintes examinées à l'égard de la Fédération de Russie.

CRR, 21 mai 2007, 568920, directeur général de l'OFPRA c/ Mme A. ép. K.

Considérant que le recours en interprétation est ouvert de plein droit devant la Commission et qu'il peut être mis en œuvre sans condition de délai ;

Considérant que par sa décision du 1^{er} décembre 2005, la Commission qui a accordé le statut de réfugié à Mme A. épouse K., d'origine azérie, a considéré comme établies les persécutions dont la requérante a été victime en Arménie et en Fédération de Russie ; que toutefois, la Commission a également estimé que la requérante « ...craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la

⁴⁹ Le recours en interprétation est une recours en déclaration qui vise à « faire déclarer le sens exact d'une disposition » ou à « obtenir du juge une réponse à une question de qualification », R. Chapus, Droit du contentieux administratif, Paris, 2006, 12^{ème} édition, n°846.

convention de Genève, d'être persécutée en cas de retour dans son pays... » ; qu'il importe dès lors que soit interprétée la décision ambiguë de la Commission aux fins de déterminer à quel pays il est fait référence ; qu'il suit de là que l'OFPRA, qui était partie à l'instance, est recevable à solliciter l'interprétation de la décision litigieuse ;

Considérant qu'en vertu du paragraphe A, 2° de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ;

Considérant qu'il ressort de la lecture de la décision dont il est sollicité l'interprétation que la requérante a quitté l'Arménie à l'âge de dix-huit ans ; qu'entre 1993 et 2003, elle a choisi de fixer l'ensemble de ses intérêts en Fédération de Russie où elle a résidé régulièrement jusqu'en 2003 ; qu'ainsi, il apparaît que les craintes de persécutions de la requérante ont été principalement examinées au regard de la Fédération de Russie ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que par la décision litigieuse, la Commission a entendu reconnaître à Mme A. épouse K. la qualité de réfugiée sur le fondement de ses craintes de persécutions en cas de retour en Fédération de Russie, son pays de résidence habituelle ; (...).

FEDERATION DE RUSSIE/ARMENIE : auteur des persécutions et menaces graves - pays de nationalité ou de résidence habituelle - subsidiarité du régime protecteur de la convention de Genève - ex-détenteurs de la citoyenneté soviétique - personnes n'ayant plus actuellement de nationalité - faculté de se réclamer de la protection des États qui, issus de la dissolution de l'Union soviétique, leur ont reconnu, dans leur code de la nationalité, un droit à l'obtention de celle-ci - abstention d'exercer ce droit - raison valable fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève (absence) – craintes non fondées⁵⁰.

CRR, 27 février 2007, 553160, A.

Considérant qu'il résulte des stipulations (...) de la convention de Genève que la protection que cette convention est destinée à assurer au réfugié présente un caractère subsidiaire en ce qu'elle ne peut être accordée que s'il peut être tenu pour établi que le demandeur du statut de réfugié ne peut ou ne veut, pour une raison valable fondée sur un des motifs énumérés à l'article 1er, A, 2° de ladite convention, se réclamer de la protection du ou des pays dont il a la nationalité ou, dans le cas où il n'a pas de nationalité, du pays dans lequel il a sa résidence habituelle ;

Considérant que les personnes qui avaient la citoyenneté soviétique avant la dissolution de l'Union des républiques socialistes soviétiques (URSS) et qui, à la suite de celle-ci, ne peuvent plus se réclamer de cette nationalité, n'ont la qualité de réfugié que s'il peut être tenu pour établi qu'elles peuvent craindre avec raison des persécutions de la part des États qui ont accédé à l'indépendance du fait de cette dissolution et dont, après la publication et l'entrée en vigueur des codes de la nationalité, elles étaient en droit d'obtenir la nationalité mais se sont abstenues de le faire en raison de ces craintes ;

Considérant qu'en vertu de l'article 10.3 de la loi arménienne sur la nationalité, ratifiée le 16 novembre 1995, sont reconnus citoyens de la République d'Arménie « les anciens citoyens de la République socialiste soviétique d'Arménie, d'origine arménienne, qui vivent en dehors de la République d'Arménie et n'ont pas acquis la nationalité d'un autre pays » ; qu'en outre, les personnes qui ont une

⁵⁰ Cf CE, 2 avril 1997, S., précité.

mère, un père ou un enfant ayant acquis la nationalité arménienne, ou encore celles qui sont mariées avec un ressortissant de nationalité arménienne, peuvent obtenir ladite nationalité sans condition de résidence ;

Considérant que, pour demander l'asile, M. A., qui avait sa résidence habituelle en Fédération de Russie, soutient qu'il est d'origine arménienne ; qu'il est né en République socialiste soviétique d'Arménie où il a vécu jusqu'en 1988 ; que, cette année là, à la suite du tremblement de terre, il s'est installé avec sa famille à Barnaoul en Fédération de Russie où il a été racketté par des nationalistes russes ; qu'en novembre 1992, il a été agressé dans son bureau par quatre individus armés ; que la plainte qu'il a déposée auprès du parquet n'a pas abouti ; qu'il a été contraint de céder son entreprise à des individus qui le menaçaient ; que, le 15 décembre 1992, il a déménagé à Moscou avec sa famille ; que, quelques mois plus tard, l'employeur de son épouse a contraint cette dernière à démissionner en raison de son origine arménienne ; que, le 22 février 1993, de passage à Barnaoul, il a été enlevé et séquestré pendant quatre semaines par des civils qui ont occupé son appartement ; qu'en juin 1994, à Moscou, son épouse a été agressée sur un marché par les forces de l'ordre ; que la plainte déposée par cette dernière a été classée sans suite ; qu'en octobre 1997, il a été arrêté, accusé de collaborer avec des Tchétchènes et d'avoir transporté des explosifs ; qu'il a été détenu durant trois jours ; qu'en octobre 1999, des membres de l'Omon ont saccagé son domicile et maltraité sa famille ; que, deux semaines plus tard, les mêmes individus l'ont agressé sur un marché ; qu'en novembre 1999, il s'est rendu dans la région de Novgorod avec sa femme et sa fille cadette ; qu'il a déposé une demande de passeport russe pour cette dernière mais que celle-ci a été refusée par les autorités locales ; que sa fille aînée est retournée en République d'Arménie où vit une partie de sa famille qui est de nationalité arménienne ; qu'elle s'est vue reconnaître la nationalité arménienne et qu'elle a obtenu un passeport ; qu'en décembre 2002, sa fille cadette a tenté la même démarche en se rendant en République d'Arménie mais que sa demande de délivrance d'un passeport arménien a été rejetée car elle ne remplissait pas les conditions d'accès à la nationalité arménienne ; que, le 25 novembre 2004, de retour à Moscou, il a été arrêté lors d'un contrôle d'identité ; qu'accusé d'avoir collaboré avec des Tchétchènes, il a été conduit au poste de police où il a été interrogé pendant plusieurs heures ; que, le soir de sa libération, il a été arrêté par des individus armés et cagoulés, détenu durant dix jours et maltraité ; qu'un juge d'instruction a tenté de lui faire signer des aveux et qu'il a été libéré le 18 décembre 2004 ; que, craignant pour sa sécurité, il a quitté la Fédération de Russie ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'intéressé est en droit de se voir reconnaître la nationalité de la République d'Arménie en application de l'article 10.3 de la loi sur la nationalité adoptée en novembre 1995 ; que, conformément aux dispositions de cette loi, sa fille aînée a d'ailleurs acquis la nationalité arménienne en 2000 ; que l'intéressé qui ne fait état d'aucune crainte de persécutions ou de menaces graves en cas de retour en République d'Arménie, n'établit pas avoir tenté vainement de solliciter la protection des autorités arméniennes ; que dès lors, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

FEDERATION DE RUSSIE : auteur des persécutions et menaces graves – pays de résidence habituelle – délivrance régulière et constante d'autorisations de séjour en Fédération de Russie où le requérant s'est installé et où il a établi l'ensemble de ses centres d'intérêt depuis 1989⁵¹ - craintes non fondées en l'espèce.

CRR, 19 janvier 2007, 589373, B.

Considérant que, pour demander l'asile, M. B., qui est résident en Russie, soutient que d'origine arménienne, il est né à Bakou en 1972 ; qu'en 1989, ses parents se sont réfugiés à Pushkin dans la région de Moscou et il a obtenu une autorisation légale de résidence ; qu'en 1990, sa mère s'est installée dans l'Altaï et il lui a été délivré une autorisation légale de résidence en Russie en tant que personne sans citoyenneté sous condition de la renouveler par courrier tous les six mois ; qu'en février 1990, il a demandé aux autorités de Bakou d'être « désenregistré » ; qu'en 1992, il s'est installé dans la région de Novossibirsk ; qu'à partir de 1994, début de la première guerre en Tchétchénie, il a été victime d'un harcèlement raciste de la part des autorités russes et de skinheads ; qu'en 1996, ayant effectué des démarches pour obtenir le statut de réfugié, les autorités compétentes lui ont répondu qu'il ne remplissait pas les conditions nécessaires ; qu'il a alors écrit au président du Comité des droits de l'homme de la Fédération de Russie mais il n'a pas reçu de réponse ; que si les lois russes ont permis l'accession à la citoyenneté d'anciens citoyens soviétiques issus d'autres républiques, il ne lui a pas été possible de bénéficier de telles dispositions à défaut de bénéficier d'un enregistrement permanent sur le territoire russe ; qu'en 1999, il a vécu avec sa mère à Belokourikha dans l'Altaï et le 23 décembre 2000, il s'est marié civilement avec K., citoyenne russe ; que le mariage a été enregistré contre le paiement d'un pot-de-vin ; que, le 27 août 2002, son enregistrement comme personne sans citoyenneté demeurant à Belokourikha a pris fin ; qu'en 2003, il a été interpellé et la police a mis de la drogue dans ses poches ; qu'il a été obligé de payer un pot-de-vin pour être libéré ; que cette même année, il a été victime de plusieurs agressions de la part de skinheads ; que, le 10 septembre 2003, il a reçu un courrier de l'Organisation internationale des Migrations à laquelle il s'était adressé pour lui permettre de s'installer aux États-Unis ; que, le 14 octobre 2004, son père est décédé ; qu'il a été enterré le 17 octobre et quelques jours plus tard sa tombe a été recouverte de graffitis racistes ; qu'en septembre 2005, il a alors décidé de quitter la Russie avec son épouse et son enfant ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le requérant, né en 1972, a quitté l'Azerbaïdjan en 1989, avec ses parents et alors qu'il était mineur ; qu'il s'est installé en Fédération de Russie cette même année ; qu'il a obtenu de manière régulière et constante des autorisations légales de séjour du 22 février 1990 au 27 août 2002 comme l'indique l'intéressé dans ses déclarations et l'attestation émanant de la Direction générale des affaires intérieures d'Altaï ; qu'il a établi l'ensemble de ses centres d'intérêt en Russie où il s'est marié avec une ressortissante russe ; que par conséquent, même si le requérant n'a pas été en mesure d'obtenir la citoyenneté russe et un titre de séjour permanent, il avait établi sa résidence habituelle dans ce pays depuis 1989 ; que ses craintes de persécutions doivent donc être appréciées à l'égard des autorités russes ; qu'à cet égard, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publiques devant la Commission ne permettent de tenir pour établis le harcèlement et les menaces allégués par le requérant ; que les craintes de persécutions énoncées en cas de retour en Fédération de Russie, son pays de résidence habituelle, ne peuvent être regardées comme étant fondées ; qu'en particulier, le certificat médical produit ne peut être regardé comme établissant un lien entre les constatations relevées lors de l'examen du requérant et les sévices dont celui-ci déclare avoir été victime ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

⁵¹ La définition du pays de résidence habituelle prend en compte, l'origine de l'intéressé, ses attaches personnelles et familiales, mais aussi la durée et les conditions de séjour.

OUZBEKISTAN/FEDERATION DE RUSSIE : requérante native de Tachkent mais ayant déclaré n'avoir aucune nationalité, ayant sa résidence habituelle en Russie, où elle a vécu de manière stable et sans interruption de 1995 à 2005, et être mariée avec un ressortissant russe dont elle a eu deux enfants – examen des craintes à l'égard de la Fédération de Russie – craintes non fondées en l'espèce.

CRR, 31 janvier 2007, 593260, Mme S. ép. A.

Considérant que, pour demander l'asile, Mme S. épouse A., soutient qu'elle est native de Tachkent en Ouzbékistan, d'origine russe et de confession chrétienne ; que plusieurs membres de sa famille ont subi des persécutions en raison de leur origine ethnique russe ; qu'en 1995, elle a quitté l'Ouzbékistan, munie de son passeport soviétique, et s'est installée sur le territoire de la Fédération de Russie à Oufa, où elle est parvenue à obtenir un enregistrement temporaire ; qu'en 2000, elle a épousé un ressortissant russe avec lequel elle avait déjà eu deux enfants nés en 1997 et 1998 ; qu'elle a effectué des démarches afin d'obtenir la nationalité russe ; que son fils est atteint d'une pathologie congénitale et souffre de graves problèmes psychiatriques ; qu'en raison de violences conjugales, elle a divorcé de son conjoint en 2002 ; qu'au mois de juin 2002, l'octroi de la nationalité russe lui a été refusé ; qu'elle est retournée vivre en Ouzbékistan où elle a subi des discriminations de la part de la population et des autorités ouzbèks ; qu'elle estime aujourd'hui être sans nationalité ; qu'ayant subi des discriminations en Ouzbékistan en raison de son origine russe et du handicap de son enfant et en raison de son impossibilité à obtenir la nationalité russe, elle a gagné la Suède puis la France ;

Considérant, qu'il résulte de l'instruction que l'intéressée, qui déclare n'avoir aucune nationalité, avait eu sa résidence habituelle en Fédération de Russie où elle a épousé un ressortissant russe en 2000 avec lequel elle a eu deux enfants et où, d'après ses déclarations initialement produites lors de son entretien devant l'Office, elle a (...) vécu (...) de façon stable et sans interruption de 1995 à 2005 ; que dès lors, les craintes exprimées par la requérante doivent être examinées à l'égard de la Fédération de Russie ; que, toutefois, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Commission ne permettent de tenir pour établis les faits allégués, notamment la réalité de sa situation administrative en Fédération de Russie et les difficultés sociales consécutives à son impossibilité à obtenir la nationalité russe malgré une union avec un ressortissant russe ; que dès lors, les craintes énoncées en cas de retour en Fédération de Russie ne peuvent être tenues pour fondées ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

2. AUTEURS NON ETATIQUES DES PERSECUTIONS ET MENACES GRAVES ET PROTECTION DES AUTORITES

CONGO/IRAK : conditions d'acquisition de la nationalité irakienne - père, membre du corps diplomatique congolais, en poste à Bagdad – application des stipulations du protocole de la convention de Vienne sur les relations consulaires concernant l'acquisition de la nationalité - naissance à Bagdad insuffisante en l'espèce pour considérer le requérant comme étant de nationalité irakienne.

CRR, 10 avril 2007, 591002, S.

Considérant que, pour demander l'asile, M. S., soutient qu'il est de nationalité congolaise et irakienne ; qu'il est le fils d'un diplomate qui a adhéré au Mouvement congolais pour la démocratie et le développement intégral (MCDDI) après avoir fait valoir ses droits à la retraite ; que, du fait de cet engagement, lui-même et ses frères et sœurs ont été considérés, à tort, comme appartenant à la milice Ninja ; qu'il a été menacé à plusieurs reprises durant la guerre civile de 1993 ; qu'après avoir vécu à Pointe-Noire, lui-même et les membres de sa famille sont revenus à Brazzaville en 1996 ; qu'après la victoire de M. Sassou Nguesso à la fin de la guerre civile de 1997, sa famille a été pourchassée en raison de l'engagement de son père auprès de M. Kolelas et de celui d'un de ses oncles paternels, ancien ministre de M. Lissouba ; que le domicile familial a été pillé et que l'une de ses tantes maternelles a été tuée par des miliciens ; qu'il s'est réfugié avec les membres de sa famille en

République démocratique du Congo ; que lui-même et ses proches sont revenus au début des années 2000 à Brazzaville ; qu'il y a été menacé par M. Willy Mansanga, un milicien de M. Sassou Nguesso qui l'accuse d'être à l'origine de son arrestation sous la présidence de M. Lissouba ; qu'il s'est alors réfugié à Bacongo où des miliciens agissant pour le compte de M. Mansanga ont retrouvé sa trace et ont menacé, en son absence, les membres de sa famille ; qu'il a alors quitté son pays où il craint pour sa vie en cas de retour ;

Considérant, (...), que si l'intéressé est né en Irak lorsque son père, membre du corps diplomatique congolais, était en poste à Bagdad, il ressort de l'instruction que l'Irak est signataire du protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires concernant l'acquisition de la nationalité qui stipule, dans son article 2, que « les membres du poste consulaire qui n'ont pas la nationalité de l'Etat de résidence et les membres de leur famille vivant à leur foyer n'acquièrent pas la nationalité de cet Etat par le seul effet de sa législation. » ; que, dès lors, le requérant n'a pas pu, en tout état de cause, acquérir la nationalité irakienne du seul fait de sa naissance à Bagdad ; ... (Rejet).

TURQUIE/KIRGHIZISTAN : dispositions de l'article L 713-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'étant pas de nature à permettre de regarder le requérant, de nationalité turque, comme entrant dans l'un des cas visés par lesdites dispositions, dès lors qu'il allègue des craintes à l'égard des autorités kirghizes⁵².

CRR, 5 avril 2007, 518611, O.

(...)

Considérant que, pour demander à nouveau l'asile, M. O. qui est de nationalité turque et d'origine kurde, soutient qu'en 1995, il s'est marié avec une ressortissante du Kirghizistan, Mme A. ; qu'avec son épouse, il a été fréquemment l'objet d'actes de harcèlements de la part des autorités policières en raison des soupçons qui pesaient sur lui d'être sympathisant du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) du fait de son appartenance à la communauté kurde ; qu'il a été inquiété par des militants du PKK qui l'ont agressé dans son restaurant après son refus de les soutenir ; que faisant par la suite l'objet de menaces, il a rejoint, avec son épouse, le Kirghizistan ; qu'ayant été confronté à l'hostilité de sa belle-famille en raison de son origine kurde, il a dû quitter ce pays pour la France ; que par ailleurs, ces faits et moyens doivent être examinés à la lumière des dispositions relatives au bénéfice de la protection subsidiaire ;

(...) Considérant qu'en ce qui concerne les faits et moyens allégués survenus en Turquie, les dispositions nouvelles du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile telles qu'elles résultent de la loi du 10 décembre 2003 appliquée postérieurement à la précédente décision de l'OFPRA du 3 décembre 2002 ne constituent un élément nouveau que dans la mesure où elles sont susceptibles de remettre en cause la qualification juridique de faits que la Commission n'a pas encore écartés comme n'étant pas établis ; qu'en l'espèce, l'intéressé se borne à solliciter le réexamen de sa demande au regard des nouvelles dispositions législatives sans invoquer de faits autres que ceux qui ont été regardés comme non établis dans la précédente décision de la Commission ; que dès lors, ces circonstances n'ont pas le caractère de faits nouveaux ;

Considérant qu'en ce qui concerne les faits et moyens allégués survenus au Kirghizistan, les dispositions nouvelles du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile telles qu'elles résultent de la loi du 10 décembre 2003 appliquée postérieurement à la précédente décision de l'OFPRA ne constituent un élément nouveau que dans la mesure où elles sont susceptibles de remettre en cause la qualification juridique de faits que la Commission n'a pas encore écartés comme n'étant pas établis ; qu'en l'espèce, les dispositions prévues par l'article L 713-2 dudit code modifiée sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'appréciation des craintes du requérant et

⁵² La protection prévue par la loi est, en tout état de cause, subsidiaire, à la protection afférente à la possession d'une nationalité.

constituent dès lors une circonstance nouvelle ; qu'il suit de là que le recours de l'intéressé est recevable et doit être examiné au fond ;

Considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article 1^{er} A, 2 de la convention de Genève, « le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne :

(...) "qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays"; qu'aux termes des dispositions du premier alinéa de l'article L 713-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : "les persécutions prises en compte dans l'octroi de la qualité de réfugié et les menaces graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de l'État, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie substantielle du territoire de l'État, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection" ;

Considérant, dès lors, que les craintes alléguées par le requérant, de nationalité turque, à l'égard du Kirghizistan ne sont pas de nature à permettre de le regarder comme entrant dans l'un des cas visés par les définitions précitées ; qu'ainsi le recours ne peut être accueilli ; ...(Rejet).

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO : requérante d'origine bira, ethnique étant la cible d'attaques perpétrées par les milices lendu et hema – intéressée victime de graves sévices de la part des miliciens du Front des nationalistes intégrationnistes - MONUC et autorités publiques n'étant pas en mesure d'assurer une protection – craintes fondées de persécutions.

CRR, 15 mars 2007, 585846, Mlle S.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites à huis clos devant la Commission permettent de tenir pour établi que Mlle S., qui est ressortissante de la République démocratique du Congo, est d'origine bira, ethnique qui est la cible d'attaques perpétrées par les principales milices lendu et hema ; qu'en raison de son origine ethnique, elle a été victime de très graves sévices de la part des miliciens du FNI en juin 2005 dans la région de Mahagi où des massacres ont été perpétrés contre la population civile à cette période ; qu'il résulte de l'instruction que ni la mission de la MONUC ni les autorités publiques congolaises, lesquelles ne contrôlent pas actuellement le territoire de Mahagi, n'ont été en mesure de lui assurer une protection dans cette région contrôlée par des groupes armés ; qu'il suit de là, et dans les circonstances propres de l'espèce, que la requérante doit être regardée comme craignant avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine ; que, dès lors, Mlle S. est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée ; ...(Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugiée).

ALGERIE : militant du FFS et membre de l'organisation nationale des victimes du terrorisme – prises de position lui ayant valu de faire l'objet de menaces – interpellations injustifiées – craintes fondées en raison des opinions politiques et en l'absence de protection de la police.

CRR, 19 février 2007, 590709, D. - page 33

BENIN : atteintes à l'intégrité physique , soumission à des pratiques rituelles dont une excision et un mariage forcé - impossibilité pour la requérante de se prévaloir utilement de la protection des autorités en raison de la forte imprégnation de la pratique vaudou dans la société béninoise et de l'opinion largement partagée par ces autorités que les mesures coercitives qui peuvent en découler relèvent du domaine des affaires familiales privées.

CRR, 2 novembre 2007, 535997, Mlle D.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que Mlle D., qui est de nationalité béninoise, a été confiée par son père, dès l'âge de dix ans, à sa grand-mère afin d'être initiée au culte vaudou ; que dans ce cadre, elle a été séquestrée pendant une année entière, lors de laquelle elle a été victime, notamment, d'incisions sur le corps et conditionnée dans l'optique d'une mutilation génitale et d'un mariage forcé ; qu'alors qu'elle devait participer à l'entreprise d'envoûtement de son frère, elle a pu se soustraire à la surveillance de son père grâce à l'aide de celui-là ; qu'elle a vécu cachée pendant quatre ans à Cotonou, après lesquels elle a été confiée à une famille gabonaise au sein de laquelle elle a été abusée ; qu'à son retour au Bénin, elle a craint d'être à nouveau victime des pratiques rituelles devant aboutir à son mariage forcé et, ultimement, à son sacrifice ; que bien qu'elle ait sollicité la protection des autorités, celles-ci n'ont pu utilement lui venir en aide, en raison de la forte imprégnation de la pratique vaudou dans la société béninoise et de l'opinion largement partagée par ces autorités que les mesures coercitives qui peuvent en découler relèvent du domaine des affaires familiales privées ; qu'ainsi, dans les circonstances particulières de l'espèce, l'intéressée peut craindre avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécutée en cas de retour dans son pays du fait de son refus de se soumettre à la pratique du Vaudou, pour un motif de conscience, sans pouvoir se prévaloir de la protection effective des autorités béninoises ; que, dès lors, Mlle D. est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugiée).

3. ASILE INTERNE

COTE D'IVOIRE : militantisme au sein du RDR – existence de craintes de persécution (oui) – asile interne – conditions d'application – nature de l'autorité susceptible d'assurer une protection sur une autre partie du territoire – protection devant être le fait des autorités de l'Etat, d'organisations internationales ou d'organisations régionales ayant la volonté ou la capacité de prendre les mesures nécessaires pour empêcher, dans la partie considérée du territoire, toute persécution ou atteinte grave à la personne humaine - conditions remplies en l'espèce dans la partie nord de la Côte d'Ivoire (non) – craintes fondées de persécutions.



CRR, SR, 16 février 2007, 573815, T.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. T., qui est de nationalité ivoirienne, a été persécuté par les autorités de son pays en raison de son engagement au sein du RDR ; que dès 1994, il a milité en faveur de ce mouvement au sein de l'université de Bouaké ; qu'il a été chargé de la sensibilisation et de l'information avant de devenir vice-président de la section du quartier Bardot à San Pedro en 1997 ; qu'en 2001, il est devenu le conseiller du président du Rassemblement des jeunes républicains (RJR) à Adjamé ; qu'il a échappé aux arrestations qui ont suivi la marche du 25 mars 2004, à laquelle il a participé ; que le 1^{er} mai 2005, il a pris la parole au cours d'une réunion organisée par le RDR pour soutenir le mouvement rebelle de Bouaké ; que le soir même, il a été attaqué à son domicile par des militaires qui le soupçonnaient d'être le frère du chef rebelle dénommé Wattao ; qu'il a été battu et détenu dans une cellule située au sous-sol de la présidence ; que, libéré le 3 mai 2005 grâce à l'intervention de connaissances et ayant des craintes de persécution, il est aussitôt parti sous protection rejoindre la partie nord du pays contrôlée par l'Alliance des forces nouvelles et a séjourné à Bouaké ;

qu'arrêté le 26 juin 2005 par une unité des forces nouvelles et accusé d'être un agent des forces gouvernementales, il a été relâché à la suite de l'intervention de la société dans laquelle il travaillait à Abidjan ; qu'il a alors gagné Tingrela puis a quitté son pays d'origine ; que les craintes dont il fait état sont toujours actuelles ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 713-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Les persécutions prises en compte dans l'octroi de la qualité de réfugié et les menaces graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de l'Etat, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie substantielle du territoire de l'Etat, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection. Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'Etat et des organisations internationales et régionales. » ; que l'article L 713-3 du même code dispose que « peut être rejetée la demande d'asile d'une personne qui aurait accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine si cette personne n'a aucune raison de craindre d'y être persécutée ou d'y être exposée à une atteinte grave et s'il est raisonnable d'estimer qu'elle peut rester dans cette partie du pays. Il est tenu compte des conditions générales prévalant dans cette partie du territoire, de la situation personnelle du demandeur ainsi que de l'auteur de la persécution au moment où il est statué sur la demande d'asile.» ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions combinées que la protection mentionnée à l'article L. 713-3 doit être le fait des autorités de l'Etat, d'organisations internationales ou d'organisations régionales ayant la volonté et la capacité de prendre les mesures nécessaires pour empêcher, dans la partie concernée du territoire, toute persécution ou atteinte grave à la personne humaine ; que pour estimer si le demandeur peut raisonnablement rester dans cette partie du territoire, sa situation personnelle doit être appréciée au regard des conditions générales d'existence de la population dans cette zone ;

Considérant que le conflit prévalant en Côte d'Ivoire depuis 2002, a conduit à une partition du territoire ; que le gouvernement de M. Charles Konan Banny n'exerce plus d'autorité dans sa partie nord qui est contrôlée militairement par l'Alliance des forces nouvelles ; que les autorités gouvernementales ivoiriennes ne sont ainsi plus en mesure d'y exercer leur mission de protection ; que même si, dans le cadre des négociations engagées entre les belligérants, plusieurs membres de l'Alliance des Forces nouvelles participent au gouvernement en place à Abidjan, le remplacement dans la partie nord du pays des anciennes autorités administratives, militaires et judiciaires par la coalition des chefs de guerre qui composent cette alliance ainsi que le caractère très embryonnaire de l'organisation administrative et judiciaire qu'elle tente de mettre en place, ne permettent pas de regarder l'Alliance des forces nouvelles comme une autorité étatique ou une organisation régionale en mesure d'offrir la protection exigée par les dispositions précitées de l'article L. 713-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il suit de là, que dans la présente espèce il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article L. 713-3 susvisées ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, que M. T., doit être regardé comme fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

E. ACTUALITE DES CRAINTES DE PERSECUTION ET DES MENACES GRAVES

MAURITANIE : situation politique actuelle et transition démocratique dont l'élection présidentielle des 11 et 25 mars 2007 constitue l'aboutissement.



MADAGASCAR : fonctions professionnelles et lien de parenté avec l'ancien président de la République, M. Didier Ratsiraka, pouvant être tenus pour établis – absence toutefois, au vu des pièces du dossier et des déclarations faites en séance publique, de craintes actuelles de persécutions.

CNDA, 13 décembre 2007, 687623, R.

Considérant que, pour demander l'asile, M. R., qui est de nationalité malgache, directeur à Air Madagascar, proche collaborateur du directeur général, et frère de l'ancien président de la République, M. R., soutient qu'il a quitté son pays en juillet 2002 redoutant d'être persécuté en raison de son lien de parenté avec ce dernier ; que sa famille a été visée par l'opposition regroupée autour de Marc Ravalomanana avant même les troubles de l'année 2002 ; qu'en août 2000, une gardienne de son appartement à Tananarive a été assassinée et qu'en mars 2001, un gardien qui assurait la sécurité de sa villa à Tamatave a été tué ; qu'il n'avait pas d'activités politiques mais servait parfois d'intermédiaire à des gens qui voulaient contacter le président et rendait, ainsi que son épouse, quelques services à celui-ci lors des campagnes présidentielles ; qu'il n'a toutefois jamais été un militant engagé de l'Action pour la Renaissance du Madagascar (AREMA) ; qu'en février 2002, à la suite d'une campagne de haine contre la famille R., il a décidé d'aller à Tamatave ; qu'il a été accusé d'avoir hébergé des mercenaires algériens et libyens et d'avoir favorisé un trafic d'armes du fait de ses fonctions à Air Madagascar ; qu'en mars 2002, un avion militaire en provenance d'Algérie a atterri à Tamatave ; que l'appareil transportait du matériel pour équiper une station de télévision ; que par la suite, des rumeurs ont été colportées, y compris dans les médias proches de M. Ravalomanana, selon lesquelles il s'agissait d'une livraison d'armes destinées au camp Ratsiraka ; qu'il est persuadé qu'une affaire judiciaire serait ouverte à son encontre en cas de retour dans son pays même si pendant la période de troubles, il n'avait pas d'activité particulière en faveur de l'ancien régime ; qu'un jour, son frère E., l'a informé que la famille allait être évacuée ; qu'après l'évacuation le 5 juillet 2002 en compagnie de son frère R., il a appris que son domicile avait été perquisitionné ; qu'il craint pour sa vie en cas de retour dans son pays ; qu'en ce qui concerne le renouvellement de son passeport, il a eu quelques difficultés au moment du dépôt de sa demande de renouvellement mais l'ambassade où il est allé a finalement accepté ; qu'il est toutefois persuadé que son nom figure sur une liste de personnes à arrêter ; qu'il fait état de l'interpellation de trois députés et du harcèlement dont a fait l'objet son neveu, R., candidat à l'élection présidentielle et maire de la ville de Tamatave ;

Considérant que si ses fonctions professionnelles et son lien de parenté avec l'ancien président de la République, M. R., peuvent être tenus pour établis et, de ce fait, ses craintes au moment du départ de son pays pour fondées, les pièces du dossier et les déclarations faites en séance ne permettent pas de considérer qu'actuellement, le requérant serait personnellement exposé à des persécutions pour l'un des motifs énumérés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ou à l'une des menaces graves visées par l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en cas de retour à Madagascar ; qu'il suit de là que les craintes énoncées, au demeurant en termes généraux, ne peuvent être regardées comme fondées ; qu'à cet égard, il ressort de l'instruction que l'intéressé n'avait aucune fonction à responsabilité politique au sein de l'ancien régime ; que plusieurs membres de sa famille vivent à Madagascar sans être inquiétés y compris son frère, R., lequel est retourné volontairement de son exil en France au cours de l'année 2003 ; qu'aucune procédure judiciaire n'est ouverte à son égard et que les personnes qui étaient présentes lors de la réception du matériel livré par l'avion militaire algérien en mars 2002, ne sont plus inquiétées ; que le fait que son neveu, M. R., candidat aux élections présidentielles en 2006 et maire de Tamatave réélu en 2004, a été emprisonné en 2007 à la suite de démêlés judiciaires puis condamné à dix-huit mois de prison avec sursis dans une affaire d'enlèvement d'ordures de la ville de Tamatave par une société dont il est actionnaire mais acquitté sur les autres dossiers plus graves comme le détournement de deniers publics de plusieurs millions d'ariary, ne peut que conforter cette analyse ; qu'en particulier, plusieurs attestations produites parmi lesquelles celle, en date du 17 août 2006, de l'ancien Premier ministre et ministre de l'Intérieur, le général de division M. Jean-Jacques Rasolondraibe, celle, en date du 27 mai 2006, de M. R. celle en date du 3 avril 2007, de son frère E., celle, en date du 1^{er} avril 2007, de l'ancien directeur général et gouverneur de la Banque centrale de Madagascar, M. Ferdinand Velomita, soutenant sa demande d'asile, mais rédigées en des termes qui ne permettent pas de les regarder

comme étant des témoignages spontanés, ne sont pas suffisantes à cet égard ; que plusieurs communiqués et articles de presse ainsi que des documents tirés de sites Internet qui ne relatent pas la situation personnelle du requérant, ne peuvent utilement étayer ses allégations ; que les assassinats de ses gardiens en août 2000 et mars 2001, ne peuvent être regardés comme établissant un lien entre eux et les prétentions de l'intéressé ; que par ailleurs, en demandant puis en obtenant le renouvellement de son passeport, il a sollicité et s'est en effet placé sous la protection des autorités de son pays ; que dans les circonstances de l'espèce, la reconnaissance de la qualité de réfugiées à plusieurs personnes proches du pouvoir de l'ancien régime de M. R. est sans incidence sur l'examen de ses craintes personnelles de persécutions ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ...(Rejet).

MADAGASCAR : membre du personnel de l'ancien gouverneur de Tuléar - présence sur le barrage de Bavalagny en 2002 - fin ultérieure des poursuites judiciaires envers les personnes présentes sur le barrage - craintes actuelles énoncées, au demeurant en termes généraux, ne pouvant être regardées comme fondées.

CNDA, 13 décembre 2007, 537837, A.

Considérant que, pour demander l'asile, M. A., qui est de nationalité malgache soutient qu'il craint pour sa sécurité en cas de retour dans son pays en raison de son lien de confiance avec l'ancien gouverneur de Tuléar, M. Jean de Dieu Maharante ; qu'en effet, fils d'un ami personnel du gouverneur, il a été recruté en juin 2001 par ce dernier en qualité de chauffeur et a rapidement gagné sa confiance ; qu'en mars 2002, son patron l'a posté au barrage de Bavalagny sur la route nationale n°7 ; que son rôle consistait à empêcher l'acheminement de vivres et du pétrole vers la capitale ; qu'il faisait partie du personnel du gouverneur ; que sur le barrage, étaient présents les milices civiles appelées « Bagdad » et « Kung Fu » et un groupe de militaires sous le commandement d'un homme surnommé « Van Damme » ; qu'il y est resté jusqu'à l'arrivée des forces militaires qui ont reconnu la victoire du nouveau président en mai 2002 ; que de retour à Tuléar, il a appris que les personnes de l'entourage du gouverneur Maharante étaient recherchées par les nouvelles autorités ; qu'il s'est alors caché à Ilakaka où il a appris que son domicile avait été pillé ; qu'en février 2003, il est retourné à Tuléar chercher ses affaires ; que par la suite, il s'est caché plusieurs mois chez un ami lequel a été emprisonné pour l'avoir hébergé ; qu'il a alors vécu chez sa sœur à Tananarive et a dû s'enregistrer auprès des autorités municipales ; que le 17 janvier 2004, il a reçu une convocation émanant de la police qu'il a ignorée ; qu'il a pu obtenir son passeport et a de nouveau été convoqué par la police au mois de mai 2004 ; que craignant pour sa sécurité, il a quitté son pays par la voie légale ;

Considérant que si ses fonctions professionnelles pour le compte de l'ancien gouverneur de Tuléar ainsi que sa présence d'environ trois mois en 2002 sur le barrage de Bavalagny peuvent être tenues pour établies, les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique ne permettent pas de considérer qu'actuellement, le requérant serait personnellement exposé à des persécutions pour l'un des motifs énumérés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ou à l'une des menaces graves visées par l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en cas de retour à Madagascar ; qu'à cet égard, il résulte de l'instruction qu'il n'y a plus de poursuites judiciaires envers des personnes qui ont été présentes sur le barrage et que le chef surnommé Van Damme a été condamné, emprisonné puis gracié à la fin de l'année 2003 ; qu'il suit de là que les craintes énoncées, au demeurant en termes généraux, ne peuvent être regardées comme fondées ; qu'en particulier, l'attestation versée au dossier et le témoignage de M. M. qui lie les craintes de l'intéressé à sa personne, n'ont pas emporté la conviction de la Cour ; que les deux convocations produites en photocopie sans être accompagnées de leurs originaux, ne présentent pas de garanties d'authenticité suffisantes ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ...(Rejet).

LIBERIA : requérante témoin des exactions commises à l'encontre de membres de la famille, alors qu'elle était encore enfant – soumission à de graves sévices ainsi qu'à des travaux forcés – séquelles physiques et psychologiques importantes – exceptionnelle gravité des persécutions antérieures justifiant son refus de se réclamer de la protection des autorités libériennes actuelles.

CRR, 5 novembre 2007, 557030, Mlle S.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que Mlle S., qui est de nationalité libérienne, d'origine malinké et de confession musulmane, résidait avec ses parents à Sanniquellie lorsque les forces de Charles Taylor sont entrées dans sa ville en 1990, alors qu'elle n'était âgée que de sept ans ; que sa famille a été dénoncée en raison de ses origines et que son domicile a été attaqué ; que son père et ses frères ont été égorgés sous ses yeux ; qu'elle a été enlevée avec sa mère et les autres épouses de son père et qu'elle a été emmenée à pieds dans la brousse vers un camp militaire ; qu'après avoir effectué deux jours de marche durant lesquels elle a subi des mauvais traitements, elle a été maintenue en détention tandis que sa mère est décédée ; qu'elle a été soumise à des travaux forcés, qu'elle a été maltraitée et qu'elle a été blessée par balle au pied afin qu'elle ne tente pas de fuir ; qu'à partir de l'âge de dix ans, elle a régulièrement subi des violences à caractère sexuel de la part de ses ravisseurs ; qu'elle est cependant parvenue à fuir en 1994 et a été prise en charge par un militaire guinéen qui l'a cependant également soumise à de graves sévices ; que, dans les circonstances de l'espèce, les persécutions subies par la requérante et ses proches, alors qu'elle était très jeune et dont elle garde des séquelles psychologiques nécessitant encore un suivi médical, sont d'une exceptionnelle gravité et justifient qu'elle refuse de se réclamer de la protection des autorités libériennes actuelles, nonobstant le changement de circonstance que connaît actuellement son pays ; que, dès lors, Mlle S. est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugiée).

TURQUIE : pièces et déclarations ne permettant pas de tenir pour établies les conditions dans lesquelles l'intéressé aurait vécu en Turquie sans être identifié par les autorités, après avoir vécu et milité pendant plusieurs années aux Pays Bas – craintes de persécutions et menaces graves actuelles non fondées.

CRR, 5 juillet 2007, 569135, B.

Considérant que, pour demander l'asile, M. B., qui est de nationalité turque soutient que les Turcs de confession alévie comme lui sont persécutés dans son pays ; qu'il a vécu aux Pays-Bas durant de nombreuses années et qu'il y a milité activement en faveur des droits de l'homme ; qu'en 1981, il a été placé en garde à vue avec trois autres personnes après avoir pris part à une action contre un consulat turc ; qu'en 1982 et 1983, il a participé à une grève de la faim d'une durée de vingt-trois jours et à plusieurs opérations de « boycott » organisées à la mairie d'Amsterdam et devant le siège des informations nationales ; que de 1986 à 1996, il a présidé le Parti de la jeunesse de Turquie ; qu'il a de ce fait été fréquemment menacé par les fascistes turcs ; qu'en 1987, ces derniers ont attaqué le siège de leur association ; que par suite, en 1989, avec ses camarades de l'Association de la jeunesse de Turquie, il a sollicité la protection de l'Etat hollandais ; qu'en 1991, des fascistes turcs ont de nouveau mené une attaque aux cocktails molotov contre leur local ; qu'il est arrivé en France en 2003, sous couvert d'un faux passeport ; qu'en cas de retour en Turquie, il craint pour sa sécurité de la part des islamistes en raison de sa confession alévie ; qu'il fait également état de craintes dans la mesure où il n'a pas effectué son service militaire et qu'il refuse de l'effectuer du fait de ses convictions antimilitaristes ;

Considérant, toutefois, que si le séjour de l'intéressé aux Pays-Bas entre 1980 et 1997 et les activités politiques qu'il a menées dans ce pays durant cette période ont été évoqués en des termes personnalisés et convaincants, en revanche ni les différentes pièces versées au dossier ni les déclarations faites au cours de l'audience publique devant la Commission n'ont permis d'établir les

conditions dans lesquelles il aurait vécu durant plusieurs années en Turquie à la suite de son expulsion des Pays-Bas sans être identifié par les autorités ; qu'en tout état de cause, ce séjour relativement long dans son pays a conduit la Commission à douter de la réalité des craintes qu'il énonce en cas de retour en Turquie aujourd'hui ; que de même, les conditions de sa nouvelle installation aux Pays-Bas entre 2000 et 2003 puis de son passage en France à cette date ont été évoqués en des termes peu clairs et peu convaincants et n'ont pas permis de considérer comme établis les faits allégués par le requérant ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

KURDISTAN IRAKIEN : absence de craintes personnelles et actuelles en cas de retour dans son pays alors même que la région autonome du Kurdistan, placée sous la protection de la communauté internationale en 1991, bénéficie d'une autonomie dont l'existence est aujourd'hui reconnue et garantie par l'article 113 de la Constitution irakienne⁵³.

CRR, 1^{er} juin 2007, 469533, N.

Considérant que, pour demander l'asile, M. N., qui est de nationalité irakienne, soutient qu'il est d'origine kurde et vivait à Kirkoûk ; qu'il exerçait les fonctions d'enseignant à partir de 1992 ; qu'en 1998 il a été arrêté et détenu par la police en raison de son origine ; que lors de sa détention il a été sévèrement torturé à l'électricité avant d'être relâché ; qu'il a été, par la suite, nerveusement incapable de poursuivre ses activités d'enseignant et a ouvert un commerce de pâtisserie ; qu'en 2002, il a été à nouveau arrêté, détenu et gravement torturé car il était soupçonné de collaborer avec des opposants au régime baasiste ; que craignant pour sa sécurité, il a quitté son pays pour la France ; que le déclenchement de la deuxième guerre d'Iraq l'a rendu psychologiquement fragile ;

Considérant, d'une part, que si l'intéressé a fait valoir l'instabilité générale prévalant en Irak, à l'appui de sa demande d'asile, il n'a pas exprimé de craintes personnelles et actuelles en cas de retour dans son pays alors même que la région autonome du Kurdistan, placée sous la protection de la communauté internationale à l'issue de la guerre du Golfe en 1991, bénéficie d'une autonomie dont l'existence est aujourd'hui reconnue et garantie par l'article 113 de la Constitution irakienne adoptée par référendum le 13 octobre 2005 ; qu'ainsi, il ne résulte pas de l'instruction que le requérant serait actuellement et personnellement exposé à des persécutions au sens des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève en cas de retour dans son pays d'origine ou à l'une des menaces graves visées par l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; ... (Rejet).

ALGERIE : actualité des craintes de persécutions ou des menaces graves – absence de difficultés postérieures à 1994 – seule invocation de la situation générale d'insécurité ne permettant pas de donner un fondement à la demande – craintes de persécutions (absence).

CRR, 14 février 2007, 576701, A.

Considérant que, pour demander l'asile, M. A., qui est de nationalité algérienne et originaire de la région de Chlef, soutient qu'il a été menacé par des terroristes en raison de sa profession d'enseignant et de son hostilité envers les islamistes ; qu'il a notamment combattu l'intégrisme lors des élections législatives de 1990 ; qu'enseignant en français de 1986 à 2005, il a été sommé de renoncer à ses activités et soupçonné d'être communiste ; que son frère, qui était également professeur de français, a été enlevé en novembre 1993 ; qu'en 1994, deux individus l'ont menacé en présence de ses élèves ; qu'il a vainement sollicité la protection de la gendarmerie et demandé une mutation à ses supérieurs afin d'assurer sa sécurité ; qu'à la suite d'un incendie meurtrier dans sa région en juillet 2005, il a craint pour sa vie et a décidé de quitter l'Algérie pour la France ;

⁵³ Cf CRR, SR, 17 février 2006, O..

Considérant, toutefois, qu'à supposer établies les menaces dont l'intéressé aurait fait l'objet en raison de ses activités professionnelles dans les années 1990, il ne résulte pas de l'instruction qu'il serait actuellement et personnellement exposé à des persécutions ou à des menaces graves pour ce motif en cas de retour en Algérie ; qu'à cet égard, le requérant ne fait pas état de difficultés postérieures à 1994, alors qu'il a continué d'exercer ses fonctions d'enseignant, notamment à Oran à compter de 1999 ; que, dès lors, la seule invocation de la situation générale d'insécurité qui selon le requérant prévaut dans son pays d'origine ne saurait donner un fondement à sa demande ; qu'ainsi le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

F. PREUVE DES PERSECUTIONS ET MENACES GRAVES

Appréciation souveraine du juge du fond, qui a dénié à certains documents produits, une valeur probante ou un caractère d'authenticité – obligation de préciser pourquoi les documents produits lui paraissent dépourvus de valeur probante (absence).



CE, 5 décembre 2007, 266035, A.

Considérant qu'aux termes de l'article 1er A, 2° de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés, complété par l'article 1er-2 du protocole signé le 31 janvier 1967, la qualité de réfugié est notamment reconnue à « toute personne () qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays () » ;

Considérant que, contrairement aux allégations de M. A., la décision de la Commission des recours des réfugiés a été signée par le président de séance et le secrétaire conformément aux exigences de l'alinéa 2 de l'article 25 du décret du 2 mai 1953 ; que, dès lors, le moyen manque en fait ;

Considérant qu'en relevant que «les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission ne permettent de tenir pour établis ni l'engagement politique dont le requérant se prévaut ni les persécutions qu'il allègue avoir personnellement subies ; qu'en particulier, les documents qui se rapportent aux décès de ses proches () sont insuffisants à cet égard ; qu'en outre, un document (...) présenté comme une attestation établie le 22 mai 2002 par le parti populaire démocratique (HADEP) ne présente pas de garanties suffisantes d'authenticité ; qu'il en est de même d'un document d'état civil établi le 19 février 2003, spécifiant que l'intéressé est recherché par la gendarmerie», la Commission, qui n'était pas tenue de préciser pourquoi ces différentes pièces lui paraissaient dépourvues de valeur probante, a suffisamment motivé sa décision et a mis le juge de cassation à même d'exercer son contrôle sur la décision attaquée ;

Considérant qu'en estimant que les faits allégués n'étaient pas établis et que les craintes énoncées ne peuvent être regardées comme fondées au regard du 2° du § A de l'article 1er de la convention de Genève, la Commission, qui n'a pas dénaturé les faits de la cause, s'est livrée à une appréciation qui n'est, dès lors, pas susceptible d'être discutée devant le juge de cassation ; que c'est également par une appréciation souveraine qu'elle a dénié à certains documents produits par M. Aslan, une valeur probante ou un caractère d'authenticité ;

Considérant que si M. A. produit devant le Conseil d'Etat des attestations nouvelles à l'appui de ses allégations, ces documents, qui n'ont pas été produits devant les juges du fond, ne peuvent être utilement présentés pour la première fois devant le juge de cassation ; ... (Rejet).

Documents nominatifs jugés comme ne présentant pas de garanties suffisantes d'authenticité - motivation insuffisante (non) - dénaturation des pièces du dossier (absence).

 CE, 27 juin 2007, 269832, Y. - page 17

MADAGASCAR : absence de craintes actuelles pour un membre de la famille de D. Ratsiraka - absence de fonction à responsabilité politique au sein de l'ancien régime - membres de sa famille vivant à Madagascar sans être inquiétés – absence de procédure judiciaire – acquittement de son neveu, militant politique, pour les affaires les plus graves dans lesquelles il était impliqué – obtention et renouvellement de son passeport – absence de craintes.

CNDA, 13 décembre 2007, 687623, R. – page 77

REPUBLIQUE DU CONGO : engagé volontaire dans la milice Ninja de 1999 à 2005 – participation à des combats, notamment pendant trois années sous les ordres du Pasteur Ntoui dans la région du Pool - rapports émanant de plusieurs organisations internationales selon lesquels les membres de cette milice se sont massivement rendus coupables, dans cette région et au cours de la période concernée, de graves et fréquentes exactions à l'encontre de la population civile – allégations du requérant niant avoir utilisé son arme à l'encontre de civils ne pouvant être regardées comme sincères et traduisant une volonté de dissimuler sa participation aux exactions commises par les Ninjas – désolidarisation des agissements de cette milice (non) - exclusion du bénéfice d'une protection au sens des articles 1^{er} Fb de la convention de Genève et L712-2b du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

CNDA, 13 décembre 2007, 581575, D. - page 94

FEDERATION DE RUSSIE : requérante victime de violences conjugales – absence de définition législative de la violence domestique en Russie, comme en témoigne par exemple dans ses paragraphes 484 à 486 le rapport paru le 20 avril 2005 de M. Alvaro Gil-Robles, commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe - persistance des mauvais traitements en France, constatée par les autorités judiciaires françaises – risque d'être exposée à des traitements inhumains ou dégradants (oui).

CRR, 2 novembre 2007, 412955, Mme T. ép. M. – page 49

PAKISTAN : déclarations orales de la requérante, peu convaincantes en ce qui concerne les « moudjahidin », auteurs des menaces dont son époux a été victime – documents ne suffisant pas à corroborer ses déclarations – documents relatifs à son séjour au Qatar étant sans incidence sur l'appréciation de ses craintes.

CRR, 9 juillet 2007, 519628, Mme M. épouse A.

Considérant que, pour demander l'asile, Mme M. épouse A., qui est de nationalité pakistanaise, soutient que le 20 mai 1986, son époux était employé dans les forces de l'armée de l'air au Qatar ; qu'il passait régulièrement ses vacances au Pakistan ; qu'après les attentats du 11 septembre 2001, il a été menacé par certaines de ses connaissances pakistanaises afin qu'il cesse de servir les intérêts américains ; que n'ayant pas obtempéré, leur villégiature près de Lahore au Pakistan a été incendiée ; que son époux a été menacé de mort ; que ne pouvant obtenir la nationalité qatarie et contrainte de quitter ce pays, elle est retournée au Pakistan en mai 2004 ; qu'elle a alors reçu des menaces de la part des personnes ayant déjà menacé son époux qu'elle a ensuite rejoint avec deux de leurs enfants en France où ce dernier s'était enfui directement ; qu'elle craint pour sa sécurité en cas de retour dans son pays ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Commission ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées ; qu'à cet égard, interrogée en particulier sur les personnes, qualifiées de « moudjahidins », qui auraient menacé son époux et qu'elle aurait rencontrées à Lahors pour tenter d'obtenir leur pardon lors de sa tentative de retour au Pakistan en mai 2004, les déclarations de la requérante n'ont pas emporté la conviction ; que les documents produits et présentés comme une lettre de son frère accompagnée d'une lettre de menaces qui était adressée à son époux, eu égard aux termes dans lesquelles elles sont rédigées, ne suffisent pas à corroborer les déclarations de l'intéressée ; qu'enfin, les autres documents relatifs à son statut et son séjour au Qatar sont sans incidence sur l'appréciation du bien fondé de ses craintes de persécution ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

INDONESIE : absence de craintes résultant notamment des déclarations orales en séance publique de l'intéressé.

CRR, 7 mai 2007, 565848, W.

Considérant que, pour demander l'asile, M. W. qui est de nationalité indonésienne, soutient qu'il est originaire de Banda Aceh et qu'il est venu en France en raison des problèmes politiques qu'il a rencontrés avec le groupe Sabilillah ; qu'en juin 2005, alors qu'il fréquentait quotidiennement la mosquée de Ciberon, des membres d'un mouvement terroriste ont en effet tenté de le recruter pour qu'il pose des bombes dans des discothèques ; que du fait de son refus, ces derniers ont essayé de l'enlever pour le contraindre à mener ce type d'opérations ; que par suite, le 28 juin 2005, il a pris la fuite pour se réfugier chez un ami à Bandoung ; que craignant cependant pour sa sécurité et ne pouvant solliciter utilement la protection des autorités en raison de l'influence de ce groupe terroriste, il a finalement quitté son pays le 10 juillet 2005 ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Commission ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées ; qu'en effet, l'intéressé a déclaré au cours de l'audience avoir menti au sujet des activités terroristes auxquelles on aurait cherché à le contraindre à participer ; qu'il a en fait quitté son pays car il était confronté à des difficultés économiques ; qu'en septembre 2005, il est ainsi arrivé en Suisse pour y travailler chez un employeur connu de ses parents mais qu'à la suite d'un conflit avec ce dernier, il a quitté la Suisse pour la France, où il a demandé l'asile ; qu'au demeurant, interrogé sur sa situation en cas de retour en Indonésie, l'intéressé n'a fait valoir aucune crainte particulière pour sa sécurité ; ... (Rejet).

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO : pièces du dossier permettant de tenir pour établies les fonctions passées du requérant au sein de l'administration zaïroise et son militantisme politique mais non sa participation à la préparation d'un coup d'Etat contre Laurent-Désiré Kabila - participation notoire de l'intéressé aux élections législatives de 2006 - craintes non fondées.

CRR, 3 mai 2007, 445015, K.

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié⁵⁴, M. K. qui est ressortissant de la République démocratique du Congo, soutient que, militant au sein de UPDS, il a été reconnu réfugié statutaire en France le 21 avril 1988 ; qu'en février 1990, avec l'accord des autorités françaises, il est rentré à Kinshasa et a créé le FDR dont il a occupé les fonctions de Secrétaire Général jusqu'à ce jour ; qu'en 1993, il est revenu en France afin de renoncer à son statut de réfugié ; qu'il s'est rapproché du FCN, a été membre du Parlement de transition et a occupé des fonctions dans les

⁵⁴ Décision de l'OFPPA antérieure au 1^{er} janvier 2004, date d'entrée en vigueur de la loi instituant la protection subsidiaire

derniers gouvernements du Maréchal Mobutu jusqu'en mai 1997 ; qu'à l'arrivée de l'AFDL, son domicile de la Gombe a été pillé ; que, le 11 novembre 1997, après avoir témoigné devant la Commission de l'ONU au sujet des massacres perpétrés à l'Est envers les réfugiés hutus, il a été appréhendé par des Kadogos avant d'être transféré dans les locaux de l'ANR ; que, maintenu trois jours en détention, il a été remis en liberté grâce à l'intervention d'un proche du Directeur de cette agence ; qu'il a été nommé Directeur régional des Réserves stratégiques au sein du Cabinet du Président Kabila grâce à ses contacts au sein de l'AFDL ; que, le 24 octobre 1998, il a prétexté les problèmes de santé de son père afin de démissionner et s'est rendu en Afrique du Sud, en compagnie de ce dernier au mois de janvier 1999 ; qu'il a rencontré de nombreux opposants en exil et a noué des contacts avec les autorités sud-africaines puis avec les services de renseignements européens, africains et américains dans le but d'opérer un changement de régime ; que, de retour à Kinshasa au mois de mars 1999, il a participé à la création d'un mouvement clandestin, la CADP, en mai 1999 ; que, le 29 décembre 2000, alors qu'il se trouvait à Brazzaville après un voyage à Paris, il a préparé une allocution qui devait être lue après le succès du coup d'Etat ; que, le Président Kabila devait être neutralisé en vue d'un procès futur ; que, le 17 janvier 2001, jour de l'assassinat du chef de l'Etat, il a contacté l'Elysée ainsi que les autorités sud-africaines afin de les assurer qu'il n'en était pas le commanditaire ; qu'après la nomination de M. Joseph Kabila, il a reçu l'instruction d'abandonner sa mission ; qu'il a regagné l'Afrique du Sud avant de partir pour la France où il milite toujours au sein du FDR ;

Considérant que, si les fonctions au sein de l'administration zaïroise de 1995 à 1997 et de la Direction régionale des Réserves stratégiques jusqu'en 1998 ainsi que le militantisme politique du requérant peuvent être tenues pour établis, en revanche, sa participation à la préparation d'un coup d'Etat contre Laurent-Désiré Kabila ne saurait emporter la conviction ; qu'en particulier, la cassette vidéo produite et présentée comme étant une allocution destinée à être lue par le requérant à l'issue du coup d'Etat ne permet pas d'infirmer cette analyse ; que, par ailleurs, il est notoire, que le requérant a pu se présenter aux élections législatives de 2006 dans la province du Kasai Occidental ; que, dès lors, il ne résulte pas de l'instruction que l'intéressé serait personnellement exposé à des persécutions au sens des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève en cas de retour dans son pays d'origine ; ... (Rejet).

ARGENTINE : perquisition de police ne concernant pas personnellement l'intéressée selon ses propres déclarations - dernière arrestation datant de juin 2000 et soutien postérieur de représentants de l'Etat argentin dans le cadre de ses activités associatives - requérante ayant attendu deux ans avant de déposer une demande d'asile afin de laisser ouverte une possibilité de retour - venue en France pouvant être regardée comme ayant été motivée par ses craintes de persécutions (non).

CRR, 18 avril 2007, 585858, Mlle L. alias M. L. - page 47

HAÏTI : appartenance au « gang de Fort Touron » - requérant resté évasif sur l'utilisation des armes du groupe entre juillet 2003 et mars 2004 - épisode de la remise des armes en présence de la presse internationale n'ayant pas été décrit en des termes conformes au récit relaté par la presse - participation alléguée à des actions à vocation pacificatrice ne pouvant être tenue pour avérée.

CRR, 2 avril 2007, 587983, C. - page 97

Instruction ayant permis d'établir que l'intéressé est entré en France après avoir tenté d'obtenir l'asile en Suisse - demande d'asile rejetée par les autorités suisses le 26 novembre 2003 – présence avérée en Suisse à une époque où il alléguait avoir subi des persécutions dans son pays d'origine - intéressé ayant reconnu tardivement en séance publique avoir décalé chronologiquement toute une partie des faits - divergences de dates jetant un doute sur la sincérité de l'ensemble de ses allégations.

CRR, 18 janvier 2007, 584821, directeur général de l'OFPRA c/K. - page 19

IV. EXTENSION DE LA PROTECTION

A. APPLICATION DU PRINCIPE DE L'UNITE DE FAMILLE

CONDITIONS D'APPLICATION AU CONJOINT OU AU CONCUBIN

Requérant n'étant pas marié avec la réfugiée à la date à laquelle celle-ci a demandé son admission au bénéfice de l'asile – application du principe de l'unité de famille (non).

CRR, 23 mai 2007, 596225, T.

Considérant que, pour demander l'asile, M. T., qui est de nationalité turque et d'origine kurde, soutient qu'il est issu d'une famille favorable à la cause nationaliste kurde qui a été régulièrement harcelée et maltraitée par les forces de sécurité ; qu'il a été recherché et violemment battu par des militaires pour s'être montré réfractaire au service national ; que bien qu'ayant souscrit à un engagement pour le service militaire, il s'est caché puis a quitté son pays de crainte de nouvelles persécutions ; que le 24 décembre 2003, il s'est marié en France avec une compatriote qui a été reconnue réfugiée ; qu'il craint pour sa sécurité en cas de retour en Turquie ;

Considérant, en premier lieu, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Commission ne permettent de tenir pour établies les persécutions invoquées par le requérant et les motifs pour lesquels il soutient avoir quitté la Turquie ; que, dès lors, les craintes énoncées de ce chef ne peuvent être tenues pour fondées ;

Considérant, en deuxième lieu, que si les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage à un réfugié à la date à laquelle celui-ci a demandé son admission au statut de réfugié ainsi qu'aux enfants mineurs de ce réfugié qui étaient mineurs au moment de leur entrée en France, il résulte de l'instruction que M. T. n'était pas marié avec Mme T., réfugiée statutaire de même nationalité, à la date à laquelle cette réfugiée a demandé son admission au statut le 11 avril 1988 ; que, dès lors, M. T. ne peut se prévaloir de la qualité de réfugié sur le fondement du principe de l'unité de famille ; ... (Rejet).

B. TRANSFERT DE LA PROTECTION RECONNUE AU TITRE DE LA CONVENTION DE GENEVE

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO/AFRIQUE DU SUD : ressortissant RDC réfugié en Afrique du Sud, ayant témoigné contre son employeur dans une affaire de droit commun - transfert de la protection conditionné à l'entrée régulière en France et à la possession d'un visa long séjour (absence en l'espèce) – existence de craintes de persécution ou de menaces graves à l'égard du pays d'accueil (non).

CNDA, 14 décembre 2007, 593687, B.

Considérant que, pour demander l'asile, M. B., qui est ressortissant de la République démocratique du Congo, soutient qu'il a été persécuté dans son pays d'origine en raison de son militantisme au sein du parti de l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS) ; qu'il a fui la République démocratique du Congo en 2000 et qu'il s'est réfugié en Afrique du Sud où il a été reconnu réfugié en

application de la convention de Genève le 28 février 2001 ; qu'en juin 2004, il a été embauché comme agent de surveillance au domicile d'une riche famille de fermiers blancs dans la ville du Cap ; que la propriété de cette famille avait été cambriolée à plusieurs reprises ; que, dans la nuit du 9 avril 2005, il a interpellé un homme noir qui s'était introduit dans la propriété ; que son employeur a battu à mort l'intrus à l'aide d'une matraque électrique puis lui a ensuite ordonné ainsi qu'à un autre gardien d'enterrer le corps en dehors de la propriété ; que, le lendemain, il s'est présenté au commissariat de police pour déposer une main courante ; qu'il a appris par la suite que ces policiers avaient informé son patron de sa déposition et que ce dernier voulait se venger ; que, quelques jours plus tard, il a reçu une convocation de police émanant d'un autre commissariat que celui où il avait déposé la main courante ; que connaissant l'influence de son employeur, il s'est réfugié au domicile d'un ami où il a appris que ses colocataires avaient été arrêtés ; que, craignant pour sa sécurité, il a quitté l'Afrique du Sud ; qu'en France, il a retrouvé son épouse qui bénéficie d'un titre de séjour et qu'il a appris la mort suspecte de son collègue de travail qui était présent le jour de la mort du voleur ; qu'il demande que lui soit accordé un transfert en France de son statut de réfugié obtenu en Afrique du Sud ;

Considérant, en premier lieu, qu'une personne qui a été reconnue réfugiée dans un pays tiers, doit, pour obtenir le transfert de son statut en France, y avoir été préalablement admise à résider ; qu'il ressort de l'instruction que, par une décision du 13 décembre 2001, les autorités sud-africaines ont reconnu la qualité de réfugié à M. B. qui se trouvait ainsi placé sous la protection desdites autorités et qu'il a quitté ce pays alors qu'il bénéficiait toujours de son titre de réfugié statutaire ; qu'il ne ressort toutefois d'aucune pièce du dossier que l'intéressé, qui est entré irrégulièrement en France, a été admis à résider sur le territoire français ; qu'il ne saurait donc soutenir avoir droit au transfert en France de son statut de réfugié obtenu en Afrique du Sud ;

Considérant, en deuxième lieu, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Cour ne permettent de tenir pour établies les circonstances qui auraient provoqué le départ du requérant de son pays d'accueil ; qu'il n'est pas établi que M. B. serait exposé, en cas de retour en Afrique du Sud, pays lui ayant reconnu la qualité de réfugié sur le fondement de la convention de Genève, ni à des craintes de persécutions au sens des stipulations conventionnelles (...) ni à des menaces graves au sens des dispositions de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; ... (Rejet).

RWANDA/CAMEROUN : requérant de nationalité rwandaise, reconnu réfugié au Cameroun par le HCR, retourné dans son pays d'origine où il a pu obtenir sans difficulté un passeport – déclarations claires et précises permettant d'estimer qu'il ne s'est plus considéré comme jouissant de la protection des autorités camerounaises au titre de la convention de Genève – circonstances conduisant à l'examen des craintes invoquées uniquement à l'égard du Rwanda – existence de craintes ou de menaces graves en cas de retour dans le pays d'origine (non).

CRR, 30 janvier 2007, 574853, T.

Considérant que, pour demander l'asile, M. T., qui est de nationalité rwandaise et originaire de Kigali, commune de Nyarugenge, secteur de Rugenge, soutient qu'à partir de 1989, il a suivi une scolarité au petit séminaire de Butare ; qu'après l'introduction du multipartisme en 1991, il est devenu membre du Mouvement démocratique républicain (MDR) ; que, le 6 avril 1994, jour de l'assassinat du président Habyarimana, il était en vacances chez ses parents, lesquels ont caché une femme tutsi durant le mois d'avril 1994 ; que sollicité par les milices Interahamwe pour se rendre sur une barrière de son quartier de Nyarugenge, il s'est fait remplacer par son père pour protéger ainsi toute la famille ; qu'à la fin du mois d'avril 1994, avant l'avancée du Front patriotique rwandais (FPR), il a fui Kigali passant par Gikongoro et Cyangugu pour arriver au camp de Kashusha au Zaïre, comme tous les extrémistes des Interahamwe ; qu'en juin 1995, il a quitté le Zaïre via la République centrafricaine et s'est rendu au Cameroun où il a repris ses études ; que dans ce pays, il a été reconnu réfugié par le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) ; que, le 25 mai 2002, il a formulé ses vœux temporaires s'engageant dans une période de réflexion de quatre années avant ses vœux perpétuels ;

qu'en juillet 2002, souhaitant poursuivre son éducation philosophique en France, à l'école Saint-Jean, il est rentré au Rwanda où il a pu obtenir son passeport et le visa pour la France ; qu'il a quitté son pays de manière régulière et, le 4 octobre 2002, est entré sur le territoire français ; qu'actuellement, il craint de retourner dans son pays en raison de soupçons pesant sur son père d'avoir pris part au génocide de 1994 et d'être jugé par les tribunaux traditionnels Gacaca mais aussi du fait de son lien d'amitié au sein de la congrégation Saint-Jean avec le père Nsengimana Hormidas, détenu actuellement dans la prison du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) ;

Considérant, d'une part, qu'en juillet 2002, l'intéressé est rentré volontairement au Rwanda où il a pu, sans obstruction de la part des autorités, obtenir un passeport ; qu'il a utilisé ce document dans ses voyages et notamment durant ses études en France où il a été admis à séjourner en 2002 ; qu'ainsi, depuis cette date, il s'est volontairement réclamé de la protection du pays dont il a la nationalité ; qu'il ressort de ses déclarations claires et précises qu'il ne s'est plus considéré comme jouissant de la protection des autorités camerounaises au titre de la convention de Genève ; que son attitude et son comportement démontrent clairement qu'il a renoncé à cette protection à partir de 2002 ; que, dès lors, il y a lieu d'examiner ses craintes uniquement à l'égard du Rwanda ;

Considérant, d'autre part, qu'il ne résulte pas de l'instruction que le requérant serait personnellement exposé à des persécutions au sens des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève en cas de retour dans son pays d'origine ou à l'une des menaces graves visées par l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; ... (Rejet).

V. LIMITES DE LA PROTECTION

A. CAS D'EXCLUSION

1. CONDITIONS D'APPLICATION DU PRINCIPE

- *Circonstances exonératoires*

IRAK : application des dispositions relatives à l'exclusion du bénéfice d'une protection – explications très précises et convaincantes que l'intéressé a lui-même apportées s'agissant du degré de contrainte qui a caractérisé ses agissements personnels – circonstances exonératoires des cas d'exclusion (oui) – craintes fondées en l'espèce.

CRR, 5 juillet 2007, 469930, M.⁵⁵

Considérant (...); qu'au demeurant, en dépit des conséquences graves qu'a pu avoir sa collaboration pour certaines des personnes qu'il a été amené à dénoncer, la situation générale qui prévalait alors en Irak, et en particulier le caractère extrêmement coercitif et violent du régime, de même que les explications très précises et convaincantes que M. M. a lui-même apportées s'agissant du degré de contrainte qui a caractérisé ses agissements personnels dans ce contexte, ont conduit la Commission à considérer que les circonstances dans lesquelles il a été forcé de collaborer doivent être regardées comme exonératoires de l'application des clauses d'exclusion prévues par l'article 1^{er}, F de la convention de Genève; que, dès lors, M. M. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

NIGERIA : Etat de Kano - intégration au sein d'une société secrète, responsable d'exactions commanditées par des personnalités politiques – impossibilité de quitter l'organisation, sous peine de représailles - participation personnelle du requérant à des crimes graves de droit commun, l'excluant du bénéfice de la protection subsidiaire – situation d'emprise psychologique et de contrainte de nature en l'espèce à l'exonérer de toute responsabilité dans la commission de ces actes (non).

CRR, 3 juillet 2007, 566454, E.

Considérant que, pour demander l'asile, M. E., qui est de nationalité nigériane, soutient qu'il est né dans l'Etat de Kano au sein d'une famille catholique; que son père a été assassiné en 1990, durant des émeutes religieuses, pour avoir refusé de participer à la prière musulmane; qu'il s'est ensuite installé dans l'état de Edo; qu'en 2002, admis à l'université Ambrose Ali, il a été approché par des camarades qui l'ont convaincu d'intégrer la société secrète dite de « la Fraternité de Ayor », ou « Trojan Horse confraternity Sea Dog » ou « Aroko »; qu'il a ensuite prêté serment dans une cérémonie qu'il ne quitterait jamais cette société secrète sous peine de mort pour lui et les siens; que des personnalités politiques nigérianes la subventionnent contre des services que leur rendent des membres, comme des enlèvements, assassinats ou opérations d'intimidation; qu'à l'occasion de sa première mission, en décembre 2002, il devait assassiner un sénateur, avec l'aide de trois autres personnes; mais que le

⁵⁵ L'intéressé, contraint à des missions de surveillance de compatriotes d'origine kurde et de renseignement auprès des autorités, a fait lui-même l'objet de persécutions sous l'ancien régime pour des motifs ethniques et a quitté son pays, avant la chute de S. Hussein. La formation de jugement a estimé qu'il avait des craintes actuelles de graves représailles et était accusé d'être un partisan de l'ancien régime.

service de sécurité entourant cette personnalité étant très important, ils ont échoué dans leur mission ; qu'il a alors été battu pendant quinze minutes puis mis en isolement pendant vingt quatre heures, ainsi sanctionné de cet échec ; que sa deuxième mission lui a été confiée le 20 février 2003, le gouverneur de l'état d'Edo ayant acheté la société secrète pour l'enlèvement d'un opposant ; qu'accompagné de quatre hommes, il a réussi sa mission en ramenant ce dernier à la prison de la «Trojan Horse confraternity Sea Dog» et en le frappant dans le but de le faire renoncer à sa candidature, ce qui a été obtenu après quatre jours ; que le requérant a ainsi été promu au rang d' « espion chef » ce qui lui permettait d'espionner tous les opposants à la société secrète et au PDP ; qu'en août 2003, la société secrète s'est associée à l'AKA et à la «Confrérie des boucaniers du Nigeria» ; qu'ensemble, ils se sont attaqués à un mouvement d'étudiants opposé à leurs pratiques et qu'à cette occasion plusieurs étudiants ont été brutalisés ; que, sur le chemin du retour, ils ont échangé des coups de feu avec la police, de sorte qu'un membre de l'AKA a été tué par un membre de la «Trojan Horse confraternity Sea Dog» et que plusieurs hommes ont été blessés parmi lesquels des officiers de police ; qu'en 2003, le PDP a donné une somme considérable à la société secrète pour qu'elle organise une fraude électorale à son profit ; qu'à partir de décembre 2004, il a souhaité renoncer à son adhésion sur l'insistance notamment de son entourage, particulièrement de la communauté chrétienne, qui estimait que ses activités n'étaient pas conformes à la religion ; qu'il a alors été menacé de mort par la confrérie ; que son frère et ses sœurs ont été agressés de nombreuses fois par des membres de la confrérie tandis que sa maison a été attaquée à la mitraillette ainsi qu'à l'acide ; que, le 10 janvier 2004, il s'est rendu une première fois au poste de police, puis le 27 avril 2005, la police lui ayant recommandé alors de fuir le Nigeria ; qu'il a été agressé par l'organisation à trois reprises en 2004 et au début de l'année 2005 ; que l'un de ses amis a été tué par la confrérie, en 2005 ; que les membres de la communauté chrétienne l'ont ensuite aidé à quitter son pays d'origine ; qu'il redoute aussi les personnalités politiques ayant eu recours aux services de l'organisation et qui pourraient craindre qu'il ne témoigne ; qu'il a traversé une grave dépression durant la période où il appartenait à cette société secrète et qu'il estime avoir subi un véritable lavage de cerveau ; qu'il craint pour sa vie en cas de retour au Nigeria ;

Considérant, toutefois, qu'il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations faites en séance publique devant la Commission que les agissements dont M. E., qui est de nationalité nigériane, déclare avoir été victime seraient inspirés par sa religion ou par l'un des autres motifs de persécutions énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ; que les faits criminels auxquels il a pris part relèvent en revanche du droit commun, son départ le rendant suspect aux yeux de ses anciens complices ; que si les menaces que M. E. affirme redouter pourraient le faire relever des dispositions de l'article L 712 -1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il doit cependant être regardé, au sens de l'article L 712-2 dudit code, comme s'en trouvant exclu du fait des crimes graves de droit commun qu'il affirme avoir commis, le moyen selon lequel il aurait fait l'objet de manipulations psychologiques ne pouvant suffire à l'exonérer de sa responsabilité en l'espèce ; que les documents versés ne permettent pas d'infirmar cette analyse ; ... (Rejet).

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO : enrôlement d'enfants de moins de quinze ans prohibé par les dispositions de l'article 77 du 1^{er} protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 ainsi que par les dispositions de l'article 38 de la convention internationale des droits de l'Enfant du 20 novembre 1989 – enrôlement défini comme crime de guerre par l'article 8 du statut de Rome de la Cour pénale internationale – agissements devant être regardés comme une persécution d'une exceptionnelle gravité – raisons sérieuses de penser que l'intéressé s'est rendu coupable d'actes visés par les dispositions de l'article 1F de la convention de Genève (absence) – craintes fondées de persécutions (oui).

CRR, 1^{er} mars 2007, 566183, M. – page 27

2. CHAMP D'APPLICATION DES ARTICLES 1^{ER}, F, a ET L712-2a

RWANDA : veuve du chef de l'Etat assassiné en 1994 – instruction faisant ressortir l'existence d'un premier cercle du pouvoir appelé akazu et le rôle prépondérant de la requérante au sein de celui-ci impliquant que l'intéressée exerçait une autorité de fait sur les affaires de l'Etat – témoignages attestant que la requérante était présente lors de l'élaboration d'une liste de personnalités politiques qui ont été assassinées – demanderesse ne pouvant valablement nier son adhésion aux thèses hutu les plus extrémistes, ses liens directs avec les responsables du génocide et son emprise sur la vie politique du Rwanda – existence de raisons sérieuses de penser que la requérante s'est rendue coupable d'un crime au sens de l'article 1^{er}, F, a) de la convention de Genève et notamment d'un crime contre l'humanité au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes - exclusion du bénéfice des dispositions protectrices de la convention de Genève.

CRR, 15 février 2007, 564776, Mme K. veuve H.

(...)

Considérant, toutefois, qu'il résulte de l'instruction que, nonobstant les remarques formulées dans son recours par Mme K. veuve H. sur les auteurs présumés de l'attentat contre l'avion présidentiel, la réponse à cette question n'est pas déterminante pour les besoins de l'instruction de ce dossier ; que les extrémistes hutu, responsables du génocide, n'ont eu besoin que de quelques jours après l'attentat pour concrétiser leur projet génocidaire et le mettre en place à grande échelle ; que le génocide est l'aboutissement d'une stratégie politique, mise en œuvre par des groupes extrémistes hutu qui ont utilisé l'attentat pour le déclencher ; que la planification du génocide au Rwanda par des groupes d'extrémistes hutu au sein du MRND et de la Coalition pour la défense de la République (CDR) a commencé, à tout le moins, dès le mois d'octobre 1990 ; qu'un climat d'impunité généralisée pour les milices du MRND, Interahamwe, et les milices de la CDR, Impuzamugambi (en kinyarwanda : ceux qui ont le même but), s'est instauré après l'appel à la haine contre tous les Tutsi ainsi que contre tous les opposants politiques, prononcé lors du discours tenu par M. Léon Mugesera, le ou vers le 22 novembre 1992 à Kabaya, dans la préfecture de Gisenyi ; que le rapport de la Commission d'enquête internationale sur les violations des droits de l'Homme au Rwanda depuis le 1^{er} octobre 1990, constituée par la Fédération internationale des droits de l'Homme (FIDH), Africa Watch, l'Union interafricaine des droits de l'Homme et des peuples (UIDH) et le Centre international des droits de la personne et du développement démocratique (CIDPDD), rapport rendu public le 8 mars 1993, fait état de la planification à un très haut niveau au sein du régime au pouvoir et de l'exécution de massacres ponctuels contre les Tutsi et les Tutsi-Bagogwe à partir du début du mois d'octobre 1990, dans les préfectures de Gisenyi et Ruhengeri, notamment à Kibilira, Bugesera, Gaseke, Gicyiye, Karago et Mutura ; qu'il résulte de tout ce qui précède ainsi que de documents rendus publics, comme des documents de nature diplomatique déclassifiés, qui figurent dans les annexes du rapport parlementaire français de 1998, les rapports du Sénat de Belgique des 7 janvier et 6 décembre 1997 et des rapports des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'Homme relatifs à la problématique rwandaise, documents auxquels les deux parties se réfèrent sans toutefois les produire dans leur intégralité, que le génocide a été planifié par les plus hauts responsables du régime au pouvoir avant le 6 avril 1994 ; qu'au demeurant, dans une décision en date du 16 juin 2006, décision d'appel interlocutoire dans l'affaire *Le Procureur contre Edouard Karemera, Mathieu Ndirumpatse, Joseph Nzirorera* intitulée « Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la décision relative au constat judiciaire », la Chambre d'appel du TPIR émet un constat judiciaire selon lequel le génocide perpétré au Rwanda en 1994 est un fait de notoriété publique, donc irréfutablement établi ; que, qui plus est, selon cette même décision, l'existence du génocide a été également démontrée par la référence aux innombrables ouvrages, articles d'érudition, reportages, rapports et résolutions de l'ONU, décisions rendues par des juridictions nationales et rapports produits par des Etats et des organisations non gouvernementales (ONG) ;

Et considérant, qu'en dépit de la négation constante par la requérante de l'ensemble de ces faits, il résulte de l'instruction et notamment des documents publics précités, de la jurisprudence du TPIR (tels

que les jugements *Akayesu*, par. 126, *Kayishema et Ruzindana*, par. 291, *Musema*, par. 316, *Semanza*, par. 424, l'arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 143), d'éminents travaux de recherche (dont ceux de Human Rights Watch et de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme, *Aucun témoin ne doit survivre : le génocide au Rwanda*, de Gérard Prunier, *Rwanda, 1959 – 1996 : l'histoire d'un génocide*, de Jean-Pierre Chrétien avec ses collaborateurs, *Rwanda : Les médias du génocide*, d'André Guichaoua, *Rwanda 1994 : Les politiques du génocide à Butare*, de Philip Gourevitch, *Nous avons le plaisir de vous informer que demain, nous serons tués avec nos familles*), du témoignage de M. Michel Bagaragaza, membre de l'akazu, du MRND, du Comité préfectoral de Gisenyi entre 1992 et 1994, directeur de l'organisation para étatique OCIR/Thé et vice-président du conseil d'administration de la Banque continentale africaine du Rwanda (BACAR), témoignage fait dans le cadre du procès de M. Protais Zigiranyirazo devant le TPIR en septembre 2004, confirmé dans son ensemble par ses déclarations devant cette juridiction lors de son audition du 27 au 30 novembre 2006, ainsi que de la lettre ouverte de M. Christophe MFIZI, membre de l'akazu et ancien responsable de l'Office rwandais de l'information (ORINFOR), adressée au président H. dans le courant de l'été 1992, lettre reproduite dans les annexes du rapport dit « rapport Quilès » de 1998, et d'autres témoignages versés au dossier, que peut être considéré comme établi l'existence d'un premier cercle du pouvoir dès la création de la seconde République, appelé akazu, dans lequel se distinguait le rôle prépondérant exercé par la requérante ; que ce premier cercle de l'akazu comprenait des personnes originaires en majorité de la région de provenance de l'intéressée et de son défunt mari ; que le noyau dur de ce même cercle était composé de Mme K. veuve H., de son frère Z., de son cousin germain R. et de son cousin, le colonel S., et que ce « petit » akazu détenait des pouvoirs réels depuis le coup d'Etat de 1973 notamment dans la désignation des fonctionnaires, des militaires et des magistrats aux principaux postes ainsi que dans la redistribution des biens étatiques, laquelle favorisait les membres de l'akazu et les régions du nord-ouest du Rwanda, d'où venaient ces membres ; qu'ainsi, la requérante, sans détenir de poste officiel, exerçait une autorité de fait sur les affaires de l'Etat ; qu'elle s'est nécessairement trouvée au cœur du régime qui s'est rendu coupable des crimes perpétrés entre 1973 et 1994, notamment des assassinats d'opposants politiques après le coup d'Etat de 1973 et de la planification de massacres des Tutsi dès le mois d'octobre 1990, et donc parmi les responsables de la planification du génocide rwandais qui a eu lieu, dans sa plus grande proportion, entre le 6 avril et le 17 juillet 1994 ; que les déclarations de Mme K. veuve H. relatives à ses occupations de première dame du pays entre 1973 et 1994, non crédibles, dénuées de précisions et empreintes d'invéraisemblances, doivent être regardées comme traduisant sa volonté d'occulter les activités qui ont en réalité été les siennes durant la période de préparation, de planification et d'exécution du génocide ; qu'elle n'a pu ignorer le fait que son défunt mari H. et le père de sa bru, M. K., comptaient parmi les principaux actionnaires de la RTLM « Mille collines » ; que des témoignages versés au dossier attestent que dans la nuit du 6 au 7 avril 1994 à Kanombe, elle était, à tout le moins, présente avec des membres de sa famille dont son frère Z., sa fille J. et certains membres du « premier cercle du pouvoir », tels que Pasteur Musabe, président de la BACAR, le commandant Protais Mpiranya, commandant du bataillon de la Garde présidentielle à Kanombe, et d'autres, lors de l'élaboration d'une liste de personnalités politiques à éliminer avec leurs familles, à savoir notamment Agathe Uwilingyimana, Premier ministre en exercice le 6 avril 1994, Landuald Ndasigwa, ministre du Travail en exercice et chef de sa propre faction au sein du Parti Libéral (PL), Frédéric Nzamurambaho, président du Parti social démocrate (PSD), Joseph Kavaruganda, président de la Cour suprême ; que ces personnes ont été assassinées, le ou vers le 7 avril 1994, par les éléments de la Garde présidentielle ; qu'entre les 7 et 9 avril 1994, le colonel Théoneste Bagosora, directeur du cabinet du ministère de la Défense au moment de l'attentat contre l'avion présidentiel, a rendu plusieurs visites à la requérante dans la résidence de Kanombe ; que, le 7 avril 1994, comme l'attestent les déclarations d'un témoin protégé devant le TPIR, lors d'une conversation, Mme K. veuve H. a répondu « qu'il fallait d'abord prendre son avis avant de prendre une décision », ce qui démontre encore une fois son emprise sur les affaires de l'Etat ; qu'à cet égard, le fait qu'elle se soit ainsi exprimée, alors qu'il était question de la nomination du nouveau chef d'état-major intérimaire dans les heures qui ont suivi l'attentat, corrobore cette analyse ; qu'elle ne pouvait pas ignorer, compte tenu de son autorité de fait exercée dans les heures qui ont suivi l'attentat du 6 avril 1994, que le 7 avril dans la matinée, le commandant de la Garde présidentielle, le major Protais Mpiranya, avait donné l'ordre direct depuis Kanombe à la Garde présidentielle stationnée dans la commune de Karago, Gisenyi, de venger la mort

du président H. et celle du colonel Elie Sagatwa ; que les militaires de la Garde présidentielle de Karago étaient appuyés par les membres locaux du MRND ; que le 7 avril 1994, dans la matinée, ils ont abattu à Rambura trois prêtres tutsi dont Spiridion KAGEYO, un ami et même confesseur personnel du président H. ; que pour les mêmes raisons qui viennent d'être exposées, la requérante, à tout le moins, ne pouvait ignorer que la Garde présidentielle avait également procédé à l'élimination du personnel tutsi et hutu modéré dans l'orphelinat de Sainte Agathe à Masaka, dont elle était la présidente d'honneur ; qu'il ressort des déclarations d'un témoin protégé entendu le 20 juin 2006, par le TPIR dans le cadre du procès de M. Protais Zigiranyirazo, qu'à son arrivée à la résidence présidentielle de Kanombe, le 7 avril 1994, afin d'identifier le corps d'une victime de l'attentat, cette personne, émue par les circonstances, s'est entendue dire par Mme K. veuve H., qu'il « ne fallait pas pleurer parce que, si les ennemies [les] voyaient, ils seraient contents (...) et qu'il fallait prendre un fusil comme son fils Jean-Luc » ; que ce même témoin a confirmé que, durant la journée du 7 avril 1994, la famille présente y compris les religieuses se réjouissaient lorsque les gardes présidentiels venaient annoncer la mort de tel ou tel opposant se vantant de ces meurtres ; qu'il ressort de documents déjà cités, qu'après son exfiltration du Rwanda par les forces françaises le ou vers le 9 avril 1994, Mme K. veuve H. est restée en communication avec le gouvernement intérimaire puis avec le gouvernement rwandais en exil (GRE) à travers ses correspondants privilégiés : Augustin Ngirabatware, ministre de la Planification, ainsi que Pauline Nyiramasuhuko, amie personnelle de la requérante et ministre de la Famille et de la promotion féminine entre 1992 et 1994 puis reconduite dans ces mêmes fonctions au sein du gouvernement intérimaire ;

Considérant qu'il ressort de tous ces éléments que Mme K. veuve H. a eu un rôle éminent au sein du « premier cercle du pouvoir » appelé akazu ; qu'elle a exercé une autorité de fait entre 1973 et 1994 mais aussi au-delà de cette date en entretenant des liens privilégiés avec le gouvernement intérimaire puis avec le gouvernement rwandais en exil ; qu'elle a tenté de manière évidente d'occulter son rôle et son engagement réels dans la vie politique du pays ; que sa négation de l'existence de massacres perpétrés par des extrémistes hutu à l'encontre de la population tutsi ainsi que sa négation de toute tension ethnique au Rwanda avant le mois d'octobre 1990 doivent être interprétées comme la volonté de dissimuler sa connaissance réelle de la situation dans son pays ; qu'elle s'est trouvée au cœur du régime génocidaire responsable de la préparation et de l'exécution du génocide qu'a connu le Rwanda durant l'année 1994 ; qu'ainsi, elle ne peut valablement nier son adhésion aux thèses hutu les plus extrémistes, ses liens directs avec les responsables du génocide et son emprise réelle sur la vie politique du Rwanda ; qu'en outre, à aucun moment et jusque dans ses déclarations devant la Commission, elle ne s'est désolidarisée des actions conduites par le gouvernement du président H., ni de celles conduites sous l'impulsion du gouvernement intérimaire ; que ses explications dans ses différents écrits et déclarations orales devant la Commission selon lesquelles les innombrables analyses sur la situation au Rwanda durant les années quatre-vingt-dix jusqu'à nos jours et les accusations portées contre elle seraient une manœuvre du gouvernement rwandais actuellement au pouvoir afin de la discréditer sont dénuées de toute vraisemblance et ne peuvent être tenues pour sincères ;

Considérant que, compte tenu de sa notoriété et de sa position de fait au sein l'ancien régime de son pays, et en dépit de la réalité des craintes de persécution de la requérante à l'égard des autorités rwandaises actuellement au pouvoir, il existe, au vu de l'ensemble des éléments du dossier de Mme K. veuve H., dont le nom figure en outre sur la liste des personnes poursuivies ou accusées d'avoir commis des actes dits de la première catégorie, concernant les concepteurs, les organisateurs et les superviseurs du génocide, des raisons sérieuses de penser qu'elle s'est rendue coupable d'un crime au sens de l'article 1^{er}, F, a) précité de la convention de Genève et notamment d'un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes, telle que la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide qui punit, au même titre que le génocide, l'entente en vue de commettre le génocide ; qu'en particulier, le témoignage de Me Philpot, produit à l'appui de la demande d'asile, ne peut être regardé comme impartial dans la mesure où ce dernier assure actuellement la défense de son frère Z. devant le TPIR alors que les termes même de l'acte d'accusation ouvert devant ledit tribunal à l'encontre de ce dernier, associent pleinement Mme K. veuve H. à la mise en forme graduelle de ce plan génocidaire ;

que pour les mêmes raisons, le rapport de Me Philpot en date du 1^{er} mars 1997 produit, relatif au rapport de la Commission internationale d'enquête du 8 mars 1993, ne peut être regardé comme suffisant pour le discréditer ; que ses déclarations tendant à contester l'indépendance du TPIR et les documents produits relatifs à la disparition tragique en Belgique de Juvénal Uwingilyimana à la fin de l'année 2005 tendant à discréditer cette institution ne sont pas de nature à justifier ses prétentions ; que le rapport établi par M. Gaspar Musabyimana tendant à démontrer l'inexistence de l'akazu, produit dans le cadre du même procès, versé au dossier, n'apparaît pas crédible devant l'importance et la fiabilité des travaux de recherches et des témoignages examinés par la Commission dans cette affaire ; que les différents documents tirés d'Internet, la plainte de RSF, les correspondances avec les autorités du TPIR et les autorités françaises tendant à démontrer qu'il n'y a pas de poursuites engagées à l'encontre de la requérante n'ont pas d'incidence sur l'examen de la présente demande d'asile ; que les différents rapports et documents juridiques émanant du TPIR et de l'UNHCR produits, ont un caractère général et, en conséquence, ne sont pas suffisants pour étayer utilement cette demande ; que les motifs et le dispositif du jugement de la Cour fédérale du Québec, Canada, dans l'affaire « Léon Mugesera et (...) contre le ministre de la Citoyenneté et de l'immigration » du 8 septembre 2003 et la mise à jour du 8 avril 2004, ne lient en aucune manière la juridiction dans la mesure où les décisions de juridictions étrangères n'ont pas le caractère de l'autorité de la chose jugée pour la Commission ; que les différents documents tirés d'Internet et le jugement de la Chambre d'appel du TPIR du 30 octobre 2006 invalidant le témoignage de M. Michel Bagaragaza de juin 2006 pour des raisons de procédure, n'ont pas d'incidence sur l'examen de la présente requête dans la mesure où ce dernier a témoigné devant le TPIR entre les 26 et 30 novembre 2006 confirmant d'une manière générale sa déposition de Nairobi, de septembre 2004 ; que le document présenté comme un accord de coopération passé entre le bureau du Procureur du TPIR et M. Michel Bagaragaza ne contenant, par ailleurs, pas le nom de ce dernier alors qu'il avait demandé à témoigner sous sa propre identité et non sous une identité de témoin protégé, n'est pas suffisant pour invalider la crédibilité de ses propos ; que le simple fait de ne pas savoir si la requérante est, sera ou non poursuivie par le TPIR, ce qui résulte de la correspondance entre les conseils de l'intéressée et les autorités du TPIR, est sans incidence sur l'appréciation des raisons sérieuses de penser qu'elle s'est rendue coupable d'un crime au sens de l'article 1^{er}, F, a) précité de la convention de Genève ; que, dans les circonstances de l'espèce, la reconnaissance de la qualité de réfugiés à six de ses enfants en France est sans incidence sur l'examen de sa situation et de ses craintes personnelles ; ... (Rejet).

3. CHAMP D'APPLICATION DES ARTICLES 1^{ER}, F, b ET L712-2b

REPUBLIQUE DU CONGO : engagé volontaire dans la milice Ninja de 1999 à 2005 – participation à des combats, notamment pendant trois années sous les ordres du Pasteur Ntoumi dans la région du Pool - rapports émanant de plusieurs organisations internationales selon lesquels les membres de cette milice se sont massivement rendus coupables, dans cette région et au cours de la période concernée, de graves et fréquentes exactions à l'encontre de la population civile – allégations du requérant niant avoir utilisé son arme à l'encontre de civils ne pouvant être regardées comme sincères et traduisant une volonté de dissimuler sa participation aux exactions commises par les Ninjas – désolidarisation des agissements de cette milice (non) - exclusion du bénéfice d'une protection au sens des articles 1^{er} Fb de la convention de Genève et L712-2b du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

CNDA, 13 décembre 2007, 581575, D.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. D., qui est ressortissant de la République du Congo, a adhéré au Mouvement congolais pour la démocratie et le développement intégral (MCDDI) et qu'en 1999, il a rejoint la milice Ninja en réaction à l'assassinat de son père, militaire de carrière, intervenu deux ans plus tôt ; qu'en 2000, il s'est réjoui avec cette milice dans la région du Pool sous les ordres du Pasteur Ntoumi ; qu'en octobre 2005, cette milice a occupé la faculté des sciences où un violent affrontement avec les forces de l'ordre s'est produit ; qu'arrêté, il a été interrogé sous la torture ; qu'il s'est évadé grâce à la complicité d'un haut gradé de l'armée anciennement ami de son

père ; qu'il a été confié à un pasteur qui a organisé son départ de la République du Congo ; qu'il a rejoint la France en janvier 2006 et qu'il craint pour sa sécurité en cas de retour dans son pays ;

Considérant, en premier lieu, que les pièces du dossier, ainsi que les déclarations faites en séance publique devant la Commission, permettent de tenir pour fondées les craintes de persécution exprimées par le requérant en cas de retour en République du Congo, en raison de son engagement dans les milices Ninjas ;

Considérant, en second lieu, qu'il ressort de l'instruction que M. D. s'est engagé de manière volontaire dans la milice Ninja en 1999 ; qu'il a combattu dans les rangs de cette milice jusqu'en octobre 2005 et notamment pendant trois années sous les ordres du Pasteur Ntoumi dans la région du Pool ; qu'il ressort de rapports émanant de plusieurs organisations internationales que les membres de cette milice se sont massivement rendus coupables, dans cette région et au cours de la période concernée, de graves et fréquentes exactions à l'encontre de la population civile ; que les allégations du requérant niant avoir utilisé son arme à l'encontre de civils ne peuvent être regardées comme sincères et ne peuvent être interprétées que comme une volonté de dissimuler sa participation aux exactions commises par les Ninjas ; qu'à aucun moment de ses déclarations le requérant ne s'est désolidarisé de ces agissements ; que dès lors, il existe de sérieuses raisons de penser qu'il a nécessairement participé à des actes pouvant être regardés comme des crimes graves de droit commun au sens des stipulations précitées de l'article 1^{er}, F, b de la convention de Genève et des dispositions précitées du b) de l'article L 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'exclure M. D. du bénéfice tant des stipulations du 2^o du paragraphe A de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève que des dispositions relatives à la protection subsidiaire ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

HAÏTI : appartenance au groupe de Chimères dénommé « Balé Wouzé », notoirement impliqué dans des actions violentes impliquant des habitants - mise en cause judiciaire dans l'enquête sur les événements de la scierie de Saint Marc - raisons sérieuses de penser qu'il a participé, en raison du poste qu'il occupait et de ses liens étroits avec un groupe armé, à des affrontements violents impliquant la population - dénégations insuffisantes – exclusion de la protection.

CRR, 3 mai 2007, 586579, J.

Considérant que, pour demander l'asile, M. J. qui est de nationalité haïtienne, soutient qu'il était actif au sein de la Fanmi Lavalas depuis 1996 ; qu'à partir du 1^{er} juillet 1995, il a occupé les fonctions de messenger pour le Ministère des Affaires Sociales puis, le 1^{er} juin 2001, a été nommé agent de sécurité à l'APN de Saint Marc, après une formation au maniement des armes menée par un ancien militaire ; que, parallèlement à son emploi à l'APN, il était lié au groupe de Chimères dénommé « Balé Wouzé » proche de l'APN ; que, le 29 novembre 2001, il a riposté avec ses collègues à une attaque menée par des membres du RAMICOS hostiles au président Jean Bertrand Aristide ; que, le 7 février 2004, ces mêmes personnes ayant mis le feu à de nombreuses structures de la ville, il a participé avec les « Balé Wouzé » à la riposte armée et à la sécurisation du parking du port ; qu'il s'est rendu, par la suite, quelques jours au Haut de Saint Marc et n'a pas participé aux affrontements extrêmement violents entre les « Balé Wouzé » et les membres du RAMICOS à la scierie de Saint Marc du 9 au 13 février ; que, le 13 février 2004, il est retourné à Saint Marc et a rejoint ses collègues et les membres des « Balé Wouzé » ; qu'en raison de son absence lors des événements de la scierie, il a prouvé son attachement à ce groupe en participant à la sécurisation de la ville de Saint Marc avec d'autres agents de l'APN, ainsi que des membres du groupe « Condor » mandatés par le président ; que, le 29 février 2004, des opposants au président Aristide qui manifestaient, ont fait irruption, en son absence, à son domicile, l'ont incendié et ont maltraité sa mère ; qu'il a alors quitté Saint Marc et a trouvé refuge à Port au Prince avant de quitter Haïti, en avril 2004 ;

(...)

Considérant qu'il ressort de l'instruction et notamment des déclarations de l'intéressé lors de l'entretien à l'OFPPA et en séance publique à la Commission, suite aux questions précises et répétées qui lui ont été posées, qu'il peut être considéré comme établi qu'il a été employé à l'APN de Saint Marc, comme agent de sécurité après avoir suivi une formation dispensée par un ancien militaire ; qu'il appartenait au groupe de Chimères dénommé « Balé Wouzé », notoirement impliqué dans des actions violentes impliquant des habitants ; qu'il était présent dans la ville de Saint Marc au cours du mois de février 2004 ; qu'il a été mis en cause dans l'enquête du juge d'instruction sur les événements de la scierie de Saint Marc ; qu'il y a donc des raisons sérieuses de penser qu'il a participé, en raison du poste qu'il occupait et de ses liens étroits avec un groupe armé, à des affrontements violents impliquant la population ; que, les dénégations du requérant, ainsi que l'ordonnance de la cour d'appel, sont insuffisantes pour établir son absence d'implication dans les événements de la scierie de Saint Marc alors même qu'il a produit des documents probants démontrant son appartenance à l'APN de Saint Marc, et sa présence dans la ville en février 2004 ; qu'il y a donc des raisons sérieuses de penser, que, dans le cadre de son engagement à l'APN comme agent de sécurité, de ses activités en faveur de la Fanmi Lavalas et de ses liens avec le groupe « Balé Wouzé », le requérant a commis des crimes graves de droit commun au sens des stipulations de l'article 1, F, b de la convention de Genève et des dispositions du b) de l'article L 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; ... (Rejet).

KOSOVO : requérant ayant, pendant la période précédant la guerre puis celle-ci, participé de son propre chef à des actes de violence organisés par la police serbe contre la communauté albanaise - armée serbe s'étant appuyée en 1998 sur des civils, pour commettre des exactions – déclarations sincères (absence) - raisons sérieuses de penser que l'intéressé s'est personnellement rendu coupable d'actes de violence à l'encontre de la population albanaise de Pristina pouvant être qualifiés de crimes graves de droit commun (oui).

CRR, 2 avril 2007, 547636, C.

(...) Considérant que conformément à la résolution n° 1244 adoptée par le Conseil de sécurité des Nations unies le 10 juin 1999, les forces militaires, policières et paramilitaires de la République fédérale de Yougoslavie ont été retirées avant la fin du mois de juin 1999 du territoire du Kosovo sous le contrôle de la force internationale de sécurité (KFOR) chargée du maintien de l'ordre et de la sécurité dans ce territoire ; qu'à compter du 15 juillet 1999 s'est mise en place en application de la même résolution la Mission intérimaire des Nations unies (MINUK) dotée des plus larges pouvoirs pour assurer l'administration de la province et pourvoir à l'installation "d'institutions d'auto administration démocratique" ;

Considérant que, pour demander l'asile, M. C., qui est ressortissant de la république de Serbie d'origine albanaise et résidant au Kosovo, soutient qu'à Pristina, il travaillait dans une entreprise détenue par des Serbes ; que dès 1997, il n'a pas souhaité prendre part au conflit aux côtés des forces de l'UCK ; qu'au contraire, il a apporté son aide à ses collègues serbes en participant au transport de prisonniers albanais et de cadavres ; que son choix a été motivé par des raisons économiques, puisqu'il ne souhaitait pas être licencié de son emploi ; qu'après la fin de la guerre marquée par le retrait au mois de juin 1999 des forces militaires et policières yougoslaves, un soupçon de collaboration avec les Serbes a pesé sur lui ; que ce soupçon s'est transformé en accusations ostentatoires lorsqu'en septembre 2000, des Albanais ont repris le contrôle de l'entreprise ; que dans ces conditions, il a pris la fuite avec son épouse dans un village reculé, se plaçant ainsi à l'abri de toutes représailles ; qu'il a cependant été contraint de regagner Pristina en novembre 2001, et a alors été la cible de menaces, puis d'une violente agression ; que son épouse a été victime de graves sévices en novembre 2002 ; qu'après avoir fait l'objet d'une tentative d'assassinat le 22 avril 2004, lors d'une période de regain de violence contre les personnes soupçonnées de collaboration avec les Serbes, il a quitté son pays ; que face aux risques de persécutions qu'il encourt à l'égard tant des membres de l'UCK que des Albanais de son entourage, il ne pourra être protégé par les autorités actuellement en place au Kosovo ;

Considérant, toutefois, qu'il ressort des pièces du dossier et des déclarations faites en séance publique que le requérant a, pendant la période précédant la guerre jusque pendant celle-ci, participé de son propre chef à des actes de violence organisés par la police serbe contre la communauté albanaise ; qu'il a précisé, lors de son audition, qu'il avait confiance dans les autorités serbes et comptait parmi celles-ci des amis au sein des forces de police ; qu'en outre, il a expliqué que son activité était exercée en collaboration avec les forces de police serbes ; que lesdites pièces et déclarations ne permettent pas de tenir pour établies les allégations du requérant selon lesquelles il se serait dans ce cadre limité au seul transport de prisonniers et de cadavres, dont il ignorerait tant la provenance que la destination ; que notamment, dès l'année 1998, à Pristina, l'armée serbe s'est appuyée sur des civils, composés d'une large majorité de Serbes, mais aussi de collaborateurs roms et albanais, pour mener des actions ponctuelles contre les Albanais, qui se sont transformées entre mars et juin 1999, en « nettoyage ethnique » ; que les propos tenus par l'intéressé en séance publique tendant à minimiser le lien entre son activité et les exactions notoires commises pendant cette période à l'égard des populations albanaises traduisent sa volonté de dissimuler la nature réelle de ses actes au cours de ladite période ; qu'ainsi, il existe des raisons sérieuses de penser que l'intéressé s'est personnellement rendu coupable d'actes de violence à l'encontre de la population albanaise de Pristina pouvant être qualifiés de crimes graves de droit commun ; qu'en particulier, le rapport de Forum réfugiés et les articles de presse produits, qui présentent un caractère général, ne sont pas de nature à infirmer cette analyse, pas plus que le certificat médical en date du 31 mars 2006 concluant à l'existence d'un syndrome post-traumatique ; que dès lors, M. C. doit être exclu tant du bénéfice de la qualité de réfugié au titre de l'article 1, F, b) de la convention de Genève que de celui de la protection subsidiaire au titre de l'article L 712-2 b) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

HAÏTI : membre du groupe de Roland François, connu sous le nom de « gang de Fort Touron », groupe s'étant notoirement livré à des exactions sur la population civile et à des combats de rues - participation avérée de l'intéressé à des violences armées - raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable de crimes graves de droit commun (oui).

CRR, 2 avril 2007, 587983, C.

Considérant que, pour demander l'asile, M. C., qui est de nationalité haïtienne, soutient qu'il était membre du Rassemblement populaire pour changer la Saline (RPCS) dirigé par Roland François ; qu'il était en particulier chargé de diffuser les idées du mouvement auprès de la jeunesse du quartier ; que Roland François, qui était en lutte pour le contrôle de la Saline contre les Chimères Ronald et Franco Camille, connus sous le nom des « frères Cadavres », soutenait le gouvernement Préal et exécutait une série de missions allant de l'entretien du quartier au maintien de l'ordre ; qu'après le retour au pouvoir du président Aristide, celui-ci a exigé que les « frères Cadavres » prennent le contrôle de l'organisation ; que Roland François a refusé ; qu'il a donc fui avec ses camarades hors de Port-au-Prince, tout en dénonçant dans la presse la situation faite à La Saline ; que, cependant, le président Aristide a ordonné à sa police d'armer Roland François et ses hommes pour affronter les « frères Cadavres » afin d'intervenir et d'apparaître comme un pacificateur ; que cette circonstance a donné lieu à de violents combats de rues entre les miliciens des deux bords ; que le 20 juillet 2003, Roland François a été arrêté et assassiné par l'inspecteur Pierre Richard Romain du sous-commissariat de Delmas 62 ; que les policiers ont alors demandé à ses hommes de rendre les armes qui leur avaient été confiées, ce qu'ils ont refusé, de crainte de se retrouver désarmés face à leurs adversaires ; qu'il a, ainsi que Sonia Nozan, concubine de Roland François, été reçu par le sénateur d'opposition Dany Toussaint à la suite de l'intercession de deux chargés de mission auprès de l'ambassade de France afin de lui restituer lesdites armes en présence de la presse nationale et internationale le 17 mars 2004 ; que le 20 mars, cinq membres du RPCS ont été abattus dans la rue par cinq policiers connus sous le nom des « cinq pour l'enfer » ; que ceux-ci ont par la suite été arrêtés à la demande des chargés de mission auprès de l'ambassade de France qui ont également obtenu que la Mission de stabilisation des Nations unies en Haïti (MINUSTAH) prenne en charge le contrôle de la Saline jusqu'à leur départ du pays en mai 2004 ; que, menacés par des policiers qui les accusaient d'avoir dénoncé leurs collègues, il a, ainsi

que certains de ses camarades, été contraint de se réfugier à Petionville puis de quitter Haïti en juin 2004 ; qu'il craint pour sa vie en cas de retour du fait de la vindicte de ces policiers qui nourrissent de puissants désirs de vengeance à son égard ; qu'enfin, la concubine de Roland François a obtenu l'asile en France ;

Considérant que l'instruction et les déclarations tenues par le requérant en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que ce dernier a été membre du groupe de Roland François, connu sous le nom de « gang de Fort Touron » ; que ce groupe s'est imposé par la force dans le quartier de la Saline, et y a bien effectué, pour le compte des différents gouvernements de la mouvance Lavalas, des tâches diverses de gestion urbaine, de mobilisation ou de maintien de l'ordre ; qu'il s'est également livré à des exactions sur la population civile comme à des combats de rues auxquels l'intéressé ne nie pas avoir participé, au moins avant la mort du chef de son gang ; que le requérant est resté très évasif devant la Commission sur l'utilisation des armes du groupe entre juillet 2003 et mars 2004 ; que ni les pièces du dossier ni lesdites déclarations ne permettent de tenir pour établis les faits allégués à compter de mars 2004 ; que l'épisode de la remise des armes en présence de la presse internationale n'a pas été décrit en des termes conformes au récit qu'en a fait ladite presse ; que sa participation à ces actions à vocation pacificatrice ne peut donc être avérée ; qu'ainsi, en raison de la participation de M. C. aux violences armées d'un gang de rue dans un quartier populaire de Port-au-Prince et en dépit des craintes qu'il éprouve en cas de retour dans son pays, il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable de crimes graves de droit commun au sens des stipulations précitées de l'article 1^{er}, F, b de la convention de Genève et des dispositions précitées du b) de l'article L 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; ... (Rejet).

COMORES : ancien militaire ayant repris du service après la proclamation de l'indépendance d'Anjouan en 1997 et participé à des combats inter-anjouanais en 1999 opposé au projet de rapprocher Anjouan de Grande Comore, et à la tentative d'occupation de la radio anjouanaise en novembre 2001 – activités alléguées pouvant être regardées comme une action en faveur de la liberté (non) - intéressé ayant explicitement reconnu lors de son entretien à l'Office avoir tué des individus – raisons sérieuses de penser que le demandeur s'est rendu coupable de crime au sens des stipulations de l'article 1^{er}, F, b) de la convention de Genève(oui) - exclusion du bénéfice desdites stipulations.

CRR, 15 mars 2007, 545096, M.

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié⁵⁶, M. M., qui est de nationalité comorienne et originaire de Moutsamoudou, soutient qu'il est devenu militaire en 1975 ; qu'il a exercé des activités professionnelles dans le secteur privé de 1977 à 1997 ; qu'après la proclamation de l'indépendance de l'île d'Anjouan en 1997, il a de nouveau rejoint l'armée ; que, devenu sous-lieutenant en 1998, il a participé à des combats inter-anjouanais en 1999 ; qu'il a ensuite été nommé lieutenant par le colonel Abeid ; qu'en août 2001, il a rallié M. Mohamed Bacar en raison de ses arriérés de salaire devenus trop importants ; qu'étant opposé au projet de M. Bacar de rapprocher Anjouan de Grande Comore, il a tenté, en compagnie notamment d'un ancien responsable du SIR, d'occuper la radio anjouanaise en novembre 2001, avec l'accord du colonel Abeid ; que les combats qui ont éclaté à cette occasion ont fait plusieurs morts et blessés ; qu'après l'échec de sa tentative de coup d'Etat, il a été contraint de quitter Anjouan pour Mayotte ; qu'il craint d'être persécuté en raison de son action en faveur de la liberté en cas de retour dans son pays, où M. Bacar a officiellement mis sa tête à prix ;

Considérant que, si les activités alléguées ne peuvent être regardées comme une action en faveur de la liberté, il résulte de l'instruction, et il n'est d'ailleurs pas contesté par l'Office, que M. M. peut craindre avec raison des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine en raison de sa participation à une tentative de coup d'Etat en 2001 ;

⁵⁶ Décision du directeur général de l'OFPRA antérieure au 1^{er} janvier 2004

Considérant, toutefois, que, si les pièces du dossier et les déclarations faites à huis clos devant la Commission ne permettent pas de tenir pour établies ses fonctions précises au sein du SIR, il est en revanche constant que le requérant, a repris volontairement en 1997 ses activités militaires, abandonnées depuis 1977 ; qu'au cours des combats inter-Anjouanais, il s'est engagé en 1999 sur le terrain, en soutien des activités répressives du SIR dont les méthodes et les violences ont été notoirement contraires aux buts et aux principes des Nations Unies ; qu'il a explicitement reconnu, au cours de l'entretien dont il a bénéficié avec un officier de protection, avoir tué des individus à cette occasion ; qu'il a également affirmé qu'il avait par la suite activement participé à deux tentatives de renversement des régimes en place à Anjouan, en août et en novembre 2001 ; que, dans ces conditions, il y a des raisons sérieuses de penser que l'intéressé s'est rendu coupable de crimes graves de droit commun au sens des stipulations précitées de l'article 1^{er}, F, b de la convention de Genève ; que, dès lors, M. M. est exclu du bénéfice de ladite convention ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

FEDERATION DE RUSSIE/TCHETCHENIE : requérant soutenant avoir participé à des opérations militaires contre les forces armées russes et cessé les combats à la fin de l'année 1996 – refus de prendre les armes – arrestation et détention - application des stipulations de l'article 1^{er}, F, b) dépendant de la prise en compte des objectifs poursuivis par leurs auteurs et du degré de légitimité de la violence mise en œuvre⁵⁷ - requérant pouvant être regardé comme ayant défendu le peuple tchétchène ainsi que sa propre famille – instruction ne faisant pas ressortir que l'intéressé ait combattu sous les ordres de Chamil Bassaïev et qu'il ait participé à des exactions perpétrées à l'encontre de la population civile ou à toute autre action commise en violation des lois et coutumes de la guerre – circonstance selon laquelle l'intéressé a participé au premier conflit, insuffisante pour infirmer cette analyse – craintes fondées de persécutions.

CRR, 25 janvier 2007, 552944, S.

Considérant que les pièces du dossier permettent de tenir pour établi que M. S., qui est de nationalité russe, est d'origine tchétchène et père de famille originaire d'Argoun ; qu'à la fin du mois de décembre 1994, il a finalement accepté de rejoindre une unité de combattants, après que des bombardements eurent détruit une partie de sa ville et tué des membres de sa famille ; qu'il a participé à des opérations contre les forces armées russes ; qu'il n'a pas combattu sous le commandement de M. Chamil Bassaïev ; qu'il a cessé les combats et est rentré chez lui à la fin de l'année 1996 ; qu'il a aidé à la reconstruction de la ville et à la remise en marche de l'usine au sein de laquelle il travaillait ; qu'en 1999, lorsque le deuxième conflit a éclaté, il a refusé de prendre les armes ; qu'il n'approuvait pas les méthodes des combattants wahhabites ; qu'à partir de 1999, il a vécu sous l'occupation de l'armée russe ; qu'en octobre 2001, il a fait l'objet d'un contrôle d'identité alors qu'il se rendait à l'usine ; qu'il a été conduit dans le sous-sol d'un bâtiment ; qu'il a été torturé et interrogé sur les lieux de détention des soldats russes ainsi que sur l'identité de certains combattants tchétchènes ; qu'il est demeuré enfermé pendant plusieurs mois, avec d'autres prisonniers ; qu'en septembre 2003, il a été relâché après que son frère et son cousin eurent versé une forte somme d'argent aux soldats russes ; qu'il a été menacé afin qu'il se taise sur ce qu'il avait vécu ; qu'il a appris que des membres de sa famille, persécutés par l'armée russe, avaient du fuir en France, où ils avaient obtenu le statut de réfugié ; qu'il a engagé des démarches afin de pouvoir se faire délivrer un passeport ; qu'en mai 2004, des soldats russes, en possession d'une liste sur laquelle figurait son nom, lui ont signifié son arrestation ; que moyennant de l'argent et de l'alcool, il n'a pas été arrêté ; que les militaires l'ayant informé qu'ils reviendraient, il a décidé de quitter son pays, craignant d'être à nouveau torturé ;

Considérant, que pour l'application des stipulations de l'article 1^{er}, F, b de la convention de Genève, lesquelles ont été invoquées par le directeur général de l'OFPRA à l'appui de sa décision de rejet de la demande d'asile du requérant, ainsi que des dispositions de l'article L 712-2 du code de l'entrée et du

⁵⁷ CE, 28 février 2001, 195356, S., rec. annuel de jurisprudence page 97

séjour et des étrangers et du droit d'asile, il y a lieu de tenir compte, si de tels crimes ont été commis, non seulement de leur gravité, mais aussi des objectifs poursuivis par leurs auteurs ainsi que du degré de légitimité de la violence qu'ils ont mise en œuvre ; que le requérant peut être regardé comme ayant, par son engagement, défendu tant le peuple tchétchène que sa propre famille ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que celui-ci ait combattu sous les ordres de M. Chamil Bassaïev ; qu'il ne résulte pas non plus de l'instruction que l'intéressé, qui a rejoint une unité de combattants, ait participé à des exactions commises à l'encontre de la population civile ou à toute autre action commise en violation des lois et coutumes de la guerre ; qu'ayant cessé les combats en 1996, il a refusé de participer au deuxième conflit de 1999 ; qu'en conséquence, si le requérant a pris part au premier conflit dans les conditions susmentionnées, ce seul élément ne saurait suffire à regarder son cas comme relevant des stipulations de l'article 1^{er}, F, b de la convention de Genève, des autres stipulations dudit article, ou des dispositions de l'article L 712-2 du code de l'entrée et du séjour et des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant par ailleurs que l'intéressé craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays, pour l'un des motifs prévus par les stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève, à savoir ses origines tchétchènes et sa qualité d'opposant aux yeux des autorités russes ; que, dès lors, M. Khassan Souleimanov est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

4. CHAMP D'APPLICATION DES ARTICLES 1^{ER}, F, c ET L712-2c

TERRITOIRE PALESTINIEN : activités menées au sein d'un commando, chargé d'assassiner des Palestiniens soupçonnés de collaboration avec Israël et fonctions au sein du Service de sécurité préventive très largement lié au Fatah - participation personnelle à l'exécution de deux hommes – dernières allégations, en contradiction avec les déclarations précises et concordantes faites antérieurement, ne pouvant être regardées comme sincères - raisons sérieuses de penser qu'eu égard à la nature et à l'importance des responsabilités exercées, l'intéressé a nécessairement couvert de son autorité les agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies dont s'est rendu notoirement coupable le service de sécurité du régime au pouvoir à Gaza pendant la période en cause et auquel il a appartenu – exclusion du bénéfice des dispositions de la loi.

CNDA, 4 décembre 2007, 443995, A.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance permettent de tenir pour établi que M. A. a des craintes pour sa vie en cas de retour à Gaza à l'égard du Hamas, qui exerce actuellement une autorité de fait sur le territoire de Gaza d'où il est originaire, mais également à l'égard des autorités israéliennes, qui exercent pour leur part un contrôle effectif sur toutes les entrées et sorties de ce territoire, compte tenu des activités qu'il a menées au sein d'un commando, en 1992, chargé d'assassiner des Palestiniens soupçonnés de collaboration avec Israël, puis de ses fonctions au sein du Service de sécurité préventive très largement lié au Fatah, parti dont il est membre ; qu'à cet égard, il ressort des pièces du dossier, notamment des deux entretiens devant l'OFPPRA en date des 6 et 8 juillet 2001, que M. A. a formé un commando sur ordre du Fatah et a, à ce titre, personnellement participé à l'exécution de deux hommes ; que, de plus, à compter du mois de janvier 1996, il a travaillé au sein du Service de sécurité préventive en tant que capitaine et avait une centaine d'hommes sous ses ordres ; que si, dans ces derniers écrits et déclarations en séance publique, M. A. a affirmé qu'il n'a jamais personnellement pris part à l'exécution de quiconque et que les deux Palestiniens exécutés en 1992 avaient été assassinés par des collègues qui l'ont ensuite accusé d'être le seul auteur de ces crimes, ces allégations, en contradiction avec les déclarations précises et concordantes faites antérieurement par le requérant, ne peuvent être regardées comme sincères ; que, dans ces conditions, il existe des raisons sérieuses de penser qu'eu égard à la nature et à l'importance des responsabilités exercées par M. A., en tant que capitaine au sein du Service de sécurité préventive de l'Autorité Palestinienne à Gaza, celui-ci a nécessairement couvert de son autorité les agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies dont s'est rendu notoirement coupable ce service de sécurité du

régime au pouvoir à Gaza pendant la période en cause ; que, de surcroît, il ne résulte pas de l'instruction qu'il se soit à aucun moment désolidarisé de ces pratiques ; que, dès lors, il y a lieu de faire application de l'article 1er, F, c de la convention de Genève, l'excluant du bénéfice de cette protection (...) ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE : invocation de faits n'étant pas de nature à remettre en cause l'appréciation portée sur les circonstances qui ont conduit la Commission, dans sa précédente décision, à exclure le requérant du bénéfice de la convention de Genève en application des stipulations de son article 1^{er}, F, c) – faits ne constituant pas des éléments nouveaux.

CRR, 4 janvier 2007, 569093, M. – page 106

IRAK : engagement et exercice de responsabilités au sein des services de renseignement - arrestations d'opposants au régime et d'officiers supérieurs et participation aux activités du bureau des exécutions au sein du camp Al Rashid – connaissance et absence de désapprobation des exactions commises par le régime – liens privilégiés avec Qusay Hussein – requérant ayant nécessairement couvert de son autorité les agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies dont se sont rendus coupables les services de sécurité du régime déchu de Saddam Hussein (oui).

CRR, 23 mai 2007, 577110, A.

(...) Considérant que pour contester la décision par laquelle le directeur de l'OFPPA l'a exclu du bénéfice de la convention de Genève et des dispositions relatives à la protection subsidiaire M. A. fait valoir qu'il a collaboré avec le régime de Saddam Hussein dans le seul but de se protéger et sans aucune adhésion idéologique ; que, toutefois, ses allégations ne sauraient être regardées comme sincères et tendent à démontrer sa volonté de minimiser son implication et ses liens avec ce régime ; qu'ainsi, il a notamment précisé qu'à l'issue de ses études au sein de la faculté de sécurité nationale irakienne, il a délibérément choisi de s'engager au sein des services de renseignement irakiens ; qu'il y a occupé des fonctions de responsabilité qui l'ont conduit à ordonner des arrestations d'opposants au régime et d'officiers supérieurs et qu'il a notamment participé aux activités du bureau des exécutions au sein du camp Al Rashid ; que les informations disponibles sur ce lieu de détention font état de tortures et d'exécutions arbitraires d'opposants politiques au régime de Saddam Hussein, pratiques dont l'intéressé avait connaissance et à l'égard desquelles il n'a jamais manifesté sa désapprobation ; que, tant les liens privilégiés qu'il entretenait avec Qusay Hussein, qui dirigeait l'appareil de sécurité spécial, et qui ont perduré après sa démission intervenue en 1999, que la circonstance selon laquelle il n'aurait jamais été inquiété par sa hiérarchie en raison de sa collaboration alléguée avec les services de renseignement français, dont la nature exacte ne saurait être clairement établie, et que les motifs, au demeurant confus, de sa démission intervenue en 1999 tendent à établir à cet égard que l'intéressé occupait une place privilégiée au sein de ce régime dont il n'a jamais réprouvé les pratiques de répression ; que, dans ces conditions, il existe des raisons sérieuses de penser qu'eu égard à la nature et à l'importance des responsabilités exercées par M. A., celui-ci a nécessairement couvert de son autorité les agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies dont se sont rendus coupables les services de sécurité du régime déchu de Saddam Hussein et dont il ne résulte pas de l'instruction qu'il se soit à aucun moment désolidarisé ; que, dès lors, c'est à bon droit que le directeur général de l'OFPPA a estimé que M. A. était exclu du bénéfice de la convention de Genève en application de l'article 1er, F, c de cette convention et des dispositions précitées du c) de l'article L 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; ... (Rejet).

B. CAS DE CESSATION

Règles générales applicables en matière de retrait de décisions administratives créatrices de droits – retrait devant intervenir dans le délai de quatre mois suivant la prise de décision si elle est illégale - non respect du délai en l'espèce.



CE, 11 juin 2007, 288358, K.

(...)

Considérant que, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires, et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision individuelle explicite créatrice de droit, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision ;

Considérant que même à supposer illégale sa première décision, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, qui n'invoque pas les stipulations du C de l'article 1er de la convention de Genève relatives à la cessation de la reconnaissance de la qualité de réfugié, devait la retirer au plus tard le 29 août 2002 à minuit ; que ne l'ayant fait que le 30 août, ce retrait doit, en toute hypothèse, être regardé comme tardif ; que, dès lors, M. K. est fondé à demander l'annulation de la décision de l'office en date du 30 août 2002 ; ... (Annulation de la décision de la Commission, reconnaissance de la qualité de réfugié, octroi des frais en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ...).

CHAMP D'APPLICATION DES ARTICLES 1^{ER}, C, 1 ET L712-3

TURQUIE : retour dans le pays d'origine pour raisons familiales - éléments invoqués pour justifier de la nécessité de son retour en Turquie pouvant être regardés comme des raisons impérieuses (non) – renouvellement réitéré de son passeport – cessation de la qualité de réfugié.

CRR, 4 juin 2007, 577192, M.

Considérant que, pour demander l'annulation de la décision en date du 29 mars 2006 par laquelle le directeur général de l'Office a cessé de lui reconnaître la qualité de réfugié, M. M., qui est de nationalité turque et d'origine kurde, soutient être arrivé en France le 5 mai 2001 et y avoir demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié ; que le statut lui a été reconnu par la Commission le 25 octobre 2005 au motif qu'en raison de ses activités au sein d'une organisation révolutionnaire, il craignait d'être arrêté, torturé et condamné à une peine de prison ferme par les tribunaux turcs ; qu'entre la date de son arrivée en France en mai 2001 et la décision lui octroyant l'asile le 25 octobre 2005, sa situation juridique a cependant évolué de manière positive, parallèlement à la libéralisation survenue en Turquie ; qu'en octobre 2005, il a été informé de l'hospitalisation de son épouse ; qu'il n'avait alors pas revu les membres de sa famille depuis cinq ans ; que dans ces circonstances, le 27 octobre 2005, il a été contraint de rentrer dans son pays, s'exposant par là à une éventuelle arrestation ; qu'à l'aéroport, il a été interrogé par les policiers, auxquels il a expliqué qu'il venait rendre visite à sa famille pour une semaine ; qu'avant son voyage, il avait prévenu l'une de ses connaissances, un commissaire de police, qui est alors intervenu pour le faire libérer ; qu'il a ainsi pu rejoindre sa famille ; qu'une semaine plus tard, il est rentré en France avec son passeport, qui avait été renvoyé à son domicile par les passeurs ; qu'à son retour, il a été enregistré à l'aéroport avec ce document de voyage ; que l'Office a ainsi été informé de son retour dans son pays ;

Considérant, ainsi, qu'il résulte de l'instruction, et en particulier des documents produits par la Direction générale de la police nationale, que M. M. s'est rendu en Turquie et a été contrôlé à son retour en France le 6 décembre 2005, c'est-à-dire postérieurement à la décision en date du 25 octobre 2005 par laquelle la Commission lui a accordé l'asile ; qu'il ne ressort toutefois pas de ses déclarations

et des pièces produites que les éléments qu'il invoque pour justifier de la nécessité de son retour en Turquie puissent être regardés comme des raisons impérieuses (...) ; qu'en particulier, ni le permis d'inhumation relatif à son frère, daté du 27 février 2005, ni le certificat médical relatif à l'état de santé de son épouse ne permettent de considérer que son retour en Turquie ait présenté un caractère impératif ; que par ailleurs, il ressort également des pièces du dossier que M. M. a fait renouveler son passeport auprès du Consulat général de Turquie à plusieurs reprises entre 2001, date de son entrée en France, et 2005 ; que les explications qu'il a apportées s'agissant des circonstances dans lesquelles le renouvellement de ce document aurait été effectué par des tiers sans qu'il en ait connaissance sont apparues particulièrement peu convaincantes et peu crédibles ; que dans ces conditions, le requérant doit être regardé comme s'étant volontairement réclamé de la protection des autorités du pays dont il a la nationalité au sens des stipulations précitées de l'article 1^{er}, C, 1 de la convention de Genève ;

Considérant, au demeurant, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Commission ne permettent de tenir pour établis les problèmes qu'il dit avoir rencontré vis-à-vis des autorités à l'occasion de son retour dans son pays ; qu'au contraire, ses explications sur ce point se sont avérées contradictoires voire totalement divergentes au cours des différentes étapes de la procédure et ont conduit la Commission à douter sérieusement de la sincérité de ses déclarations ; ... (Rejet).

BOSNIE : retour en en République de Bosnie Herzégovine et mariage en Republika Sprska – absence de persécutions lors de son séjour et absence de craintes – requérante s'étant volontairement réclamée de la protection des autorités du pays dont elle est originaire au sens des stipulations de l'article 1^{er}, C, 1 de la convention de Genève.

CRR, 5 novembre 2007, 579015, Mlle Z.

Considérant que pour contester la décision par laquelle le directeur général de l'OFPPRA a cessé de lui reconnaître la qualité de réfugiée, Mlle Z., qui avait sa résidence habituelle dans l'actuelle Republika Sprska, entité de la république de Bosnie et qui de confession musulmane, soutient que son mari ayant la nationalité française, elle ignorait qu'elle n'avait pas le droit de se marier en République de Bosnie Herzégovine et souhaite rester en France où est née sa fille ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, postérieurement à la décision en date du 4 août 1997 par laquelle le directeur général de l'OFPPRA lui a reconnu la qualité de réfugiée, Mlle Z., est retournée en République de Bosnie Herzégovine et s'est mariée le 16 août 2005 en Republika Sprska ; que, lors de ses déclarations faites en séance publique, elle n'a pas indiqué avoir été persécutée lors de son séjour par les autorités de Republika Sprska ni craindre de l'être ; que, dans ces conditions, la requérante doit être regardée comme s'étant volontairement réclamée de la protection des autorités du pays dont elle est originaire au sens des stipulations précitées de l'article 1^{er}, C, 1 de la convention de Genève ; que, dès lors, c'est à bon droit que le directeur général de l'OFPPRA a cessé de lui reconnaître la qualité de réfugiée ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

VI. NOUVELLES DEMANDES D'ASILE

A. ÉLÉMENT NOUVEAU - EXISTENCE

SRI LANKA : bénéfice d'une protection octroyée à un ancien collègue du requérant postérieurement à la dernière décision de la Commission – élément nouveau et établi - relation d'ordre professionnel interrompue depuis 2001 – lien entre la situation du réfugié dont les craintes ont été considérées comme fondées en cas de retour, et la situation personnelle du requérant (absence) - élément pertinent quant à l'examen de ses craintes actuelles et personnelles (non).

CRR, 4 juin 2007, 561709, N.

Considérant que, pour demander à nouveau l'asile, M. N., qui est de nationalité sri-lankaise, soutient que le 15 octobre 2001, alors qu'il vivait chez son oncle à Vavunya et qu'il travaillait dans un atelier de métallurgie, il a été arrêté par les militaires lors d'une opération menée sur son lieu de travail ; que lors des interrogatoires subis sous la torture au camp Joseph, il a compris que le frère de son collègue Jude Pradeepan était membre du mouvement des Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul (LTTE) et que les deux amis de son collègue présents à l'atelier lors de leur arrestation étaient eux aussi membres du mouvement ; que dans ces circonstances, il a lui aussi été accusé, à tort, d'appartenir au LTTE et d'espionner pour le compte des Tigres ; qu'en raison de son innocence et de l'intervention de ses proches, il a toutefois pu être libéré ; qu'il a par la suite vécu en sécurité dans le contexte du cessez-le-feu ; qu'à la suite de la scission opérée par Karuna et des changements politiques intervenus dans son pays, il a cependant de nouveau craint pour sa sécurité ; qu'il avait en effet été informé des activités d'espionnage que le frère de son collègue Jude Pradeepan avait menées pour le compte des Tigres, et en particulier du rôle joué par celui-ci dans l'attaque de l'aéroport de Katunayake ; qu'en avril 2004, il a donc cessé son travail et qu'il s'est installé chez un oncle à Colombo ; que le 22 mai 2004, des agents des services de renseignements se sont rendus sur son lieu de travail à sa recherche ; qu'ils ont demandé qu'il se rende au poste ; que craignant pour sa sécurité, il a alors quitté le pays ; que le 20 juin 2005, la Commission a accordé l'asile à son ancien collègue Jude Pradeepan, qui travaillait avec lui au Sri Lanka et qui a été à l'origine de ses problèmes en raison de l'engagement combattant de son frère ; que par ailleurs, l'ancien employeur de Jude Pradeepan à Negombo a été assassiné ; que dans ces circonstances, sa propre sécurité sera menacée en cas de retour au Sri Lanka ;

(...)

Considérant que, par une décision en date du 11 mars 2005, la Commission a rejeté un précédent recours introduit par le requérant ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressé, le directeur général de l'OFPRA l'a rejetée par une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Considérant qu'un recours dirigé contre une nouvelle décision de rejet du directeur général de l'OFPRA n'est recevable que si l'intéressé invoque des éléments intervenus postérieurement à la précédente décision de la Commission ou dont il n'a pu avoir connaissance que postérieurement à cette décision ; qu'il appartient alors à la Commission d'examiner s'ils sont établis et pertinents et s'ils remplissent ces deux conditions, de se prononcer au vu de l'ensemble des éléments que le requérant invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux que la Commission a déjà examinés ;

Considérant, tout d'abord, que le requérant a indiqué avoir eu connaissance de la mort de l'employeur de Jude Pradeepan, survenue en juin 2004, en août 2004 ; que cet élément antérieur à la précédente décision de la Commission ne constitue par conséquent pas un élément nouveau ;

Considérant, en revanche, que le bénéfice de l'asile accordé à son ancien collègue Jude Pradeepan le 20 juin 2005 est un élément postérieur à la précédente décision de la Commission et qu'il constitue un élément nouveau établi ; qu'il suit de là que le recours est recevable et doit être examiné au fond ;

(...) Considérant, toutefois, que les faits retenus par la décision de la Commission pour fonder l'octroi de l'asile à M. Pradeepan en 2005 sont ceux sur lesquels l'Office puis la Commission se sont déjà prononcés ; que ladite décision ne fait par ailleurs pas mention de faits nouveaux postérieurs à la précédente décision de la Commission et susceptibles d'avoir une incidence sur l'appréciation de la situation personnelle et actuelle de l'intéressé ; qu'au demeurant, il ressort de l'instruction, et en particulier des déclarations faites au cours de l'audience publique, que la relation d'ordre professionnel qui a existé entre le requérant et M. Pradeepan jusqu'en 2001 s'est totalement interrompue à partir de cette date et qu'ils ne se sont par la suite plus revus ; que leurs parcours ultérieurs respectifs doivent par conséquent être considérés de manière distincte et individuelle ; qu'ainsi, la Commission n'a pas été convaincue par les explications produites au cours de l'audience, tendant à établir l'existence d'un lien entre la situation de M. Pradeepan, dont les craintes ont été considérées comme fondées en cas de retour au Sri Lanka, et la situation personnelle du requérant après 2001 ; que par conséquent, la décision de la Commission octroyant l'asile à l'un de ses anciens collègues ne constitue pas un élément nouveau pertinent quant à l'examen de ses craintes actuelles et personnelles ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

CAMEROUN : recrudescence et effectivité avérée des poursuites à l'encontre des homosexuels depuis 2006 – circonstance constituant un élément nouveau depuis la dernière décision juridictionnelle et susceptible d'avoir une influence sur la situation du requérant, homosexuel (oui).

CRR, 2 mars 2007, 578257, S.- page 45

B. ÉLÉMENT NOUVEAU - ABSENCE

1. INVOCATION LIMITEE A DES FAITS

FEDERATION DE RUSSIE/AZERBAÏDJAN : refus de la nationalité russe - requérant ayant volontairement omis de mentionner ce fait dont il avait nécessairement connaissance – élément nouveau (non) - convocation pour interrogatoire antérieure à la précédente décision - intéressé soutenant sans être contredit qu'il n'en a appris l'existence qu'après cette décision - intention des autorités de l'interroger devant être regardée comme un fait nouveau pouvant avoir une influence sur l'appréciation des craintes de persécutions invoquées par le requérant (oui).

CNDA, 13 décembre 2007, 571815, G.

Considérant que, par une décision en date du 5 décembre 2005, la Commission a rejeté un précédent recours introduit par le requérant ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressé, le directeur général de l'OFPRA l'a rejetée par une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Considérant qu'un recours dirigé contre une nouvelle décision de rejet du directeur général de l'OFPRA n'est recevable que si l'intéressé invoque des éléments intervenus postérieurement à la précédente décision de la juridiction ou dont il n'a pu avoir connaissance que postérieurement à cette décision ; qu'il appartient alors à la Cour d'examiner s'ils sont établis et pertinents et s'ils remplissent ces deux conditions, de se prononcer au vu de l'ensemble des éléments que le requérant invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux que la juridiction a déjà examinés ;

Considérant que, pour demander à nouveau l'asile, M. G., qui avait sa résidence habituelle en Azerbaïdjan et en Fédération de Russie, soutient qu'il craint d'être persécuté en Fédération de Russie, en Azerbaïdjan et en Arménie en raison de son appartenance ethnique mixte azérie et arménienne ; qu'après la décision des autorités russes en date du 25 janvier 2005, rejetant sa demande de naturalisation, il a fait l'objet d'une mesure d'expulsion ; qu'en octobre 2005, alors qu'il se trouvait en France, il a été convoqué pour un interrogatoire au service de l'Intérieur de la ville de Moscou ;

Sur la recevabilité :

Considérant que les faits qui ont motivé le départ de l'intéressé d'Azerbaïdjan puis de la Fédération de Russie sont ceux dont avait eu à connaître la Commission lors de sa précédente décision ; que la décision datée du 25 janvier 2005, par laquelle le ministère de l'Intérieur de la Fédération de Russie a rejeté sa demande de nationalité russe, et une lettre datée du 5 mai 2005 d'une compatriote corroborant ses allégations relatives à son expulsion de la Fédération de Russie en février 2005, faits que le requérant n'a pas fait valoir lors de sa précédente demande, ne sauraient constituer des éléments nouveaux dans la mesure où il a volontairement omis de les invoquer alors qu'il en avait nécessairement connaissance avant le prononcé de ladite décision ;

Considérant, en revanche, que la convocation qui lui a été adressée pour un interrogatoire le 3 octobre 2005 est antérieure à la précédente décision de la Commission mais que l'intéressé soutient sans être contredit qu'il n'en a appris l'existence qu'après cette décision, si bien qu'il n'a pas pu l'invoquer auparavant ; que l'intention des autorités de l'interroger doit être regardée comme un fait nouveau pouvant avoir une influence sur l'appréciation des craintes de persécutions invoquées par le requérant ; qu'il suit de là que le recours de l'intéressé est recevable et doit être examiné au fond ;

Au fond :

Considérant que même si le fait d'être convoqué pour un interrogatoire, attesté par une convocation versée au dossier, peut être tenu pour établi, il ne ressort cependant pas de l'instruction que ce fait nouveau peut être regardé comme établissant un lien entre celui-ci et les allégations précédemment soutenues par l'intéressé, notamment en raison de ses déclarations très convenues et non circonstanciées ; que ce fait nouveau ne peut donc être regardé comme pertinent ; que dès lors, il n'y a pas lieu pour la Cour de statuer sur les faits qu'elle avait précédemment examinés ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

2. INCIDENCE DE DISPOSITIONS NOUVELLES AU REGARD DES FAITS INVOQUES

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE : invocation de faits n'étant pas de nature à remettre en cause l'appréciation portée sur les circonstances qui ont conduit la Commission, dans sa précédente décision, à exclure le requérant du bénéfice de la convention de Genève en application des stipulations de son article 1^{er}, F, c) – faits ne constituant pas des éléments nouveaux – moyen tendant à l'octroi de la protection subsidiaire – dispositions du livre VII du Code et autres faits allégués n'étant pas de nature à remettre en cause la qualification d'exclusion précédemment portée par la Commission, dans la mesure où les dispositions de l'article 712-2 dudit code sont identiques à celles de l'article 1^{er}, F, de la convention, dans ses alinéas a), b), et c)⁵⁸ – circonstances n'ayant pas le caractère d'éléments nouveaux.

CRR, 4 janvier 2007, 569093, M.

Considérant qu'à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, M. M., qui est de nationalité centrafricaine, soutient que sa sécurité est menacée dans son pays en raison de son appartenance à l'ethnie Kaba, de son militantisme au sein du Mouvement pour la libération du peuple centrafricain (MLPC) et de son soutien indéfectible à l'ancien président Patassé, en sa qualité de sous-officier sous le régime de ce dernier ; qu'il est exposé, en cas de retour en République centrafricaine, aux représailles des militaires aux ordres du président Bozizé, qui ont détruit l'ensemble des biens de sa famille et tué le personnel au service de cette dernière ; que sa mère, son père adoptif et ses jeunes frères ont d'ailleurs été admis

⁵⁸Dispositions communes pour la convention de Genève et la protection subsidiaire, qui est, en outre susceptible de s'appliquer en cas de crimes commis dans le pays d'accueil ou de menace grave à l'ordre public, la sécurité publique, ou la sûreté de l'Etat (article L 712-2).

à la qualité de réfugiés en France ; que le président Bozizé accuse les partisans de l'ancien président Patassé, dont ses camarades et amis militaires, d'organiser les opérations dans les régions du Nord, de l'Ouest et du Nord-est du pays en vue de renverser le régime ; que plusieurs militaires de son ethnie ont dû dans ce contexte se réfugier au Cameroun et au Congo ; qu'il ne s'est pas rendu coupable d'exactions à l'encontre de la population civile dans le cadre de ses fonctions militaires, ces agissements, commis aux mois d'octobre et de novembre 2002, ayant été le fait de volontaires recrutés par Jean-Pierre Bemba pour soutenir les troupes régulières des Forces armées centrafricaines (FACA) ; que les suspicions selon lesquelles il aurait participé à des agissements contraires aux buts et principes des Nations unies ne suffisent pas à lui refuser l'octroi d'une protection et à le condamner ainsi à retourner dans un pays où il encourt de graves dangers ; qu'il devrait donc pouvoir bénéficier des dispositions relatives à la protection subsidiaire, compte tenu des traitements dégradants et des actes de torture auxquels il est exposé dans son pays ; qu'un compatriote ayant servi dans l'armée à la même époque que lui, vient d'être admis à la qualité de réfugié ;

Considérant, d'une part, que les faits se rapportant à la situation du requérant antérieurement à son départ de Centrafrique et à l'admission à la qualité de réfugié de membres de sa famille en France sont antérieurs à la précédente décision de la Commission et n'ont pas le caractère d'éléments nouveaux ; que les moyens tirés de la destruction de biens de sa famille et de l'assassinat d'employés au service de ses proches, ainsi que le fait que d'anciens militaires auraient dû s'exiler de République centrafricaine, évoqués en termes extrêmement vagues, sans aucune précision de date, ne constituent pas davantage des éléments nouveaux ; que la circonstance qu'un compatriote, sous-officier dans les FACA, a été admis à la qualité de réfugié à la suite d'une décision de la Commission en date du 20 juin 2006 n'est pas de nature, en l'espèce, à affecter la situation personnelle du requérant et ne constitue donc pas non plus un élément nouveau ; qu'en outre, l'ensemble de ces faits n'est pas de nature à remettre en cause l'appréciation sur les circonstances qui ont conduit la Commission, dans sa décision du 8 décembre 2005, à exclure, M. M. du bénéfice de la convention de Genève en application des stipulations de l'article 1^{er}, F, c de ladite convention ; que, dès lors, lesdits faits ne constituent pas des éléments nouveaux de nature à permettre l'examen au fond du recours de M. M.;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes des dispositions de l'article L 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

« la protection subsidiaire n'est pas accordée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser :

(...) c) qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ;

qu'en l'espèce, les dispositions du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives à la protection subsidiaire, dans la mesure où les dispositions de l'article L 712-2 dudit code sont identiques à celles de l'article 1, F dans ses alinéas a), b) et c), comme les autres faits allégués, ne sont pas de nature à remettre en cause la qualification d'exclusion précédemment portée par la Commission dans cette affaire ; que, dès lors, ces circonstances n'ont pas le caractère d'éléments nouveaux ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le recours n'est pas recevable ; ... (Rejet).

ANNEXES

JURISPRUDENCE

ARTICLE 3 DE LA CONVENTION EUROPEENNE DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

SRI LANKA : refus d'admission sur le territoire français – requérant déclarant encourir des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine dont les autorités le suspectent d'appartenir au mouvement LTTE - craintes en l'état de la situation actuelle au Sri Lanka, corroborées par un courrier de la Cour européenne des droits de l'homme du 23 octobre 2007 appelant l'attention du gouvernement français sur les risques de traitements inhumains ou dégradants auxquels sont exposés les ressortissants sri lankais d'origine tamoule en cas de reconduite dans leur pays d'origine - demande d'asile ne pouvant être regardée comme ayant pour seul objet de faire échec à la mesure d'éloignement.

TA de Lille, 5 novembre 2007, 0707023, B.

(...)

Sur le refus d'admission de M. B. sur le territoire français :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 741-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Lorsqu'un étranger, se trouvant à l'intérieur du territoire français, demande à bénéficier de l'asile, l'examen de sa demande d'admission au séjour relève de l'autorité administrative compétente » ; que l'article L. 741-4 du même code dispose : « L'admission en France d'un étranger qui demande à bénéficier de l'asile ne peut être refusée que si : 4° La demande d'asile repose sur un fraude délibérée ou constitue un recours abusif aux procédures d'asile ou n'est présentée qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement prononcée ou imminente ... » ; qu'aux termes de l'article L. 742-5 du même code : « Dans le cas où l'admission au séjour a été refusée pour l'un des motifs mentionnés aux 2° à 4° de l'article L. 741-4 , l'étrangers qui souhaite bénéficier de l'asile peut saisir l'office (Office français de protection des réfugiés et apatrides) de sa demande. Celle-ci est examinée dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 723-1 » ; qu'aux termes de l'article L. 742 dudit code : « lorsqu'il est admis à séjourner en France en application des dispositions du chapitre 1^{er} du présent titre, l'étranger qui demande à bénéficier de l'asile se voit remettre un document provisoire de séjour lui permettant de déposer une demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. L'office ne peut être saisi qu'après la remise de ce document au demandeur. Après le dépôt de sa demande d'asile, le demandeur se voit délivrer un nouveau document provisoire de séjour. Ce document est renouvelé jusqu'à ce que l'office statue et, si un recours est formé devant la Commission des recours, jusqu'à ce que la Commission statue » ; qu'aux termes de l'article L. 742-3 dudit code : « L'étranger admis à séjourner en France bénéficie du droit de s'y maintenir jusqu'à la notification de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou, si un recours a été formé, jusqu'à la notification de la décision de la Commission des recours » ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions qu'au nombre des libertés fondamentales auxquelles se réfère l'article L. 521-2 du code de justice administrative, figure le droit constitutionnel d'asile et qu'un étranger qui sollicite le bénéfice d'une telle mesure de protection doit être admis à séjourner sur le territoire national, sauf dans certaines hypothèses limitativement énumérées et, notamment, dans les cas de fraude délibérée ou d'abus mentionnés au 4° de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que le refus d'admission provisoire au séjour porte par lui-même une atteinte suffisamment grave et immédiate à la situation du demandeur d'asile

pour que la condition d'urgence requise par les dispositions de L. 521-2 précité soit, sauf circonstances particulières, satisfaite ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. B., ressortissant sri-lankais, a fait l'objet le 25 octobre 2007 d'un arrêté de reconduite à la frontière pris par le préfet du Pas-de-Calais ; que, bien que cette décision lui ait été notifiée par voie administrative le lendemain matin, il n'a pas présenté dans le délai de quarante-huit heures le recours spécial prévu par l'article L. 512-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'en revanche, lorsqu'il a comparu le 27 octobre 2007 devant le juge des libertés et de la détention, il a exprimé le souhait de solliciter le bénéfice de l'asile ; qu'il ressort des circonstances de l'espèce que le préfet du Pas-de-Calais s'est néanmoins abstenu de l'admettre au séjour ;

Considérant que M. B. soutient que sa demande d'asile n'est pas dilatoire ; qu'il fait valoir qu'appartenant à l'ethnie tamoule, il encourt des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine dont les autorités le suspectent d'appartenir au mouvement LTTE ; que ces craintes en l'état de la situation actuelle au Sri Lanka, sont corroborées par un courrier de la Cour européenne des droits de l'homme du 23 octobre 2007 appelant l'attention du gouvernement français sur les risques de traitements inhumains ou dégradants auxquels sont exposés les ressortissants sri lankais d'origine tamoule en cas de reconduite dans leur pays d'origine ; qu'en l'absence de présentation par le préfet du Pas-de-Calais d'une défense permettant de contredire les allégations du requérant, voire même de préciser les circonstances dans lesquelles il est entré et a été interpellé sur le territoire français , l'intéressé apparaît comme étant susceptible, le cas échéant, de se voir reconnaître le statut de réfugié ; qu'ainsi, sa demande d'asile, alors même qu'elle a été présentée postérieurement à la notification de l'arrêté prescrivant sa reconduite à la frontière, ne peut être regardée comme ayant pour seul objet de faire échec à cette mesure d'éloignement ; que, par suite, M. B. est fondé à demander que l'exécution de la décision refusant de l'admettre au séjour en tant que demandeur d'asile soit suspendue, du moins, jusqu'à ce que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et, le cas échéant, la Commission des recours, aient statué sur sa demande ; (...Annulation de la décision attaquée).

Champ d'application de l'article 3 de la CEDH : une situation générale de violence prévalant en Afghanistan ne suffit pas à considérer qu'il y a violation des stipulations de l'article 3 de la CEDH, dans le cadre d'une mesure d'éloignement du territoire, en l'absence d'élément réellement étayé sur la situation personnelle du requérant.

CEDH, 20 septembre 2007, S. c. France (résumé)

1. Principaux faits

Le requérant, S., est un ressortissant afghan né en 1985 et résidant à Paris.

Il affirme avoir fui l'Afghanistan et être entré en France en décembre 2002. Originaire de la région de Baghlan, il appartient à l'ethnie tadjik et son père fut un représentant du parti communiste. Après la chute de ce régime en Afghanistan, un tel engagement de la part d'un tadjik fut considéré comme une haute trahison. Selon le requérant, un ancien chef de guerre devenu notable local se serait notamment approprié les biens de sa famille en 1992. Sa maison aurait été la cible d'une grenade la même année, attaque dans laquelle il aurait été blessé.

L'OFPRA a rejeté sa requête en août 2003, estimant que les circonstances évoquées par l'intéressé ne sauraient justifier son refus de retourner en Afghanistan, notamment en raison de leur ancienneté et des changements politiques survenus depuis dans le pays.

Le 14 décembre 2005, suite à une interpellation qu'il qualifie de « ciblée et fondée sur la nationalité » et qui selon lui a pour origine une tentative d'expulsion collective, le requérant a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière, d'une décision fixant le pays de destination et d'une mesure de rétention administrative. Après le rejet de ses recours par le juge administratif, l'intéressé a saisi la Cour européenne des Droits de l'Homme le 19 décembre 2005. Le lendemain, en application

de l'article 39 de son règlement, la Cour indiqua au gouvernement français qu'il était souhaitable de ne pas expulser le requérant vers l'Afghanistan. L'intéressé a formulé une deuxième demande d'asile le 9 janvier 2006, que l'OFPRA rejeta le jour suivant. L'office indiqua notamment que « les déclarations de l'intéressé, succinctes et schématiques, ne sont étayées d'aucun élément crédible et déterminant permettant de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées ».

Devant la CEDH, le requérant soutenait notamment qu'un retour en Afghanistan l'exposerait à des traitements inhumains et dégradants et dénonçait la procédure d'éloignement du territoire dont il avait fait l'objet, notamment le caractère expéditif de l'examen par l'OFPRA de sa seconde demande d'asile. Il invoquait ainsi l'article 3 de la Convention et l'article 4 du Protocole n° 4 à la Convention.

2. Décision de la Cour

Article 3 :

La Cour fait observer que M. S. a bénéficié d'un examen circonstancié de la part des autorités françaises.

Elle estime que le fait que la seconde demande d'asile ait été traitée dans un délai restreint ne saurait permettre de conclure à l'ineffectivité de l'examen mené. Elle note à cet égard que le requérant avait déjà bénéficié d'un premier examen complet de sa demande d'asile, qui a permis à l'OFPRA d'examiner l'ensemble de ses arguments. Elle dit aussi que la décision du 4 juillet 2006 des juridictions administratives était particulièrement motivée.

S'agissant des risques invoqués par le requérant, la Cour observe que ce dernier ne parvient qu'à démontrer l'existence d'une situation générale de violence en Afghanistan. Elle souligne cependant qu'une telle situation n'est pas à elle seule de nature à entraîner, en cas d'expulsion vers ce pays, une violation de l'article 3. Elle relève que M. S. n'apporte pas d'élément réellement étayé sur sa situation personnelle, ni suffisant pour pouvoir être considéré comme appartenant à un groupe minoritaire particulièrement menacé. La Cour souligne le fait que le requérant n'est pas lui-même un ancien dirigeant du parti communiste et qu'il n'établit pas dans quelle mesure il pourrait être personnellement exposé à un risque de répression dans son pays d'origine.

Partant, elle juge qu'il n'y aurait pas de violation de l'article 3 en cas d'expulsion du requérant.

Article 4 du Protocole n° 4 :

La Cour rappelle qu'il faut entendre par expulsion collective toute mesure contraignant des étrangers, en tant que groupe, à quitter un pays, sauf dans les cas où une telle mesure est prise à l'issue et sur la base d'un examen raisonnable et objectif de la situation particulière de chacun des individus qui forment le groupe.

La Cour relève que les autorités françaises ont, dans leur décision de rejet des demandes d'asile, pris en considération aussi bien le contexte général prévalant en Afghanistan, que les déclarations du requérant. Elle constate dès lors que l'examen individuel de la situation de M. S. a bien été effectué et fournissait une justification suffisante à l'expulsion litigieuse.

Elle estime dans ces circonstances que l'expulsion du requérant ne serait pas constitutive d'une violation de l'article 4 du Protocole no 4.

PROCEDURE – droit constitutionnel d'asile, ayant pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié - étranger intéressé tenu de formuler celle-ci dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, dont l'exigence de saisir l'OFPPRA d'un dossier complet dans un délai de vingt et un jours à compter de la délivrance de l'autorisation provisoire de séjour - délai ayant un caractère impératif, et ayant été fixé dans le souci d'assurer un examen rapide des demandes d'asile - nouveau refus d'autorisation provisoire de séjour pouvant lui être opposé indépendamment des cas énumérés à l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (oui).



CE, 24 décembre 2007, 311710, Mlle P.

Considérant qu'en vertu de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une autorité administrative aurait, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, porté une atteinte grave et manifestement illégale ; que l'article L. 522-3 de ce code prévoit que le juge des référés peut, par une ordonnance motivée, rejeter une requête sans instruction ni audience lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, qu'elle est mal fondée ; qu'il appartient au juge des référés, saisi en appel en application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de porter son appréciation sur ce point au regard de l'ensemble des pièces du dossier, et notamment des éléments recueillis par le juge du premier degré dans le cadre de la procédure écrite et orale qu'il a diligentée ;

Considérant que le droit constitutionnel d'asile, qui a le caractère d'une liberté fondamentale, a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié ; que si ce droit implique que l'étranger qui sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié soit en principe autorisé à demeurer sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande, il appartient à l'étranger intéressé de formuler celle-ci dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur ; qu'au nombre de ces conditions figure l'exigence de saisir l'Office français de protection des réfugiés et apatrides d'un dossier complet dans un délai de vingt et un jours à compter de la délivrance de l'autorisation provisoire de séjour ; que ce délai, de caractère impératif, a été fixé dans le souci d'assurer un examen rapide des demandes d'asile ; qu'il en résulte qu'à la suite du rejet d'une demande d'asile présentée après l'expiration de ce délai, l'intéressé n'est pas en droit de se voir délivrer une nouvelle autorisation provisoire de séjour et qu'un refus peut lui être opposé indépendamment des cas énumérés à l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, par suite, s'il a en toute hypothèse la possibilité de délivrer une nouvelle autorisation provisoire de séjour à un demandeur d'asile, le préfet ne porte pas une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile en refusant, quand bien même la demande d'asile n'a pas le caractère d'une demande dilatoire ou abusive, de délivrer une nouvelle autorisation provisoire de séjour au demandeur d'asile dont l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a rejeté la demande au motif qu'elle avait été présentée au-delà du délai de vingt et un jours ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mlle P., de nationalité arménienne, a sollicité le 4 octobre 2007, quelques jours après son arrivée en France, le bénéfice du statut de réfugié ; qu'une autorisation provisoire de séjour valable un mois lui a été délivrée en vue de l'examen de cette demande le 8 octobre 2007 ; qu'elle n'a toutefois déposé son dossier à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides que le 31 octobre 2007, soit après l'expiration du délai de vingt et un jours dont elle disposait ; que sa demande a été rejetée pour ce motif par une décision de l'Office du 2 novembre suivant ; qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus qu'en rejetant le 22 novembre une nouvelle demande d'admission au séjour présentée par l'intéressée le 8 novembre, le préfet de police n'a pas porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile ; (...Rejet).

PROCEDURE – dépôt d’une demande d’asile dans le cadre d’une procédure prioritaire - décision du Directeur général de l’OFPRA refusant d’enregistrer, une demande d’asile directement déposée auprès de l’Office et obligeant l’intéressé à saisir le préfet de sa demande - atteinte grave et manifestement illégale au droit d’asile, dès lors qu’une telle procédure ne garantissait pas que les services préfectoraux n’auraient pas connaissance d’informations confidentielles relatives à la personne sollicitant la qualité de réfugié, auxquelles seuls les agents habilités à mettre en œuvre le droit d’asile peuvent avoir accès (oui).



CE, 28 septembre 2007, 299732, O.

Sur l’intervention de la CIMADE :

Considérant que la CIMADE a intérêt à l’annulation de l’ordonnance attaquée ; qu’ainsi, son intervention est recevable ;

Sur la légalité de l’ordonnance attaquée :

Considérant que M. O. demande l’annulation de l’ordonnance du 22 novembre 2006 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande tendant, sur le fondement de l’article L. 521-2 du code de justice administrative, à ce qu’il soit enjoint au directeur de l’Office français de protection des réfugiés et apatrides de réexaminer sa décision refusant l’enregistrement de sa demande d’asile ;

Considérant qu’aux termes de l’article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d’une demande en ce sens justifiée par l’urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d’une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d’un service public aurait porté, dans l’exercice d’un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale (...) » ; qu’aux termes de l’article L. 522-3 du même code : « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d’urgence ou lorsqu’il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu’elle est irrecevable ou qu’elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu’il y ait lieu d’appliquer les deux premiers alinéas de l’article L. 522-1 » ; qu’aux termes de l’article L. 523-1 : « Les décisions rendues en application des articles L. 521-1, L. 521-3, L. 521-4 et L. 522-3 sont rendues en dernier ressort. / Les décisions rendues en application de l’article L. 521-2 sont susceptibles d’appel devant le Conseil d’Etat dans les quinze jours de leur notification (...) » ; qu’il résulte de la combinaison de ces dispositions que l’ordonnance par laquelle le juge des référés rejette une demande présentée sur le fondement de l’article L. 521-2, en faisant usage du pouvoir que lui donne l’article L. 522-3, ne peut faire l’objet que d’un pourvoi en cassation devant le Conseil d’Etat ;

Considérant que, pour rejeter la demande présentée par M. O., le juge des référés du tribunal administratif de Melun a fait application de l’article L. 522-3 du code de justice administrative ; que, par suite, la requête de M. O. doit être analysée comme un pourvoi en cassation ;

Sans qu’il soit besoin d’examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant qu’aux termes de l’article L. 742-1 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile : « Lorsqu’il est admis à séjourner en France en application des dispositions du chapitre Ier du présent titre, l’étranger qui demande à bénéficier de l’asile se voit remettre un document provisoire de séjour lui permettant de déposer une demande d’asile auprès de l’Office français de protection des réfugiés et apatrides. L’office ne peut être saisi qu’après la remise de ce document au demandeur. Après le dépôt de sa demande d’asile, le demandeur se voit délivrer un nouveau document provisoire de séjour. Ce document est renouvelé jusqu’à ce que l’office statue et, si un recours est formé devant la commission des recours, jusqu’à ce que la commission statue » ; que l’article L. 741-4 du même code prévoit que « (...) l’admission en France d’un étranger qui demande à bénéficier de l’asile ne peut être refusée que si : (...) / 4° La demande d’asile repose sur une fraude délibérée ou

constitue un recours abusif aux procédures d'asile ou n'est présentée qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement prononcée ou imminente (...) » ; que l'article L. 742-5 dispose : « Dans le cas où l'admission au séjour a été refusée pour l'un des motifs mentionnés aux 2° à 4° de l'article L. 741-4, l'étranger qui souhaite bénéficier de l'asile peut saisir l'office de sa demande. Celle-ci est examinée dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 723-1 » ; qu'aux termes du second alinéa de l'article L. 723-1 : « L'office statue par priorité sur les demandes émanant de personnes auxquelles le document provisoire de séjour prévu à l'article L. 742-1 a été refusé ou retiré pour l'un des motifs mentionnés aux 2° à 4° de l'article L. 741-4, ou qui se sont vu refuser pour l'un de ces motifs le renouvellement de ce document » ; qu'enfin, aux termes de l'article 1er du décret du 14 août 2004, ultérieurement codifié aux articles R. 721-1 et R. 723-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « L'Office français de protection des réfugiés et apatrides reconnaît la qualité de réfugié ou d'apatride et accorde le bénéfice de la protection subsidiaire./ A compter de la remise de l'autorisation provisoire de séjour prévue à l'article 9 de la loi du 25 juillet 1952 susvisée, l'étranger demandeur d'asile dispose d'un délai de vingt et un jours pour présenter sa demande d'asile complète à l'office (...) / Lorsque la demande est présentée complète dans les délais, l'office l'enregistre sans délai et en informe par lettre le demandeur » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés que, par une décision du 27 juin 2006, le préfet de police a refusé l'admission au séjour de M. O. au motif que sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié avait un caractère abusif ; qu'il lui a cependant indiqué la possibilité qui lui était offerte de déposer une telle demande auprès des services préfectoraux pour transmission au directeur de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides dans le cadre de la procédure prioritaire ; que toutefois, M. O. a saisi directement le directeur de l'office le 7 juillet 2006 ; que, par une décision en date du 26 octobre 2006, celui-ci a refusé de procéder à l'enregistrement de sa demande, et lui a indiqué qu'il lui appartenait de déposer son dossier auprès de la préfecture, qui transmettrait son dossier à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qu'à la date de la décision attaquée, un étranger faisant l'objet d'un refus d'admission au séjour au titre du 4° de l'article L. 741-4 précité avait la possibilité de présenter directement une demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides dans le cadre de la procédure prioritaire ; que la décision refusant d'enregistrer, en méconnaissance de ces dispositions, une demande d'asile directement déposée auprès de l'office et obligeant l'intéressé à saisir le préfet de sa demande, porte au droit d'asile du demandeur une atteinte grave et manifestement illégale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, dès lors qu'une telle procédure ne garantissait pas que les services préfectoraux n'auraient pas connaissance d'informations confidentielles relatives à la personne sollicitant la qualité de réfugié, auxquelles seuls les agents habilités à mettre en œuvre le droit d'asile peuvent avoir accès ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le juge des référés du tribunal administratif de Melun a entaché son ordonnance d'erreur de droit en jugeant que la demande de M. O. était manifestement mal fondée et en la rejetant par application de l'article L. 522-3 du code de justice administrative ; que son ordonnance doit, pour ce motif, être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative et de régler l'affaire au titre de la procédure de référé engagée ;

Considérant qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la décision du directeur de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a porté au droit d'asile de M. O. une atteinte grave et manifestement illégale ; que ce dernier justifie, eu égard aux conséquences de la décision en cause, d'une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre au directeur de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides de procéder à l'examen direct de la demande d'asile de M. O.

dans le délai de 15 jours à compter de la notification de la présente décision ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte de 200 euros par jour de retard ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par M. O. et non compris dans les dépens ; ... (Admission de l'intervention ; annulation de la décision attaquée ; injonction faite au Directeur général de l'OFPRA et sous astreinte de procéder à l'examen direct de la demande d'asile).

GARANTIES ATTACHEES A LA QUALITE DE REFUGIE

Mandat d'arrêt européen émis sur demande d'un pays membre de l'Union européenne à l'encontre d'un réfugié politique reconnu par les autorités françaises - garanties assortissant la remise de l'étranger - chambre de l'instruction devant s'assurer, pour justifier sa décision, que les autorités dudit pays ne remettraient pas la personne recherchée aux autorités turques - non en l'espèce - cassation.

Cour de Cassation, ch.crim, n° 6596, 21 novembre 2007, M. Murat X... (extraits)

Statuant sur le pourvoi formé par :

- X... Murat,

contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Toulouse, en date du 23 octobre 2007, qui, sur renvoi après cassation, a autorisé sa remise aux autorités judiciaires allemandes en exécution d'un mandat d'arrêt européen ;

(...)

Attendu que, pour autoriser la remise de Murat X..., qui soutenait que, bénéficiant du statut de réfugié politique en France en raison des risques encourus dans son pays d'origine, sa remise devait être conditionnée à l'engagement des autorités allemandes de ne pas le remettre, à l'expiration des poursuites menées par celles-ci, aux autorités turques, la chambre de l'instruction énonce qu'il n'y pas lieu de rechercher si de tels risques existent en l'espèce, les dispositions de l'article 695-21 du code de procédure pénale devant recevoir application ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, sans s'assurer que, dans le respect des articles 33, 1, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, les autorités allemandes ne remettraient pas la personne recherchée aux autorités turques, et alors qu'au surplus, les dispositions de l'article 695-21, II, du code de procédure pénale, visant l'hypothèse dans laquelle le mandat d'arrêt européen a été émis par les juridictions françaises, étaient inopérantes en l'espèce, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Toulouse, en date du 23 octobre 2007, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi,

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

TEXTES

Loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile (1)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2007-557 DC du 15 novembre 2007 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{ER}

Dispositions relatives à l'immigration pour des motifs de vie privée et familiale et à l'intégration

Article 1

Après l'article L. 411-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 411-8 ainsi rédigé :

«*Art. L. 411-8.* - Pour lui permettre de préparer son intégration républicaine dans la société française, le ressortissant étranger âgé de plus de seize ans et de moins de soixante-cinq ans pour lequel le regroupement familial est sollicité bénéficie, dans son pays de résidence, d'une évaluation de son degré de connaissance de la langue et des valeurs de la République. Si cette évaluation en établit le besoin, l'autorité administrative organise à l'intention de l'étranger, dans son pays de résidence, une formation dont la durée ne peut excéder deux mois, au terme de laquelle il fait l'objet d'une nouvelle évaluation de sa connaissance de la langue et des valeurs de la République. La délivrance du visa est subordonnée à la production d'une attestation de suivi de cette formation. Cette attestation est délivrée immédiatement à l'issue de la formation. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de ces dispositions, notamment le délai maximum dans lequel l'évaluation et la formation doivent être proposées à compter du dépôt du dossier complet de la demande de regroupement familial, le contenu de l'évaluation et de la formation, le nombre d'heures minimum que la formation doit compter ainsi que les motifs légitimes pour lesquels l'étranger peut en être dispensé. »

Article 2

L'article L. 411-5 du même code est ainsi modifié :

1° La dernière phrase du 1° est remplacée par trois phrases ainsi rédigées :

«Les ressources doivent atteindre un montant qui tient compte de la taille de la famille du demandeur. Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 441-1 fixe ce montant qui doit être au moins égal au salaire minimum de croissance mensuel et au plus égal à ce salaire majoré d'un cinquième. Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la personne qui demande le regroupement familial est titulaire de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée à l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale ou de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-24 du même code.» ;

2° A la fin du 3°, les mots : « principes fondamentaux reconnus par les lois de la République » sont remplacés par les mots : « principes essentiels qui, conformément aux lois de la République, régissent la vie familiale en France, pays d'accueil ».

Article 3

La dernière phrase du premier alinéa du III de l'article L. 313-11-1 du même code est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Les ressources doivent atteindre un montant qui tient compte de la taille de la famille du demandeur. Un décret en Conseil d'Etat fixe ce montant qui doit être au moins égal au salaire minimum de croissance mensuel et au plus égal à ce salaire majoré d'un cinquième. »

Article 4

Le dernier alinéa de l'article L. 431-2 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :
« En cas de violence commise après l'arrivée en France du conjoint mais avant la première délivrance de la carte de séjour temporaire, le conjoint se voit délivrer, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale. »

Article 5

Dans le dernier alinéa de l'article L. 431-2 du même code, les mots : « à l'initiative de l'étranger admis au séjour au titre du regroupement familial, » sont supprimés, et les mots : « de son titre de séjour » sont remplacés par les mots : « du titre de séjour de l'étranger admis au séjour au titre du regroupement familial ».

Article 6

Après l'article L. 311-9 du même code, il est inséré un article L. 311-9-1 ainsi rédigé :
« *Art. L. 311-9-1.* - L'étranger admis au séjour en France et, le cas échéant, son conjoint préparent, lorsqu'un ou plusieurs enfants ont bénéficié de la procédure de regroupement familial, l'intégration républicaine de la famille dans la société française. A cette fin, ils concluent conjointement avec l'Etat un contrat d'accueil et d'intégration pour la famille par lequel ils s'obligent à suivre une formation sur les droits et les devoirs des parents en France, ainsi qu'à respecter l'obligation scolaire. Le président du conseil général est informé de la conclusion de ce contrat.
« En cas de non-respect des stipulations de ce contrat, manifesté par une volonté caractérisée de l'étranger ou de son conjoint, le préfet peut saisir le président du conseil général en vue de la mise en œuvre du contrat de responsabilité parentale prévue à l'article L. 222-4-1 du code de l'action sociale et des familles.
« Lors du renouvellement de leur carte de séjour, l'autorité administrative tient compte du non-respect manifesté par une volonté caractérisée, par l'étranger et son conjoint, des stipulations du contrat d'accueil et d'intégration pour la famille et, le cas échéant, des mesures prises en application du deuxième alinéa.
« Les conditions d'application de ces dispositions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 7

L'article L. 311-9 du même code est ainsi modifié :
1° Dans la quatrième phrase du deuxième alinéa, les mots : « , le cas échéant, » sont supprimés ;
2° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Il fixe les situations dans lesquelles le bilan de compétences n'est pas proposé. »

Article 8

Dans le troisième alinéa de l'article L. 311-9 du même code, les mots : « il peut être tenu » sont remplacés par les mots : « l'autorité administrative tient ».

Article 9

Le quatrième alinéa de l'article L. 311-9 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Il en est de même de l'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée au 5° de l'article L. 313-10 ou à l'article L. 315-1, de son conjoint et de ses enfants âgés de plus de seize ans. »

Article 10

L'article L. 211-2-1 du même code est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Sous réserve des conventions internationales, pour lui permettre de préparer son intégration républicaine dans la société française, le conjoint de Français âgé de moins de soixante-cinq ans bénéficie, dans le pays où il sollicite le visa, d'une évaluation de son degré de connaissance de la langue et des valeurs de la République. Si cette évaluation en établit le besoin, les autorités mentionnées au premier alinéa organisent à l'intention de l'intéressé, dans le pays où il sollicite le visa, une formation dont la durée ne peut excéder deux mois, au terme de laquelle il fait l'objet d'une nouvelle évaluation de sa connaissance de la langue et des valeurs de la République. La délivrance du visa est subordonnée à la production d'une attestation de suivi de cette formation. Cette attestation est délivrée immédiatement à l'issue de la formation. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de ces dispositions, notamment le délai maximum dans lequel l'évaluation et la formation doivent être proposées, le contenu de l'évaluation et de la formation, le nombre d'heures minimum que la formation doit compter ainsi que les motifs légitimes pour lesquels l'étranger peut en être dispensé.

« Lorsque la demande de visa émane d'un étranger dont le conjoint de nationalité française établi hors de France souhaite établir sa résidence habituelle en France pour des raisons professionnelles, les dispositions du deuxième alinéa ne sont pas applicables, sauf si le mariage a été célébré à l'étranger par une autorité étrangère et n'a pas fait l'objet d'une transcription. » ;

2° Le début du deuxième alinéa est ainsi rédigé : « Outre le cas mentionné au deuxième alinéa, le visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois ne peut être refusé... (*le reste sans changement*) » ;

3° Le dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque la demande de visa de long séjour émane d'un étranger entré régulièrement en France, marié en France avec un ressortissant de nationalité française et que le demandeur séjourne en France depuis plus de six mois avec son conjoint, la demande de visa de long séjour est présentée à l'autorité administrative compétente pour la délivrance d'un titre de séjour.

« Dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, par dérogation à l'article L. 311-1, le visa délivré pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois au conjoint d'un ressortissant français donne à son titulaire les droits attachés à la carte de séjour temporaire prévue au 4° de l'article L. 313-11 pour une durée d'un an. »

Article 11

Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 311-9 du même code, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« L'étranger pour lequel l'évaluation du niveau de connaissance de la langue prévue à l'article L. 411-8 et au deuxième alinéa de l'article L. 211-2-1 n'a pas établi le besoin d'une formation est réputé ne pas avoir besoin d'une formation linguistique. »

Article 12

Le 7° de l'article L. 313-11 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'insertion de l'étranger dans la société française est évaluée en tenant compte notamment de sa connaissance des valeurs de la République. »

Article 13

I. - L'article L. 111-6 du même code est complété par neuf alinéas ainsi rédigés :

« Le demandeur d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois, ou son représentant légal, ressortissant d'un pays dans lequel l'état civil présente des carences, qui souhaite rejoindre ou accompagner l'un de ses parents mentionné aux articles L. 411-1 et L. 411-2 ou ayant obtenu le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, peut, en cas d'inexistence de l'acte de l'état civil ou lorsqu'il a été informé par les agents diplomatiques ou consulaires de l'existence d'un doute sérieux

sur l'authenticité de celui-ci qui n'a pu être levé par la possession d'état telle que définie à l'article 311-1 du code civil, demander que l'identification du demandeur de visa par ses empreintes génétiques soit recherchée afin d'apporter un élément de preuve d'une filiation déclarée avec la mère du demandeur de visa. Le consentement des personnes dont l'identification est ainsi recherchée doit être préalablement et expressément recueilli. Une information appropriée quant à la portée et aux conséquences d'une telle mesure leur est délivrée.

« Les agents diplomatiques ou consulaires saisissent sans délai le tribunal de grande instance de Nantes pour qu'il statue, après toutes investigations utiles et un débat contradictoire, sur la nécessité de faire procéder à une telle identification.

« Si le tribunal estime la mesure d'identification nécessaire, il désigne une personne chargée de la mettre en œuvre parmi les personnes habilitées dans les conditions prévues au dernier alinéa.

« La décision du tribunal et, le cas échéant, les conclusions des analyses d'identification autorisées par celui-ci sont communiquées aux agents diplomatiques ou consulaires. Ces analyses sont réalisées aux frais de l'Etat.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Comité consultatif national d'éthique, définit :

« 1° Les conditions de mise en œuvre des mesures d'identification des personnes par leurs empreintes génétiques préalablement à une demande de visa ;

« 2° La liste des pays dans lesquels ces mesures sont mises en œuvre, à titre expérimental ;

« 3° La durée de cette expérimentation, qui ne peut excéder dix-huit mois à compter de la publication de ce décret et qui s'achève au plus tard le 31 décembre 2009 ;

« 4° Les modalités d'habilitation des personnes autorisées à procéder à ces mesures. »

II. - Dans le premier alinéa de l'article 226-28 du code pénal, après les mots : « procédure judiciaire », sont insérés les mots : « ou de vérification d'un acte de l'état civil entreprise par les autorités diplomatiques ou consulaires dans le cadre des dispositions de l'article L. 111-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ».

III. - Une commission évalue annuellement les conditions de mise en œuvre du présent article. Elle entend le président du tribunal de grande instance de Nantes. Son rapport est remis au Premier ministre. Il est rendu public. La commission comprend :

1° Deux députés ;

2° Deux sénateurs ;

3° Le vice-président du Conseil d'Etat ;

4° Le premier président de la Cour de cassation ;

5° Le président du Comité consultatif national d'éthique ;

6° Deux personnalités qualifiées, désignées par le Premier ministre.

Son président est désigné parmi ses membres par le Premier ministre.

Article 14

La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 313-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigée :

« Toutefois, lorsque la communauté de vie a été rompue en raison de violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint, l'autorité administrative ne peut procéder au retrait du titre de séjour de l'étranger et peut en accorder le renouvellement. »

Article 15

Le deuxième alinéa de l'article L. 313-12 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En cas de violence commise après l'arrivée en France du conjoint étranger mais avant la première délivrance de la carte de séjour temporaire, le conjoint étranger se voit délivrer, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale. »

Article 16

Dans la seconde phrase de l'article L. 314-5-1 du même code, les mots : « à l'initiative de l'étranger » sont supprimés.

Article 17

La section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre III du même code est complétée par une sous-section 4 ainsi rédigée :

*« Sous-section 4
« La carte de résident permanent*

« Art. L. 314-14. - A l'expiration de sa carte de résident délivrée sur le fondement de l'article L. 314-8, L. 314-9, L. 314-11 ou L. 314-12, une carte de résident permanent, à durée indéterminée, peut être délivrée à l'étranger qui en fait la demande, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public et à condition qu'il satisfasse aux conditions prévues à l'article L. 314-2.

« Lors du dépôt de sa demande de renouvellement de carte de résident, l'étranger est dûment informé des conditions dans lesquelles il pourra se voir accorder une carte de résident permanent.

« Les articles L. 314-4 à L. 314-7 sont applicables à la carte de résident permanent.

« Lorsque la carte de résident permanent est retirée à un ressortissant étranger qui ne peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion en application des articles L. 521-2 ou L. 521-3, une carte de séjour temporaire lui est délivrée de plein droit. »

Article 18

La seconde phrase de l'article L. 314-4 du même code est supprimée.

Article 19

Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 314-8 du même code, les références : « et L. 314-9, aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article L. 314-11 et à l'article L. 315-1 » sont remplacées par les références : « , L. 313-14 et L. 314-9, aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article L. 314-11 et aux articles L. 314-12 et L. 315-1 ».

Article 20

Le second alinéa de l'article L. 121-3 du même code est ainsi rédigé :

« S'il est âgé de plus de dix-huit ans ou d'au moins seize ans lorsqu'il veut exercer une activité professionnelle, il doit être muni d'une carte de séjour. Cette carte, dont la durée de validité correspond à la durée de séjour envisagée du citoyen de l'Union dans la limite de cinq années, porte la mention : "carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Sauf application des mesures transitoires prévues par le traité d'adhésion à l'Union européenne de l'Etat dont il est ressortissant, cette carte donne à son titulaire le droit d'exercer une activité professionnelle. »

Article 21

L'article L. 312-1 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 312-1. - Dans chaque département est instituée une commission du titre de séjour composée :

« a) D'un maire ou de son suppléant désignés par le président de l'association des maires du département ou, lorsqu'il y a plusieurs associations de maires dans le département, par le préfet en concertation avec celles-ci et, à Paris, du maire, d'un maire d'arrondissement ou d'un conseiller d'arrondissement ou de leur suppléant désigné par le Conseil de Paris ;

« b) De deux personnalités qualifiées désignées par le préfet ou, à Paris, le préfet de police.

« Le président de la commission du titre de séjour est désigné, parmi ses membres, par le préfet ou, à Paris, le préfet de police.

« Dans les départements de plus de 500 000 habitants, une commission peut être instituée dans un ou plusieurs arrondissements. »

Article 22

Dans le premier alinéa de l'article 225-4-1 du code pénal, après les mots : « pour la mettre », sont insérés les mots : « à sa disposition ou ».

CHAPITRE II Dispositions relatives à l'asile

Article 23

Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 213-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« En cas de demande d'asile, la décision mentionne également son droit d'introduire un recours en annulation sur le fondement de l'article L. 213-9 et précise les voies et délais de ce recours. »

Article 24

Le chapitre III du titre Ier du livre II du même code est complété par un article L. 213-9 ainsi rédigé :

« *Art. L. 213-9.* - L'étranger qui a fait l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile peut, dans les quarante-huit heures suivant la notification de cette décision, en demander l'annulation, par requête motivée, au président du tribunal administratif.

« Le président, ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative, statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine.

« Aucun autre recours ne peut être introduit contre la décision de refus d'entrée au titre de l'asile.

« L'étranger peut demander au président du tribunal ou au magistrat désigné à cette fin le concours d'un interprète. L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un. Il peut demander au président ou au magistrat désigné à cette fin qu'il lui en soit désigné un d'office. L'audience se déroule sans conclusions du commissaire du Gouvernement.

« Par dérogation au précédent alinéa, le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cette fin peut, par ordonnance motivée, donner acte des désistements, constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur un recours et rejeter les recours ne relevant manifestement pas de la compétence de la juridiction administrative, entachés d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance ou manifestement mal fondés.

« L'audience se tient dans les locaux du tribunal administratif compétent. Toutefois, sauf si l'étranger dûment informé dans une langue qu'il comprend s'y oppose, celle-ci peut se tenir dans la salle d'audience de la zone d'attente et le président du tribunal ou le magistrat désigné à cette fin siéger au tribunal dont il est membre, relié à la salle d'audience, en direct, par un moyen de communication audiovisuelle qui garantit la confidentialité de la transmission. La salle d'audience de la zone d'attente et celle du tribunal administratif sont ouvertes au public. L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un.

« La décision de refus d'entrée au titre de l'asile ne peut être exécutée avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa notification ou, en cas de saisine du président du tribunal administratif, avant que ce dernier ou le magistrat désigné à cette fin n'ait statué.

« Les dispositions du titre II du présent livre sont applicables.

« Le jugement du président du tribunal administratif ou du magistrat désigné par lui est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours devant le président de la cour administrative d'appel territorialement compétente ou un magistrat désigné par ce dernier. Cet appel n'est pas suspensif.

« Si le refus d'entrée au titre de l'asile est annulé, il est immédiatement mis fin au maintien en zone d'attente de l'étranger, qui est autorisé à entrer en France muni d'un visa de régularisation de huit jours. Dans ce délai, l'autorité administrative compétente lui délivre, à sa demande, une autorisation

provisoire de séjour lui permettant de déposer sa demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

« La décision de refus d'entrée au titre de l'asile qui n'a pas été contestée dans le délai prévu au premier alinéa ou qui n'a pas fait l'objet d'une annulation dans les conditions prévues au présent article peut être exécutée d'office par l'administration. »

Article 25

L'article L. 221-3 du même code est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, les mots : « quarante-huit heures » sont remplacés par les mots : « quatre jours » ;

2° Le second alinéa est ainsi modifié :

a) La troisième phrase est supprimée ;

b) Dans la dernière phrase, les mots : « ou de son renouvellement » sont supprimés.

Article 26

L'article L. 222-2 du même code est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, après les mots : « A titre exceptionnel », sont insérés les mots : « ou en cas de volonté délibérée de l'étranger de faire échec à son départ » ;

2° Dans la première phrase du second alinéa, les mots : « non admis à pénétrer sur le territoire français » sont remplacés par les mots : « dont l'entrée sur le territoire français a été refusée », et le mot : « quatre » est remplacé, par deux fois, par le mot : « six » ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un étranger dont l'entrée sur le territoire français au titre de l'asile a été refusée dépose un recours en annulation sur le fondement de l'article L. 213-9 dans les quatre derniers jours de la période de maintien en zone d'attente fixée par la dernière décision de maintien, celle-ci est prorogée d'office de quatre jours à compter du dépôt du recours. Cette décision est mentionnée sur le registre prévu à l'article L. 221-3 et portée à la connaissance du procureur de la République dans les conditions prévues au même article. Le juge des libertés et de la détention est informé immédiatement de cette prorogation. Il peut y mettre un terme. »

Article 27

Après le chapitre VI du titre VII du livre VII du code de justice administrative, il est inséré un chapitre VII ainsi rédigé :

« CHAPITRE VII

« Le contentieux des refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile

« Art. L. 777-1. - Les modalités selon lesquelles le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il a désigné examine les recours en annulation formés contre les décisions de refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile obéissent aux règles fixées par l'article L. 213-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. »

Article 28

Le titre II du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Dans l'article L. 721-1, les mots : « des affaires étrangères » sont remplacés par les mots : « chargé de l'asile » ;

2° L'article L. 722-1 est ainsi modifié :

a) Dans le premier alinéa, après le mot : « Sénat, », sont insérés les mots : « un représentant de la France au Parlement européen désigné par décret, » ;

b) A la fin du troisième alinéa, les mots : « des affaires étrangères » sont remplacés par les mots : « chargé de l'asile » ;

3° Dans l'article L. 722-2, les mots : « nommé sur proposition conjointe du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'intérieur » sont remplacés par les mots : « sur proposition conjointe du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé de l'asile » ;

4° A la fin de la première phrase du second alinéa de l'article L. 722-4, les mots : « du ministère des affaires étrangères » sont remplacés par les mots : « des services du ministre chargé de l'asile ».

Article 29

I. - A. - Dans l'intitulé du titre III du livre VII du même code, les mots : « Commission des recours des réfugiés » sont remplacés par les mots : « Cour nationale du droit d'asile ».

B. - Il est procédé au même remplacement :

1° Dans le 1° de l'article L. 513-2 du même code ;

2° Dans l'article L. 731-1 du même code ;

3° Dans la première phrase de l'article L. 731-2 du même code ;

4° Dans la première phrase de l'article L. 731-3 du même code ;

5° Dans l'article L. 742-4 du même code ;

6° Dans le 5° de l'article L. 751-2 du même code ;

7° Dans le deuxième alinéa du I de l'article L. 348-2 du code de l'action sociale et des familles ;

8° Dans le quatrième alinéa de l'article 16 et la première phrase du premier alinéa de l'article 23 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

II. - Dans le premier alinéa de l'article L. 732-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le mot : « commission » est remplacé par le mot : « Cour nationale du droit d'asile ».

III. - A. - Dans l'article L. 733-1 du même code, les mots : « commission des recours » sont remplacés par les mots : « Cour nationale du droit d'asile ».

B. - Il est procédé au même remplacement :

1° Dans la première phrase de l'article L. 742-3 du même code ;

2° Dans les 6° et 10° de l'article L. 751-2 du même code.

IV. - Dans la dernière phrase de l'article L. 742-1 du même code, les mots : « commission des recours, jusqu'à ce que la commission » sont remplacés par les mots : « Cour nationale du droit d'asile, jusqu'à ce que la cour ».

Article 30

Après l'article L. 711-1 du même code, il est inséré un article L. 711-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 711-2.* - L'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application du présent livre VII et a signé le contrat d'accueil et d'intégration prévu par l'article L. 311-9 bénéficie d'un accompagnement personnalisé pour l'accès à l'emploi et au logement.

« A cet effet, l'autorité administrative conclut avec les collectivités territoriales et les autres personnes morales concernées ou souhaitant participer à cet accompagnement une convention prévoyant les modalités d'organisation de celui-ci. »

Article 31

Après l'article L. 723-3 du même code, il est inséré un article L. 723-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 723-3-1.* - L'office notifie par écrit sa décision au demandeur d'asile. Toute décision de rejet est motivée en fait et en droit et précise les voies et délais de recours.

« Aucune décision ne peut naître du silence gardé par l'office. »

Article 32

La seconde phrase de l'article L. 742-3 du même code est ainsi rédigée :

« Le I de l'article L. 511-1 est alors applicable. »

Article 33

Le premier alinéa de l'article L. 121-2 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Les ressortissants qui n'ont pas respecté cette obligation d'enregistrement sont réputés résider en France depuis moins de trois mois. »

CHAPITRE III

Dispositions relatives à l'immigration pour motifs professionnels et dispositions diverses

Article 34

L'article L. 111-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :
1° Le premier alinéa est complété par les mots : « et d'intégration » ;
2° Le *i* est remplacé par un *i* et un *j* ainsi rédigés :
« *i*) Le nombre de contrats souscrits en application des articles L. 311-9 et L. 311-9-1 ainsi que les actions entreprises au niveau national pour favoriser l'intégration des étrangers en situation régulière en facilitant notamment leur accès à l'emploi, au logement et à la culture ;
« *j*) Le nombre des acquisitions de la nationalité française. »

Article 35

L'article L. 313-8 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Lorsque l'étranger mentionné au deuxième alinéa poursuit les mêmes travaux au-delà de trois mois, la condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigée. »

Article 36

Le 5° de l'article L. 313-10 du même code est ainsi modifié :
1° Dans le premier alinéa, après les mots : « à la condition que », sont insérés les mots : « l'étranger justifie d'un contrat de travail datant d'au moins trois mois, que » ;
2° Les premier et quatrième alinéas sont complétés par les mots : « et sans que lui soit opposable la situation de l'emploi sur le fondement du même article L. 341-2 ».

Article 37

Le code civil est ainsi modifié :
1° Les articles 185 et 186 sont abrogés ;
2° Dans l'article 190, les mots : « et sous les modifications portées en l'article 185 » sont supprimés.

Article 38

Dans la première phrase de l'article L. 315-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, après les mots : « au développement économique », sont insérés les mots : « , au développement de l'aménagement du territoire », et après les mots : « de la France et », sont insérés les mots : « , directement ou indirectement, ».

Article 39

Le code civil est ainsi modifié :
1° Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 17-3, les mots : « le mineur de seize à dix-huit ans » sont remplacés par les mots : « tout mineur » ;

2° Le second alinéa de l'article 21-11 est ainsi rédigé :
« Dans les mêmes conditions, la nationalité française peut être réclamée, au nom de l'enfant mineur né en France de parents étrangers, à partir de l'âge de treize ans, la condition de résidence habituelle en France devant alors être remplie à partir de l'âge de huit ans. Le consentement du mineur est requis, sauf s'il est empêché d'exprimer sa volonté par une altération de ses facultés mentales ou corporelles constatée selon les modalités prévues au troisième alinéa de l'article 17-3. »

Article 40

Dans le premier alinéa de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, après la référence : « L. 313-11 », sont insérés les mots : « ou la carte de séjour temporaire mentionnée au 1° de l'article L. 313-10 sur le fondement du troisième alinéa de cet article ».

Article 41

Le premier alinéa du I de l'article L. 511-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :
« L'obligation de quitter le territoire français n'a pas à faire l'objet d'une motivation. »

Article 42

Le 3° du II de l'article L. 511-1 du même code est ainsi rétabli :
« 3° Si l'étranger fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français exécutoire prise depuis au moins un an ; ».

Article 43

Les deux premiers alinéas de l'article L. 341-3 du code du travail sont supprimés.

Article 44

Dans la dernière phrase du dernier alinéa du 1° de l'article L. 313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « son renouvellement » sont remplacés par les mots : « le renouvellement de la carte portant la mention "salarié ».

Article 45

L'article L. 322-3 du même code est abrogé.

Article 46

I. - Dans le quatrième alinéa (c) de l'article L. 341-9 du code du travail, après les mots : « regroupement familial », sont insérés les mots : « , du mariage avec un Français ».

II. - Dans le cinquième alinéa (3°) de l'article L. 5223-1 du code du travail tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative), après les mots : « regroupement familial », sont insérés les mots : « , du mariage avec un Français ».

Article 47

Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 222-4, dans la troisième phrase du premier alinéa de l'article L. 222-6 et dans la première phrase de l'article L. 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « sur proposition de l'autorité administrative, et avec le consentement de l'étranger » sont remplacés par les mots : « prise sur une proposition de l'autorité administrative à laquelle l'étranger dûment informé dans une langue qu'il comprend ne s'est pas opposé ».

Article 48

L'article L. 552-1 du même code est ainsi modifié :

1° A la fin de la deuxième phrase, les mots : « en présence de son conseil » sont remplacés par les mots : « ou de son conseil » ;

2° Après la deuxième phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« L'étranger peut demander au juge des libertés et de la détention qu'il lui soit désigné un conseil d'office. »

Article 49

Dans le deuxième alinéa de l'article L. 222-3 du même code, les mots : « , en présence de son conseil s'il en a un, ou » sont remplacés par les mots : « ou de son conseil, s'il en a un, ».

Article 50

Le même code est ainsi modifié :

1° Dans le dernier alinéa de l'article L. 313-14, les mots : « le ministre de l'intérieur, saisi » sont remplacés par les mots : « l'autorité administrative, saisie » ;

2° La dernière phrase du second alinéa de l'article L. 315-3 est supprimée ;

3° Dans l'article L. 624-4, les mots : « du ministre de l'intérieur ou du représentant de l'Etat dans le département, ou, à Paris, du préfet de police, » sont remplacés par les mots : « de l'autorité administrative » ;

4° A la fin de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 625-4, les mots : « le ministre de l'intérieur » sont remplacés par les mots : « l'autorité administrative ».

Article 51

Après le premier alinéa de l'article L. 111-11 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cet observatoire est convoqué par le représentant de l'Etat dans la région d'outre-mer dans un délai de six mois à compter de la publication de la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile. Il se réunit une fois par semestre. »

Article 52

I. - L'intitulé de la section 7 du chapitre Ier du titre II du livre II du code monétaire et financier est ainsi rédigé : « L'épargne codéveloppement ».

II. - Avant l'article L. 221-33 du même code, sont insérés une division et un intitulé ainsi rédigés : « *Sous-section 1. - Le compte épargne codéveloppement* ».

III. - Après l'article L. 221-33 du même code, il est inséré une sous-section 2 ainsi rédigée :

« *Sous-section 2*

« *Le livret d'épargne pour le codéveloppement*

« *Art. L. 221-34. - I. - Un livret d'épargne pour le codéveloppement peut être proposé par tout établissement de crédit et par tout établissement autorisé à recevoir des dépôts qui s'engage par convention avec l'Etat à respecter les règles fixées pour le fonctionnement de ce livret.*

« *II. - Le livret d'épargne pour le codéveloppement est destiné à recevoir l'épargne d'étrangers majeurs ayant la nationalité d'un pays en voie de développement, figurant sur la liste de pays fixée par l'arrêté prévu au II de l'article L. 221-33, titulaires d'un titre de séjour d'une durée supérieure ou égale à un an et fiscalement domiciliés en France, aux fins de financer des opérations d'investissement dans les pays signataires d'un accord avec la France prévoyant la distribution du livret d'épargne pour le codéveloppement.*

« *III. - A l'issue d'une phase d'épargne au cours de laquelle les sommes placées sur le livret d'épargne pour le codéveloppement sont bloquées pour une durée au moins égale à trois années consécutives et*

régulièrement alimentées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les titulaires d'un livret d'épargne pour le codéveloppement qui contractent un prêt aux fins d'investissement dans un pays signataire avec la France d'un accord prévoyant la distribution du livret d'épargne pour le codéveloppement bénéficient d'une prime d'épargne plafonnée dont le montant est fixé compte tenu de leur effort d'épargne. Les investissements ouvrant droit à la prime sont définis dans les accords signés entre les pays en développement et la France.

« IV. - Les conditions de transfert dans un autre établissement de crédit et de plafonnement des sommes versées sur le livret d'épargne pour le codéveloppement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« V. - Les opérations relatives aux livrets d'épargne pour le codéveloppement sont soumises au contrôle sur pièces et sur place de l'inspection générale des finances.

« VI. - Le comité prévu au V de l'article L. 221-33 examine périodiquement la cohérence des projets financés au travers du livret d'épargne pour le codéveloppement avec les différentes actions de financement du développement et formule des recommandations aux ministres concernés.

« VII. - Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 53

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un livre IX ainsi rédigé :

« LIVRE IX

« LE CODÉVELOPPEMENT

« Art. L. 900-1. - Le financement des projets de codéveloppement des migrants peut être assuré par la mise en oeuvre des dispositifs prévus par les articles L. 221-33 et L. 221-34 du code monétaire et financier, ci-après reproduits :

« Art. L. 221-33. - I. - *Un compte épargne codéveloppement peut être proposé par tout établissement de crédit et par tout établissement autorisé à recevoir des dépôts qui s'engage par convention avec l'Etat à respecter les règles fixées pour le fonctionnement de l'épargne codéveloppement.*

« II. - *Le compte épargne codéveloppement est destiné à recevoir l'épargne d'étrangers ayant la nationalité d'un pays en voie de développement, figurant sur une liste de pays fixée par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget, et titulaires d'une carte de séjour permettant l'exercice d'une activité professionnelle, aux fins de financer des opérations dans leur pays d'origine telles que prévues au III.*

« III. - *Les investissements autorisés à partir des comptes épargne codéveloppement sont ceux qui concourent au développement économique des pays bénéficiaires, notamment :*

« a) *La création, la reprise ou la prise de participation dans les entreprises locales ;*

« b) *L'abondement de fonds destinés à des activités de microfinance ;*

« c) *L'acquisition d'immobilier d'entreprise, d'immobilier commercial ou de logements locatifs ;*

« d) *Le rachat de fonds de commerce ;*

« e) *Le versement à des fonds d'investissement dédiés au développement ou des sociétés financières spécialisées dans le financement à long terme, opérant dans les pays visés au II.*

« IV. - *Les opérations relatives aux comptes épargne codéveloppement sont soumises au contrôle sur pièces et sur place de l'inspection générale des finances.*

« V. - *Un comité examine périodiquement la cohérence des projets financés au travers du compte épargne codéveloppement avec les différentes actions de financement du développement et formule des recommandations aux ministres concernés. Ce comité est institué par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget.*

« VI. - *Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment les obligations des titulaires d'un compte épargne codéveloppement et des établissements distributeurs.*

« Art. L. 221-34. - I. - *Un livret d'épargne pour le codéveloppement peut être proposé par tout établissement de crédit et par tout établissement autorisé à recevoir des dépôts qui s'engage par convention avec l'Etat à respecter les règles fixées pour le fonctionnement de ce livret.*

« II. - *Le livret d'épargne pour le codéveloppement est destiné à recevoir l'épargne d'étrangers majeurs ayant la nationalité d'un pays en voie de développement, figurant sur la liste de pays fixée par*

l'arrêté prévu au II de l'article L. 221-33, titulaires d'un titre de séjour d'une durée supérieure ou égale à un an et fiscalement domiciliés en France, aux fins de financer des opérations d'investissement dans les pays signataires d'un accord avec la France prévoyant la distribution du livret d'épargne pour le codéveloppement.

« III. - A l'issue d'une phase d'épargne au cours de laquelle les sommes placées sur le livret d'épargne pour le codéveloppement sont bloquées pour une durée au moins égale à trois années consécutives et régulièrement alimentées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les titulaires d'un livret d'épargne pour le codéveloppement qui contractent un prêt aux fins d'investissement dans un pays signataire avec la France d'un accord prévoyant la distribution du livret d'épargne pour le codéveloppement bénéficient d'une prime d'épargne plafonnée dont le montant est fixé compte tenu de leur effort d'épargne. Les investissements ouvrant droit à la prime sont définis dans les accords signés entre les pays en développement et la France.

« IV. - Les conditions de transfert dans un autre établissement de crédit et de plafonnement des sommes versées sur le livret d'épargne pour le codéveloppement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« V. - Les opérations relatives aux livrets d'épargne pour le codéveloppement sont soumises au contrôle sur pièces et sur place de l'inspection générale des finances.

« VI. - Le comité prévu au V de l'article L. 221-33 examine périodiquement la cohérence des projets financés au travers du livret d'épargne pour le codéveloppement avec les différentes actions de financement du développement et formule des recommandations aux ministres concernés.

« VII. - Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 54

Le code du travail est ainsi modifié :

1° A la fin du premier alinéa de l'article L. 341-4, les mots : « et sans s'être fait délivrer un certificat médical » sont supprimés ;

2° Après le même alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorisation de travail peut être retirée si l'étranger ne s'est pas fait délivrer un certificat médical dans les trois mois suivant la délivrance de cette autorisation. »

Article 55

I. - L'article L. 514-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, les mots : « dans la commune de Saint-Martin (Guadeloupe) » sont remplacés par les mots : « à Saint-Martin » ;

2° Dans le dernier alinéa, après les mots : « les dispositions des articles », est insérée la référence : « L. 512-1 et », et les mots : « dans la commune de Saint-Martin (Guadeloupe) » sont remplacés par les mots : « à Saint-Martin ».

II. - Dans l'article L. 514-2 du même code, les mots : « les communes du département de la Guadeloupe autres que celles de Saint-Martin » sont remplacés par les mots : « le département de la Guadeloupe et à Saint-Barthélemy ».

Article 56

Dans l'article L. 831-1 du même code, après le mot : « "département », sont insérés les mots : « , "conseil général », et après les mots : « "collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon », sont insérés les mots : « , "conseil territorial ».

Article 57

Le Gouvernement dépose, dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, un rapport portant sur l'adaptation du régime d'entrée et de séjour à Saint-Pierre-et-Miquelon des ressortissants canadiens.

Article 58

Le Gouvernement est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à prendre par ordonnance les mesures nécessaires pour étendre, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de la présente loi en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin et pour en tirer les conséquences sur l'ensemble du territoire de la République.

L'ordonnance est prise au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant la publication de la présente loi.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans les douze mois suivant la publication de la présente loi.

Article 59

Le Gouvernement est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à procéder, par ordonnance, à l'adoption de la partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie regroupe et organise les dispositions législatives relatives à l'entrée et au séjour des étrangers dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Les dispositions codifiées sont celles en vigueur au moment de la publication de l'ordonnance sous la seule réserve des modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés et harmoniser l'état du droit.

L'ordonnance est prise au plus tard le dernier jour du douzième mois suivant la publication de la présente loi.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans les dix-huit mois suivant la publication de la présente loi.

Article 60

L'ordonnance n° 2007-98 du 25 janvier 2007 relative à l'immigration et à l'intégration à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie est ratifiée.

Cette ordonnance est ainsi modifiée :

1° Dans l'article 36, la référence : « article 12 » est remplacée par la référence : « article 11 » ;

2° Dans l'article 61, la référence : « article 52 » est remplacée par la référence : « article 50 » ;

3° Dans l'article 68, la référence : « 11° de l'article 20 » est remplacée par la référence : « 11° de l'article 22 », et la référence : « article 16 » est remplacée par la référence : « article 17 » ;

4° Dans le 3° de l'article 110, la référence : « 9° » est remplacée par la référence : « 5° ».

Article 61

Le septième alinéa (4°) du I de l'article 19 de la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer est complété par les mots : « et adoption de dispositions relevant du droit civil et du droit de l'action sociale et des familles, destinées à lutter contre l'immigration irrégulière à Saint-Martin ».

Article 62

L'article L. 611-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même des bénéficiaires de l'aide au retour mentionnée au dernier alinéa du I de l'article L. 511-1. »

Article 63

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2007-557 DC du 15 novembre 2007.]

Article 64

I. - La section 2 du chapitre II du titre IV du livre Ier de la troisième partie du code du travail tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative) est complétée par une sous-section 12 ainsi rédigée :

« Sous-section 12

« Congé pour acquisition de la nationalité

« Art. L. 3142-116. - Tout salarié a le droit de bénéficier, sur justification, d'un congé non rémunéré d'une demi-journée pour assister à sa cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française. »

II. - Le chapitre V du titre II du livre II du code du travail est complété par une section 8 ainsi rédigée :

« Section 8

« Congé pour acquisition de la nationalité

« Art. L. 225-28. - Tout salarié a le droit de bénéficier, sur justification, d'un congé non rémunéré d'une demi-journée pour assister à sa cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française. »

Article 65

I. - L'article L. 723-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est applicable à Mayotte, en Polynésie française, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie.

II. - L'article 63 de la présente loi est applicable à Mayotte, en Polynésie française, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 novembre 2007.

Par le Président de la République :

NICOLAS SARKOZY

Le Premier ministre,
FRANÇOIS FILLON

*La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
MICHELE ALLIOT-MARIE

*Le ministre des affaires étrangères
et européennes,*
BERNARD KOUCHNER

*Le ministre de l'immigration,
de l'intégration, de l'identité nationale
et du codéveloppement,*
BRICE HORTEFEUX

La garde des sceaux, ministre de la justice,
RACHIDA DATI

(1) Loi n° 2007-1631.

- Travaux préparatoires :

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 57 ;

Rapport de M. Thierry Mariani, au nom de la commission des lois, n° 160 ;

Avis de M. Philippe Cochet, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 112 ;

Discussion les 18 et 19 septembre 2007 et adoption, après déclaration d'urgence, le 19 septembre 2007 (TA n° 26).

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 461 (2006-2007) ;

Rapport de M. François-Noël Buffet, au nom de la commission des lois, n° 470 rectifié (2006-2007) ;

Discussion les 2 à 4 octobre 2007 et adoption le 4 octobre 2007 (TA n° 2, 2007-2008).

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 251 ;

Rapport de M. Thierry Mariani, au nom de la commission mixte paritaire, n° 287 ;

Discussion et adoption le 23 octobre 2007 (TA n° 47).

Sénat :

Rapport de M. François-Noël Buffet, au nom de la commission mixte paritaire, n° 30 (2007-2008) ;

Discussion et adoption le 23 octobre 2007 (TA n° 11, 2007-2008).

- Conseil constitutionnel :

Décision n° 2007-557 DC du 15 novembre 2007 publiée au Journal officiel de ce jour.

TABLE DES NOMS DES PARTIES

A		L	
A. 8, 9, 15, 22, 28, 33, 35, 38, 64, 69, 78, 80, 81, 100, 101		L. 23	
A. 25		<i>L. alias M. L. (Mlle)</i>	47, 51, 84
<i>A. (Mlle)</i>	16	<i>L. épouse D. (Mme)</i>	21
<i>A. ép. R. (Mme)</i>	28, 48	M	
<i>A. ép. S. (Mme)</i>	23	M. 9, 16, 27, 28, 34, 56, 61, 89, 90, 98, 101, 102, 106	
<i>A. (Mlle)</i>	39	<i>M. épouse A. (Mme)</i>	82
B		<i>Murat X...</i>	114
B. 22, 44, 54, 71, 79, 86, 108		N	
<i>B. (Mlle)</i>	8	N. 14, 18, 30, 52, 80, 104	
C		<i>N. (Mlle)</i>	17
C. 54, 84, 96, 97		O	
<i>C. (Mlle)</i>	46	O. 10, 73, 76, 112	
D		P	
D. 33, 43, 74, 82, 94		P. 29, 32	
<i>D. (Mlle)</i>	42, 75	<i>P. (Mlle)</i>	111
<i>D. ép. K. (Mme)</i>	67	<i>P. ép. C. (Mme)</i>	64
<i>D. ép. R. (Mme)</i>	51	R	
directeur général de l'OFPPRA c/ G.	21	R. 77, 82	
directeur général de l'OFPPRA c/ Mme A. ép. K. .23, 68		<i>R. ép. A. (Mme)</i>	58
directeur général de l'OFPPRA c/K.	19, 85	S	
E		S. 36, 45, 61, 62, 72, 99, 105	
<i>E. ép. G. (Mme)</i>	48	<i>S. (Mlle)</i>	28, 41, 50
E. 23, 51		<i>S. (Mlle)</i>	74
<i>E.e</i>	89	<i>S. (Mlle) (CRR, 12/07/2007)</i>	53
F		<i>S. c. France</i>	109
<i>F. épouse G. (Mme)</i>	15	<i>S. ép. A. (Mme)</i>	72
G		<i>S. (Mlle)</i>	60, 79
G. 38, 105		T	
H		T. 65, 75, 86, 87	
H. 57		<i>T. ép. M. (Mme)</i>	49, 82
I		V	
I. 31		V. 11, 30	
J		W	
J. 95		W. 83	
K		Y	
K. 20, 24, 55, 83, 102		Y. 17, 82	
<i>K. (Mlle)</i>	40, 66	Z	
<i>K. ép. D. (Mme)</i>	37	Z. 42	
<i>K. veuve H. (Mme)</i>	91	<i>Z. (Mlle)</i>	13, 41, 103
<i>K. veuve I. (Mme)</i>	32		

TABLE DES PAYS D'ORIGINE DES REQUERANTS

A		K	
Afghanistan.....	29, 42, 44	Kirghizistan.....	73
Afrique du Sud.....	86	Kosovo.....	96
Albanie.....	52	Kurdistan irakien.....	36, 80
Algérie.....	33, 55, 56, 80	L	
Angola.....	19	Libéria.....	79
Argentine.....	47	M	
Arménie.....	65, 69, 71, 111	Madagascar.....	77, 78, 82
Azerbaïdjan.....	30, 65, 106	Mauritanie.....	10, 41
B		Moldavie.....	53
Bangladesh.....	38	N	
Béni.....	46, 75	Niger.....	39
Bosnie.....	103	Nigeria.....	89
Bosnie-Herzégovine.....	66, 67	O	
C		Ouzbékistan.....	72
Cambodge.....	57	P	
Cameroun.....	45	Pakistan.....	82
Colombie.....	60	R	
Comores.....	31, 38, 54, 98	République centrafricaine.....	106
Congo.....	72	République d'Arménie.....	70
Côte d'Ivoire.....	37, 41, 75	République démocratique du Congo.....	17, 27, 74, 83, 86
Cuba.....	32, 35	République du Congo.....	95
F		Rwanda.....	87, 93
Fédération de Russie.....	30, 32, 34, 49, 51, 64, 69, 70, 71, 72, 82, 99, 106	S	
G		Sénégal.....	43
Guinée.....	50, 54	Somalie.....	58
H		Sri Lanka.....	29, 104, 108
Haïti.....	16, 62, 95, 97	T	
I		Tchad.....	33
Indonésie.....	83	Tchéchénie.....	30, 99
Irak.....	9, 36, 61, 72, 89, 101	Territoire palestinien.....	100
Iran.....	30, 48	Turquie.....	17, 40, 73, 79, 86, 102

INDEX THÉMATIQUE

A

Accident, 30
Action en faveur de la liberté, 28, 98
Activités dans le pays d'accueil, 79
Activités de membres de la famille, 33, 36, 37, 64
Actualité des craintes, 28, 76 et s.
Adoption, 51
Adultère, 48
Agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies, 100 et s.
Agressions, 38, 43, 49, 51, 53, 56, 58, 64 et s., 89, 95
Aide juridictionnelle, 25
Albanais du Kosovo, 96
Alevis, 79
Amnistie, 33
Apatride, 8
Armes, 34, 38, 57, 77, 95, 99
Arméniens, 65, 70, 71
Arrestations, 33 et s.
Asile interne, 75
Assassinat, 51, 56, 61, 77, 87, 89, 91, 94, 96, 106
Atteintes aux biens, 106, 108
Attentat, 36, 56, 61, 82, 91
Audience, 20, 25

C

Capacité à agir, 9
Caractère contradictoire de la procédure, 11
Cassation (recours en), 23
Centres d'intérêt, 68, 71
Certificat médical, 15
Cessation, 102 et s.
CEDH, 108 et s.
Changements politiques, 10, 77
Chiïtes, 61
Chrétiens, 38, 72, 89
Compétence, 8 et s.
Condamnation, 48
Confidentialité (principe), 10
Conflit armé, 58 et s.
Conflit d'ordre privé, 50, 83
Contrainte, 89
Conversion, 38, 41
Coup d'Etat, 83, 91, 98
Coutumes, 39 et s., 44, 75
Crime d'honneur, 40
Crime contre l'humanité, 91
Crime de guerre, 90, 99
Crime de génocide, 91
Crime de droit commun, 54, 89, 96, 98

D

Décision préalable, 9
Déforestation, 57
Degré de gravité, 27
Délais, 12 et s.
Député, 37
Désertion-insoumission, 57, 31
Désistement, 16, 17
Détenion, 19, 31, 35, 42, 52, 67, 70, 75, 80,
Diplomate, 72
Dispositif, 22
Divorce, 72
Documents, 10, 17, 66, 81, 82
Droits constitutionnel d'asile, 111
Droits de la défense, 15
Droits sociaux, 67

E

Enlèvement, 49, 52, 70, 79
Enrôlement forcé, 90
Etat civil, 15
Exactions, 79, 81, 99, 101
Excision, 41 et s., 75
Exclusion, 89 et s.
Extorsion de fond, 60

F

Fondamentalistes musulmans, 28, 38
Force majeure, 13
Fraude, 18 et s., 85

G

Groupes armés, 95, 96, 100
Groupe social, 39 et s., 50
Guérilla, 60, 65

H

Harcèlements, 28, 32, 56, 86
Homosexuels, 43, 45, 105

I

Incidents, 15 et s.
Instruments internationaux, 27, 91, 96
Interprétation (recours en), 23, 68
Intervention volontaire, 9

J

Jonction, 21
Jugements, 17

K

Kurdes d'Irak, 36, 61, 80
Kurdes de Turquie, 40, 73, 86, 102

L

Lapidation, 48
Lecture (date de), 21
Loi nouvelle, 106

M

Mafia, 49
Malfaiteurs, 52
Mandat HCR, 87
Manifestations, 31, 32, 36
Mariage imposé, 39, 41, 50, 75
Mauvais traitements, 49
Milices, 49, 58, 62, 72, 74, 82, 94, 97
Militaires, 31
Mineurs, 90
Minustah, 96
Moyens, 14
Musulmans de Bosnie-Herzégovine, 66, 103

N

Nationalité, 30, 65, 69, 72
Non-lieu, 15 et s.

O

Opinions imputées, 30
Opinions politiques, 29 et s.

P

Particuliers, groupes de particuliers, 60
Pashtouns d'Afghanistan, 28
Passeport, 102
Peine disproportionnée, 31, 47
Plainte, 40, 45, 49, 51, 52, 53, 62, 70
Poursuites judiciaires, 51, 54, 78
Préjudice (réparation), 8
Preuve, 81 et s., 95
Procédure prioritaire, 15, 112
Profanation, 54
Profession, 55 et s., 77, 83, 104
Protection des autorités, 33, 64 et s., 74, 75, 87
Protection internationale, 74, 80, 96, 98
Protection subsidiaire, 39 et s.
Prostitution, 13, 53

R

Racket, 44, 70
Reconduite à la frontière, 15
Recours en rectification d'erreur matérielle, 20 et s.

Refus d'enregistrement, 9
Religion, 38
Réouverture (réexamen) - Nouvelle demande, 104 et s.
Report de l'audience, 22, 23
Résidence habituelle, 68, 69, 71, 72
Retour dans le pays d'origine, 16, 66, 67, 87, 103
Retrait des actes administratifs, 102
Révision, 17

S

Scarification, 46
Secte, 89
Services de renseignement, 30, 101
Sincérité des déclarations, 100
Situation générale, 80, 109
Soninkés de Mauritanie, 41
Subsidiarité de la protection, 69

T

Tamouls, 29, 108
Tchéchènes, 32, 64 et s.? 79
Télécopie, 12
Témoins, 91
Terrorisme, 33
Torture, 55
Traitements inhumains et dégradants, 49 et s.
Transfert de protection, 86 et s.
Transsexuels, 47, 51
Travaux forcés, 79

U

Union européenne, 114
Unité de famille, 86

V

Vanité de la demande de protection, 41, 66
Violence domestique, 48 et s.
Viol, 58, 74